

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**INTERPRÉTATION ET APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE
(ÉTAT DU QATAR C. ÉMIRATS ARABES UNIS)**

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ANNEXES 1-22

11 JUIN 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Page</i>
Annexe 1	Décret-loi fédéral n° 5 du 13 août 2012 sur la lutte contre la cybercriminalité	1
Annexe 2	Déclaration du ministère émirien des affaires étrangères en faveur du blocus et de la rupture des relations avec le Qatar, 5 juin 2017 <i>[extrait]</i>	14
Annexe 3	Article publié le 7 juin 2017 par <i>Al Bayan Online</i> sous le titre «Le procureur général met en garde contre toute expression de sympathie envers le Qatar ou désapprobation de la position de l'Etat»	15
Annexe 4	Autorité fédérale des transports des Emirats arabes unis, circulaire n° 2/2/1023 du 11 juin 2017 sur la mise en œuvre des sanctions contre le Qatar	16
Annexe 5	Comité qatarien des droits de l'homme, Premier rapport sur les violations des droits de l'homme occasionnées par le blocus imposé à l'Etat du Qatar, 13 juin 2017	17
Annexe 6	Amnesty International, «Tensions entre des pays du Golfe et le Qatar : la dignité humaine bafouée et des familles dans l'incertitude à l'expiration du délai imposé», 19 juin 2017	34
Annexe 7	Article publié le 23 juin 2017 par <i>The National</i> sous le titre «Les 13 exigences imposées au Qatar par l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Emirats arabes unis et l'Egypte»	36
Annexe 8	Comité qatarien des droits de l'homme, Deuxième rapport sur les violations des droits de l'homme occasionnées par le blocus imposé à l'Etat du Qatar, 1 ^{er} juillet 2017	38
Annexe 9	Article publié le 5 juillet 2017 par <i>Al Arabiya</i> sous le titre «Crise du Qatar : déclaration conjointe des Etats imposant le blocus»	57
Annexe 10	Human Rights Watch, «Les droits de l'homme mis à mal par l'isolement du pays», 12 juillet 2017	59
Annexe 11	Communication conjointe en date du 18 août 2017 adressée aux Emirats arabes unis par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme	70
Annexe 12	Comité qatarien des droits de l'homme, Troisième rapport sur les violations des droits de l'homme occasionnées par le blocus imposé à l'Etat du Qatar : «100 jours de blocus», 30 août 2017	76
Annexe 13	Article publié le 11 septembre 2017 par la Mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse) sous le titre «S. Exc. le ministre des affaires étrangères fait une déclaration lors de la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme»	99
Annexe 14	Réponse de la Mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève à la communication conjointe des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, 18 septembre 2017	101
Annexe 15	Discours de S. A. le cheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, émir de l'Etat du Qatar, débat général de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 19 septembre 2017	106

	<i>Page</i>	
Annexe 16	Mission technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'Etat du Qatar, 17-24 novembre 2017, «Rapport relatif aux effets de la crise du Golfe sur les droits de l'homme», décembre 2017	112
Annexe 17	Comité qatarien des droits de l'homme, Quatrième rapport sur les violations des droits de l'homme occasionnées par le blocus imposé à l'Etat du Qatar : «Six mois de violations et maintenant ?», 5 décembre 2017	126
Annexe 18	Déclaration conjointe publiée par les quatre Etats imposant le blocus pour dénoncer le contenu du rapport de la mission technique du HCDH sur sa visite au Qatar, agence de presse saoudienne, 30 janvier 2018	152
Annexe 19	Mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse), déclaration du vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, 25 février 2018	154
Annexe 20	Article publié le 28 février 2018 par <i>Al Arabiya</i> sous le titre «Le Quartet arabe réagit à la déclaration du Qatar devant le Conseil des droits de l'homme»	157
Annexe 21	Invitation à négocier adressée le 25 avril 2018 aux Emirats arabes unis et reçue par ceux-ci le 1 ^{er} mai 2018 par télécopie et courrier recommandé	159
Annexe 22	Comité qatarien des droits de l'homme, Cinquième rapport : «Poursuite des violations des droits de l'homme : un an de blocus contre le Qatar», juin 2018	163

ANNEXE 1

DÉCRET-LOI FÉDÉRAL N° 5 DU 13 AOÛT 2012 SUR LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

portant abrogation du décret-loi n° 2 de 2006, publié le 3 janvier 2006 du calendrier grégorien

Nous, Khalifa Bin Zayed Al Nahyan, Président des Emirats arabes unis,

- vu la Constitution,
- vu la loi fédérale n°1 de 1972 sur les attributions des ministères et les compétences des ministres, telle que modifiée,
- vu la loi fédérale n°9 de 1976 sur la délinquance et le vagabondage juvéniles,
- vu la loi fédérale n°10 de 1980 sur la Banque centrale, le système monétaire et la réglementation de la profession bancaire, telle que modifiée,
- vu la loi fédérale n°15 de 1980 sur la presse et la publication,
- vu la loi fédérale n°3 de 1987 sur la publication du Code pénal, telle que modifiée,
- vu la loi fédérale n°35 de 1992 sur la publication du Code de procédure pénale, telle que modifiée,
- vu la loi fédérale n°37 de 1992 sur les marques déposées, telle que modifiée,
- vu la loi fédérale n°14 de 1994 sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, telle que modifiée,
- vu la loi fédérale n°4 de 2002 sur la pénalisation du blanchiment d'argent,
- vu la loi fédérale n°7 de 2002 sur le droit d'auteur et les droits voisins, telle que modifiée,
- vu la loi fédérale n°17 de 2002 sur la réglementation et la protection des brevets d'invention, des dessins industriels et des modèles,
- vu le décret-loi fédéral n°3 de 2003 sur la réglementation du secteur de la communication, telle que modifié,
- vu le décret-loi fédéral n°1 de 2004 sur la lutte contre les actes de terrorisme,
- vu la loi fédérale n°1 de 2006 sur les transactions et le commerce électroniques,
- vu la loi fédérale n°2 de 2006 sur la lutte contre la cybercriminalité,
- vu la loi fédérale n°51 de 2006 sur la lutte contre la traite des êtres humains,
- vu la loi fédérale n°6 de 2008 sur la création du Conseil national du tourisme et de l'archéologie,
- vu la loi fédérale n°3 de 2009 sur les armes à feu, les munitions et les explosifs,

— vu le décret-loi fédéral n°3 de 2012 sur la création de l’Autorité nationale de la sécurité électronique ;

— sur proposition du ministre de la justice et avec l’accord du Conseil des ministres,

Promulguons le décret-loi suivant :

Article premier

Sauf indication contraire, les définitions ci-après s’appliquent aux termes et expressions suivants :

Etat :	Emirats arabes unis.
Autorités compétentes :	Autorités fédérales ou locales chargées de la sécurité électronique sur le territoire de l’Etat.
Contenu :	Informations, données et services électroniques.
Information électronique :	Toute information susceptible d’être stockée, traitée, générée et transmise au moyen d’une technologie de l’information sous forme d’écrits, images, sons, chiffres, lettres, symboles, signaux et autres.
Programme informatique :	Ensemble de données, d’instructions et de commandes pouvant être exécutées au moyen d’une technologie de l’information et destinées à une tâche prédéfinie.
Système d’information électronique :	Ensemble de programmes informatiques et de technologies de l’information destinés au traitement, à la gestion et à la sauvegarde d’informations électroniques et assimilées.
Réseau informatique :	Ensemble formé d’au moins deux programmes informatiques et technologies de l’information reliés entre eux, permettant aux usagers d’accéder à l’information et de l’échanger.
Document électronique :	Archive ou données informatiques créées, stockées, extraites, copiées, envoyées, notifiées ou reçues par voie électronique par l’intermédiaire d’un support.
Site Internet :	Lieu où l’information électronique est mise à disposition au sein d’un réseau informatique, à l’exemple des sites dédiés à la communication sociale, des pages personnelles et des blogs.
Technologie de l’information :	Tout outil, qu’il soit électronique, magnétique, optique, électrochimique ou autre, utilisé pour traiter des données électroniques, exécuter des opérations logiques et arithmétiques ou stocker des fonctions, ou tout outil directement associé à l’une de ces technologies ou exploité en parallèle de celle-ci afin de lui permettre de stocker une information électronique ou de la communiquer à un tiers.
Données gouvernementales :	Données ou informations électroniques, à caractère privé ou public, se rapportant au gouvernement fédéral ou aux administrations locales des Emirats de l’Etat, ou aux autorités ou établissements publics fédéraux ou locaux.

Etablissements financiers, commerciaux ou économiques :	Tout établissement dont le caractère financier, commercial ou économique est défini dans l'autorisation d'exercice qui lui est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat.
Electronique :	Qualifie tout ce qui est de nature électromagnétique, photoélectrique ou numérique, ou qui est assimilé à toute technologie de crédit, de la lumière ou apparentée.
Pédopornographie :	Toute photographie, enregistrement, dessin ou autre support provoquant une excitation sexuelle et mettant en scène des actes sexuels réels, virtuels ou simulés avec un mineur.
Adresse IP (Internet Protocol) :	Numéro d'identification attribué à toute technologie de l'information participant à un réseau informatique utilisé à des fins de communication.
Confidentiel :	Qualifie toute information ou donnée dont la divulgation ou la mise à disposition au profit d'un tiers est interdite sans autorisation préalable de l'entité habilitée à accorder ladite autorisation.
Réception :	Affichage ou obtention de données ou informations.
Offense :	Toute expression délibérée à l'encontre d'une personne ou entité jugée insultante par une personne ordinaire ou qui porte atteinte à la dignité ou à l'honneur de ladite personne ou entité.

Article 2

1. Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 300 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque accède sans autorisation, ou en outrepassant la limite de l'autorisation qui lui est accordée, à un site Internet, à un système d'information électronique, à un réseau informatique ou à une technologie de l'information, ou y demeure de manière illicite.

2. La peine est portée à six mois d'emprisonnement minimum et à 150 000 à 750 000 dirhams d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'infraction mentionnée au paragraphe précédent a pour conséquence la suppression, l'omission, la destruction, la divulgation, la détérioration, l'altération, la copie, la publication ou la republication de toute donnée ou information.

3. La peine est portée à un an d'emprisonnement minimum et à 250 000 à un million de dirhams d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'infraction visée au paragraphe précédent concerne des données ou informations à caractère personnel.

Article 3

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum et d'une amende de 250 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du présent décret-loi dans l'exercice de sa profession ou du fait de celle-ci.

Article 4

Est puni d'une peine de réclusion criminelle temporaire et d'une amende de 250 000 à 1 500 000 dirhams quiconque accède sans autorisation à un site Internet, à un système d'information électronique, à un réseau informatique ou à une technologie de l'information, dans

l'intention d'obtenir des données gouvernementales ou des informations confidentielles en rapport avec un établissement financier, commercial ou économique.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement minimum et à 500 000 à deux millions de dirhams d'amende lorsque ces données ou informations sont supprimées, omises, détériorées, détruites, divulguées, altérées, copiées, publiées ou republiées.

Article 5

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 300 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque accède sans autorisation à un site Internet dans l'intention d'en modifier la conception, de le supprimer, détruire ou modifier, ou d'usurper son adresse.

Article 6

Est puni d'une peine de réclusion criminelle temporaire et d'une amende de 150 000 à 750 000 dirhams quiconque falsifie un document électronique de l'administration ou des autorités fédérales ou locales ou des établissements fédéraux ou locaux.

La falsification de documents électroniques d'une autorité autre que celles mentionnées au paragraphe précédent est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 300 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des peines prévues pour le délit de faux et usage de faux, selon qu'elles sont applicables, quiconque utilise en connaissance de cause le document électronique falsifié.

Article 7

Est puni d'une peine de réclusion criminelle temporaire quiconque obtient, détient, modifie, détruit ou divulgue sans autorisation, par le biais du réseau informatique, d'un site Internet, d'un système d'information électronique ou d'une technologie de l'information, les données d'un document électronique ou des informations électroniques se rapportant à des examens médicaux, un diagnostic médical, un traitement médical, des soins médicaux ou des dossiers médicaux.

Article 8

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 300 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entrave ou bloque l'accès à un réseau informatique, à un site Internet ou à un système d'information électronique.

Article 9

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 à 500 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise une adresse de protocole réseau frauduleuse, recourant à une fausse adresse ou usurpant d'une quelconque manière l'adresse d'un tiers, dans l'intention de commettre une infraction ou de prévenir sa découverte.

Article 10

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans minimum et d'une amende de 500 000 à trois millions de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à dessein et sans autorisation à l'exécution d'un logiciel sur le réseau informatique, sur un système d'information électronique ou via une technologie de l'information et en provoque l'arrêt ou la défaillance, ou entraîne la panne, la suppression, l'omission, la destruction ou l'altération du programme, système, site Internet, des données ou des informations.

La tentative du délit prévu au paragraphe précédent est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende d'un montant maximum de 500 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout acte délibéré commis dans l'intention d'inonder une messagerie électronique afin d'en provoquer l'arrêt ou la désactivation, ou d'en détruire le contenu.

Article 11

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum et d'une amende de 250 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'empare d'un bien personnel, d'une prestation, d'un acte ou de la signature qu'il porte pour son propre profit ou celui de tiers et sans y être juridiquement autorisé, par la fraude, le recours à une fausse identité ou l'usurpation de l'identité d'un tiers par le biais du réseau informatique, d'un système d'information électronique ou d'une technologie de l'information.

Article 12

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque accède sans y être juridiquement autorisé aux numéros ou données de carte de crédit ou de carte électronique, aux numéros ou données de compte bancaire ou à tout autre moyen de paiement électronique à l'aide du réseau informatique, d'un système d'information électronique ou d'une technologie de l'information.

La peine est portée à six mois d'emprisonnement minimum et à 100 000 à 300 000 dirhams d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement, lorsque ces mêmes infractions sont commises dans l'intention d'utiliser les données et chiffres récupérés pour s'approprier les fonds ou profiter de l'offre de services d'autrui.

Lorsque les faits sont consommés, que ce soit au profit de l'auteur ou à celui de tiers, ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum et d'une amende de 200 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des peines prévues au paragraphe précédent quiconque publie ou republie les numéros ou données de carte de crédit, de carte électronique ou de compte bancaire appartenant à autrui ou tout autre moyen de paiement électronique.

Article 13

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à deux millions de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque falsifie, contrefait ou reproduit une carte de crédit, une carte de débit ou tout autre moyen de paiement électronique, en se servant d'une technologie de l'information ou d'un programme informatique.

Est puni des mêmes peines quiconque :

1. Fabrique ou conçoit une technologie de l'information ou un programme informatique destiné à faciliter l'un quelconque des actes visés au paragraphe premier du présent article.
2. Utilise, sans y être autorisé, une carte de crédit, une carte électronique, une carte de débit ou tout autre moyen de paiement électronique dans le but d'obtenir, pour son propre profit ou celui de tiers, les fonds ou biens d'autrui ou de bénéficier de l'offre de services de tiers.
3. Accepte, en connaissance de son caractère illicite, une transaction opérée à l'aide de cartes ou autres moyens de paiement électroniques falsifiés, contrefaits ou reproduits.

Article 14

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 500 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque obtient, sans y être juridiquement autorisé, un numéro secret, code, mot de passe ou tout autre moyen d'accès à une technologie de l'information, à un site Internet, à un système d'information électronique, à un réseau informatique ou à une information électronique.

Est puni des mêmes peines quiconque prépare, conçoit, produit, vend, achète, importe, affiche à la vente ou met à disposition tout programme informatique ou technologie de l'information, ou fait la promotion de quelque manière que ce soit de liens conduisant à des sites Internet, programmes informatiques ou technologies de l'information conçus pour commettre les infractions visées dans le présent décret-loi, pour en faciliter la commission ou pour s'en rendre complice.

Article 15

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 à 500 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque reçoit ou intercepte, à dessein et sans y être autorisé, toute communication par le biais d'un quelconque réseau informatique.

Quiconque divulgue l'information obtenue par réception ou interception illicite de communications est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum.

Article 16

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum et d'une amende de 250 000 à 500 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise un réseau informatique ou une technologie de l'information afin d'extorquer des fonds ou de menacer un tiers pour le contraindre à accomplir un acte ou l'empêcher de l'accomplir.

La peine est portée à dix ans d'emprisonnement maximum lorsque le sujet victime des menaces est intimé de commettre une infraction grave ou d'accomplir des actes contraires à l'honneur ou à la morale.

Article 17

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 à 500 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque crée, gère ou administre un site Internet ou transmet, envoie, publie ou republie par le réseau informatique des éléments à caractère

pornographique, des jeux de hasard et d'argent ou tout autre élément susceptible de porter atteinte à la moralité publique.

Est puni des mêmes peines quiconque produit, dessine, prépare, envoie ou sauvegarde à des fins d'exploitation, de distribution ou d'exposition à des tiers, par l'intermédiaire du réseau informatique, des éléments à caractère pornographique, des jeux de hasard et d'argent ou tout autre élément susceptible de porter atteinte à la moralité publique.

Lorsque le contenu à caractère pornographique met en scène une personne de moins de 18 ans, ou qu'il est conçu pour séduire un public jeune, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum et d'une amende 50 000 à 150 000 dirhams.

Article 18

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois minimum et d'une amende de 150 000 à un million de dirhams quiconque fait délibérément l'acquisition d'éléments à caractère pédopornographique par le biais d'un système d'information électronique, d'un réseau informatique, d'un site Internet ou d'une technologie de l'information.

Article 19

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque incite un tiers à la prostitution ou à la débauche, l'y aide ou s'en fait le complice, par le biais d'un réseau informatique ou d'une technologie de l'information.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement minimum et à un million de dirhams d'amende au plus lorsque la victime a moins de 18 ans.

Article 20

Sans préjudice du délit de calomnie déterminé par la charia, est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 à 500 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque injurie ou accuse un tiers d'un fait passible de sanctions ou susceptible de lui attirer le mépris d'autrui, en se servant d'un réseau informatique ou d'une technologie de l'information.

La calomnie ou les injures commises à l'encontre d'un officier public ou d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de celles-ci constituent une circonstance aggravante.

Article 21

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois minimum et d'une amende de 150 000 à 500 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise un réseau informatique, un système d'information électronique ou une technologie de l'information pour mettre en œuvre des mesures d'intrusion dans la vie privée d'autrui dans des circonstances autres que celles autorisées par la loi et par l'un quelconque des moyens suivants :

1. Ecoute, interception, enregistrement, transfert, transmission ou divulgation de conversations, communications ou supports audiovisuels.

2. Prise de vue photographique représentant des tiers, création, transfert, divulgation, copie ou sauvegarde de fichiers photographiques électroniques.
3. Publication d'informations dans la presse, de photographies numériques, de photographies, de scènes, d'observations, de déclarations ou d'informations, même avérées.

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum et d'une amende de 250 000 à 500 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise un système d'information électronique ou une technologie de l'information pour modifier ou traiter une archive, une photographie ou une scène à des fins de diffamation, d'offense, d'atteinte à la vie privée ou d'intrusion dans la vie privée.

Article 22

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois minimum et d'une amende de 500 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise sans autorisation un quelconque réseau informatique, site Internet ou technologie de l'information pour divulguer des informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession ou du fait de celle-ci.

Article 23

Est puni d'une peine de réclusion criminelle temporaire et d'une amende de 500 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque crée, administre ou gère un site Internet ou publie des informations sur un réseau informatique ou par le biais d'une technologie de l'information à des fins de traite des êtres humains, de trafic d'organes ou de transactions illicites en rapport avec ces derniers.

Article 24

Est puni d'une peine de réclusion criminelle temporaire et d'une amende de 500 000 à un million de dirhams quiconque crée, administre ou gère un site Internet ou publie sur un réseau informatique ou par le biais d'une technologie de l'information des informations de nature à faire la promotion ou l'éloge de tout programme ou idée incitant aux troubles, à la haine, au racisme, au sectarisme, à porter atteinte à l'unité nationale, à la paix sociale, à l'ordre public ou à la moralité publique.

Article 25

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum et d'une amende de 500 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque crée, administre ou gère un site Internet ou publie des informations sur un réseau informatique ou par le biais d'une technologie de l'information à des fins de commerce ou de promotion d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs dans des circonstances autres que celles autorisées par la loi.

Article 26

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans minimum et d'une amende d'un million à deux millions de dirhams quiconque crée, administre ou gère un site Internet ou publie des informations sur le réseau informatique ou par le biais d'une technologie de l'information dans l'intérêt d'un groupe terroriste ou de tout groupe, association, organisation ou organisme non

autorisé, dans l'intention de faciliter la communication avec les responsables ou membres de l'entité visée, d'attirer de nouveaux membres, de faire la promotion ou l'éloge de ses idées, de financer ses activités, de lui apporter une aide effective, ou de publier des méthodes de fabrication d'engins incendiaires, d'explosifs ou de tout autre engin utilisé dans des actes de terrorisme.

Article 27

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 500 000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque crée, administre ou gère un site Internet ou publie des informations sur le réseau informatique ou par le biais d'une technologie de l'information à des fins d'appels aux dons ou de promotion de la collecte de dons sans être détenteur d'une autorisation délivrée à cette fin par l'autorité compétente.

Article 28

Est puni d'une peine de réclusion criminelle temporaire et d'une amende d'un montant maximum d'un million de dirhams quiconque crée, gère ou administre un site Internet ou utilise le réseau informatique ou une technologie de l'information dans l'intention d'inciter à commettre certains actes, ou publie ou transmet des informations, des articles de presse, des dessins humoristiques ou toute autre image susceptible de mettre en péril la sûreté nationale et l'intérêt supérieur de l'Etat ou de porter atteinte à l'ordre public.

Article 29

Est puni d'une peine de réclusion criminelle temporaire et d'une amende d'un montant maximum d'un million de dirhams quiconque publie des informations, des articles de presse, des déclarations ou des rumeurs sur un site Internet, un réseau informatique ou par le biais d'une technologie de l'information, dans l'intention de nuire à la réputation, au prestige ou à la grandeur de l'Etat, de l'une quelconque de ses institutions, de son président, vice-président, de l'un quelconque des gouverneurs des Emirats, de leurs princes héritiers ou des gouverneurs adjoints des Emirats, ou au drapeau de l'Etat, à la paix nationale, à l'emblème de l'Etat, à l'hymne national ou à l'un quelconque de ses symboles.

Article 30

Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité quiconque crée, gère ou administre un site Internet ou publie des informations sur le réseau informatique ou par le biais d'une technologie de l'information dans le but de renverser ou de modifier le système de gouvernement de l'Etat, de s'en emparer, de renverser les dispositions de la constitution ou le droit national, ou de contester les principes élémentaires qui posent les fondements du système de gouvernement de l'Etat.

Est puni des mêmes peines quiconque incite à commettre l'un quelconque des actes susvisés, en fait la promotion ou en facilite la commission.

Article 31

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque appelle ou incite à la désobéissance civile, au mépris des lois et règlements en vigueur au sein de l'Etat, en publiant des informations sur le réseau informatique ou par le biais d'une technologie de l'information.

Article 32

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque crée, administre ou gère un site Internet ou utilise le réseau informatique ou une technologie de l'information pour planifier, organiser ou promouvoir des manifestations, contestations ou événements assimilés, ou lancer des appels en ce sens, sans être détenteur d'une autorisation délivrée à cette fin par l'autorité compétente.

Article 33

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque crée, administre ou gère un site Internet ou utilise le réseau informatique ou une technologie de l'information pour se livrer au commerce d'antiquités ou d'artefacts archéologiques dans des circonstances autres que celles autorisées par la loi.

Article 34

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum et d'une amende de 250 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque utilise des services de communication ou des chaînes de diffusion audio et vidéo sans y être juridiquement autorisé, ou facilite l'utilisation de ces derniers par des tiers par le biais du réseau informatique ou de technologies de l'information.

Article 35

Sans préjudice des dispositions de la charia, est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet, par le biais du réseau informatique, d'une technologie de l'information ou d'un site Internet, l'une quelconque des infractions suivantes :

1. Blasphème contre l'un quelconque des lieux saints ou rituels de l'islam.
2. Blasphème contre l'un quelconque des lieux saints ou rituels d'autres religions lorsque ces derniers sont réputés inviolables aux termes de la charia.
3. Blasphème contre l'une quelconque des religions célestes reconnues.
4. Pardon, provocation ou promotion du péché.

Toute infraction constituant par ailleurs un délit d'outrage à la Divinité (Allah, Dieu), aux messagers et prophètes, ou à l'islam, ou portant atteinte aux fondements et principes élémentaires de l'islam, ou quiconque conteste ou offense les préceptes et rituels bien connus de la religion islamique, porte préjudice à la religion islamique, prêche pour une autre religion ou appelle à l'adoption, fait l'éloge ou la promotion d'une doctrine ou notion comportant l'un quelconque des éléments ci-dessus, est puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans maximum.

Article 36

Est puni d'une peine de réclusion criminelle temporaire et d'une amende de 500 000 à un million de dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque crée, administre ou gère

un site Internet ou publie des informations sur le réseau informatique ou par le biais d'une technologie de l'information pour se livrer au trafic ou à la promotion de stupéfiants, substances psychotropes et produits assimilés, promouvoir leur mode de consommation, ou faciliter les transactions y afférentes dans des circonstances autres que celles autorisées par la loi.

Article 37

Sans préjudice des dispositions énoncées dans la loi sur le blanchiment d'argent, est puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans maximum et d'une amende de 500 000 à deux millions de dirhams quiconque commet, par le biais d'un réseau informatique, d'un système d'information électronique ou d'une technologie de l'information, l'un quelconque des actes suivants :

1. Transfert, transport ou dépôt illicite de fonds dans l'intention d'en dissimuler ou masquer l'origine.
2. Fait de dissimuler ou de masquer la nature de fonds illicites, leur origine, mouvement, les droits y afférents ou le nom de leur propriétaire.
3. Obtention, détention ou utilisation illicite de fonds en connaissance de cause.

Est puni des mêmes peines quiconque crée, gère ou administre un site Internet ou publie des informations sur un réseau informatique ou par le biais d'une technologie de l'information pour inciter à commettre l'une quelconque des infractions visées au paragraphe premier du présent article ou en faciliter la commission.

Article 38

Est puni d'une peine de réclusion criminelle temporaire quiconque fournit à une quelconque organisation, institution, autorité ou entité, par le biais du réseau informatique ou d'une technologie de l'information, toute information incorrecte, imprécise ou fallacieuse susceptible de nuire aux intérêts de l'Etat ou de porter atteinte à sa réputation, à son prestige ou à sa grandeur.

Article 39

Est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou exploitant de site Internet ou de réseau informatique qui sauvegarde ou rend accessible délibérément et en connaissance de cause tout contenu illicite, ou qui n'en assure pas le retrait ni n'en bloque l'accès dans le délai précisé dans la notification écrite qui lui est adressée par les autorités compétentes, indiquant le contenu illicite visé disponible sur ledit site Internet ou réseau informatique.

Article 40

Toute tentative d'infraction visée dans le présent décret-loi est punie de la moitié de la peine prévue pour l'infraction consommée.

Article 41

Sans préjudice du droit des tiers de bonne foi, est décidée en toutes circonstances la confiscation des engins, programmes ou moyens utilisés pour commettre l'une quelconque des infractions visées dans le présent décret-loi ou des sommes ainsi perçues, la suppression de

l'information et des déclarations, ou leur élimination par voie de fermeture du domaine ou site sur lequel l'une quelconque de ces infractions est commise, que la fermeture soit permanente ou fixée pour une période déterminée par décision de justice.

Article 42

Peut être ordonnée par décision de justice la déportation d'un étranger condamné pour l'une quelconque des infractions visées dans le présent décret-loi après exécution de la peine prononcée.

Article 43

Sans préjudice des peines prévues dans le présent décret-loi, la cour peut ordonner la mise sous surveillance ou sous contrôle judiciaire du condamné, ordonner qu'il soit déchu du droit d'utiliser un réseau informatique, un système d'information électronique ou toute autre technologie de l'information, ou le placer en centre de réhabilitation pendant la période qu'elle juge appropriée.

Article 44

Les infractions visées aux articles 4, 24, 26, 28, 29, 30 et 38 du présent décret-loi sont réputées infractions contre la sûreté de l'Etat.

Sont aussi réputées infractions contre la sûreté de l'Etat toutes infractions visées dans le présent décret-loi et commises pour le compte ou le bénéfice d'un pays étranger ou de tout groupe terroriste, ou groupe, association, organisation ou organisme illicite.

Article 45

Une atténuation ou dispense de peine peut être décidée par la cour, à la demande du procureur général, à l'égard d'auteurs d'infractions qui remettent aux autorités judiciaires ou administratives des informations relatives à l'une quelconque des infractions touchant à la sûreté de l'Etat conformément aux dispositions du présent décret-loi, lorsque ces informations permettent la découverte de ces dernières, la constitution d'un dossier à charge des auteurs ou l'arrestation de l'un quelconque d'entre eux.

Article 46

L'utilisation du réseau informatique, d'Internet, de tout système d'information électronique, d'un site Internet ou d'une technologie de l'information est réputée circonstance aggravante dans toute infraction non visée dans le présent décret-loi.

Est réputé circonstance aggravante le fait de commettre l'une des infractions visées dans le présent décret-loi pour le compte ou le bénéfice d'un pays étranger ou de tout groupe terroriste, ou groupe, association, organisation ou organisme illicite.

Article 47

Sans préjudice des dispositions énoncées au chapitre II de la partie II du livre I du Code pénal, les dispositions du présent décret-loi s'appliquent à toute personne qui commet en dehors du territoire national l'une quelconque des infractions qui y sont visées, lorsque l'objet délictueux est un système d'information électronique, un réseau informatique, un site Internet ou une technologie

de l'information en lien avec le gouvernement fédéral, l'une quelconque des administrations locales des Emirats de l'Etat, ou toute autorité ou institution publique détenue par l'un quelconque d'entre eux.

Article 48

Les peines prévues dans le présent décret-loi s'appliquent sans préjudice de toute autre peine supérieure énoncée dans le Code pénal ou dans toute autre loi en vigueur.

Article 49

Les officiers désignés sur décision du ministre de la justice sont habilités, en qualité de fonctionnaires judiciaires, à déterminer les actes commis en violation des dispositions du présent décret-loi, et les autorités compétentes des Emirats sont tenues d'accorder à ces derniers les facilités nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Article 50

La loi fédérale n° 2 de 2006 sur la lutte contre la cybercriminalité est abrogée, de même que toute disposition contraire aux dispositions énoncées dans le présent décret-loi ou se trouvant en contradiction avec celles-ci.

Article 51

Le présent décret-loi est publié dans le Journal officiel et entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Publié par nous, au Palais présidentiel d'Abou Dhabi
le 23 ramadan 1433 du calendrier hégirien,
soit le 13 août 2012 du calendrier grégorien

Le président des Emirats arabes unis,
Khalifa Bin Zayed AL NAHYAN.

Le présent décret-loi fédéral est publié au Journal officiel, n°540 (addendum), p. 19.

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DU MINISTÈRE ÉMIRIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN FAVEUR DU BLOCUS
ET DE LA RUPTURE DES RELATIONS AVEC LE QATAR, 5 JUIN 2017 [EXTRAIT]**

**Les Emirats arabes unis soutiennent Bahreïn et l'Arabie saoudite
sur la question du Qatar**

Les Emirats arabes unis réaffirment leur soutien sans réserve au CCG et leur attachement à la sécurité et à la stabilité de ses Etats membres. Conformément à cette approche, et étant donné que l'Etat du Qatar persiste à compromettre la sécurité et la stabilité dans la région et à ne pas respecter les obligations et accords auxquels il a souscrit sur le plan international, les Emirats arabes unis ont adopté les mesures suivantes, nécessaires pour préserver les intérêts des Etats membres du CCG en général et ceux de leurs frères qatariens en particulier :

- 1) En soutien aux déclarations faites par leurs Etats frères, le royaume de Bahreïn et le royaume d'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis cessent tout échange avec l'Etat du Qatar, et à cette fin rompent les relations diplomatiques et demandent aux diplomates qatariens de quitter le pays dans un délai de 48 heures.
- 2) Il est interdit aux Qatariens d'entrer sur le territoire des Emirats arabes unis ou d'y transiter, et ceux qui s'y trouvent en qualité de résident ou de visiteur doivent le quitter dans un délai de 14 jours par mesure de sécurité préventive. De même, il est interdit aux ressortissants des Emirats arabes unis de voyager ou de séjourner au Qatar, ou de transiter par son territoire.
- 3) L'espace aérien et les ports maritimes des Emirats arabes unis seront fermés à tous les Qatariens dans un délai de 24 heures, aucun moyen de transport qatarien en provenance ou à destination des Emirats arabes unis ne peut entrer sur le territoire émirien ni y transiter ou en sortir, et toutes les dispositions légales voulues sont prises en collaboration avec les pays amis et les compagnies internationales pour empêcher les Qatariens en provenance ou à destination du Qatar de pénétrer dans l'espace aérien et les eaux territoriales des Emirats arabes unis, pour des motifs de sécurité nationale.

Les Emirats arabes unis prennent ces mesures radicales en conséquence du non-respect, par les autorités qatariennes, de l'accord de Riyad et de ses dispositions complémentaires de 2014, prévoyant le retour à Doha des diplomates des Etats membres du CCG, ainsi qu'au vu du soutien, du financement et de l'accueil que le Qatar persiste à offrir à des groupes terroristes, principalement les Frères musulmans, et de sa constance à promouvoir les idéologies de Daesh et d'Al-Qaïda par ses médias directs et indirects.

.....

Tout en déplorant les politiques menées par l'Etat du Qatar, qui favorisent la sédition et la discorde entre les pays de la région, les Emirats arabes unis réaffirment qu'ils ont un profond respect et une haute estime pour leurs frères qatariens, eu égard à la proximité des peuples émirien et qatariens et des liens religieux et fraternels étroits qui les unissent historiquement.

ANNEXE 3

ARTICLE PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017 PAR AL BAYAN ONLINE SOUS LE TITRE «LE PROCUREUR GÉNÉRAL MET EN GARDE CONTRE TOUTE EXPRESSION DE SYMPATHIE ENVERS LE QATAR OU DÉSAPPROBATION DE LA POSITION DE L'ÉTAT»

[Traduction française établie à partir de la traduction anglaise certifiée]

M. Hamad Saif Al-Shamsi, procureur général des Emirats arabes unis, a tenu à faire savoir que l'Etat des Emirats arabes unis a pris une décision résolue à l'encontre du Gouvernement qatarien en raison de sa politique hostile et irresponsable envers l'Etat et un certain nombre d'Etats du Golfe et arabes amis, et que la décision vise à préserver la sécurité nationale de l'Etat, ses intérêts suprêmes et les intérêts de sa population.

En conséquence, il est nécessaire d'annoncer que toute personne exprimant de la sympathie, un parti pris ou de l'amitié pour le Qatar, ou une désapprobation de la position des Emirats arabes unis vis-à-vis du Gouvernement qatarien ou des mesures strictes et énergiques qu'ils ont prises à son égard, que ce soit dans des messages ou contenus publiés dans les médias sociaux ou par tout autre moyen verbal ou écrit, est réputée avoir commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans et d'une amende d'un montant minimal de 500 000 dirhams des Emirats arabes unis, en application du code pénal fédéral et du décret-loi fédéral sur la lutte contre la cybercriminalité. Cette décision est justifiée par le préjudice que de tels actes causent aux intérêts suprêmes de l'Etat, à l'unité nationale et à la paix sociale, ainsi que par leur incidence sur la détérioration du tissu social de l'Etat et l'unité de son peuple.

Le ministère public fédéral fera appliquer la loi à l'égard des auteurs de pareilles infractions.

ANNEXE 4

**AUTORITÉ FÉDÉRALE DES TRANSPORTS DES EMIRATS ARABES UNIS, CIRCULAIRE N° 2/2/1023
DU 11 JUIN 2017 SUR LA MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS CONTRE LE QATAR**

A l'ensemble des ports et agents portuaires des Emirats arabes unis

[Formule de politesse]

Objet : Procédure de mise en œuvre de la décision relative aux sanctions contre le Qatar

En référence aux décisions prises par le Gouvernement des Emirats arabes unis de rompre les relations avec l'Etat du Qatar, l'ensemble des ports des Emirats arabes unis appliquent les dispositions suivantes :

- 1) ne pas accueillir de navire battant pavillon qatarien ou détenu par des entreprises ou des particuliers qatariens ;
- 2) ne pas charger ou décharger de cargaison en provenance du Qatar dans l'un quelconque des ports des Emirats arabes unis ou dans leurs eaux territoriales ;
- 3) ne pas autoriser de navires à charger de cargaison en provenance des Emirats arabes unis vers l'Etat du Qatar.

Pour information et mise en garde des personnes concernées afin que ces mesures soient rigoureusement appliquées.

Le directeur général,
(Signé) Abdullah Salem ALKATHEERI.

ANNEXE 5

**COMITÉ QATARIEN DES DROITS DE L'HOMME,
PREMIER RAPPORT SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME OCCASIONNÉES
PAR LE BLOCUS IMPOSÉ À L'ÉTAT DU QATAR, 13 JUIN 2017**

Téléphone et télécopieur

Téléphone : 00974/44048844

Télécopieur : 00974/44444013

Ligne téléphonique d'urgence

00974/66626663

00974/50800006

00974/5006008

Adresse électronique

nhrc@qatar.org.qa

Site Internet

www.nhrc-qa.org

Adresse postale

P. O. Box 23104

Doha, Qatar

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire sous quelque forme que ce soit, de stocker sur tout système d'extraction de données ou de transmettre sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit tout ou partie du présent rapport sans l'autorisation préalable écrite de l'éditeur.

SOMMAIRE

I. Résumé

II. Méthodes

III. Violations les plus notables

A. Violation du droit au regroupement familial

B. Violation du droit à l'éducation

C. Violation du droit au travail

D. Violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression

E. Violations du droit à la libre circulation et au choix de sa résidence
(y compris pour les morts)

F. Autres violations : violation du droit à la propriété privée, traitements inhumains et dégradants et violation du droit à la liberté de religion, violation du droit à la santé, en particulier pour les personnes handicapées

IV. Conclusions et descriptions des éléments de droit

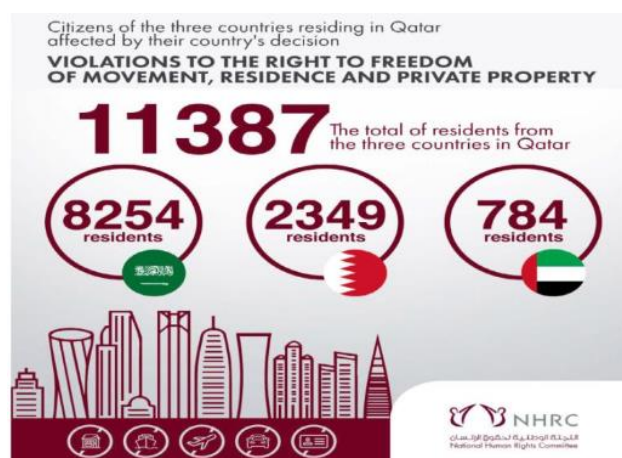
V. Recommandations

I. RÉSUMÉ

Le royaume d'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le royaume de Bahreïn ont rompu leurs relations avec l'Etat du Qatar le 5 juin 2017, fermant — aux dépens des échanges commerciaux et des ressortissants du Golfe — les voies d'accès maritimes, terrestres et aériennes les reliant au Qatar, par le biais d'une série de mesures sans précédent adoptées par les Etats du Conseil de coopération du Golfe (ci-après le «CCG») au mépris de tous les droits fondamentaux et des normes et principes humanitaires, ainsi que des obligations juridiques qui leur incombent, dans la mesure où ces trois Etats sont pleinement conscients des relations réciproques privilégiées et des liens étroits qui unissent les peuples et nations de la région au plan social, économique, culturel et civil.

Dans le présent rapport, le comité qatarien des droits de l'homme (National Human Rights Committee) (ci-après le «NHRC») fait la lumière sur les violations des droits les plus fondamentaux de la personne humaine signalées par des ressortissants du royaume d'Arabie saoudite, du Qatar, des Emirats arabes unis et de Bahreïn entre le 5 juin, date d'imposition du blocus et de l'embargo, et le lundi 12 juin (à l'exclusion des questions d'ordre politique, qui ne relèvent pas du mandat du NHRC).

Depuis le lundi 5 juin 2017, le NHRC a reçu des centaines de plaintes par courrier électronique, par téléphone et par le biais de la ligne téléphonique d'urgence, ainsi que de personnes ayant fait le déplacement au siège à Doha, la capitale du Qatar. D'après les données enregistrées, quelque 11 387 ressortissants des trois Etats vivent au Qatar, et quelque 1 927 ressortissants qatariens résident dans ces trois Etats. Toutes ces personnes ont été touchées de différentes manières, dans différentes sphères et à des degrés divers. Dans certains cas, des mères ont même été séparées de leurs enfants.



Légende :

Citizens of the three countries residing in Qatar affected by their country's decision	=	R ressortissants des trois pays résidant au Qatar subissant les conséquences de la décision de leurs pays
Violations to the right to freedom of movement, residence and private property	=	Violations du droit à la liberté de circulation, au choix de sa résidence et à la propriété privée
11 387 : The total of residents from the three countries of Qatar	=	11 387 : Le nombre total de ressortissants des trois pays résidant au Qatar
8254 Saudi residents	=	8 254 résidents saoudiens
2349 Bahraini residents	=	2 349 résidents bahreïnites
784 Emirati residents	=	784 résidents émiriens

Le dimanche 11 juin (six jours après la décision), le royaume d'Arabie saoudite a publié un arrêté royal visant la prise en compte de la situation humanitaire des familles binationales (qataro-saoudiennes), une décision suivie par les Emirats arabes unis, puis par le Royaume de

Bahreïn. Si le NHRC s'en félicite et y voit un pas dans la bonne direction, il appelle les trois Etats à préciser les dispositifs d'application prévus, souligne qu'ils doivent s'étendre à tous les droits de l'homme et à tous les espaces judiciaires et appelle à mettre fin au blocus et à toutes les violations sous toutes leurs formes, ainsi qu'à accorder des réparations aux familles et personnes lésées.

Le docteur Ali al Marri, président du NHRC, a déclaré que «[l]a Commission de règlement des différends du CCG devrait jouer un rôle dans la résolution du conflit, d'autant plus qu'il a des incidences directes sur le quotidien et les droits d'un grand nombre de ressortissants des pays qui en sont membres».

II. MÉTHODES

Au lendemain de la crise, dont les conséquences touchent les ressortissants des quatre Etats du CCG (ressortissants et résidents de l'Etat du Qatar), le NHRC a étendu ses horaires de travail pour assurer la veille, le travail de documentation et le suivi des cas signalés. Le NHRC a reçu quelque 119 plaintes par courrier électronique, auxquelles il faut ajouter d'innombrables appels téléphoniques. Quelque 381 individus se sont présentés en personne au NHRC. Au cours de la période examinée dans le présent rapport, les chercheurs ont ouvert des dossiers et rempli des formulaires de plainte élaborés par le NHRC, auxquels ils ont joint des documents d'identification, tandis que certains plaignants ont présenté des rapports universitaires et scolaires, des contrats de travail, des renseignements familiaux et d'autres documents aujourd'hui disponibles dans les archives du NHRC.

Le NHRC est occupé à transmettre et transmettra progressivement ces pièces aux parties intéressées ainsi qu'aux organismes compétents en matière d'obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Il est bon de noter qu'un même individu peut être victime de plusieurs types de violations. En conséquence, le nombre total de dossiers correspondant au nombre total de violations perpétrées est sans doute supérieur au nombre total de victimes ; dans la mesure où, dans certains cas présentés ici, les individus concernés ont été séparés de leurs familles, leur droit à l'éducation et leur droit à circuler librement s'en sont trouvés affectés. Le lundi 12 juin, le nombre total de violations signalées depuis le 5 juin, date d'introduction du blocus, de l'embargo et du boycott, s'élevait à 764.

Dans le présent rapport, nous faisons la lumière sur les violations les plus notables perpétrées. Par souci de concision, nous présentons, pour chaque type de violation, les deux ou trois formes les plus manifestes parmi les 764 cas établis. On notera que les parties concernées ont accès à l'ensemble de ces formulaires et documents.

Par ailleurs, nous désignons les victimes par leurs initiales afin de protéger leur sécurité et leur sûreté, à la lumière de procédures sans précédent engagées par les Emirats arabes unis pour simple manifestation de sympathie à l'égard de l'Etat du Qatar, une conduite sanctionnée par 3 à 15 ans d'emprisonnement et 500 000 dirhams émiriens d'amende.

Si les données fournies par les victimes varient inévitablement d'un cas à l'autre, tous les cas présentés sont parfaitement crédibles. La plupart des données ont été obtenues au cours d'entretiens avec les parties concernées, qui se sont présentées personnellement au NHRC. En outre, nous avons reçu des plaintes pour des violations commises à l'encontre de parents au premier degré résidant dans d'autres pays et se disant dans l'incapacité de se rendre au siège du NHRC, de le contacter ou de lui envoyer un courrier électronique — courriers qui continuent de nous parvenir tous les jours. A cet égard, nous encourageons tous les ressortissants des quatre Etats dont les droits se trouvent bafoués de quelque façon que ce soit en raison des décisions abusives susmentionnées de soumettre leur plainte au NHRC ou à toute autre organisation nationale ou internationale. A la lumière de ce qui précède, les éléments que le NHRC a pu exposer et documenter sont réduits à la portion congrue, nombre des personnes dont les droits ont été bafoués n'ayant pas conscience qu'il

existe des mécanismes leur permettant de déposer plainte. En outre, beaucoup sont effrayés à l'idée de devoir révéler leur identité, en raison des mesures et actions qui pourraient être prises à leur rencontre par les autorités locales de leurs pays respectifs s'ils prennent contact avec ces mécanismes ou soumettent une plainte.

Le gouvernement qatarien n'a pris aucune mesure hostile aux ressortissants des trois Etats et nous n'avons reçu aucune plainte de cette nature.

III. VIOLATIONS LES PLUS NOTABLES

Le tableau ci-dessous reprend les 764 dossiers que nous avons signalés, ventilés par catégorie et par Etat :

Pays	Motif de la plainte	Education	Propriété	Regroupement familial	Circulation	Santé	Culte	Travail	Résidence	Total
	Arabie saoudite		9	179	74	212	4	25	23	7
Emirats arabes unis		16	35	21	46	-	-	3	-	
Bahreïn		5	2	60	19	5	-	12	2	
Multiples		-	-	-	5	-	-	-	-	
Total		30	216	155	282	9	25	38	9	



Légende :

- Types of Human Rights Violations resulting from Cutting the Diplomatic Ties = Types de violations des droits de l'homme occasionnées par la rupture des relations diplomatiques
- Violations of the right to = Droits en cause
- Freedom of movement = Liberté de circulation
- Education = Education
- Private property = Propriété privée
- Religious practice = Culte
- Freedom of opinion and expression = Liberté d'opinion et d'expression
- Healthcare = Soins de santé
- Family reunification and forced deportation = Regroupement familial et déportation forcée
- Work = Travail
- Affected groups : = Groupes touchés :
- Women, children, mixed families, persons with disabilities, nationals, residents = Femmes, enfants, familles binationales, personnes handicapées, nationaux, résidents

A. Violation du droit au regroupement familial

Il s'agit peut-être de la violation la plus grave et la plus effroyable occasionnée par les décisions abusives prises par les trois Etats, car elle touche et met en péril les liens qu'entretiennent les familles unies du Golfe.

Elle menace également les catégories de la société les plus vulnérables -- femmes, enfants, personnes handicapées, personnes âgées --, sans parler du fait que c'est une violation explicite de nombreux articles des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

A cet égard, le NHRC a recensé 155 formulaires se rapportant à des familles qui ont été séparées, mais nous avons la certitude absolue que le chiffre réel est bien supérieur.



Légende :

Citizens of the three countries residing in Qatar affected by their country's decision	=	Ressortissants des trois pays résidant au Qatar subissant les conséquences de la décision de leurs pays
Violations affecting mixed families	=	Violations des droits des familles binationales
Qatari women married to:	=	Qatariennes dont l'époux est :
Emirati : 380	=	Emirien : 380
Bahraini: 401	=	Bahreïnite : 401
Saudi: 556	=	Saoudien : 556
Qatari men married to:	=	Qatariens dont l'épouse est :
Emirati : 1055	=	Emirienne : 1055
Bahraini: 944	=	Barheïnite : 944
Saudi: 3138	=	Saoudienne : 3138

Mme (N.H.), Saoudienne née en 1990, s'est rendue au siège du NHRC, où elle a énoncé les violations qu'elle avait subies :

«Je suis veuve depuis trois ans. Je vis dans l'Etat du Qatar avec mes deux enfants mineurs, de nationalité qatarienne. Je suis sans emploi, mais je subviens aux besoins de ma famille grâce à celle de mon défunt mari, qui tient ses revenus de l'Etat du Qatar. Je suis inscrite à l'université du Qatar et je vis dans une maison de location dans l'attente d'une décision de justice sur la succession. Le 8 juin, les autorités saoudiennes m'ont informée que je devais retourner en Arabie saoudite sans mes enfants.

Je ne peux pas laisser mes enfants seuls au Qatar, mais je crains d'être soumise à des mesures arbitraires si je n'obtempère pas.»

M. (K.S.), Bahreïnite né en 1984, a appelé le NHRC, puis s'est rendu au siège, où il a déclaré :

«Je vis et travaille dans l'Etat du Qatar avec mon épouse et ma mère, toutes deux de nationalité qatarienne. La décision de rompre toute relation avec le Qatar me contraindra à quitter mon travail et ma famille au Qatar pour retourner à Bahreïn. Comment puis-je laisser mon épouse et ma mère handicapée, me déraciner et abandonner ma vie et mon travail ici ? Je ne souhaite pas quitter le Qatar, et j'ai peur des mesures punitives que les autorités bahreïtites pourraient prendre à mon encontre.»

B. Violation du droit à l'éducation

L'avenir de chaque étudiant saoudien, émirien ou bahreïnite faisant ses études dans des écoles ou universités qatariennes s'est trouvé hypothéqué cette année. Par conséquent, les autorités qatariennes ont décidé de reporter la session d'examen des étudiants concernés pour préserver leur droit à achever leurs études et leur éviter de perdre, en cette fin d'année académique, tous les crédits qu'ils ont engrangés pendant l'année. L'attention se porte toutefois sur les étudiants qatariens inscrits dans les trois Etats.



Légende :

- | | | |
|---|---|--|
| Citizens of the three countries residing in Qatar affected by their country's decision | = | Ressortissants des trois pays résidant au Qatar subissant les conséquences de la décision de leurs pays |
| Violations to the right to education | = | Violations du droit à l'éducation |
| Only in Qatar University | = | Université du Qatar uniquement |
| 33% Bahraini students | = | 33 % d'étudiants bahreïtites |
| 59% Saudi students | = | 59 % d'étudiants saoudiens |
| 8% Emirati students | = | 8 % d'étudiants émiriens |
| 4600 (approximately) students from the three gulf countries enrolled at public schools | = | 4 600 environ : Le nombre d'étudiants des trois pays du Golfe inscrits dans des écoles publiques |
| Note: These figures do not include the number of students of the 3 countries in other schools and universities in Qatar | | Remarque : ces chiffres excluent les ressortissants des trois pays inscrits dans d'autres écoles ou universités du Qatar |

Le NHRC s'est saisi de 30 affaires de violation du droit à l'éducation. Nous reviendrons en particulier sur quatre cas marquants :

(F.M.), étudiant émirien né en 1998, s'est vu nier la possibilité de terminer ses études. Il a par ailleurs été séparé de sa mère, de nationalité qatarienne. Il a déclaré :

«Je suis en 11^e classe au lycée Mohammad ben Abdul Aziz de Doha, au Qatar. Je vis avec ma mère divorcée dans l'Etat du Qatar. Les autorités émiriennes m'ont notifié mon obligation de quitter le Qatar ; je ne pourrai donc pas terminer le lycée et je vais me retrouver séparé de ma mère, de nationalité qatarienne.»

(H.A.), Qatarien né en 1986, a pris contact avec le NHRC et expliqué :

«J'étudie à l'université des sciences appliquées du royaume de Bahreïn. Le 8 juin 2017, les autorités bahreïnites ont refusé de me laisser entrer en territoire bahreïnite ; je ne pourrai donc pas assister aux examens et je serai recalé d'office.»

D'après ce que Mme (A.F.), de nationalité qatarienne, a déclaré au NHRC, après la rupture des relations avec le Qatar, l'université de Sharjah, aux Emirats arabes unis, a annulé son inscription et refuse de la laisser terminer ses études avant 2018 :

«Après avoir réglé en totalité les droits d'inscription de mon semestre de stage d'été à l'université de Sharjah, je me suis vu refuser le droit de poursuivre mes études le 8 juin 2017 et, pire encore, j'ai été contrainte de quitter les Emirats arabes unis le jour même.»

M. (K.W.), Qatarien né en 1992 résidant dans l'émirat de Doubaï, a déclaré :

«Je vis, travaille et étudie dans l'émirat de Doubaï. Je suis en dernière année à l'université Zayed et j'ai un contrat de travail au centre hippique Al Nasr, dont le cheik Hamdan Bin Rashid est propriétaire et où je travaille comme jockey. L'administration de l'université m'a appelé le 10 juin 2017 pour m'informer que j'étais interdit de cours en raison de «l'évolution récente de la situation politique». Je suis privé d'études, de travail et d'avenir.»

C. Violation du droit au travail

A l'image des personnes privées de leur droit à l'éducation, des centaines d'entrepreneurs ont subi les conséquences de la décision abrupte des trois Etats de bloquer -- pour causer le plus grand préjudice possible -- tous les convois de marchandises, laissant périmer des tonnes de denrées alimentaires et de fournitures médicales. Des centaines de chefs d'entreprise ont souffert d'immenses pertes représentant des sommes inestimables.

Plus important encore, la capacité économique de familles entières est suspendue à la possibilité de se déplacer entre les Etats du Golfe ; ces familles se trouvent coupées de leur unique source de revenus. Or, aucun des trois Etats n'a accordé de réparations aux familles lésées ou cherché à leur proposer d'autres solutions, ce qui alimente encore le ressentiment populaire.

En outre, de nombreux ressortissants salariés dans les secteurs public, privé ou dans les institutions, qui étaient jusqu'ici habitués à circuler librement dans les quatre pays, se retrouvent aujourd'hui sans emploi, privés de leur source de revenus, et n'ont droit à aucune forme de réparation des trois Etats à l'initiative du blocus.

Le NHRC a reçu pas moins de 38 plaintes de personnes qui subissent les conséquences de ces mesures abusives.



Légende :

Ressortissants des trois pays résidant au Qatar subissant les conséquences de la décision de leurs pays	=	Ressortissants des trois pays résidant au Qatar subissant les conséquences de la décision de leurs pays
Violations to the right to work	=	Violations du droit au travail
Saudi employees	=	Salariés saoudiens
Bahraini employees	=	Salariés bahreïnes
Emirati employees	=	Salariés émiriens
Private sector	=	En rouge : secteur privé
Government sector	=	En gris : secteur public

M. (H.M.), Saoudien né en 1979, a déclaré :

«Je travaille dans l'Etat du Qatar, ma femme et mes enfants vivent à Doha avec moi et je subviens également aux besoins de ma mère âgée. La décision de rompre les liens entre mon pays et le Qatar m'oblige à quitter mon travail et à retourner au royaume d'Arabie saoudite. Je redoute des mesures punitives arbitraires si je ne respecte pas les nouvelles décisions.»

M. (A.B.), Saoudien, s'est dit inquiet des sanctions auxquelles il s'expose s'il ne se conforme pas aux décisions de son pays et ne quitte pas le Qatar. M. (A.B) a déclaré :

«Je vis au Qatar depuis 1974. Mon épouse et mes enfants vivent avec moi à Doha et sont inscrits à l'école ici. Cette décision me contraindra à quitter mon travail et ce pays dans lequel je vis depuis si longtemps. Je redoute les sanctions qu'imposeraient les autorités saoudiennes si je n'obtempère pas.»

D. Violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Aux Emirats arabes unis, le simple fait de manifester de la sympathie à l'égard de l'Etat du Qatar, même réduit à un mot, un «j'aime» ou un tweet sur un média social, est puni de 3 à 15 ans d'emprisonnement et de 500 000 dirhams émiriens d'amende, dans un climat menaçant comme jamais la liberté d'expression. Le ministère de l'intérieur de Bahreïn, lui, prévoit cinq ans d'emprisonnement, tandis que le royaume d'Arabie saoudite assimile ces manifestations à de la cybercriminalité.

Ces mesures particulièrement extrêmes et dures trahissent le manque de bien-fondé et de légitimité du blocus décidé par ces trois Etats et traduisent toute la crainte qu'inspire à leurs autorités respectives la liberté des ressortissants d'exprimer une opinion qui serait contraire à leur volonté.

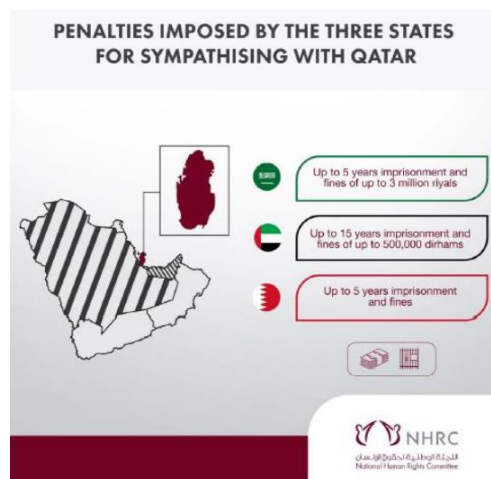
Ces mesures sont en contradiction flagrante avec nombre de déclarations et conventions internationales et régionales, comme nous l'exposerons plus en détail dans la partie du présent rapport consacrée aux éléments de droit en jeu dans les cas présentés.

Dans le secteur des médias, le NHRC a recensé 103 professionnels des médias originaires des trois Etats ayant imposé le blocus et le boycott qui travaillaient auparavant à différents postes au sein des médias audiovisuels et de la presse dans l'Etat du Qatar et qui ont tous vu leurs droits bafoués de diverses manières, certains ayant notamment été sommés par leurs pays respectifs de démissionner de leurs fonctions. Ainsi, dix d'entre eux se sont vus dans l'obligation de se soumettre et de présenter leur démission, perdant leur emploi et leur source de revenus. Ceux qui n'ont pas cédé subissent encore de fortes pressions. Ces mesures constituent une violation flagrante et simultanée de la liberté de la presse, de la liberté du travail, du libre choix de son lieu de résidence et de la liberté d'opinion.



Légende :

Citizens of the three countries residing in Qatar affected by their country's decision	=	Ressortissants des trois pays résidant au Qatar subissant les conséquences de la décision de leurs pays
Violations of the right to freedom of the press and freedom of opinion and expression	=	Violations du droit à la liberté de presse et à la liberté d'opinion et d'expression
93 media personnel are being forced by their states to leave their jobs	=	93 professionnels des médias ont été sommés par leurs pays respectifs de quitter leur emploi
10 media personnel were forced to resign	=	10 professionnels des médias ont été contraints de démissionner
103 faced various violations	=	103 professionnels ont subi diverses violations



Légende :

Penalties imposed by the three states for sympathizing with Qatar	=	Peines imposées par les trois Etats pour toute expression de sympathie à l'égard du Qatar
Saudi Arabia: Up to 5 years imprisonment and fines of up to 3 millions riyals	=	Arabie saoudite : Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 3 millions de riyals
United Arab Emirates: Up to 15 years imprisonment and fines of up to 500,000 dirhams	=	Emirats arabes unis : Jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et 500 000 dirhams
Bahrain: Up to 5 years imprisonment and fines	=	Bahreïn : Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et amendes
Media outlets blocked in the three countries	=	Organes d'information bloqués dans les trois pays

E. Violations du droit à la libre circulation et au choix de sa résidence (y compris pour les morts)

M. (M.R.), Saoudien, a déclaré :

«Mon père est décédé à l'hôpital Hamad dans l'Etat du Qatar. Le 7 juin 2017, les autorités saoudiennes m'ont interdit de me rendre au Qatar pour récupérer sa dépouille. Ils ne respectent pas le caractère sacré de la mort.»

F. Autres violations

Nous avons recensé d'autres formes de violation, toutes causées par le blocus et dont certaines se recourent avec les principales catégories de violations susmentionnées. Citons notamment la séparation de familles et le déni de libre circulation.

Violation du droit à la propriété privée

M. (A.E.), Qatarien, s'est rendu en personne au NHRC et a déclaré :

«Je suis propriétaire d'un grand troupeau de chameaux au royaume d'Arabie saoudite, et j'ai pris à bail une parcelle pour y installer mes chameaux, en plus d'un véhicule nécessaire à mon activité. J'ai aussi engagé des travailleurs pour lesquels j'ai obtenu de l'Etat du Qatar un permis de séjour avec autorisation de travail, afin qu'ils prennent soin de mes chameaux, les nourrissent et les abreuvent. Le 5 juin 2017, les autorités saoudiennes m'ont refusé l'entrée sur le territoire saoudien au poste frontalier terrestre (Salwa), m'empêchant d'accéder à mes biens. Je ne pouvais pas non plus

ramener les travailleurs au Qatar. Du fait de ces mesures, j'écoperais de plusieurs amendes pour non-respect des conditions du permis de séjour de mes travailleurs, je ne sais pas ce qu'il adviendra de mes biens en Arabie saoudite et j'ai peur que mes chameaux ne survivent pas.»

M. (H.N.), Qatarien propriétaire de parcelles bâties à vocation résidentielle et industrielle aux Emirats arabes unis, a appelé le NHRC et nous lui avons demandé de se présenter au siège. Il a déclaré :

«Je suis propriétaire de quatre parcelles à vocation résidentielle dans l'enclave de Masfout, dans la zone urbaine d'Ajman, et d'une parcelle industrielle dans le secteur d'Arkoub, rattaché à la ville de Sharjah. Les autorités émiriennes m'ont empêché, le 5 juin 2017, d'entrer aux Emirats arabes unis et d'accéder à mes biens. Je ne sais pas du tout ce qu'il adviendra de mes biens, au vu de ces mesures.»

M. (K.M.), Qatarien né en 1969, a déclaré après s'être vu refuser l'entrée sur le territoire émirien par les autorités du pays :

«Je vis avec ma famille dans l'émirat de Doubaï depuis des années. Je travaille pour la banque Ras al-Khaimah depuis 14 ans.

Les autorités émiriennes m'ont refusé l'entrée aux Emirats arabes unis une fois la décision de rompre avec le Qatar prise, sans même me laisser voir ma femme et ma fille, et j'ai été traité de manière dégradante et inhumaine par le personnel de l'aéroport de Doubaï.»

Traitements inhumains et dégradants et violation du droit à la liberté de religion

Les Qataris qui se trouvaient en Arabie saoudite pour la Omra (petit pèlerinage de La Mecque) ont été interdits de pèlerinage une fois la décision de rompre les liens adoptée. Les autorités saoudiennes les ont forcés à quitter leur territoire sans ménagement.

Un ressortissant qatarien s'est filmé à l'aéroport de Jeddah dans une vidéo montrant la façon dont les autorités saoudiennes lui ont interdit l'entrée à La Mecque pour la Omra.

https://youtu.be/64_Dn2XMw54

Mme (M.G.), Qatarienne née en 1954, a raconté en détail au NHRC les violations qu'elle avait subies :

«Le 5 juin 2017, j'ai dû quitter le royaume d'Arabie saoudite où je me trouvais pour la Omra. Les autorités ne m'ont pas laissée emprunter l'itinéraire direct de l'aéroport de Jeddah jusqu'à l'aéroport de Doha ; j'ai donc dû passer par la Turquie, un voyage qui s'est révélé très lourd sur le plan psychologique et financier.»

M. (M.E.), Qatarien né en 1942, a contacté le NHRC pour apporter son témoignage et raconter comment ses droits avaient été bafoués :

«Le 5 juin 2017, une fois décidée la rupture des liens avec l'Etat du Qatar, j'ai été contraint de quitter le royaume d'Arabie saoudite avant même de pouvoir faire la Omra. Les autorités m'ont interdit de faire le trajet direct de l'aéroport de Jeddah jusqu'à l'aéroport de Doha ; j'ai dû passer par la Turquie, un voyage qui m'a sérieusement ébranlé sur le plan psychologique et financier.»

Violation du droit à la santé, en particulier pour les personnes handicapées

M. (K.S), Saoudien, a contacté le NHRC et déclaré :

«Je vis dans l'Etat du Qatar et je souffre d'une pathologie rénale. Le 11 juin 2017, je devais être opéré du rein droit à l'hôpital général Hamad dans l'Etat du Qatar. Néanmoins, la rupture des liens unissant l'Arabie saoudite et le Qatar signifie que je dois rentrer au Royaume d'Arabie saoudite ; la situation sera compliquée et ma santé en pâtira. Si je refuse d'obtempérer, je n'échapperai pas aux sanctions appliquées par le royaume d'Arabie saoudite.»

Mme (R.M.), Qatarienne, s'est confiée au NHRC en ces termes :

«J'ai des problèmes de santé et je devais subir une opération le 17 juin 2017 à l'hôpital Suliman al Habib à Riyad, mais, maintenant que la rupture des liens avec le Qatar est décidée, je vais devoir rentrer au Qatar sans pouvoir aller au bout de mon traitement, ce qui ne sera pas sans incidence sur ma santé. Mais j'ai peur des mesures qui pourraient être adoptées à mon encontre si je restais en Arabie saoudite.»

IV. CONCLUSIONS ET DESCRIPTIONS DES ÉLÉMENTS DE DROIT

Dans leurs résolutions, le royaume d'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le royaume de Bahreïn ont violé plusieurs dispositions et règles élémentaires du droit international régissant les droits de l'homme. Ces dernières s'appliquent aux droits les plus fondamentaux de la personne humaine et ont valeur de normes internationales. Ces résolutions contreviennent à plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à diverses dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à différents articles des instruments suivants : la Charte arabe des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'homme du CCG et la convention économique qui lie les Etats du CCG. Par conséquent, il incombe à ces Etats de protéger et de préserver les droits et intérêts des personnes résidant sur leurs territoires respectifs.

On trouvera ci-après le libellé des articles violés par les trois Etats du Golfe.

1. Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

4. Charte arabe des droits de l'homme

Article 3

1. Chaque Etat partie à la présente Charte s'engage à garantir à tout individu relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et des libertés énoncés dans la présente Charte sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance religieuse, l'opinion, la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le handicap physique ou mental.

Article 8

1. Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant.

Article 26

1. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie jouit de la liberté de circuler et choisit librement son lieu de résidence, où que ce soit sur ce territoire dans le respect des lois en vigueur.

Article 32

1. La présente Charte garantit le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques.

2. Ces droits et libertés sont exercés dans le cadre des principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.

Article 33

1. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société ; elle est fondée sur le mariage entre l'homme et la femme ; le droit de se marier et de fonder une famille selon les règles et les conditions régissant le mariage, est reconnu à l'homme et à la femme dès qu'ils sont en âge de contracter un mariage. Il ne peut y avoir de mariage sans le plein et libre consentement des deux parties. La législation en vigueur régit les droits et les devoirs de l'homme et de la femme au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. L'Etat et la société garantissent la protection de la famille, le renforcement de ses liens, la protection de ses membres, l'interdiction de toutes les formes de violence ou de mauvais traitements dans les relations entre ses membres, en particulier à l'égard de la femme et de l'enfant. Ils garantissent également à la mère, à l'enfant, à la personne âgée et aux personnes ayant des besoins particuliers la protection et l'assistance nécessaires et assurent aux adolescents et aux jeunes les meilleures chances de développement physique et mental.

3. Les Etats parties prennent toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires requises pour assurer la protection, la survie et le bien-être de l'enfant dans un climat de liberté et de dignité et pour faire en sorte que son intérêt supérieur soit, en toutes circonstances, le critère à la base de toutes les mesures le concernant qu'il s'agisse d'un enfant à risque ou d'un enfant délinquant.

5. Déclaration des droits de l'homme à l'intention des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe

Article 6

La liberté de croyance et de culte est un droit reconnu par voie réglementaire (légale) à toute personne, dans la mesure où elle ne trouble pas l'ordre public et la moralité publique.

Article 9

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, dont l'exercice est garanti aussi longtemps qu'il respecte la Loi islamique, l'ordre public et les règlements (lois) en vigueur en la matière.

Article 14

La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société, composée à l'origine d'un homme et d'une femme et régie par la religion, la morale et le patriotisme ; l'entité de la famille et les liens qui l'unissent sont nourris et renforcés par la religion. La maternité, l'enfance et les membres composant la famille bénéficient de la protection de la religion, ainsi que de celle de l'Etat et de la société, contre toutes les formes de mauvais traitements et de violence familiale.

Article 24

Toute personne en capacité de travailler a droit au travail et au libre choix de son travail dans les limites imposées par la dignité humaine et l'intérêt public ; des conditions d'emploi équitables et satisfaisantes, ainsi que l'exercice des droits reconnus aux employés et aux employeurs, lui sont garantis.

Article 27

La propriété privée est inaliénable et nul ne peut être empêché de disposer de ses biens, sauf dans les cas prévus par la réglementation (la loi), et ne peut être exproprié, sauf pour cause d'utilité publique et à la condition d'une juste indemnité.

V. RECOMMANDATIONS

Nations Unies et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

1. Les très nombreuses violations des droits sociaux observées constituent une menace pour la stabilité de la région et ne manqueront pas d'avoir des conséquences néfastes sur le plan économique et social. Il convient de prendre rapidement des mesures pour contraindre les Etats concernés à révoquer les décisions injustes précédemment adoptées.

2. Le HCDH est invité à établir des rapports et déclarations faisant état des différents types de violations subies par un très grand nombre d'individus, mettant en particulier l'accent sur les familles séparées, et à indiquer entre autres les conséquences négatives supportées par les femmes et les enfants victimes de ces séparations familiales. En outre, le HCDH est invité à demander aux Etats à l'origine des mesures de respecter les libertés fondamentales des personnes résidant sur leurs territoires respectifs.

Conseil des droits de l'homme

Prendre toutes mesures en son pouvoir en vue de la levée du blocus et de ses mesures annexes et demander que des réparations soient accordées à toutes les personnes lésées et touchées.

Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme

Consigner les formes de violation des droits observées, pour les différents types de violations recensés, et se mettre en rapport avec les gouvernements concernés à cet égard dans les meilleurs délais. Le NHRC est entièrement disposé à communiquer toutes les données y afférentes.

Secrétariat général du Conseil de coopération du Golfe

La Commission de règlement des différends du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe est invitée à prendre des mesures urgentes et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour convaincre les gouvernements concernés d'entamer une procédure afin de régler le différend en question et de remédier à la situation sociale, civile et culturelle dans laquelle se trouvent les familles et ressortissants touchés.

Royaume d'Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Royaume de Bahreïn

1. Respecter l'essence des sociétés du Golfe, s'abstenir de prendre des décisions, quelles qu'elles soient, qui rompent de fait les relations et les liens unissant les familles et les sociétés, et révoquer ces décisions dès que possible.

2. Respecter les droits fondamentaux de la personne humaine protégeant la liberté de circulation, la propriété privée, le droit au travail, le choix de sa résidence, la liberté d'expression et la liberté d'opinion, garantis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et la Charte arabe des droits de l'homme.

3. Les différends politiques ne doivent pas porter atteinte au bien-être et aux droits fondamentaux et sociaux des ressortissants, toute atteinte étant considérée comme une violation du droit international et des dispositions internationales relatives aux droits de l'homme.

4. Respecter la sainteté du mois du ramadan, révoquer toutes les décisions et lever le siège avant l'Aïd el-Fitr.

ANNEXE 6

AMNESTY INTERNATIONAL, «TENSIONS ENTRE DES PAYS DU GOLFE ET LE QATAR : LA DIGNITÉ HUMAINE BAFOUÉE ET DES FAMILLES DANS L'INCERTITUDE À L'EXPIRATION DU DÉLAI IMPOSÉ», 19 JUIN 2017

19 juin 2017, 10 :14 UTC

Des milliers de personnes dans des pays du Golfe risquent de voir leur vie davantage encore bouleversée et leur famille déchirée, avec l'entrée en vigueur, le 19 juin, des nouvelles mesures arbitraires annoncées par l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Emirats arabes unis (EAU) dans le cadre des tensions les opposant au Qatar, a déclaré Amnesty International.

Ces trois pays du Golfe avaient fixé pour leurs ressortissants la date butoir du 19 juin pour quitter le Qatar et retourner dans leurs pays respectifs, sous peine d'être soumis à une amende et à d'autres sanctions non précisées. Les Qataris s'étaient vu imposer la même date butoir pour quitter Bahreïn, l'Arabie saoudite et les EAU, où ils ne peuvent plus entrer depuis le 5 juin.

«La situation dans laquelle se retrouvent ces gens dans la région du Golfe témoigne d'un mépris flagrant pour la dignité humaine. Cette date butoir arbitraire a causé beaucoup d'incertitude et d'appréhension chez des milliers de personnes qui craignent d'être séparées de leurs proches, a déclaré James Lynch, directeur adjoint du programme Enjeux internationaux d'Amnesty International.

«La situation dans laquelle se retrouvent ces gens dans la région du Golfe témoigne d'un mépris flagrant pour la dignité humaine. Cette date butoir arbitraire a causé beaucoup d'incertitude et d'appréhension chez des milliers de personnes qui craignent d'être séparées de leurs proches.»

James Lynch, directeur adjoint du programme Enjeux internationaux d'Amnesty International

«Avec ces mesures, les gouvernements de l'Arabie saoudite, des EAU et de Bahreïn ont inutilement placé au cœur de la crise politique des familles dont les membres sont de différentes nationalités.

«Ils doivent immédiatement annuler cette date butoir, sinon des milliers de familles risquent d'être déchirées et des milliers de personnes risquent de perdre leur emploi ou de devoir interrompre leurs études. Les personnes sous traitement médical doivent choisir entre la poursuite de leur traitement et le respect des mesures excessives annoncées par l'Arabie saoudite, les EAU et Bahreïn.»

Ces tensions ont entraîné des inquiétudes grandissantes en ce qui concerne l'avenir de ceux qui choisissent de rester auprès de leurs proches dans des pays du Golfe. Certaines de ces personnes ont dit à Amnesty International qu'elles se préparent à partir dans des pays ne prenant pas part au conflit, pour ne pas être séparées de leur famille.

Les gouvernements de l'Arabie saoudite, des EAU et de Bahreïn ont reconnu, dans certaines de leurs déclarations, les conséquences de ces mesures sur les familles de nationalités mixtes, et annoncé la mise en place de services d'assistance d'urgence pour les personnes concernées. Cette initiative est clairement insuffisante pour faire face aux répercussions en matière de droits humains des mesures arbitraires et de portée générale mises en place le 5 juin.

De plus, Amnesty International a parlé à un certain nombre de personnes qui ont tenté de joindre ces services d'assistance par téléphone. Leur expérience incite à mettre en doute la capacité de ces services de fournir des informations et des conseils utiles. Plusieurs de ces personnes ont

vainement tenté pendant des heures et des jours de joindre ces services. Celles qui y sont parvenues ont dit que les agents ne leur ont demandé qu'un minimum de renseignements au sujet de leur situation et leur ont dit qu'on les rappellerait, mais il n'y a eu aucun suivi. Amnesty International a appelé ces services d'assistance et demandé comment étaient traités les cas enregistrés, mais les agents contactés n'ont pu donner aucune information.

Certaines familles concernées ont dit à Amnesty International qu'elles ont peur et ne veulent pas appeler ces services et faire enregistrer leur présence, ou la présence de proches, dans un pays «rival», par crainte de représailles.

Les autorités de l'Arabie saoudite, des EAU et de Bahreïn ont déclaré que ceux qui expriment leur sympathie à l'égard du Qatar ou qui critiquent les mesures prises par le gouvernement seront sanctionnés, et cela a contribué à propager un climat de peur dans la région.

Le 13 juin, un avocat bahreïnite a été arrêté après avoir engagé une action judiciaire contre son gouvernement au motif que les mesures prises contre le Qatar sont contraires aux dispositions de la Constitution et violent les droits des citoyens bahreïnites, et mis en ligne sur sa page Facebook une copie de sa plainte.

Un Qatarien qui ne peut pas retourner dans son exploitation agricole en Arabie saoudite a expliqué à Amnesty International que, comme ses amis en Arabie saoudite ont peur, ils ne veulent pas s'occuper de ses terres ni rester en contact avec lui, de crainte d'être poursuivis en justice par les autorités saoudiennes pour avoir sympathisé avec lui.

«Il est inconcevable que des Etats puissent porter atteinte de manière aussi flagrante au droit à la liberté d'expression. Les citoyens ont le droit d'exprimer leurs opinions et leurs inquiétudes au sujet de leur gouvernement, aussi bien que leur sympathie à l'égard d'autres pays», a déclaré James Lynch.

ANNEXE 7

ARTICLE PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017 PAR *THE NATIONAL* SOUS LE TITRE «LES 13 EXIGENCES IMPOSÉES AU QATAR PAR L'ARABIE SAOUDITE, BAHREÏN, LES EMIRATS ARABES UNIS ET L'EGYPTE»

Endossant un rôle de médiateur, le Koweït a présenté au Qatar la liste des conditions fixées à son intention par l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Emirats arabes unis et l'Egypte, les quatre pays arabes qui ont rompu début juin leurs relations avec Doha.

Mis à jour le 23 juin 2017 à 4 heures



Parmi les conditions qui lui sont imposées, le Qatar est sommé de fermer Al-Jazeera et les stations appartenant au groupe. Osama Faisal/AP File

KOWEÏT//Endossant un rôle de médiateur, le Koweït a présenté au Qatar la liste des conditions fixées à son intention par l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Emirats arabes unis et l'Egypte, les quatre pays arabes qui ont rompu début juin leurs relations avec Doha.

Voici la liste des conditions qu'ils posent :

1. Réduire les relations diplomatiques avec l'Iran et fermer les missions diplomatiques sur le territoire iranien. Expulser du Qatar les Gardiens de la révolution islamique et interrompre toute coopération militaire avec Téhéran. Les seuls échanges commerciaux autorisés avec l'Iran sont ceux qui respectent les sanctions américaines et internationales.
2. Cesser toute relation avec les organisations terroristes, en particulier les Frères musulmans, le groupe Etat islamique, Al-Qaïda et le Hezbollah. Déclarer formellement que ces entités sont des groupes terroristes.
3. Fermer Al-Jazeera et toutes les chaînes appartenant au groupe.
4. Fermer les organes d'information financés directement ou indirectement par le Qatar, y compris Arabi21, Rassd, Al Araby Al Jadeed et Middle East Eye.
5. Mettre immédiatement fin à la présence militaire turque au Qatar et cesser toute coopération militaire avec la Turquie sur le territoire qatarien.
6. Cesser toutes formes de financement des personnes, groupes ou organisations désignés comme terroristes par l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, l'Egypte, Bahreïn, les Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays.

7. Livrer à leurs pays d'origine les figures terroristes et personnes recherchées originaires d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, d'Egypte et de Bahreïn. Geler leurs avoirs et communiquer toute information demandée sur leur lieu de résidence, leurs déplacements et leurs moyens financiers.
8. Cesser toute ingérence dans les affaires intérieures de pays souverains. Renoncer à naturaliser les ressortissants saoudiens, émiriens, égyptiens et bahreïnites recherchés. Révoquer la citoyenneté des ressortissants qui ont été naturalisés en violation des lois de leurs pays d'origine.
9. Cesser tout contact avec les groupes d'opposition politique d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, d'Egypte et de Bahreïn. Remettre tous les documents détaillant les échanges que le Qatar a eus antérieurement avec ces groupes et le soutien qu'il leur a apporté.
10. Verser des réparations et indemnités pour les pertes humaines et les préjudices financiers et autres causés par les forces de police qatariennes ces dernières années, dont le montant sera déterminé en coordination avec le Qatar.
11. S'aligner sur la position militaire, politique, sociale et économique des autres pays du Golfe et pays arabes, conformément à l'accord conclu avec l'Arabie saoudite en 2014.
12. Consentir à toutes les conditions dans un délai de dix jours à compter de leur date de soumission au Qatar, délai au terme duquel la liste sera réputée nulle et non avenue. Le document ne précise pas ce que les pays feront si le Qatar refuse de s'y conformer.
13. Consentir, une fois les conditions acceptées, à se soumettre à des contrôles mensuels la première année, suivis de contrôles trimestriels la deuxième année. Durant les dix années suivantes, le Qatar fera l'objet d'un contrôle annuel de bonne exécution.

* Associated Press.

ANNEXE 8

**COMITÉ QATARIEN DES DROITS DE L'HOMME,
DEUXIÈME RAPPORT SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
OCCASIONNÉES PAR LE BLOCUS IMPOSÉ À L'ÉTAT DU QATAR, 1^{ER} JUILLET 2017**

Phone & Fax

Telephone : 0097444048844

Fax : 0097444444013

Hotline

0097466626663

0097450800006

0097450006008

E-mail nhrc@qatar.net.qa

site Internet www.nhrc.qa.org

P. O. Box 23 104, Doha, Qatar,

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de récupération ou de transmettre tout ou partie de ce rapport, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

SOMMAIRE

I. Résumé

II. Méthodologie utilisée dans le présent rapport

III. Violations les plus notables

A. Violation du droit à la réunification des familles

B. Violation du droit à l'éducation

C. Violation du droit au travail

D. Violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression

E. Déni du droit à la libre circulation et au choix du lieu de résidence (même pour les morts)

F. Violation du droit de propriété

G. Atteinte à la liberté de pratiquer une religion

H. Incitations à la violence et discours de haine

I. Violation du droit à la santé et plus particulièrement du droit à la santé des personnes handicapées

IV. Conclusions et analyse juridique

V. Recommandations

I. Résumé

Le Royaume d'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le Royaume de Bahreïn ont rompu leurs relations avec l'Etat du Qatar le 5 juin 2017 en coupant les routes maritimes terrestres et aériennes au commerce et également à la circulation des citoyens du Golfe par une série d'actions dont le Conseil de coopération du Golfe (CCG) n'avait jamais été le témoin et au mépris de tous les droits de l'homme et des normes et principes humanitaires, ainsi que des obligations légales pesant sur eux, dans la mesure où lesdits Etats sont pleinement conscients des interrelations et des liens profonds entre les peuples et les nations de la région à tous les niveaux de la vie sociale, économique, culturelle et civile.

Dans le présent rapport, le comité qatarien des droits de l'homme (National Human Rights Committee, ci-après le «NHRC») met en lumière les violations des droits de l'homme les plus élémentaires signalés — entre le 5 juin, date à laquelle le blocus et l'interdiction ont été imposés et le mercredi 28 juin — par des ressortissants du Royaume d'Arabie saoudite, du Qatar, des Emirats arabes unis et de Bahreïn (sans aborder l'aspect politique, dans la mesure où celui-ci ne relève pas du mandat du NHRC).

Depuis le lundi 5 juin 2017, des centaines de plaintes ont été déposées auprès du NHRC par des personnes s'étant adressées à ce comité par courriel, par téléphone (sur sa ligne ordinaire ou sur sa ligne d'assistance spéciale) ou en se rendant directement à son siège situé à Doha la capitale du Qatar. Selon les données reçues, quelque 11 387 ressortissants des trois Etats vivent au Qatar, tandis qu'environ 1927 Qatariens vivent dans lesdits Etats. Toutes ces personnes ont été affectées à différents titres et de différentes façons. Dans certains cas, les mesures prises par ces Etats ont abouti à la séparation entre des mères et leurs enfants.



Légende :

Citizens of the three countries residing in Qatar affected by their country's decision	=	Ressortissants des trois Etats résidant au Qatar et affectés par la décision de leur pays
Violations to the right to freedom of movement, residence and private property	=	Violations du droit à la libre circulation et au choix de leur résidence et du droit à la propriété privée
The total of residents from the three countries in Qatar	=	Nombre total de résidents des trois pays au Qatar
[XX] residents	=	[XX] résidents

Le dimanche 11 juin (soit six jours après la date de la décision), le Royaume d'Arabie saoudite a promulgué un décret royal visant à tenir compte de la situation humanitaire des familles mixtes (comprenant à la fois des membres saoudiens et des membres qatariens) ; il a été ensuite imité successivement par les Emirats Arabes unis et le Royaume de Bahreïn. Bien que le NHRC apprécie cette mesure et la considère comme un pas dans la bonne direction, il appelle également les trois Etats à clarifier les mécanismes de mise en œuvre, souligne qu'il convient de tenir compte de tous les droits de l'homme et de tous les domaines du droit et appelle à mettre fin au blocus et à toutes les violations sous toutes leurs formes, ainsi qu'à indemniser les familles et les personnes affectées.

Selon M. Ali Al Marri, président du NHRC :

« Les souffrances de la population du CCG sont devenues visibles grâce aux rapports du NHRC, à des rapports et déclarations émanant d'organes internationaux et à des articles publiés dans les médias grands publics et sur les réseaux sociaux. Après tout, nous espérons que les pays imposant le blocus tiendront compte des droits et des intérêts des peuples du Conseil de coopération du Golfe.»

II. Méthodologie utilisée dans le présent rapport

En raison de la crise affectant les ressortissants des quatre Etats du CCG (y compris les citoyens et les résidents de l'Etat du Qatar), le NHRC a augmenté ses horaires de travail, même pendant la fête de l'Aïd, afin de pouvoir gérer les multiples plaintes reçues quotidiennement émanant des personnes affectées. Ces victimes communiquent avec les juristes du NHRC par courriel ou en appelant l'un des trois numéros spéciaux d'assistance téléphonique. Lorsqu'elles se trouvent au Qatar, elles sont priées de se rendre au siège du comité pour remplir un formulaire de plainte en indiquant les détails élémentaires requis ainsi que leur numéro d'identification personnel. Certaines victimes joignent à leur formulaire un document émanant de leur établissement scolaire ou universitaire, un contrat de travail ou tout autre document pertinent, lesquels peuvent être consultés aux archives du comité. Un même individu peut être victime de plusieurs types de violations, de sorte que le nombre total de dossiers contenant une plainte est certainement supérieur à celui des victimes. Il nous a été donné d'enregistrer des incidents au cours desquels une même personne a été séparée de sa famille, empêchée de poursuivre ses études et privée de sa liberté de mouvement, de sorte qu'elle a été victime de trois violations.

Dans le présent rapport, nous faisons la lumière sur les violations les plus notables en nous limitant aux deux ou trois formes les plus courantes de manière à ne pas nous étaler outre mesure. Prière de noter que les parties intéressées pourront se voir communiquer une copie de tous les formulaires et documents pertinents.

Nous avons également mentionné le nom des intéressés en utilisant des initiales de manière à protéger leur sécurité, de crainte de les voir soumis à des mesures sans précédent de la part des Emirats arabes unis, lesquels n'ont pas hésité à infliger des peines d'emprisonnement comprises entre 3 et 15 ans et assorties d'une amende de 500 000 AED à des personnes ayant simplement témoigné de la sympathie envers l'Etat du Qatar.

Certes, les données fournies par les victimes diffèrent d'un cas à l'autre. Pourtant, toutes ces histoires sont hautement crédibles. La plupart des faits ont été établis sur la base de déclarations personnelles recueillies lors de la visite des personnes affectées. Nous avons également reçu des plaintes de personnes concernant les violations des droits de leurs parents au premier degré résidant dans un des autres pays et placés selon elles dans l'impossibilité de se rendre au siège du NHRC, de le contacter ou de lui envoyer des courriels. Nous continuons tous les jours à recevoir des plaintes de ce type et nous ne saurions que trop encourager les ressortissants des quatre Etats victimes de violations consécutives à ces décisions abusives à soumettre leurs plaintes au NHRC ou à toute autre organisation nationale ou internationale. Compte tenu de ce qui précède, le NHRC n'a été en mesure de signaler et de documenter les abus qu'à minima, car nombreuses sont les personnes dont les droits ont été violés qui ignorent l'existence d'un quelconque mécanisme de dépôt de plainte. En outre, beaucoup de victimes craignent sérieusement de révéler leur identité par peur des mesures et des actes qui pourraient être pris à leur encontre par les autorités locales de leur pays si celles-ci venaient à apprendre qu'elles ont pris contact avec nous ou ont déposé une plainte.

Enfin, de nombreuses violations affectant des mineurs de 18 ans ne sont pas reprises dans les statistiques, dans la mesure où les intéressés ne disposent pas de documents d'identité. Pourtant, les blessures psychologiques inhérentes aux violations subies sont trop graves pour guérir avec le temps. Le Gouvernement qatarien, pour sa part, n'a pris aucune mesure contre les ressortissants des trois Etats et nous n'avons pas reçu de plaintes de cette nature.

III. Violations les plus notables

Le tableau qui suit classe les 2451 violations enregistrées par le NHRC selon l'Etat ayant commis la violation, le type de celle-ci et le pays d'origine de la victime :

Plainte/Pays	Education	Propriété	Séparation d'avec les familles	Déplacement	Santé	Pratiques religieuses	Travail	Résidence	Total
Arabie Saoudite	29	464	261	557	14	121	64	50	1560
EAU	85	165	52	196	1	-	7	1	507
Bahreïn	25	22	167	99	10	-	30	22	375
Plusieurs	-	-	-	-	-	-	-	-	9
Total	139	651	480	861	25	121	101	73	2451

A. Violation du droit à la réunification des familles

Il s'agit peut-être de la violation la plus grave et la plus épouvantable résultant des décisions abusives prises par les trois Etats, dans la mesure où elle affecte et menace les liens familiaux étroits dans le Golfe.

Elle affecte également les catégories de la population les plus vulnérables — femmes, enfants, handicapés et vieillards — tout en violant explicitement une pléthore de dispositions du droit international des droits de l'homme.

A cet égard, le NHRC a enregistré 480 formulaires faisant état de familles s'étant retrouvées séparées, même si nous sommes absolument persuadés que le chiffre réel est largement supérieur.

De plus, les trois pays imposant le blocus ont empêché tous les citoyens ou les résidents de l'Etat du Qatar d'effectuer des transactions financières ou même postales et, par conséquent, ont non seulement coupé les liens familiaux pendant le mois du ramadan et l'Aïd, mais également rendu des soutiens de famille incapables d'envoyer de l'argent à leurs dépendants au nombre desquels des femmes et des enfants, ce qui constitue une violation de toutes les conventions relatives aux droits de l'homme.

Par conséquent, dans la mesure où les Etats imposant le blocus ne sont pas parvenus à corriger l'une quelconque des conséquences de leurs décisions iniques, le comité national des droits de l'homme est persuadé que lesdites décisions n'ont pas été prises au hasard, mais délibérément dans l'intention d'humilier les victimes et de violer leurs libertés fondamentales, leurs valeurs, leurs convictions religieuses et leurs normes sociales.

M. B. est une ressortissante qatarienne mariée à un Bahreïnite. Elle a déclaré :

«Je vis avec ma famille au Qatar. En raison de la décision de rupture des relations avec le Qatar, mon mari et mes enfants vont devoir quitter cet Etat et notre famille se retrouvera séparée. Mon mari travaille ici et mes enfants sont également scolarisés ici. Ma vie est menacée et l'avenir de ma famille incertain en raison de cette décision.».

Mme N. H., une Saoudienne née en 1990, s'est rendue au siège du NHRC pour décrire les violations dont elle a été victime :

«Je suis veuve depuis trois ans. J'habite au Qatar avec mes deux enfants mineurs qui ont la nationalité qatarienne. Je suis sans travail, mais je subviens aux besoins financiers de ma famille grâce à une allocation de veuvage versée par l'Etat du Qatar. Je suis inscrite à l'université du Qatar et je vis dans une maison de location en attendant que l'affaire de l'héritage soit réglée devant le tribunal. Le 8 juin, les autorités saoudiennes m'ont ordonné de rentrer en Arabie saoudite sans mes enfants. Je ne peux pas laisser mes enfants seuls au Qatar, mais j'ai également peur de faire l'objet d'actions arbitraires si je n'obéis pas.»

M. K. S. est un Bahreïnite né en 1984. Il a appelé le NHRC avant de se rendre au siège du comité pour déclarer :

«Je vis et je travaille dans l'Etat du Qatar avec ma femme et ma mère qatariennes. La décision de rompre les relations avec le Qatar va me contraindre à quitter mon travail et ma famille pour rentrer à Bahreïn. Comment pourrais-je quitter ma femme et ma mère handicapée et me couper de la vie privée professionnelle que je mène ici ? Je ne veux pas quitter le Qatar et j'ai peur de faire l'objet de représailles de la part des autorités bahreïnites.»

B. Violation du droit à l'éducation

L'avenir éducatif de chaque Saoudien, Emirati ou Bahreïnite fréquentant un établissement scolaire ou universitaire au Qatar, y compris QF, est menacé cette année. Les autorités qatariennes ont par conséquent décidé de reporter les examens de ces élèves afin de préserver leurs droits de terminer leurs études et de leur éviter de perdre l'acquis des progrès réalisés au cours de l'année scolaire ou universitaire, compte tenu notamment du fait que celle-ci s'achève bientôt. Cependant, il convient de mettre l'accent sur le sort fait aux étudiants qatariens effectuant leurs études dans les trois Etats, dans la mesure où leurs droits ont été terriblement bafoués puisque des lois les empêchent désormais de voyager pour passer leurs examens et obtenir des documents de leur université.

Le comité national des droits de l'homme a enregistré 139 cas visant spécifiquement cette violation. Nous avons décidé d'en présenter six particulièrement graves et représentatifs :

J. Z. est une Qatarienne, née en 1993, fréquentant l'université américaine des Emirats arabes unis. Elle a déclaré :

«La date de remise des diplômes est fixée au 27 juillet 2017 ; je suis empêchée d'entrer aux Emirats arabes unis depuis la décision de rupture des relations avec l'Etat du Qatar.»

H. M. est un étudiant qatarien né en 1997. Il s'est rendu au siège du NHRC pour raconter comment il s'est vu priver d'accès à l'éducation après la décision de rupture des relations avec l'Etat du Qatar :

«Je suis un étudiant qatarien qui fréquente l'université Ajman aux Emirats arabes unis. Il ne me reste plus que deux examens pour terminer mes études. Toutefois, les Emirats arabes unis me refusent l'entrée sur leur territoire, de sorte que je ne pourrais pas réaliser mon rêve et compléter mon parcours éducatif.»

M. H., un autre étudiant, s'est vu empêcher de compléter ses études dans une université des Emirats arabes unis, après que les autorités lui ont refusé l'entrée en raison de sa nationalité qatarienne :

«J'avais réservé ma place à l'université à Al-Jazzera de Doubaï et j'avais acquitté tous les droits d'inscription. J'attendais le prochain semestre pour commencer mes études. Cependant, après la décision de rupture des relations avec le Qatar, je serai incapable de poursuivre mes études et j'ai non seulement perdu ma place, mais également la moitié du montant versé dans la mesure où l'université ne me restituera pas l'intégralité des frais.»

H. M., un étudiant qatarien né en 1991, s'est vu refuser l'accès à l'éducation. Il a déclaré au NHRC :

«J'ai été envoyé par la Commercial Bank of Qatar compléter mes études dans l'émirat de Sharjah. Il ne me reste plus que neuf heures de cours pour obtenir mon diplôme. Cependant, la décision de rupture des relations avec l'Etat du Qatar m'empêchera de compléter mes études et de réaliser mon rêve.»

S. H. est un enfant saoudien né en 2006. Il a été séparé de sa mère de nationalité qatarienne. Il a témoigné devant le NHRC :

«Je suis élève de quatrième année à l'école Qadisiya Independent Model School au Qatar où j'habite avec ma mère. Les autorités saoudiennes m'ont demandé de quitter le Qatar, ce qui m'empêchera de compléter mes études et aura également pour effet de me séparer de ma mère qatarienne.»

H. A. est un étudiant qatarien fréquentant l'université des sciences appliquées de Bahreïn. Il a déclaré dans son rapport au NHRC :

«Aujourd'hui, il m'est toujours interdit de pénétrer sur le territoire de Bahreïn. Je ne pourrais pas me présenter aux examens et je vais donc rater mon année si je ne suis pas autorisé à entrer à Bahreïn.»

C. Violation du droit au travail

De même que de nombreux étudiants ont été touchés, des centaines de propriétaires d'entreprise ont été affectés par la décision de ces Etats d'interrompre brutalement — de manière à causer un maximum de dommages — tous les transports commerciaux en cours, avec pour résultat la perte de milliers de tonnes de produits alimentaires ou de fournitures médicales en raison de l'expiration de la date de péremption. Des centaines de commerçants ont ainsi perdu des sommes incommensurables.

Plus grave encore, des familles entières ont perdu leur seule source de revenus dans la mesure où elles dépendaient complètement de leur voyage entre les Etats du Golfe. Pourtant, aucun des trois Etats n'a versé la moindre indemnité ou proposé une solution de remplacement, ce qui s'est traduit par une aggravation du ressentiment populaire.

De plus, bon nombre de citoyens travaillant dans le secteur public ou privé ou bien dans la fonction publique et qui avaient l'habitude de se déplacer librement entre les quatre pays se retrouvent désormais sans emploi et privés de leur source de revenus, sans la moindre compensation de la part des trois Etats ayant décidé le blocus.

Le NHRC a reçu au moins 101 plaintes de personnes s'étant vu refuser l'accès à leur travail en raison des décisions arbitraires susmentionnées.

A. M. est une enseignante saoudienne née en 1998 et travaillant au Qatar. Lors de sa déposition devant le NHRC, elle a déclaré :

«Après la décision de rupture des relations avec le Qatar, les autorités saoudiennes m'ont informé que je devais quitter cet Etat. Si je retourne en Arabie saoudite, je perdrai mon emploi ; toutefois, je redoute également les conséquences ou les représailles qui suivront si je reste ici.»

M. H. Q. est un Saoudien marié à une Qatarienne. Il a contacté le NHRC avant de se rendre en personne à notre siège. Il a décrit en ces termes la violation dont il a été victime :

«Je vis et je travaille au Qatar en qualité de superviseur administratif dans une école secondaire de premier cycle. Le 18 juin 2017, les autorités saoudiennes m'ont demandé de quitter mon emploi et mon épouse qatarienne pour rentrer en Arabie saoudite. J'ai peur de perdre mon travail et je ne veux pas laisser ma femme seule au Qatar. Cette décision affectera ma vie et celle de toute la famille. Je crains que les autorités ne prennent des mesures punitives à mon encontre.»

M. A. I, ressortissant saoudien a contacté le NHRC pour lui communiquer son témoignage :

«Je travaille pour la Qatar Aircraft Fuel Company. Le 16 juin 2017, les autorités saoudiennes m'ont informé que je devais quitter le Qatar et revenir dans mon pays. Je ne veux pas abandonner mon travail et rentrer. Cette décision me fera perdre un travail que j'aime, mais j'ai peur des sanctions au cas où je ne m'y conformerais pas.»

Mme Sh. M. mentionne les violations dont elle a été victime :

«Après la décision de rupture des relations avec l'Etat du Qatar, les autorités saoudiennes m'ont informée que je devais rentrer dans mon pays et quitter mon emploi au sein de la Hamad Medical Corporation. Cette décision me séparera de ma famille, car j'ai une sœur de nationalité qatarienne. Nous travaillons toutes deux pour subvenir aux besoins de notre mère. Je perdrai mon emploi et je quitterai ma famille. Je ne sais pas à quelles pénalités je m'exposerai en cas de désobéissance.»

Dans le cadre d'un entretien avec M. A. M, ressortissant saoudien, au siège du NHRC, l'intéressé a livré son témoignage concernant les menaces pesant sur son droit au travail. Les autorités saoudiennes lui ont demandé de quitter le Qatar :

«Je travaille pour une écurie de course de voitures et de motos. La décision de rompre les relations avec l'Etat du Qatar me contraindra à quitter mon emploi. En cas de refus, je pourrais faire l'objet de sanctions de la part des autorités saoudiennes. Cette décision menace mon avenir professionnel.»

Mme F. A., ressortissante saoudienne, craint d'être exposée à des sanctions au cas où elle ne se conformerait pas à la décision des autorités de son pays lui enjoignant de quitter le Qatar.

«Je réside au Qatar depuis 2007 et je travaille comme entraîneuse de football pour le comité des sports des femmes qatariennes», a-t-elle déclaré sous le couvert de l'anonymat. «La décision de rupture des relations avec l'Etat du Qatar me contraindra à quitter mon emploi et le pays où j'ai vécu pendant si longtemps.»

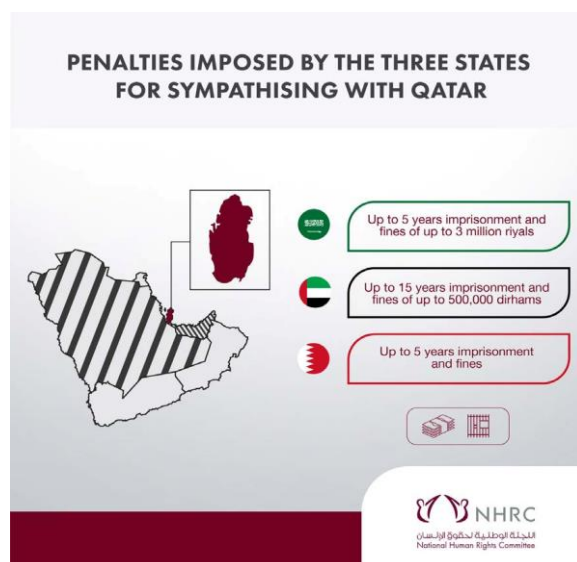
M. H. J, ressortissant saoudien, a exposé en détail au NHRC l'impact de la décision de rupture des relations avec le Qatar sur sa vie. Il a déclaré travailler pour Qatar Steel.

«En raison de la décision de mon pays de rompre les relations avec le Qatar, je serai contraint de quitter mon emploi et de rentrer en Arabie saoudite. J'ai peur de faire l'objet de mesures punitives arbitraires au cas où je ne me conformerais pas à ladite décision.»

D. Violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Il convient de mentionner que le NHRC n'est pas habilité à enregistrer les violations de la liberté d'opinion et d'expression dans les trois Etats imposant des sanctions et en Egypte. Toutefois, il a fait état de violations dans le contexte de la rupture des relations avec le Qatar. Lesdites violations ont revêtu un caractère extrême, puisqu'elles ont touché des réseaux sociaux, y compris des médias financés par l'Etat du Qatar qui ne diffusent jamais de bulletins d'information, de programmes d'information ou d'émissions politiques. Une telle attitude reflète la condition déplorable de la liberté d'opinion et d'expression dans les trois pays et en Egypte. Il suffit de porter un T-shirt de Barcelone ou de Paris Saint-Germain, par sympathie, pour être sévèrement sanctionné.

Les Emirats arabes unis infligent des peines d'emprisonnement comprises entre 3 et 15 ans assorties d'une amende de 500 000 AED pour le seul fait d'avoir manifesté un sentiment de sympathie à l'égard de l'Etat du Qatar au moyen d'un simple mot, d'un « like » ou d'un tweet sur les réseaux sociaux, ce qui constitue une menace sans précédent pour la liberté d'expression. Le ministère de l'intérieur bahreïnite inflige une peine d'emprisonnement de cinq ans, tandis que son homologue saoudien considère ces marques de sympathie comme constitutives d'une infraction pénale.



Légende :

Penalties imposed by the three states for sympathising with Qatar	=	Peines infligées par les trois Etats aux personnes manifestant une quelconque sympathie avec le Qatar
Up to 5 years imprisonment and fines of up to 3 million riyals	=	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement assortis d'une amende n'excédant pas 3 millions de riyals saoudiens (SAR)
Up to 15 years imprisonment and fines of up to 500 000 dirhams	=	Jusqu'à 15 ans d'emprisonnement assortis d'une amende n'excédant pas 500 000 dirhams des Emirats arabes unis (AED)
Up to 5 years imprisonment and fines	=	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement assortis d'une amende

Ces actions extrêmement sévères traduisent la fragilité des motifs et la faible légitimité de la décision de blocus adoptée par ces trois Etats et reflètent à quel point leurs autorités ont peur de la liberté des citoyens d'exprimer des opinions contrariant leurs desseins. Une telle attitude contredit manifestement une pléthore de déclarations et de conventions internationales et régionales, telles qu'elles sont décrites plus bas dans la section «Analyse juridique».

Dans le seul secteur des médias, le NHRC a enregistré que 103 ressortissants des trois Etats ayant imposé le blocus et le boycott, lesquels travaillaient dans plusieurs médias audiovisuels au Qatar, ont vu leurs droits violés de diverses manières, notamment sous la forme de l'exercice de pressions les incitant à démissionner. En raison desdites pressions, 10 des intéressés ont été contraints malgré eux de démissionner et, par conséquent, ont perdu leur emploi et leur source de revenus. Les professionnels concernés n'ayant pas encore remis leur démission font toujours l'objet de lourdes pressions. Ces actes s'analysent en des violations manifestes et concomitantes de la liberté de la presse, de la liberté du travail, de la liberté de résidence et de la liberté d'opinion.

E. Dénier du droit à la libre circulation et au choix du lieu de résidence (même pour les morts)

M. H. Q., un ressortissant qatarien, s'est vu refuser le droit de circuler librement. Il a déclaré au NHRC :

«Mon frère est mort à la suite d'un accident de la route en Arabie saoudite le 6 juin 2017. Je me suis vu refuser l'entrée dans le Royaume d'Arabie saoudite alors que je venais récupérer son corps pour l'enterrer.»

M. S. M, un ressortissant saoudien, a raconté ses mésaventures au NHRC en ces termes :

« Mon père est mort au Qatar le 7 juin 2017, mais les autorités saoudiennes m'ont empêché de m'y rendre pour récupérer son corps.»

Mme W. H, une ressortissante qatarienne, a déclaré au NHRC :

«J'avais réservé un hôtel à La Mecque et payé d'avance. La réservation a été annulée le 13 juin 2017, mais je n'ai pas été remboursée.»

F. Violation du droit de propriété

Les mesures législatives imposées par les trois pays ayant décrété le blocus ont entraîné d'énormes pertes d'actifs et de biens pour des dizaines de milliers de personnes, ce qui traduit le profond mépris des individus ayant pris ces décisions pour les droits fondamentaux. Des capitaux et des biens ont été confisqués parce que leurs propriétaires n'ont pas pu se déplacer pour prendre les mesures qui s'imposent en vue de leur utilisation ou de leur cession.

En raison de l'interaction et de l'interdépendance marquées entre les entreprises commerciales situées dans les divers Etats du Golfe, ce fait est peut-être passé inaperçu de bon nombre d'organisations et de pays. Ainsi, nous avons reçu des plaintes selon lesquelles des centaines de personnes travaillant en Arabie saoudite ne perçoivent plus leur salaire, dans la mesure où leur employeur qatarien ne peut plus recourir aux services de transfert d'argent. Ces mêmes personnes se sont vu contraintes dans un premier temps d'arrêter de travailler, avant d'être expulsées. Une autre conséquence manifeste du régime mis en place tient à la perte de biens immobiliers (terrains, bâtiments, appartements, etc.) achetés à tempérament, surtout dans l'émirat de Dubaï.

En raison du gel des avoirs des ressortissants qatariens dans ces pays, les chèques n'y sont plus débités et si la situation perdure encore pendant deux mois, cela pourrait entraîner la perte totale de biens. Cet état de choses pourrait même conduire à ce que les propriétaires concernés fassent l'objet de poursuites en raison du défaut de paiement de ses débits mensuels.

En plus de ce qui précède, les trois pays sont allés jusqu'à limiter les transferts financiers et les transactions postales de l'ensemble des ressortissants et des résidents de l'Etat du Qatar, afin de les priver de toute possibilité de limiter leurs pertes financières. Cette conduite indique que les pays auteurs des sanctions avaient l'intention de violer intentionnellement les libertés fondamentales dès le départ, une analyse encore renforcée par le fait qu'aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent pour éliminer les graves répercussions sur les ressortissants des trois pays ainsi que sur les ressortissants qatariens.

Le NHRC a également enregistré la présence d'un grand nombre de détenteurs d'un permis de séjour au Qatar travaillant pour des sociétés appartenant à des ressortissants qatariens. Une fois le blocus entré en vigueur, ces travailleurs se sont vu empêcher de revenir au Qatar et, par conséquent, ne travaillent plus et sont contraints d'assurer eux-mêmes les frais de leur séjour forcé.

M. B. S, un ressortissant qatarien, s'est rendu au siège du NHRC pour exposer son cas en détail :

«Je possède un appartement et une voiture dans les Emirats arabes unis et je ne peux pas en profiter en raison de la décision de rupture des relations entre cet Etat et l'Etat du Qatar. Je suis ainsi privé de mes droits les plus fondamentaux.»

M. M. Kh, un ressortissant qatarien possédant des biens en Arabie saoudite, nous a contactés et nous l'avons prié de nous rendre visite au siège du NHRC. Il a exposé en détail la manière dont ses droits ont été violés :

«Je possède du bétail et des chameaux en Arabie saoudite et je ne peux pas entrer dans ce pays. J'ignore complètement ce qu'il est advenu de mes bêtes.»

Mme A. R, une ressortissante qatarienne, nous a parlé de la violation de ses droits :

«Je ne peux pas accéder à mes biens en raison de la décision par Doubaï de rompre les relations avec le Qatar. Je possède deux studios à Djebel Ali dans les Emirats arabes unis et deux autres à Doubaï. Je possède aussi un emplacement dans un parc de stationnement et un appartement hôtel avec parking, mais je ne peux ni disposer de mes biens ni y avoir accès.»

M. H. M., un ressortissant qatarien, a fait un rapport au NHRC sur ses biens en Arabie saoudite :

«Je possède 80 chameaux et 120 moutons en Arabie saoudite. En raison de la fermeture de la frontière, je ne peux ni leur donner à manger ni les abreuver et je ne peux pas entrer non plus sur le territoire saoudien. J'ai peur de perdre mon troupeau. J'ignore ce qu'il est advenu de mes véhicules automobiles et de mes travailleurs. Je ne serai pas en mesure de faire renouveler leurs permis de travail une fois ceux-ci arrivés à expiration.»

Mme B. M, née en 1982 au Qatar, a témoigné devant le NHRC s'être vu refuser l'entrée en Arabie saoudite à la suite de la décision de rupture des relations.

«Je possède deux parcelles de terre en Arabie saoudite et une maison que j'ai achetées pour 700 000 SAR, ainsi que du bétail. J'ai des employés dont je ne pourrais pas renouveler le permis de travail une fois celui-ci arrivé à expiration.»

Mme H. F., une ressortissante qatarienne, a déclaré au NHRC :

«Je possède un compte bancaire auprès de l'Al-Rajhi Bank en Arabie saoudite et je ne peux pas me rendre dans cet établissement pour retirer mon argent en raison de la violation de mes droits.».

G. Atteinte à la liberté de pratiquer une religion

La Mecque et Médine, deux villes saintes pour tous les Musulmans, sont situées dans le Royaume d'Arabie saoudite. Elles ont constitué de tout temps une destination pour les Musulmans désireux d'accomplir le pèlerinage de l'Oumrah. Le blocus imposé par l'Arabie saoudite a empêché près d'un million et demi de fidèles résidant au Qatar d'accomplir des rituels religieux. L'Arabie saoudite n'a en effet accordé aucune exemption aux intéressés. Au lieu de se rendre sur place par avion jusqu'à l'aéroport de Djeddah, ce qui ne prend qu'une heure et demie, les ressortissants et les résidents du Qatar doivent voyager en passant par la ville de Mascate à Oman, soit un périple de 12 heures qui leur revient en outre deux fois plus cher. De très nombreuses personnes se sont donc vu empêcher d'effectuer l'Oumrah en raison de ces conditions. Le Royaume d'Arabie saoudite est pleinement responsable de ces restrictions, à la fois sur les plans religieux, moral et juridique.

Au moment où elles ont imposé ces décisions iniques, les autorités saoudiennes ont empêché un groupe de ressortissants qatariens — dont une partie faisait route vers Djeddah en avion et une autre était déjà arrivée dans l'aéroport de cette ville — d'aller plus loin et l'ont contraint à rentrer au Qatar.

Un ressortissant qatarien a lui-même filmé une séquence vidéo à l'aéroport de Djeddah où l'on voit comment les autorités saoudiennes l'ont empêché de poursuivre son périple vers La Mecque pour effectuer l'Oumrah.

M. M. A, un ressortissant qatarien né en 1987, a contacté le NHRC pour témoigner :

«Le 5 juin 2017, après la décision de rupture des relations avec l'Etat du Qatar, j'ai été empêché d'entrer en Arabie saoudite pour effectuer l'Oumrah. Non seulement je me suis vu interdire de voyager dans ce pays, mais en outre j'ai perdu le montant de la réservation de mon hôtel à La Mecque.»

M. B. A., un ressortissant qatarien né en 1984, a lui aussi déclaré au NHRC : «Le 11 juin 2017, j'ai été empêché d'entrer en Arabie saoudite pour effectuer l'Oumrah à la suite de la décision de rupture des relations avec le Qatar.».

H. Incitations à la violence et discours de haine

Le NHRC a enregistré des centaines de cas de discours de haine dont certains ont été jusqu'à provoquer des attentats à la bombe au Qatar. Des séries télévisées procèdent à l'endoctrinement des enfants et propagent la haine du Qatar. Il est clair que toutes ces initiatives procèdent de l'incitation à la violence et du discours de haine et ne manqueront pas de provoquer des réactions extrémistes de diverses parties de la société, aussi bien parmi les intellectuels que parmi les illettrés. Cette campagne pourrait générer des actes criminels commis par des ressortissants des trois pays et de l'Egypte à l'encontre de Qataris, mais aussi par des Qataris à l'encontre de ressortissants de ces quatre Etats. Une telle situation ne

manquera pas de menacer la paix, la sécurité et la stabilité de toute la région. Le NHRC a consigné le nom et les détails de toutes les personnes impliquées dans la propagation de discours de haine et dans les incitations à la violence, en particulier ceux faisant l'objet d'une surveillance par nos chercheurs. Les intéressés seront tenus responsables de tout incident raciste ou terroriste visant des ressortissants du Qatar ou de l'un des trois pays concernés plus l'Egypte.

Le droit international érige clairement en infraction pénale les discours de haine et les violences, comme il ressort de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces dispositions interdisent tout appel à la haine sur la base du nationalisme, du racisme ou de la religion, et considèrent un tel comportement comme une incitation à l'inimitié et à la violence.

I. Violation du droit à la santé et plus particulièrement du droit à la santé des personnes handicapées

Des centaines de patients des trois pays imposant des sanctions recevaient un traitement médical dans des hôpitaux de l'Etat du Qatar et, inversement, des Qataris recevaient un traitement dans des hôpitaux desdits pays. Toutes ces personnes ont été affectées dans la mesure où elles ont été priées de quitter les lieux sans la moindre exception ou exclusion en faveur des malades, des blessés, des femmes enceintes, des enfants ou des handicapés. Cette manière de procéder constitue une preuve patente du mépris des trois pays pour les droits de leurs ressortissants malades, ainsi que de leur indifférence à l'égard des droits de l'homme les plus élémentaires. La non-discrimination constitue l'aspect le plus fondamental du droit à la santé. Les trois pays n'auraient pas dû expulser les patients qatariens en raison de divergences politiques, car le droit à la santé est consacré par plusieurs traités et conventions internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12).

IV. Conclusions et analyse juridique

Dans leurs résolutions, le Royaume d'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le Royaume de Bahreïn ont violé un certain nombre de lois et de règles internationales définissant des droits de l'homme élémentaires et considérées comme des normes internationales. Lesdites résolutions violent plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'autres dispositions figurant dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des articles de la Charte arabe des droits de l'homme, des déclarations du CCG sur les droits de l'homme et de l'accord économique passé entre les Etats du CCG. Les trois Etats sont par conséquent tenus de protéger et de préserver les droits et les intérêts des personnes vivant sur leur sol.

Articles ayant été violés par les trois Etats du Golfe :

Premièrement : Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Deuxièmement : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Partie II

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Troisièmement : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Partie III

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale.

Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
 - a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
 - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
 - c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
 - d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Quatrièmement : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales ; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente convention :

- a) à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;
- b) à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;
- c) à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Cinquièmement : Charte arabe des droits de l'homme

Article 3

1. Chaque Etat partie à la présente Charte s'engage à garantir à tout individu relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et des libertés énoncés dans la présente Charte sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance religieuse, l'opinion, la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le handicap physique ou mental.

Article 8

1. Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant.

Article 26

1. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie jouit de la liberté de circuler et choisit librement son lieu de résidence, où que ce soit sur ce territoire dans le respect des lois en vigueur.

Article 32

1. La présente Charte garantit le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques.
2. Ces droits et libertés sont exercés dans le cadre des principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.

Article 33

1. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société ; elle est fondée sur le mariage entre l'homme et la femme ; le droit de se marier et de fonder une famille selon les

règles et les conditions régissant le mariage, est reconnu à l'homme et à la femme dès qu'ils sont en âge de contracter un mariage.

Il ne peut y avoir de mariage sans le plein et libre consentement des deux parties. La législation en vigueur régleme les droits et les devoirs de l'homme et de la femme au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. L'Etat et la société garantissent la protection de la famille, le renforcement de ses liens, la protection de ses membres, l'interdiction de toutes les formes de violence ou de mauvais traitements dans les relations entre ses membres, en particulier à l'égard de la femme et de l'enfant. Ils garantissent également à la mère, à l'enfant, à la personne âgée et aux personnes ayant des besoins particuliers la protection et l'assistance nécessaires et assurent aux adolescents et aux jeunes les meilleures chances de développement physique et mental.
3. Les Etats parties prennent toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires requises pour assurer la protection, la survie et le bien-être de l'enfant dans un climat de liberté et de dignité et pour faire en sorte que son intérêt supérieur soit, en toutes circonstances, le critère à la base de toutes les mesures le concernant qu'il s'agisse d'un enfant à risque ou d'un enfant délinquant.

Sixièmement : Déclaration sur les droits de l'homme des Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe

Article 6

Toute personne jouit de la liberté de croyance et de pratique des rites religieux à condition de respecter la loi et de ne pas troubler l'ordre ou la morale publics.

Article 9

Toute personne jouit du droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'exercice de ce droit est garanti tant qu'il respecte la Sharia, l'ordre public et la législation pertinente.

Article 14

La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société. Elle est composée à l'origine d'un homme et d'une femme et elle est régie par la religion, la morale et le patriotisme ; l'intégrité de la famille et la préservation des liens familiaux sont favorisés et renforcés par la religion. Les mères, les enfants et les autres membres de la famille sont protégés par la religion, ainsi que par l'Etat et la société, contre toutes les formes de maltraitance et de violence domestique.

Article 24

Toute personne qui en a la capacité a le droit de travailler et de choisir librement son emploi en préservant sa dignité et l'intérêt général, pourvu que des conditions de travail justes et favorables, ainsi que la protection des droits des employés et des employeurs, soient garanties.

Article 27

La propriété privée est inviolable et nul ne peut être empêché de disposer de ses biens, si ce n'est en vertu d'une disposition législative. Toute expropriation pour des raisons d'intérêt public doit donner lieu à compensation.

V. Recommandations

A la communauté internationale :

Adopter des mesures d'urgence pour lever le blocus et déployer tous les efforts possibles pour atténuer ses répercussions sur le peuple qatarien et les ressortissants des trois pays.

A l'Organisation des Nations Unies et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) :

1. Les nombreuses violations commises constituent une menace pour la stabilité de la région et ont un impact négatif sur la vie économique et sociale. Des mesures devraient être rapidement adoptées pour contraindre les Etats ayant pris ces décisions iniques à annuler leurs actes.
2. Le HCDH devrait préparer des rapports et des déclarations documentant les divers types de violations ayant affecté de nombreuses personnes, et plus particulièrement les membres des familles ayant été séparées, y compris les conséquences négatives pour les femmes et les enfants concernés. De même, le HCDH devrait appeler ces Etats à respecter les libertés fondamentales des personnes résidant sur leur sol.

Au Conseil des droits de l'homme :

Prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin au blocus et à ses ramifications et appeler à l'indemnisation de toutes les personnes lésées et affectées.

Aux rapporteurs du Conseil des droits de l'homme :

Documenter les diverses formes de violations commises et contacter à ce propos, le plus rapidement possible, les gouvernements concernés. Le NHRC est tout à fait disposé à partager l'ensemble des données pertinentes en sa possession.

Au Secrétariat général du Conseil de coopération du Golfe :

La Commission de résolution des différends du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golf devrait prendre d'urgence des mesures et déployer tous ses efforts pour convaincre les gouvernements concernés d'entamer un processus de résolution et d'améliorer la situation des familles et des personnes affectées sur le plan social, civil et culturel.

Au Royaume d'Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis et au Royaume de Bahreïn :

1. Respecter la nature des sociétés du Golfe, s'abstenir de prendre des décisions provoquant la rupture des relations et des liens entre les familles et la société et abroger ces décisions le plus tôt possible.
2. Respecter les droits de l'homme élémentaires liés à la liberté de circulation, à la propriété privée, au droit au travail, à la liberté du choix du lieu de résidence et à la liberté d'expression et d'opinion, tels qu'ils sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte arabe des droits de l'homme

3. Eviter que les différends politiques affectent les droits de l'homme, les droits sociaux et le bien-être des citoyens, dans la mesure où l'ingérence dans l'exercice desdits droits constitue une violation du droit international et plus particulièrement du droit international des droits de l'homme.

Au Gouvernement qatarien :

Prendre toutes les mesures possibles au niveau international, notamment celui du Conseil de sécurité et d'autres forums, pour lever le blocus imposé au peuple qatarien, défendre les droits de celui-ci tels qu'ils sont violés et engager la responsabilité des auteurs desdites violations.

ANNEXE 9

ARTICLE PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2017 PAR *AL ARABIYA* SOUS LE TITRE «CRISE DU QATAR : DÉCLARATION CONJOINTE DES ETATS IMPOSANT LE BLOCUS»

english.alarabiya.net/en/News/gulf/2017/07/05/READ-Full-joint-statement-of-boycotting-countries-on-Qatar-crisis.html



Le ministre égyptien des affaires étrangères, Sameh Shoukry (à droite) s'entretient avec des journalistes pendant une conférence de presse organisée conjointement avec le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale des Emirats arabes unis, Abdullah bin Zayed Al-Nahyan (au centre) et le ministre saoudien des affaires étrangères, Adel al-Jubeir (à gauche). (AFP)

Les ministres des affaires étrangères des quatre pays arabes — l'Arabie Saoudite, l'Egypte, les Emirats arabes unis et le Royaume de Bahreïn — ont publié une déclaration commune à la suite de leur réunion tenue aujourd'hui au Caire à propos de la crise qatarienne.

Ci-après le texte de la déclaration lue par le ministre égyptien des affaires étrangères Sameh Shukri :

« Les ministres des affaires étrangères d'Egypte, du royaume d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et du Royaume de Bahreïn se sont rencontrés au Caire le mercredi 5 juillet 2017 pour des consultations relatives aux efforts en cours visant à contraindre l'Etat du Qatar à cesser de soutenir l'extrémisme et le terrorisme, ainsi que de s'ingérer dans les affaires intérieures des pays arabes et à mener des politiques générant des menaces pour la sécurité nationale arabe et la paix internationale. »

Il a été souligné que la position des quatre pays se fonde avant tout sur l'adhésion aux conventions, chartes et résolutions internationales ainsi que sur les principes stipulés dans les chartes des Nations Unies, de la Ligue arabe et de l'Organisation de la coopération islamique, de même que sur les conventions consacrées à la lutte contre le terrorisme international, l'accent étant mis sur les principes suivants :

1. Engagement à combattre l'extrémisme et le terrorisme sous toutes leurs formes et à empêcher leur financement ou la création de sanctuaires pour les auteurs de ces actes.
2. Interdiction de tous les actes d'incitation et de toutes les formes d'expression qui répandent, incitent, encouragent ou justifient la haine et la violence.
3. Engagement total en faveur de l'accord de Riyad de 2013 — ainsi que de son complément, et de son mécanisme exécutif pour 2014 — dans le cadre du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour les Etats arabes.

4. Engagement à respecter toutes les conclusions du sommet des dirigeants des pays arabes et islamiques et des Etats-Unis tenu à Riyad en mai 2017.
5. Engagement à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires intérieures des états et de soutenir les entités illégales.
6. Acceptation par tous les Etats appartenant à la communauté internationale de leurs responsabilités en matière de lutte contre toutes les formes d'extrémisme de terrorisme en tant que menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales.

Les quatre pays ont affirmé que l'appui à l'extrémisme, au terrorisme et à l'ingérence dans les affaires intérieures des pays arabes constitue une conduite qui ne saurait être tolérée plus longtemps. La liste des demandes adressées à l'Etat du Qatar s'inscrit dans le cadre de l'adhésion aux six principes énoncés ci-dessus, de la protection de la sécurité nationale arabe, du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme et de l'établissement de circonstances propices à un règlement politique des crises d'une région où le rôle destructeur joué par l'Etat du Qatar est devenu intolérable.

Les quatre pays arabes ont souligné que les mesures adoptées et appliquées par eux sont le résultat de la violation par l'Etat du Qatar de ses obligations et engagements souscrits en vertu du droit international et de son ingérence continue dans les affaires des Etats arabes, ainsi que de son soutien à l'extrémisme et au terrorisme et des menaces pour la sécurité de la région consécutives à ces agissements.

Les quatre pays ont tenu à exprimer leurs remerciements et leur gratitude à Sheikh Sabah Al-Ahmad Al-Sabah, émir de l'Etat du Koweït, pour ses efforts en faveur d'une résolution de la crise avec l'Etat du Qatar. Ils ont déploré la négligence, la légèreté et la mauvaise volonté dont fait preuve l'Etat du Qatar pour s'attaquer aux racines du problème et le refus de ce pays de reconsidérer ses politiques et ses pratiques, une attitude qui dénote un manque de compréhension de la gravité de la situation.

Les quatre pays ont souligné l'importance que revêtent à leurs yeux les relations entre les peuples arabes et la profonde estime qu'ils portent au peuple qatarien. Ils ont exprimé l'espoir que la sagesse finirait par l'emporter et que l'Etat du Qatar prendrait la bonne décision.

Les quatre pays ont souligné qu'il était temps pour la communauté internationale d'assumer ses responsabilités s'agissant de mettre un terme au soutien à l'extrémisme terrorisme. Il n'y a pas de place dans la communauté internationale pour une quelconque entité ou partie impliquée dans la pratique, le soutien ou le financement de l'extrémisme et du terrorisme. Une telle entité devrait également se voir refuser la possibilité de participer aux efforts de règlement pacifique des crises politiques secouant la région.

Dans ce contexte, les quatre pays se sont félicités de la position déterminante adoptée par le président des Etats-Unis d'Amérique, Donald Trump, laquelle insiste sur la nécessité de mettre fin immédiatement à l'appui apporté à l'extrémisme et au terrorisme et à l'éradication de ces fléaux, ainsi que sur le caractère intolérable de toute violation dans ce domaine, quel qu'en soit l'auteur.

Les ministres sont convenus de suivre la situation et de tenir leur prochaine réunion à Manama.

Dernière mise à jour : mercredi 5 juillet 2017 KSA 22:16 — GMT 19:16.

ANNEXE 10

HUMAN RIGHTS WATCH, «LES DROITS DE L'HOMME MIS À MAL PAR L'ISOLEMENT DU PAYS», 12 JUILLET 2017

12 juillet 2017, 18 h 01 heure d'été de l'Est

Qatar : Les droits de l'homme mis à mal par l'isolement du pays

Familles séparées ; travailleurs bloqués à l'étranger ; études et traitements médicaux interrompus



Panneau routier à proximité du poste-frontière d'Abu Samra, en direction de l'Arabie saoudite, Qatar 12 juin 2017. © 2017 Tom Finn/Reuters

(Beyrouth) — L'isolement du Qatar par l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Emirats arabes unis entraîne de graves violations des droits de l'homme, a annoncé Human Rights Watch aujourd'hui. Cette situation porte atteinte au droit à la liberté d'expression, sépare des familles, interrompt des traitements médicaux, empêchant par exemple un enfant de subir une opération neurochirurgicale programmée, coupe court à des cursus universitaires et bloque à l'étranger des travailleurs migrants, les laissant dépourvus d'eau et de vivres. Les déplacements à destination et en provenance du Qatar sont restreints et la frontière terrestre avec l'Arabie saoudite est fermée.

Le 5 juin 2017, l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Emirats arabes unis ont rompu leurs relations diplomatiques avec le Qatar et ordonné l'expulsion des Qatariens et le retour de leurs propres ressortissants dans un délai de deux semaines. Ces trois pays ont appliqué ces restrictions sur les déplacements soudainement, collectivement et sans tenir compte des situations individuelles. Le 23 juin, ils ont, avec l'Egypte, présenté au Qatar une liste de 13 exigences pour mettre fin à la crise, incluant la fermeture d'Al Jazeera et d'autres médias financés selon eux par le Qatar, la limitation des relations diplomatiques du Qatar avec l'Iran, la rupture de ses liens avec des «organisations terroristes», dont les Frères musulmans, et le versement de réparations à d'autres pays du Golfe à raison de «pertes en vies humaines» et de «pertes financières» résultant des politiques menées par le Qatar.

«Les querelles politiques des autocrates du Golfe bafouent les droits de résidents pacifiques de la région qui vivaient leur vie et s'occupaient de leurs familles», déclare Sarah Leah Whitson, directrice pour le Moyen-Orient à Human Rights Watch. «Des centaines de Saoudiens, de Bahreïnites et d'Emiriens se trouvent confrontés à l'impossible choix de passer outre les ordres de leurs pays ou d'abandonner leurs familles et leurs emplois.»

Les enquêteurs de Human Rights Watch ont interrogé et rendu compte de la situation de 50 ressortissants du Qatar, de Bahreïn et d'Arabie saoudite, ainsi que de 70 travailleurs migrants étrangers vivant au Qatar, dont bien des droits ont été violés par les mesures restrictives imposées depuis le 5 juin. Le 1^{er} juillet, l'organisme national de défense des droits de l'homme a indiqué que

plus de 11 327 nationaux d'Etats du Golfe vivaient au Qatar et près de 1927 Qatariens dans d'autres pays du Golfe.

Des nationaux des Etats du Golfe ont signalé à Human Rights Watch des cas de parents séparés par la force de leurs jeunes enfants, de maris éloignés de leurs femmes, et de parents malades ou âgés ne pouvant recevoir la visite de leurs proches. Les médias qatariens ont rapporté que les membres de la famille d'un Saoudien décédé au Qatar le 8 juin n'avaient pu entrer dans le pays pour récupérer son corps, et que les autorités l'avaient finalement inhumé au Qatar. L'article 26 de la Charte arabe des droits de l'homme, ratifiée par l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Emirats arabes unis, interdit l'expulsion arbitraire des étrangers, ainsi que toute expulsion collective.

Un Qatarien a expliqué s'être retrouvé séparé de son épouse saoudienne enceinte, qui rendait visite à sa famille en Arabie saoudite au moment de l'imposition des restrictions. Une Qatarienne a raconté avoir laissé à Bahreïn son mari bahreïnite septuagénaire de santé fragile, car son ambassade lui avait conseillé de rentrer au Qatar. Une Bahreïnite vit désormais pratiquement cachée pour empêcher les autorités de son pays de découvrir qu'elle est restée avec son mari qatarien et leur fille de deux mois, qui est ressortissante qatarienne.

Certains Etats du Golfe ont menacé leurs ressortissants de sanctions spécifiques s'ils restaient au Qatar. La Direction générale des passeports d'Arabie saoudite a placé le Qatar sur la liste des pays où il est interdit aux ressortissants saoudiens de se rendre sous peine d'une interdiction de sortie du territoire de trois ans et d'une amende de 10 000 rials saoudiens (2600 dollars des Etats-Unis). Le 13 juin, le ministère de l'intérieur de Bahreïn a rendu une ordonnance selon laquelle «toute personne enfreignant l'interdiction ... verra son passeport personnel confisqué et sa demande de renouvellement sera rejetée».

Le 12 juin, en réponse aux informations relatives à la séparation de certaines familles, l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Emirats arabes unis ont annoncé qu'ils feraient des exceptions dans les «cas humanitaires des familles mixtes» leur permettant d'entrer et de sortir du Qatar et chaque pays a mis en place des services d'assistance téléphonique d'urgence. Or, sur les douze nationaux d'Etats du Golfe ayant cherché à joindre ces services, seuls deux d'entre eux ont obtenu l'autorisation d'entrer et de sortir du pays. D'autres ont déclaré qu'ils n'avaient pas tenté d'appeler parce qu'ils craignaient que les trois pays ne se servent de ces services pour découvrir l'identité de leurs ressortissants se trouvant toujours au Qatar.

D'autres nationaux d'Etats du Golfe rapportent que les restrictions de déplacement ont obligé des personnes à interrompre leurs traitements médicaux ou leurs études. Deux parents qatariens ont indiqué que leurs enfants n'avaient pu être opérés comme prévu dans des hôpitaux saoudiens, dont une petite fille qui, d'après sa mère, risque la paralysie faute de traitement spécialisé, et un Saoudien de 67 ans qui a dû mettre un terme à un traitement pour le cœur et pour les reins qu'il suivait au Qatar. Les exceptions annoncées par l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et Bahreïn ne faisaient pas référence aux traitements médicaux.

Une Qatarienne qui était en troisième année d'études dans une université émirienne a montré à Human Rights Watch la capture d'écran d'un courriel reçu d'un responsable administratif de l'université le 7 juin, l'informant que son inscription aux cours d'été et d'automne avait été annulée, et lui présentant ses meilleurs vœux «de réussite dans votre parcours universitaire». Une autre Qatarienne en dernière année d'études de médecine aux Emirats arabes unis a été brusquement désinscrite de son cursus. Tous les étudiants qatariens interrogés ont déclaré que les restrictions de déplacement les avaient contraints à retourner au Qatar.

Quatre Qatariens ont rapporté que les travailleurs migrants dont ils parrainent le séjour sont bloqués en Arabie saoudite où ils ne bénéficient pas d'un accès adéquat à de l'eau et à de la nourriture. Human Rights Watch a également interrogé 70 travailleurs migrants sur plusieurs sites à

Doha, et la quasi-totalité d'entre eux s'est plaint de l'augmentation des prix des denrées alimentaires au Qatar en raison du renchérissement du coût des importations provoqué par la fermeture de la frontière terrestre. Cette fermeture exacerbe également les mauvais traitements auxquels ils sont déjà confrontés, dont le non-paiement de leurs salaires.

L'Arabie saoudite, Bahreïn et les Emirats arabes unis ont tenté d'utiliser les mesures politiques mises en place contre le Qatar pour fermer les médias critiques dans leurs pays, en particulier Al Jazeera, que les dirigeants des Etats du Golfe accusent de fomenter le terrorisme et les troubles dans l'ensemble de la région. Bahreïn et les Emirats arabes unis ont menacé de sanctionner leurs propres ressortissants qui «manifestent de la sympathie» envers le Qatar sur Internet.

«Les Etats du Golfe doivent prendre du recul et se rendre compte du préjudice qu'ils sont en train de causer à leurs propres ressortissants», affirme Whitson. «Ils doivent faire passer le bien-être de leurs populations avant leurs jeux de pouvoir délétères.»

Séparations familiales

L'Arabie saoudite, Bahreïn et les Emirats arabes unis ont décrété l'expulsion de tous les ressortissants qatariens de leurs territoires et ordonné le retour de leurs propres ressortissants dans un délai de deux semaines, à savoir le 19 juin au plus tard. Ces trois pays ont annulé tous les vols directs commerciaux en direction et en provenance de Doha, contraignant les ressortissants des Etats du Golfe rentrant chez eux à faire escale dans un pays tiers, généralement Oman ou le Koweït, et ont redirigé les vols à destination du Qatar en dehors de leur espace aérien. Certains Etats du Golfe ont menacé leurs ressortissants qui resteraient au Qatar de sanctions spécifiques.

Un rapport du comité qatarien des droits de l'homme financé par le Qatar en date du 1^{er} juillet indique que près de 8254 Saoudiens, 2349 Bahreïnites et 784 Emiriens vivaient au Qatar avant la crise et que 1927 Qataris résidaient dans les trois pays voisins. Le rapport signale que le comité a été informé de 480 cas de séparations familiales depuis le 5 juin.

Aucun pays du Conseil de coopération du Golfe (GCC) n'autorise la double nationalité et les femmes y sont systématiquement soumises à des mesures discriminatoires leur interdisant de transmettre leur nationalité à leurs enfants, à la différence des hommes. Comme d'autres Etats du Golfe, le Qatar autorise les hommes à transmettre leur nationalité à leurs enfants, alors que les enfants de mère qatarienne et de père non ressortissant du pays ne peuvent demander à être naturalisés que dans des conditions strictes. La loi de 2005 sur l'acquisition de la nationalité qatarienne dispose que les personnes résidant dans le pays depuis plus de 25 ans peuvent demander la nationalité, priorité étant donnée à celles de mère qatarienne, dans certaines conditions.

«Sami», un Bahreïnite de 36 ans né au Qatar d'une mère qatarienne et d'un père bahreïnite explique : «Je suis né ici, j'ai fait mes études ici et je travaille ici.» Il a demandé la nationalité qatarienne il y a six ans, mais aucune décision ne lui a été communiquée. «Il y a un comité. J'ai passé un examen médical, j'ai fait l'objet d'une vérification par la police criminelle, et j'ai payé 3000 rials (823 dollars des Etats-Unis). Ils ont dit que tout était bon, mais que je devais attendre l'accord des pouvoirs publics. Mais on ne m'a pas appelé.»

Vingt-deux des 50 ressortissants des Etats du Golfe interrogés par Human Rights Watch ont indiqué que les restrictions de déplacement les avaient isolés de certains de leurs proches. Human Rights Watch a interrogé 15 personnes déclarant être mariées à un conjoint d'une autre de ces nationalités ou être divorcées, mais avoir des enfants avec cette personne.

«Maher», un Qatarien de 37 ans, déclare que les restrictions de déplacement l'ont isolé de son épouse saoudienne, qui rendait visite à sa mère en Arabie saoudite, dans la province de l'Est. Il

explique que sa femme, qui est par ailleurs une parente éloignée, n'est pas autorisée à prendre l'avion car elle est enceinte de plus de six mois, et que les autorités saoudiennes ne lui permettront pas de traverser la frontière terrestre avec le Qatar :

«Jeudi [15 juin], je me suis rendu à la frontière à midi et je leur ai parlé, et ils m'ont dit que je devais prendre contact avec le ministère de l'intérieur. J'ai appelé le numéro qu'on m'a donné et on m'a dit qu'on me rappellerait. J'ai attendu là pendant deux heures, de midi à 14 heures. ... J'ai fini par rentrer [chez moi] car je n'avais plus d'essence.»

Maher explique que sa situation est compliquée par le fait qu'il n'a jamais fait enregistrer son mariage dans aucun des deux pays :

«Je veux simplement retrouver ma femme et être avec le bébé. On n'a pas fini les démarches pour les papiers de notre mariage, de sorte qu'il n'existe pas de confirmation officielle. Maintenant, je ne peux pas finir les démarches. J'ai peur qu'on prenne mon enfant et qu'on lui donne la nationalité saoudienne.»

Il dit également craindre que sa femme ne fasse l'objet de sanctions pénales à cause de sa grossesse. Dans les Etats du Golfe, les relations sexuelles extra-conjugales constituent des infractions pénales et les Musulmans sont passibles de peines de flagellation.

«Leila», une Bahreïnite de 26 ans, explique qu'elle faisait régulièrement l'aller-retour entre le Qatar et Bahreïn avec son époux qatarien. Elle a accouché d'une petite fille au Qatar plusieurs semaines avant l'imposition des restrictions de déplacement, et a été forcée de décider si elle allait obéir à l'ordre de rentrer à Bahreïn ou rester avec sa fille et son mari. Elle est très préoccupée par la décision de Bahreïn d'annuler les passeports de ses ressortissants qui resteraient au Qatar et espère s'arranger pour que les autorités bahreïnites ne découvrent pas qu'elle se trouve au Qatar. Elle a décidé de ne plus voyager jusqu'à la résolution de la crise : «J'ai peur d'aller où que ce soit. Que se passerait-il s'ils obtenaient des informations sur moi et annulaient mon passeport ? Je veux qu'il n'y ait aucune information me concernant dans le système.» Elle raconte que lorsqu'elle a essayé d'appeler le numéro du service d'assistance téléphonique d'urgence de Bahreïn, on lui a dit de rentrer à Bahreïn et on lui a demandé son numéro de passeport.



Panneau de signalisation indiquant la direction de l'ambassade du Qatar à Manama (Bahreïn), 5 juin 2017. © 2017 Hamad I Mohammed/Reuters

Human Rights Watch a interrogé deux Qatariens qui ont été contraints de rentrer dans leur pays, mais qui séjournent à l'hôtel à Doha car ils n'ont pas de domicile au Qatar. «Reem» explique qu'elle a vécu pendant 36 ans à Bahreïn avec son époux bahreïnite et ses enfants. Lorsqu'elle a appelé l'ambassade du Qatar à Manama, on lui a fait savoir qu'elle devait retourner au Qatar. Elle a laissé son mari de 70 ans et deux de ses fils :

«Il n'y a personne à Bahreïn pour s'occuper de [mon mari]. Il a 70 ans, il est à peine autonome et mes autres fils ont leurs propres familles. Ils étaient très contrariés que je m'en aille.»

Elle explique qu'elle a amené au Qatar son fils de 25 ans, de nationalité bahreïnite, qui est handicapé mental et épileptique, et a besoin d'un traitement médical régulier. Elle s'inquiète de ce qui pourrait se passer si les autorités bahreïnitesses découvrent qu'il est au Qatar. Sur place, elle ne dispose que d'un montant limité de devises étrangères en espèces qu'elle a eu du mal à changer et elle est maintenant tributaire des autorités qatariennes et des organisations caritatives pour se loger et recevoir une aide financière.

Un autre Qatarien, «Ahmed», marié à une ressortissante des Emirats arabes unis où il vit, raconte qu'on lui a refusé l'entrée dans ce pays à peu près au moment où les restrictions de déplacement ont été imposées et qu'on l'a contraint à rentrer au Qatar, où il séjourne à l'hôtel. «Est-ce que c'est vraiment ce qu'on veut?» s'interroge-t-il.

«Est-ce que c'est conforme aux lois et coutumes internationales ? Pendant le mois sacré du Ramadan [mois sacré pour les Musulmans], on fait preuve d'une absence totale de clémence, et des familles sont déchirées, des enfants éloignés de leur père et un mari de sa femme.»

«Nora», une Saoudienne de 36 ans vivant au Qatar, explique qu'elle a un fils qatarien de trois ans issu d'un précédent mariage à un Qatarien. Elle a la garde légale de son fils et a droit à une pension alimentaire mensuelle pour elle et son enfant, mais son ex-mari l'encourage à rentrer en Arabie saoudite pour pouvoir récupérer la garde de leur fils et cesser le paiement de la pension.

Seuls 12 des nationaux des Etats du Golfe interrogés rapportent avoir essayé d'entrer en contact avec les services d'assistance téléphonique d'urgence chargés du dossier de la séparation des familles. Les autres ont estimé qu'ils ne recevraient pas l'autorisation d'aller et de venir entre les deux pays ou ont craint que ces services d'assistance téléphonique n'aient pour objectif de réunir des informations sur les personnes qui n'étaient pas rentrées au Qatar ou n'avaient pas quitté le pays.

Seules deux des 12 personnes ayant contacté les services d'assistance téléphonique d'urgence, respectivement de nationalité saoudienne et bahreïnite, ont déclaré avoir obtenu l'autorisation de vivre au Qatar et d'entrer et de sortir du pays.

Il est fréquent que les séparations familiales forcées contreviennent au droit de chacun au respect de sa vie de famille. Le droit à la vie familiale est consacré par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 23 de la Charte arabe des droits de l'homme. La Convention internationale des droits de l'enfant interdit aux Etats de séparer les enfants de leurs parents contre leur gré à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9), ainsi que toute discrimination contre les enfants motivée par la situation juridique de leurs parents (article 2). L'article 26 de la Charte arabe des droits de l'homme déclare qu'«[a]ucun Etat partie n'expulsera une personne qui ne détient pas sa nationalité mais qui se trouve légalement sur son territoire, qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et après lui avoir donné ... la possibilité d'introduire un recours devant l'autorité compétente» et que «l'expulsion collective est interdite dans tous les cas».

Interruption des traitements médicaux

Cinq nationaux des Etats du Golfe ont déclaré que les restrictions de déplacement avaient perturbé leurs traitements médicaux ou ceux de leurs proches.

«Amani», une Qatarienne, explique que sa fille de 15 ans souffre d'une déformation congénitale de la colonne vertébrale et a subi plusieurs opérations dans deux hôpitaux de Riyad depuis sa petite enfance. En février, sa fille a subi une opération du cerveau et il était prévu qu'elle

soit à nouveau opérée le 17 juin à Riyad, mais elle a manqué ce rendez-vous en raison des restrictions de déplacement. Amani explique que ce traitement spécialisé n'est pas disponible au Qatar :

«[Il n'y a] aucune possibilité de se déplacer et ses maux de tête se font de plus en plus intenses. ... Elle pourrait rester paralysée. Il faut trouver une solution immédiate. ... Nous n'avons pas l'argent nécessaire pour aller lui faire suivre ce traitement ailleurs.»

«Mahmoud», un Saoudien de 67 ans, explique qu'il vit et travaille au Qatar depuis plus de 10 ans et qu'il a laissé passer la date butoir de deux semaines parce qu'il avait des rendez-vous médicaux quotidiens. Il déclare qu'il va retourner en Arabie saoudite et renoncer à son suivi médical car il craint les amendes ou la prison :

«Je suis malade du cœur et des reins. Je suis actuellement soigné au Qatar. ... J'ai deux rendez-vous [au Qatar] que je vais manquer. ... Je suis un peu perdu, je veux voir ma famille, mais je veux travailler ici. J'ai peur d'éventuelles sanctions.» Peu après son entretien avec Human Rights Watch, il a pu rentrer en Arabie saoudite.

«Walid», un Qatarien de 56 ans, explique que son fils devait être opéré du visage dans un hôpital de Riyad le 9 juin et que le plan thérapeutique postopératoire prévu n'est pas disponible au Qatar. Il a l'intention de prendre contact avec le ministère qatarien de la santé pour voir s'il peut bénéficier d'une aide financière pour que son fils puisse être opéré et suivre le traitement nécessaire en dehors de la région du Golfe.

Interruption des études

Onze Qatariens qui suivaient des études universitaires ou des formations spécialisées aux Emirats arabes unis au moment de l'imposition des restrictions ont tous vu leur inscription sommairement annulée et on leur a dit de rentrer au Qatar. Ils craignent que les universités du Qatar ou d'ailleurs n'acceptent pas le transfert de leurs dossiers et refusent de reconnaître les unités d'enseignement qu'ils ont déjà validées, ou que certains cursus ne soient pas disponibles au Qatar.

«Hassan», 34 ans, faisait partie de 13 Qatariens inscrits dans une école de pilotage aux Emirats arabes unis. Il explique qu'ils n'ont suivi que deux des cinq cours nécessaires pour obtenir leur diplôme :

«On ne peut pas passer l'examen et on ne va pas obtenir le diplôme cette année. C'est la seule école de pilotage de la région qui offre ce cursus, sinon il faut aller au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, mais je ne sais pas si on peut transférer les unités de valeur.»

Un autre Qatarien, «Samer», qui fait partie des 25 à 30 étudiants suivant une formation universitaire à temps partiel aux Emirats arabes unis, décrit les problèmes résultant de son expulsion :

«On a des locations, des meubles et des habits qui sont toujours là-bas et on doit payer les factures d'Internet et de téléphone. Les propriétaires [des appartements] ont nos chèques, car on doit fournir quatre chèques à l'avance, qu'ils vont débiter de nos comptes. Le bail est valable pour un an. S'il n'y a plus d'argent sur le compte, le propriétaire peut déposer plainte. Si on revient on peut être arrêté.»

«Rana», une Qatarienne de 22 ans, explique que son renvoi d'une université prestigieuse des Emirats arabes unis compromet son projet d'études supérieures en France :

«Tout ce que je peux dire, c'est que ce siège m'a privée du droit de poursuivre mes études au niveau auquel j'aspirais. Ce siège compromet nos rêves et notre avenir.»

Problèmes relatifs aux pièces d'identité

L'Arabie saoudite, Bahreïn, les Emirats arabes unis et l'Egypte ont fermé leurs ambassades et rappelé leur personnel en poste au Qatar, de sorte qu'il est difficile pour les nationaux de ces pays n'ayant pas la permission de rester au Qatar de faire renouveler leurs passeports. Ils sont également confrontés à des obstacles considérables quand ils tentent d'obtenir des documents pour des nouveau-nés.

Au Qatar, le permis de résidence est associé à un passeport en cours de validité et certains nationaux étrangers s'inquiètent de la validité de leurs permis après l'expiration de leurs passeports.

«Hussein», un Saoudien de 38 ans, explique qu'il vit à Doha depuis 25 ans et que sa femme a accouché d'un petit garçon le jour de l'imposition des restrictions de déplacement. Son fils a un acte de naissance qatarien, mais Hussein ne peut ajouter le nom du bébé à son livret de famille saoudien, document couramment utilisé pour identifier les enfants au Moyen Orient, ni obtenir un passeport à son nom car il est obligatoire d'effectuer la démarche en personne en Arabie saoudite. «Dans le système saoudien, l'enfant doit obtenir une carte d'identité dans la semaine suivant sa naissance, mais je suis obligé de retourner en Arabie saoudite pour effectuer [cette démarche]», explique-t-il. «Mais j'ai peur de rentrer. Comment pourrai-je ensuite quitter l'Arabie saoudite?»

Un autre Saoudien, «Assem», raconte que le passeport saoudien de sa sœur de 12 ans a expiré et qu'il craint de ne pouvoir l'inscrire à l'école au Qatar car il est obligatoire pour les élèves étrangers de détenir un passeport en cours de validité.

Tous les Bahreïnites interrogés par Human Rights Watch se sont dit préoccupés par les conséquences de la décision de Bahreïn de révoquer les passeports de ses ressortissants qui resteraient au Qatar. Une Qatarienne divorcée dont les enfants adultes ont la nationalité de leur père bahreïnite, mais sont brouillés avec ce dernier, explique qu'elle ne peut plus se rendre à l'étranger avec ses enfants de crainte que leurs passeports ne soient annulés.

Les enquêteurs de Human Rights Watch se sont entretenus avec sept salariés égyptiens d'Al Jazeera qui disent ne pas pouvoir renouveler leurs passeports égyptiens et craignent donc de perdre leurs permis de résidence au Qatar. Nombre d'entre eux sont venus au Qatar après avoir été menacés, intimidés, passés à tabac ou arrêtés par les autorités égyptiennes. Un des journalistes explique qu'il a déposé sa demande de passeport égyptien en janvier, mais que les employés de l'ambassade d'Egypte lui ont fait savoir en avril qu'on ne lui délivrerait pas de passeport. Son passeport actuel expire dans un mois.

Répercussions sur les travailleurs migrants venus de l'extérieur de la région du Golfe

L'isolement du Qatar a des effets préjudiciables sur les travailleurs migrants venus de l'extérieur de la région du Golfe, en premier lieu de l'Asie méridionale. Quatre Qataris interrogés expliquent que les travailleurs migrants dont ils parrainent les visas sont bloqués en Arabie saoudite.

«Omar», qui est qatarien, explique qu'il emploie deux travailleurs bangladais sur une exploitation agricole de 1,4 hectare qu'il possède en Arabie saoudite à proximité immédiate de la

frontière. Ses deux employés sont immatriculés au Qatar, mais l'Arabie saoudite autorisait auparavant les Qataris à faire entrer des travailleurs dans le pays pour des périodes de trois mois contre paiement d'une redevance. Omar explique qu'il ne peut plus se rendre sur son exploitation et qu'il s'inquiète pour ses deux employés :

«Je peux envoyer leurs salaires au Bangladesh, mais comment faire pour leur procurer à manger? ... Le supermarché [en Arabie saoudite] refuse de leur donner quoi que ce soit [parce qu'ils n'ont pas d'argent] et on a peur qu'ils ne soient embarqués par la police. Il est impossible de leur payer leurs salaires.»

«Ce sont des êtres humains», ajoute-t-il, «ils m'appellent tous les jours pour me dire qu'ils n'ont rien à boire ou à manger, et qu'ils ont peur.»

Appelé par Omar au téléphone en présence de l'enquêteur de Human Rights Watch, l'un des deux hommes a confirmé le caractère critique de leur situation.

«Salim», un Qataris de 50 ans, explique qu'il possède deux maisons et 150 chameaux en Arabie saoudite, et qu'un groupe de travailleurs migrants immatriculés au Qatar et originaires d'Inde, du Soudan et du Népal qui s'occupent de ses chameaux et de ses biens, est maintenant bloqué en Arabie saoudite.

Un autre Qataris, «Anwar», raconte qu'il possède avec ses frères en Arabie saoudite 50 chameaux et trois voitures dont s'occupent trois travailleurs migrants, deux Bangladais et un Soudanais, désormais bloqués dans le pays. Anwar a perdu tout contact avec ces hommes une semaine après le début de la crise, car ils ont épuisé leurs unités téléphoniques. Il ne peut leur faire parvenir leurs salaires et craint qu'ils n'aient bientôt plus rien à manger. «Une semaine avant le début de la crise, je leur ai donné des provisions pour un mois. Mais maintenant, ils n'ont plus d'essence pour le réfrigérateur et la climatisation [alimentés par un groupe électrogène].» Anwar n'a pas d'amis à proximité qui pourraient leur venir en aide.

Les problèmes de ces travailleurs sont exacerbés par le lancement en mars par l'Arabie saoudite d'une *vaste campagne* intitulée «Une patrie sans fraudeurs», visant à repérer et à expulser les personnes en contravention avec les lois sur le séjour des étrangers.

Outre les migrants bloqués en Arabie saoudite, les enquêteurs de Human Rights Watch ont interrogé 70 travailleurs migrants, originaires pour la plupart du Népal, d'Inde, du Bangladesh et du Pakistan, sur plusieurs sites à Doha, dont la Corniche, le marché al-Attiyah et Musheirib. Certains ont rapporté les mauvais traitements dont ils sont victimes depuis longtemps, tels que le non-paiement ou le retard dans le paiement de leurs salaires ou l'insalubrité de leurs hébergements, mais ils se sont pratiquement tous plaints du renchérissement des denrées alimentaires au Qatar dû à la fermeture de la frontière terrestre, ceci constituant une source de précarité économique grave.

Un Népalais de 43 ans employé par une entreprise de plomberie au Qatar explique qu'il perçoit un salaire mensuel de 1200 riyals qatariens (327 dollars des Etats-Unis) et qu'il consacre d'ordinaire à ses achats de nourriture environ 200 riyals qatariens (55 dollars), mais que l'augmentation des prix lui occasionnera des dépenses mensuelles supplémentaires de 100 à 300 riyals (27 à 82 dollars), pour un total correspondant au tiers de son salaire. Un autre Népalais, âgé de 21 ans et travaillant dans le secteur du bâtiment déclare qu'il gagne 800 riyals (220 dollars) par mois, mais que ses dépenses consacrées à la nourriture vont passer à 350 riyals (96 dollars), soit près de la moitié de son salaire.

Les 22 et 23 juin, les enquêteurs de Human Rights Watch se sont rendus dans quatre supermarchés de Doha, dont deux petits établissements fréquentés par les migrants et deux supermarchés haut de gamme. Pratiquement tous les migrants ont déclaré qu'avant la fermeture de la frontière terrestre, le kilo de tomates coûtait de 3 à 4 riyals (0,82 à 1,10 dollars). Dans les

supermarchés bon marché situés dans les zones où habitent les travailleurs migrants, les enquêteurs ont constaté que les tomates de deuxième choix s'affichaient maintenant à 6,5 riyals (1,79) le kilo dans un des établissements et les tomates premier choix à 8 riyals (2,20 dollars) dans le second. Dans l'un des supermarchés haut de gamme, il n'y avait pas de tomates en stock et dans l'autre uniquement des tomates très chères importées de Hollande, vendues à 24,75 riyals (6,80 dollars) le kilo. L'un des supermarchés bon marché proposait des concombres au prix de 8 riyals (2,20 dollars) le kilo, contre 3 riyals (0,82 dollars) avant la crise.

Dans un entretien téléphonique, la chargée de la responsabilité sociale d'une grande entreprise du Qatar dit avoir été informée par deux autres sociétés employant des travailleurs migrants que les négociants en fruits ne vendaient pas leurs produits «dans les supermarchés pour travailleurs» mais qu'elle ne sait pas pourquoi. Elle déclare que son entreprise attache beaucoup d'importance à la nutrition de ses travailleurs migrants et cherche des solutions de substitution aux fruits et légumes périssables, telles que les jus de fruits et les fruits et légumes congelés.

Deux ouvriers du bâtiment déclarent en outre que leurs chantiers sont à cours de matériaux de construction à cause de la fermeture de la frontière terrestre et s'inquiètent de la pérennité des entreprises qui les emploient.

Votre don est déductible de vos impôts et peut contribuer à mettre un terme aux violations des droits de l'homme et à sauver des vies dans le monde entier.

- \$50
- \$100
- \$250
- \$500
- \$1000

Autre somme

Région / Pays

- Moyen Orient / Afrique du Nord
- Qatar

Pour en savoir plus



Communiqué de presse du 1^{er} juillet 2017

Qatar/Arabie saoudite : Il faut autoriser l'entrée d'un homme bloqué à la frontière



Communiqué de presse du 14 juin 2017

Médias muselés et menacés dans le différend avec le Qatar

Source URL : <https://www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses>

Liens

- [1] <https://www.hrw.org/view-mode/modal/306542>
- [2] <https://www.hrw.org/middle-east/n-africa/qatar>
- [3] <https://www.hrw.org/middle-east/n-africa/saudi-arabia>
- [4] <https://www.hrw.org/middle-east/n-africa/bahrain>
- [5] <https://www.hrw.org/middle-east/n-africa/united-arab-emirates>
- [6] <https://www.theguardian.com/world/2017/jun/23/close-al-jazeera-saudi-arabia-issues-qatar-with-13-demands-to-end-blockade>
- [7] <https://apnews.com/3a58461737c44ad58047562e48f46e06/List-of-demands-on-Qatar-by-Saudi-Arabia,-other-Arab-nations>
- [8] <https://www.hrw.org/about/people/sarah-leah-whitson>
- [9] http://www.huffpostarabi.com/2017/06/09/story_n_17015752.html
- [10] <http://okaz.com.sa/article/1551554/%D9%85%D8%AD%D9%84%D9%8A%D8%A7%D8%AA/7-%D8%AF%D9%88%D9%84-%D9%85%D8%AD%D8%B8%D9%88%D8%B1%D8%A9-%D8%B9%D9%84%D9%89-%D8%AC%D9%88%D8%A7%D8%B2-%D8%A7%D9%84%D8%B3%D8%B9%D9%88%D8%AF%D9%8A%D9%8A%D9%86>
- [11] <https://twitter.com/jaberalharmi/status/876812452540952576>
- [12] <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=ar&newsid=1638945>
- [13] <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=ar&newsid=1638950>
- [14] <http://www.spa.gov.sa/viewstory.php?lang=ar&newsid=1638949>
- [15] <https://www.hrw.org/news/2017/06/14/media-blocked-threatened-dispute-qatar>
- [16] <https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-06-14/man-detained-in-bahrain-for-opposing-anti-qatar-action-online>
- [17] <http://www.nhrc-qa.org/en/report-statement-nhrc-second-report-regarding-the-human-rights-violations-as-a-result-of-the-siege-on-the-state-of-qatar/>
- [18] <http://www.refworld.org/pdfid/542975124.pdf>
- [19] <https://www.hrw.org/view-mode/modal/306561>
- [20] http://www.huffpostarabi.com/2017/03/19/story_n_15470180.html
- [21] <https://twitter.com/intent/tweet?text=Qatar%3A%20Isolation%20Causing%20Rights%20Abuses%20https%3A//www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses>
- [22] <https://www.facebook.com/sharer.php?u=https%3A//www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses>
- [23] <whatsapp://send?text=Qatar%3A%20Isolation%20Causing%20Rights%20Abuses%20-%20https%3A//www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses>
- [24] <mailto:?subject=Qatar%3A%20Isolation%20Causing%20Rights%20Abuses&body=https%3A//www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses>

- [25] <http://www.linkedin.com/shareArticle?mini=true&url=https%3A//www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses&title=Qatar%3A%20Isolation%20Causing%20Rights%20Abuses>
 - [26] <https://plus.google.com/share?url=https%3A//www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses>
 - [27] <http://reddit.com/submit?url=https://www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses&title=Qatar : Isolation Causing Rights Abuses>
 - [28] <https://telegram.me/share?url=https://www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses&text=Qatar : Isolation Causing Rights Abuses>
-

ANNEXE 11

COMMUNICATION CONJOINTE EN DATE DU 18 AOÛT 2017 ADRESSÉE
AUX ÉMIRATS ARABES UNIS PAR DES TITULAIRES DE MANDAT
AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL
DES DROITS DE L'HOMME

MANDATS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION, DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE POSSIBLE, DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS, DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE, DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE ANTITERRORISTE, ET DU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE DROIT À L'ÉDUCATION.

Réf. : UA ARE 5/2017

Votre Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos capacités respectives de rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, de rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, de rapporteur spécial sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, et de rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, en application des résolutions 34/18, 33/9, 34/21, 34/35, 31/3 et 26/17 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions porter à l'attention du Gouvernement de Votre Excellence des informations que nous avons reçues concernant la **situation difficile dans laquelle la décision de leur gouvernement de rompre toute relation avec l'Etat du Qatar avait plongé les immigrés qatariens aux Emirats arabes unis, ainsi que sur les violations des droits de l'homme de ces Qatariens, en particulier de leurs droits à la libre circulation et au choix de leur résidence, à l'unité familiale, à l'éducation, au travail, à la liberté d'expression, à la santé et à la propriété, sans subir de discrimination pour quelque motif que ce soit.**

Selon les informations reçues :

Le 5 juin 2017, les Emirats arabes unis ont rompu leurs relations avec l'Etat du Qatar, ce qui a entraîné la fermeture des voies aériennes, terrestres et maritimes, eu égard aux échanges commerciaux comme aux migrants résidents. Il a été ordonné aux nationaux qatariens de quitter les Emirats arabes unis dans un délai de 14 jours, le même délai accordé aux ressortissants émiriens pour quitter l'Etat du Qatar. Selon des estimations, 784 nationaux émiriens résideraient dans l'Etat du Qatar. Pareille décision a constitué une menace pour les groupes les plus vulnérables, parmi lesquels les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Le Gouvernement du Qatar n'aurait pris aucune mesure à l'encontre des ressortissants émiriens.

Des familles binationales ont été touchées et la décision a entraîné la séparation de familles émiro-qatariennes. Des Emiriennes divorcées vivant dans l'Etat du Qatar et dont les enfants sont de nationalité qatarienne de par leur père ne peuvent rentrer au Qatar. La décision des Emirats arabes unis aurait touché les épouses qatariennes de 556 Emirien, ainsi que les époux qatariens de 3138 Emiriennes. Elle menace de laisser des enfants, des femmes, des personnes âgées, des malades et des personnes handicapées séparées des membres de leur famille et sans assistance, soutien ou revenus. Les nationaux émiriens vivant au Qatar et mariés à des Qatariennes sont rappelés aux Emirats arabes unis, et doivent laisser derrière eux leur famille et quitter leur emploi, sans disposer de source de revenus ou d'indemnisation. De surcroît, les Emirats arabes unis auraient limité les transferts financiers et les transactions postales effectués par des ressortissants et résidents de l'Etat du Qatar, bloquant de fait des transferts d'argent vers des proches à charge, dont des femmes et des enfants.

Le 11 juin 2017, les Emirats arabes unis ont pris une ordonnance royale en vue de prendre en compte la situation humanitaire des familles émiro-qatariennes concernées par la décision. L'ordonnance ne prévoyait toutefois aucun dispositif de mise en œuvre. Qui plus est, aucune indemnisation ou solution de repli n'a été proposée aux familles et aux personnes touchées par le blocus dont les droits de l'homme ont été bafoués.

Les nationaux émiriens travaillant dans l'Etat du Qatar, ainsi que les nationaux qatariens travaillant aux Emirats arabes unis, risquent de perdre leur emploi suite aux consignes données par les autorités émiriennes de quitter leur emploi et de rentrer dans leur pays d'origine. Les personnes tributaires des déplacements entre le Qatar et les Emirats arabes unis auraient également été touchées. Pour les personnes qui dépendent intégralement des échanges entre les deux pays, la décision émirienne a conduit à la suppression de leur unique source de revenus. A titre d'exemple, les chiffres d'affaires de certains chefs d'entreprise auraient souffert de la suspension de convois de marchandises et de l'expiration de grandes quantités de denrées alimentaires ou de fournitures médicales. Des nationaux émiriens travaillant dans les secteurs public et privé au Qatar auraient également été rappelés aux Emirats arabes unis, perdant ainsi leur emploi sans être indemnisés. De même, des nationaux qatariens travaillant aux Emirats arabes unis ont aussi perdu leur emploi sans être indemnisés.

De surcroît, des travailleurs migrants comptant sur la liberté de circulation entre les deux pays auraient perdu leur emploi, sans qu'une indemnisation convenable leur soit versée. Les personnes détenant des biens (vêtements, meubles, véhicules, biens immobiliers, etc.) se verraient refuser l'accès à leurs biens. Suite à la décision du 5 juin 2017, des avoirs et des biens auraient été saisis, ce qui revient à interdire aux migrants qatariens de faire usage de leurs biens ou de s'en séparer. Des migrants qatariens craignent de perdre leurs biens et s'inquiètent de leur devenir.

Des migrants émiriens travaillant dans des organes de presse dans l'Etat du Qatar auraient subi des pressions des Emirats arabes unis pour démissionner de leur emploi. Les personnes qui n'ont pas encore démissionné auraient subi des pressions en ce sens par les autorités émiriennes. En outre, les Emirats arabes unis imposeraient des peines allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et des amendes allant jusqu'à 500 000 dirhams pour «manifestation de sympathie à l'égard du Qatar», du fait d'un mot ou d'une publication sur les médias sociaux.

Des élèves ou étudiants migrants qatariens aux Emirats arabes unis et des élèves ou étudiants migrants émiriens dans l'Etat du Qatar inscrits dans des établissements scolaires ou des universités se sont vus interdire de poursuivre leur scolarité en raison de la décision les obligeant à quitter leur pays de résidence. Les examens d'étudiants

émiriens dans l'Etat du Qatar ont été repoussés pour leur permettre de les passer à une date ultérieure. Tel n'aurait pas été le cas pour les nationaux qatariens étudiant aux Emirats arabes unis, qui n'ont pas pu passer leurs examens ni obtenir de documents pédagogiques de la part de leur université aux Emirats arabes unis.

Du fait de la décision obligeant les nationaux émiriens à quitter le Qatar, il aurait été demandé à des migrants émiriens, dont des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées, qui étaient pris en charge dans des hôpitaux de l'Etat du Qatar pour des traitements spécialisés ou au long cours, de regagner les Emirats arabes unis. De même, des migrants qatariens résidant aux Emirats arabes unis auraient vu leur traitement suspendu, avec des répercussions sur leur santé.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous estimons, compte tenu du préjudice que cette mesure a causé à des milliers de résidents qatariens aux Emirats arabes unis et de résidents émiriens au Qatar, que la situation décrite est d'une extrême gravité. De vives préoccupations sont exprimées au vu du grand nombre de droits auxquels il est porté atteinte, dont les droits à la libre circulation et au choix de sa résidence, à l'unité familiale, à l'éducation, au travail, à la liberté d'expression, à la santé, à la liberté de la pratique religieuse, ainsi que le droit à la propriété privée, que chacun doit pouvoir exercer sans subir de discrimination pour quelque motif que ce soit.

Eu égard aux faits allégués et aux préoccupations cités plus haut, nous souhaiterions appeler l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les obligations que lui imposent la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention relative aux droits de l'enfant et la charte arabe des droits de l'homme. Nous tenons à rappeler que, si les Etats ont un droit souverain de fixer les conditions d'entrée et de séjour sur leur territoire, ils ont aussi l'obligation de respecter et de protéger les droits fondamentaux de tous les individus relevant de leur juridiction, indépendamment de leur nationalité, de leur origine ou de leur statut quant à l'immigration.

Nous souhaiterions appeler l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel «[t]ous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination». Nous tenons également à rappeler les obligations imposées par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), à laquelle les Emirats arabes unis ont adhéré le 20 juin 1974. L'article 5 prévoit la jouissance de droits civils, notamment le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, le droit à la propriété et le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il prévoit également la jouissance de droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits au travail, au libre choix de son travail et à la protection contre le chômage, le droit au logement, le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que les moyens de transport et les hôtels.

Au surplus, nous souhaiterions appeler votre attention sur la recommandation générale XXX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants. En particulier, l'Etat partie devrait «[v]eiller à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet d'une expulsion collective, en particulier lorsqu'il n'est pas établi de façon suffisante que la situation personnelle de chacune des personnes concernées a été prise en compte». Par ailleurs, il devrait «[s]'abstenir de procéder à toute expulsion de non-ressortissants, en particulier de résidents de longue date, qui se traduirait par une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale». Les Etats parties devraient «[v]eiller à ce que les Etats parties respectent le droit des non ressortissants de jouir d'un niveau de santé physique et mentale adéquat en s'abstenant,

entre autres, d'empêcher ou de limiter leur accès à des services de santé préventifs, curatifs et palliatifs».

Nous souhaiterions appeler votre attention sur les articles 9 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lesquels «nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé». L'article 13 dispose que «[t]oute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays». Le Gouvernement de Votre Excellence a également des obligations en vertu de la charte arabe des droits de l'homme, qu'il a ratifiée le 16 janvier 2008. Son article 26 prévoit que «toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie jouit de la liberté de circuler et choisit librement son lieu de résidence, où que ce soit sur ce territoire dans le respect des lois en vigueur». L'article 27 énonce en outre que «nul ne peut être arbitrairement ou illégalement empêché de quitter un pays quel qu'il soit, y compris son propre pays, interdit de séjour dans une région donnée, ou obligé à séjourner dans ledit pays».

Nous souhaiterions également rappeler que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Pareil droit s'applique à «tout individu», indépendamment de sa nationalité ou d'un quelconque autre statut. Le fait qu'il soit garanti sans considérations de frontières est en outre prévu par l'article 32 de la charte arabe des droits de l'homme.

L'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce le droit de tous «au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage». Au surplus, la charte arabe des droits de l'homme énonce le droit au travail en son article 34, qui prévoit la liberté du travail et l'égalité des chances sans distinction aucune fondée sur une quelconque situation, y compris l'origine nationale. L'article indique que chaque travailleur a le droit de jouir de «conditions de travail justes et favorables», et que chaque Etat partie «assure aux travailleurs qui immigrent sur son territoire la protection requise conformément à la législation en vigueur. Au surplus, l'article 31 de la charte énonce que «le droit à la propriété privée est garanti à chacun», et ajoute qu'«il est interdit dans tous les cas de confisquer arbitrairement ou illégalement tout ou partie des biens d'une personne».

S'agissant de la séparation familiale, en particulier de celle des femmes veuves ou divorcées d'avec leurs enfants, nous souhaiterions faire référence aux droits des femmes. Nous souhaiterions en outre rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que «la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et [qu'elle] a droit à la protection de la société et de l'Etat». Le même article prévoit que l'Etat partie doit prendre les mesures appropriées dans la limite des ressources disponibles pour garantir l'exercice de ce droit. Par ailleurs, l'article 10 de la convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle les Emirats arabes unis ont adhéré le 3 janvier 1997, dispose entre autres que «toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence». Cette disposition doit être interprétée à la lumière de l'article 3 de la convention, qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. A cet égard, je souhaiterais rappeler au Gouvernement de Votre Excellence le paragraphe 10 de la résolution 62/156 de l'Assemblée générale qui «[p]rie instamment les Etats de veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité et une protection spéciale à leur intention et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs devoirs et engagements internationaux». De surcroît, l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant dispose que les Etats parties «veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant».

Les droits susmentionnés figurent également dans la charte arabe des droits de l'homme. Son article 33 dispose que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société. L'Etat et la société sont tenus de garantir la protection de la famille, le renforcement de ses liens et la protection de ses membres. Ils s'engagent à garantir à la mère, à l'enfant et à la personne âgée la protection et l'assistance nécessaires. Les jeunes ont le droit de se voir garantir «les meilleures chances de développement physique et mental».

Par ailleurs, nous tenons à faire référence à l'article 16 de la convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que «nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation». Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation est consacré par l'article 24 qui dispose en outre que les Etats parties doivent s'efforcer de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. Au surplus, l'article 28 dispose que les Etats Parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, en particulier en veillant à rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, et prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Les instruments et normes relatifs aux droits de l'homme rappelés ci-dessus sont disponibles dans leur intégralité à l'adresse www.ohchr.org ou peuvent être fournis sur demande.

Compte tenu du caractère urgent de la situation présente, nous apprécierions de recevoir une réponse quant aux premières mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence pour préserver les droits des personnes susmentionnées conformément aux instruments internationaux.

Puisqu'il est de notre responsabilité, au titre des mandats qui nous sont confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à faire la lumière sur l'ensemble des cas portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et toute observation éventuelle concernant les allégations susmentionnées.
2. Quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles émiro-qatariennes ne seraient pas séparées ?
3. Comment le droit à la santé a-t-il été garanti s'agissant des migrants émiriens vivant dans l'Etat du Qatar et des ressortissants qatariens résidant aux Emirats arabes unis ?
4. Quelles mesures ont été prises pour garantir l'accès à l'éducation aux étudiants migrants qatariens aux Emirats arabes unis, ainsi qu'aux étudiants migrants émiriens dans l'Etat du Qatar, pour leur permettre de poursuivre leur scolarité dans les écoles et universités, sans subir de discrimination pour quelque motif que ce soit ?
5. Veuillez fournir des informations quant au respect des instruments internationaux et régionaux dans la garantie du droit à la liberté de circulation et de résidence.
6. Une indemnisation a-t-elle été octroyée aux migrants, en particulier à ceux qui détiennent des biens et des entreprises, touchés par la rupture des relations entre les Emirats arabes unis et l'Etat du Qatar ?
7. Veuillez fournir des informations sur la façon dont l'incrimination de l'expression sur Internet à raison de «manifestation de sympathie envers le Qatar» est appliquée et mise en œuvre, et expliquer en quoi ce fondement juridique visant à restreindre l'expression est compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

8. Quelles mesures ont été prises pour garantir les droits fondamentaux susmentionnés des migrants, sans qu'ils subissent de discrimination pour quelque motif que ce soit, conformément aux obligations du Gouvernement de Votre Excellence en vertu du droit international ?

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons instamment que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour faire cesser les violations alléguées et garantir leur non-répétition et, si les enquêtes venaient à confirmer ou à laisser entendre que pareilles allégations sont avérées, de garantir que tout auteur des violations alléguées en soit rendu comptable. Nous prions également instamment le Gouvernement de Votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits des personnes concernées par la rupture des relations et les interdictions de déplacement.

Nous souhaitons vous informer qu'une lettre de teneur analogue a été adressée aux autorités de Bahreïn et du Royaume d'Arabie saoudite.

La réponse du Gouvernement de Votre Excellence sera mise à disposition dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, etc.

Le rapporteur spécial sur les droits
de l'homme des migrants,
Felipe González MORALES.

Le rapporteur spécial sur la promotion et la protection
du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
David KAYE.

Le rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de
jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,
Dainius PŪRAS.

Le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de
racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de
l'intolérance qui y est associée
Mutuma RUTEERE.

Le rapporteur spécial sur la protection des droits de
l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste
Fionnuala Ní AOLÁIN.

Le rapporteur spécial sur le droit à l'éducation,
Koumbou BOLY BARRY.

ANNEXE 12

COMITÉ QATARIEN DES DROITS DE L'HOMME, TROISIÈME RAPPORT SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME OCCASIONNÉES PAR LE BLOCUS IMPOSÉ À L'ÉTAT DU QATAR : «100 JOURS DE BLOCUS», 30 AOÛT 2017

SOMMAIRE

I. Résumé

II. Présentation du NHRC

III. Méthodologie du rapport

IV. Violations les plus notables

- a) Violation du droit à la réunification familiale
- b) Violation du droit à l'éducation
- c) Violation du droit au travail
- d) Violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression
- e) Violation du droit à la libre circulation et à la résidence (y compris pour les personnes décédées)
- g) Violation du droit à la pratique religieuse
- h) Cas de traitements inhumains et dégradants
- i) Violation du droit à la santé, en particulier pour les personnes handicapées
- j) Conclusions et références juridiques

VI. Recommandations

I. Résumé

Le présent rapport est le troisième d'une série de rapports publiés par le comité qatarien des droits de l'homme (NHRC) depuis le début du blocus imposé le 5 juin 2017 par l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le Royaume de Bahreïn. Il comporte de nouveaux témoignages de victimes originaires du Qatar, d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et du Royaume de Bahreïn qui ont subi de graves violations de leurs droits fondamentaux. Le NHRC continuera d'actualiser et de publier les rapports tant que se poursuivra le blocus et que des plaintes seront reçues.

Depuis le lundi 5 juin 2017, plusieurs centaines de plaintes ont été transmises au NHRC par courriel, par téléphone ou en personne au siège du comité à Doha, la capitale du Qatar. D'après les données recueillies, environ 11 360 ressortissants des trois Etats vivent au Qatar et environ 1927 ressortissants qatariens vivent dans les trois Etats en question. Toutes ces personnes ont été touchées à différents titres, par des moyens différents et à des degrés divers. Dans certains cas, les mesures prises par ces Etats ont conduit à séparer les mères de leurs enfants.



Légende :

Citizens of the three countries residing in Qatar affected by their country's decision	=	Ressortissants des trois pays résidant au Qatar touchés par la décision de leur pays
Violations to the right to freedom of movement, residence and private property	=	Violations du droit à la liberté de circulation et de résidence et du droit à la propriété privée
The total of residents from the three countries in Qatar [XX] residents	=	Nombre total de résidents des trois pays au Qatar [XX] résidents

Le dimanche 11 juin (six jours après la décision), le Royaume d'Arabie saoudite a publié une ordonnance royale en vue de prendre en compte la situation humanitaire des familles binationales (qataro-saoudiennes), puis les Emirats arabes unis ont fait de même, ainsi que le Royaume de Bahreïn à leur suite. Si le NHRC salue cette mesure et considère qu'elle va dans le bon sens, il demande également aux trois Etats d'en clarifier les dispositifs de mise en œuvre, souligne qu'elle doit concerner tous les droits de l'homme et tous les domaines du droit, et demande la levée du blocus et la cessation de toutes les violations sous toutes leurs formes, ainsi que l'indemnisation des familles et des personnes touchées.

M. Ali al Marri, président du NHRC, a déclaré ce qui suit : «Chaque jour qui passe sans levée du blocus entraîne de nouvelles violations et souffrances et, partant, des conséquences juridiques, économiques et humanitaires supplémentaires. Nous souhaiterions que le blocus soit levé et les familles réunies pour l'Aid al-Adha.»

II. Présentation du NHRC

Le comité qatarien des droits de l'homme (NHRC) est l'une des plus éminentes institutions nationales des droits de l'homme et il a été établi conformément aux Principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Pareilles institutions sont membres de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), après accréditation par le sous-comité d'accréditation du GANHRI, et placées sous la supervision de la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux et de la société civile, rattachée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), qui fait office de secrétariat du sous-comité d'accréditation au sein du GANHRI. Le comité qatarien des droits de l'homme a été créé en 2002 avec pour compétences et pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme tels que définis par les Principes de Paris. Le comité s'est vu octroyer le statut d'accréditation «A» en 2010 pour une durée de cinq ans, renouvelé en 2015 pour cinq années supplémentaires. Il s'agit de la note la plus élevée octroyée à une institution nationale, qui démontre sa crédibilité et son indépendance, ainsi que sa pleine conformité aux Principes de Paris.

III. Méthodologie du rapport

Depuis le 5 juin 2017, le comité qatarien des droits de l'homme reçoit quotidiennement des victimes touchées par les décisions des pays à l'origine du siège. Les agents du comité reçoivent les victimes, font rapport de leurs déclarations et classent leurs plaintes en fonction du type de violation. Les plaintes peuvent être déposées par courriel et auprès de permanences téléphoniques.

Au cours de la période concernée par le rapport, des enquêteurs ont monté des dossiers et complété des formulaires de plainte établis par le NHRC, auxquels étaient joints des copies de pièces d'identité, tandis que certains plaignants avaient joint des relevés de notes universitaires ou scolaires, des contrats de travail, des renseignements concernant leur famille et d'autres documents consultables dans les archives du NHRC. Le comité va communiquer, et communique déjà progressivement, ces dossiers à des acteurs internationaux des droits de l'homme et des professionnels du droit concernés. Il convient de noter qu'une personne peut subir plusieurs types de violations. En conséquence, le nombre total de dossiers correspondant au total des violations est sans nul doute plus élevé que le nombre total de personnes concernées.

Le présent rapport met en lumière les violations les plus notables enregistrées. Nous faisons état des deux, voire trois, formes les plus notables de chaque violation, afin de limiter la longueur du rapport. Il convient de noter que les parties concernées peuvent se procurer l'intégralité des formulaires et documents en question. De surcroît, les noms sont remplacés par des initiales afin de préserver la sûreté et la sécurité des personnes, compte tenu des procédures inédites engagées par les Emirats arabes unis, qui imposent des peines de trois à quinze ans d'emprisonnement et des amendes de 500 000 dirhams des Emirats arabes unis pour une simple manifestation de sympathie envers l'Etat du Qatar.

Certes, les éléments fournis par les victimes varient d'un cas à l'autre. Pour autant, tous ces cas présentent un degré élevé de crédibilité. La plupart des éléments ont été recueillis individuellement dans le cadre de visites sur place des personnes touchées. En outre, le comité a reçu des plaintes de personnes concernant des violations commises contre leurs parents au premier degré, lorsque les victimes se trouvaient dans d'autres pays et, selon elles, ne pouvaient se rendre au siège du NHRC, le contacter ou lui adresser un courriel. Le comité reçoit encore quotidiennement ce type de plaintes. A cet égard, le comité encourage tous les ressortissants des quatre Etats qui subissent une quelconque violation du fait de pareilles décisions illicites à transmettre leurs plaintes au NHRC ou à toute autre organisation nationale ou internationale. Compte tenu de ce qui précède, les éléments que le NHRC a pu signaler et recueillir se bornent au strict minimum, étant donné que nombre des personnes dont les droits ont été bafoués n'ont pas connaissance de l'existence d'un quelconque mécanisme de dépôt de plaintes. Qui plus est, nombre d'entre elles craignent fortement de dévoiler leur identité en raison des mesures susceptibles d'être prises à leur encontre par les autorités locales de leur pays si elles contactent un organisme ou déposent une plainte.

Le Gouvernement qatarien n'a pris aucune mesure à l'encontre des ressortissants des trois Etats et le comité n'a reçu aucune plainte en ce sens.

IV. Violations les plus notables

Le tableau ci-après classe par catégorie les 745 dossiers dont le comité a fait rapport, ainsi qu'une répartition par Etat :

Violation/ Pays	Education	Propriété	Séparation familiale	Circulation	Santé	Pratiques religieuses	Travail	Résidence	Total
Arabie saoudite	55	633	331	724	19	158	76	58	2045
Emirats arabes unis	130	367	78	307	2	-	8	4	896
Bahreïn	28	50	211	124	14	-	37	32	496
Autres	-	-	-	9	-	-	-	-	9
Total	213	1050	620	1164	35	158	112	94	3446

a) Violation du droit à la réunification familiale :

Les pays à l'origine du siège n'ont pas respecté la saison sainte, très chère aux peuples arabes, musulmans et du Golfe. Le blocus n'a pas été levé pendant l'Aïd al-Fitr et s'est poursuivi jusqu'à l'Aïd al-Adha, ce qui a des répercussions psychologiques et sociales très importantes pour les peuples des pays concernés qui ont pris des décisions injustes envers eux et leurs familles. Pareille violation est considérée comme la plus grave et la plus déplorable, en ce qu'elle affecte et menace la famille du Golfe et constitue une menace pour les groupes les plus vulnérables de la société (femmes, enfants, personnes handicapées et personnes âgées). Le comité qatarien des droits de l'homme a fait état de 620 cas de violation du droit à la réunification familiale, mais il est convaincu que l'effet réel est plus vaste.

— Mme (N.H.), Saoudienne née en 1990, s'est rendue au siège du NHRC et a décrit les violations qu'elle a subies :

«Je suis veuve depuis trois ans. Je vis dans l'Etat du Qatar avec mes deux enfants mineurs qui sont de nationalité qatarienne. Je ne travaille pas, mais je subviens aux besoins financiers de ma famille grâce à la famille de mon défunt mari, qui reçoit de l'argent de l'Etat du Qatar. Je suis inscrite à l'université du Qatar et je vis dans une maison en location le temps que la succession soit réglée par le tribunal. Le 8 juin, les autorités saoudiennes m'ont appelée en Arabie saoudite sans mes enfants. Je ne peux pas laisser mes enfants seuls au Qatar, mais je crains que des mesures arbitraires soient prises à mon encontre si je ne m'exécute pas.»

— M. H., Qatarien né en 1987, s'est rendu au siège du comité et a décrit la violation qu'il a subie :

«Je suis marié à une Emirienne. Nous attendons notre deuxième enfant et ma femme en est à sept mois de grossesse, mais elle ne peut pas rendre visite à sa famille aux Emirats arabes unis ni accoucher là-bas. Mon premier enfant est qatarien et ne peut se déplacer avec elle. Je crains le racisme dont ils risquent de faire l'objet. Nous avons été privés de nos droits les plus fondamentaux, en plus du préjudice matériel subi. J'ai des entreprises et des projets en Arabie saoudite et aux Emirats arabes unis, qui sont tous dorénavant suspendus du fait de la rupture des relations. »

— Mme W.A., Emirienne née en 1987 et vivant au Qatar, s'est rendue au siège du comité et a décrit la violation qu'elle a subie :

«Je vis au Qatar depuis ma naissance et ma mère, Qatarienne, est âgée et souffre d'hypertension artérielle et de diabète. J'ai construit ma vie ici, je travaille ici, ma famille est ici et je ne peux pas laisser ma mère seule, mais j'ai peur d'éventuelles représailles de la part des autorités émiriennes si je reste au Qatar.»

- Mme S.A., Qatarienne née en 1974, s'est rendue dans les locaux du comité et a déclaré ce qui suit :

«Je suis divorcée et je vis aux Emirats arabes unis. J'ai quatre enfants, qui sont de nationalité émirienne. Ma famille au Qatar prévoyait de se rendre en Arabie saoudite pour effectuer l'*omra*. Avant mon retour aux Emirats arabes unis, la décision de rompre les relations avec l'Etat du Qatar a été annoncée et, en conséquence, je n'ai pas pu me rendre aux Emirats arabes unis pour voir mes enfants. Cette décision inique m'a séparée de ma famille.»

b) Violation du droit à l'éducation

Les Emirats arabes unis et le Royaume de Bahreïn continuent d'empêcher les étudiants qatariens d'entrer au Qatar et leurs propres ressortissants de se rendre au Qatar pour terminer leur scolarité. Plusieurs centaines d'étudiants vont perdre leur place à l'université et nombre d'entre eux ont perdu de l'argent. Les universités situées dans les pays à l'origine du blocus ont refusé de rembourser les frais de scolarité. Qui plus est, certains étudiants n'ont pas pu obtenir d'attestations de la part de l'université confirmant leur réussite aux examens.

Le comité qatarien des droits de l'homme a recensé 213 formulaires concernant cette violation en particulier, dont les quatre cas suivants :

- M. A.G., Qatarien né en 1997, étudie aux Emirats arabes unis. Il s'est rendu au siège du comité pour décrire la violation qu'il a subie :

«Je suis élève en dernière année d'enseignement secondaire aux Emirats arabes unis. Ma mère est émirienne. Du fait du blocus, je suis rentré au Qatar et je n'ai pas pu me rendre à Abou Dhabi pour passer la deuxième épreuve de l'examen dans une matière et obtenir mon diplôme de l'enseignement secondaire, sachant que j'ai déposé une réclamation auprès du ministère de l'éducation à Abou Dhabi afin que ma note soit augmentée de seulement 3 points pour ce module, mais que ma requête a été rejetée. Je ne peux pas faire de demande d'inscription dans la moindre université.»

- Mme H., mère qatarienne d'enfants saoudiens. Ses enfants se sont inscrits à l'Université australienne de Doubaï et les frais de scolarité ont été réglés. L'année universitaire doit démarrer le 13 septembre 2017 ; or, elle ne peut plus se rendre à Doubaï avec ses enfants, ni même en Arabie saoudite pour récupérer la moindre somme.

- Mme N.A., ressortissante qatarienne, s'est présentée dans les locaux du comité qatarien des droits de l'homme et a déclaré ce qui suit :

«Je suis étudiante en droit en deuxième année à l'Université Ajman de Fujairah et je suis rentrée au Qatar en plein milieu des examens de fin d'année. Je ne peux plus me concentrer sur mes études en raison de l'évolution de la situation liée au blocus imposé à l'Etat du Qatar, et malgré mon départ de la résidence dans laquelle j'habitais aux Emirats arabes unis, nous sommes tenus de payer le loyer et les factures d'électricité, d'eau et d'Internet.»

- Un étudiant qatarien s'est présenté au comité qatarien des droits de l'homme et a décrit la violation qu'il a subie :

«J'ai reçu une circulaire le 4 juin 2017 de l'Université Al-Jazira de Doubaï concernant l'obligation de régler le trimestre d'été (15 750 dirhams des Emirats arabes unis). Lorsque les relations avec l'Etat du Qatar ont été rompues, j'ai contacté l'université le 7 juin 2017 pour me faire rembourser le montant payé, mais l'université a refusé. J'ai perdu l'argent versé, ainsi que mon trimestre d'été cette année. Cela va retarder l'obtention de mon diplôme auprès de l'université.»

- (F.M.), étudiant émirien né en 1998, a été privé de la possibilité de terminer sa scolarité. Il a également été séparé de sa mère, qui est de nationalité qatarienne.

c) Violation du droit au travail

Comme dans le domaine de l'éducation, plusieurs centaines de chefs d'entreprise ont été touchés après la suspension soudaine, afin de causer le plus grand préjudice possible, de l'ensemble des convois de marchandises, ainsi que l'expiration de plusieurs milliers de tonnes de denrées alimentaires ou de fournitures médicales. Plusieurs centaines de chefs d'entreprise ont perdu des sommes extrêmement élevées. Plus important encore, des familles entières comptent intégralement sur les échanges entre les Etats du Golfe et elles ont été privées de leur unique source de revenus. Pour autant, aucun des trois Etats n'a indemnisé les familles concernées ou recherché une autre solution, ce qui n'a fait qu'envenimer le ressentiment au sein de la population.

Qui plus est, nombre de ressortissants employés dans les secteurs public, privé ou gouvernemental, qui circulaient librement entre les quatre pays, sont désormais sans emploi, sans revenus et sans indemnisation de la part des trois Etats à l'origine du blocus.

Le NHRC a reçu pas moins de 112 plaintes de personnes touchées par le blocus.

- Mme A.M., Saoudienne née en 1988, est enseignante dans l'Etat du Qatar. Elle s'est présentée au comité qatarien des droits de l'homme et a déclaré ce qui suit :

«Lorsque les relations avec l'Etat du Qatar ont été rompues, les autorités saoudiennes m'ont informée que je devais quitter le Qatar. Je perdrai mon emploi si je retourne en Arabie saoudite, mais j'ai peur des éventuelles conséquences ou représailles à mon encontre si je reste ici.»

- M. H.A., national qatarien né en 1953, a contacté le comité qatarien des droits de l'homme, s'est présenté au siège et a déclaré ce qui suit :

«Je réside depuis 30 ans dans l'émirat d'Abou Dhabi, aux Emirats arabes unis, et j'y travaille. Lorsque les relations avec l'Etat du Qatar ont été rompues, il m'a fallu tout laisser à Abou Dhabi et rentrer dans mon pays, et c'est ainsi que j'ai tout perdu : mon emploi et ma vie.»

- Mme T.S., nationale saoudienne, s'est présentée au comité qatarien des droits de l'homme et a décrit la violation qu'elle a subie :

«Je vis dans l'Etat du Qatar depuis trois ans et j'y travaille comme chef de projet. L'un de mes frères a des besoins particuliers et son état requiert une prise en charge spécifique, dans un centre de réadaptation. Lorsque les relations avec l'Etat du Qatar ont été rompues, les autorités saoudiennes nous ont contactés pour nous rappeler au Royaume, mais le préavis de 14 jours n'a pas été suffisant pour gérer la situation,

en particulier concernant mon frère, sachant que mon père est mort et que nous n'avons pas de soutien de famille.»

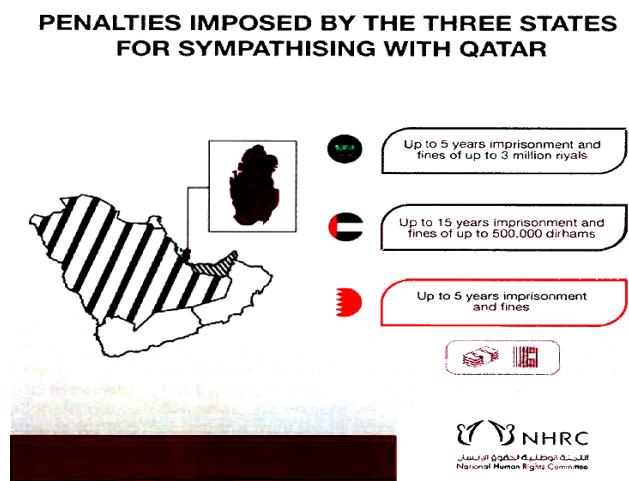
- M. H., ressortissant bahreïnien, s'est présenté au siège du comité qatarien des droits de l'homme et a déclaré lors d'un entretien que les autorités bahreïniennes lui avaient demandé de quitter le Qatar :

«Je travaille au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur du Qatar. Je ne veux pas quitter l'Etat du Qatar, que je considère comme mon second pays. J'y ai de nombreux souvenirs et j'y ai obtenu plusieurs distinctions, en particulier le prix du meilleur étudiant pour l'année 2013 et le prix du meilleur acteur au festival qatarien des acteurs professionnels de 2013.»

d) Violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Il convient de souligner que le mandat du comité qatarien des droits de l'homme ne prévoit pas qu'il fasse rapport des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans les trois Etats à l'origine du siège et en Egypte. Pour autant, le NHRC fait rapport des violations et sanctions imposées aux ressortissants des Etats concernés après la rupture des relations et l'entrée en vigueur du blocus envers le Qatar, dont les campagnes médiatiques de dénigrement de l'Etat du Qatar et le blocage des chaînes sportives, qui ne diffusent en aucun cas d'émissions politiques ou d'informations. La situation devient critique au point que porter un maillot du FC Barcelone ou du Paris Saint-Germain est considéré comme une manifestation de sympathie envers le Qatar, susceptible d'incrimination !

Les Emirats arabes unis imposent des peines de trois à quinze ans d'emprisonnement et des amendes de 500 000 dirhams des Emirats arabes unis pour une simple manifestation de sympathie envers le Qatar, par un mot ou une publication sur les médias sociaux, ce qui constitue une menace inédite sur la liberté d'expression. Le ministère de l'intérieur de Bahreïn impose une peine de cinq ans d'emprisonnement, tandis que le Royaume d'Arabie saoudite considère qu'il s'agit d'un cybercrime.



Légende :

Penalties imposed by the three States for sympathising with Qatar	=	Sanctions imposées par les trois Etats pour manifestation de sympathie envers le Qatar
Up to 5 years imprisonment and fines of up to 3 million riyals	=	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et des amendes pouvant aller jusqu'à 3 millions de riyals
Up to 15 years imprisonment and fines of up to 500,000 dirhams	=	Jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 dirhams
Up to 5 years imprisonment and fines	=	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et des amendes

Ces mesures particulièrement extrêmes et rigoureuses trahissent la fragilité des motifs invoqués et la légitimité de la décision par les trois Etats concernés d'engager un blocus et traduit à quel point les autorités concernées craignent que leurs ressortissants soient libres d'exprimer une quelconque opinion qui ne leur convienne pas. Pareille démarche va manifestement à l'encontre de nombre de déclarations et pactes internationaux et régionaux, qui seront précisés plus avant dans la partie juridique du présent rapport. Dans le secteur des médias, le NHRC a reçu 103 personnalités médiatiques des trois Etats à l'origine du blocus, qui travaillaient dans plusieurs médias radio, de presse écrite et télévisés dans l'Etat du Qatar et qui ont tous fait l'objet de plusieurs types de violations, et ont notamment été forcés de démissionner de leur emploi. Dix d'entre elles ont ainsi été forcées de donner leur démission et ont perdu leur emploi et leur source de revenus. Des pressions importantes sont encore exercées sur toutes les personnes qui n'ont pas donné leur démission. Pareilles mesures constituent une violation flagrante à la fois de la liberté de la presse, de la liberté de travailler, de la liberté de résidence et de la liberté d'opinion.

e) Violation du droit à la libre circulation et à la résidence (y compris pour les personnes décédées)

— M. S.S, ressortissant bahreïnien, a déclaré ce qui suit :

«Lorsque les relations avec l'Etat du Qatar ont été rompues, les autorités bahreïniennes nous ont informé que nous étions rappelés à Bahreïn, sous peine de se voir infliger jusqu'à 15 ans d'emprisonnement, des amendes pouvant atteindre un demi-million de riyals, et de risquer une déchéance de nationalité. La décision a coïncidé avec la date d'expiration des passeports de mes enfants. J'ai appris que les autorités bahreïniennes espionnent et enregistrent les appels téléphoniques de mon fils aîné qui vit là-bas, ce qui est inhabituel et porte atteinte à nos droits nationaux.»

— Mme F.A., saoudienne, a déclaré ce qui suit :

«J'ai 40 ans. Je vis au Qatar depuis 2007. Je travaille au Qatar. J'ai des engagements financiers et je subviens à mes propres besoins. Comment puis-je reprendre le cours de ma vie et rembourser l'emprunt que j'ai souscrit ?»

— M. A.A., national qatarien né en 1971, s'est rendu au siège du comité qatarien des droits de l'homme et a décrit la violation qu'il a subie :

«J'avais prévu de me rendre aux Emirats arabes unis en juin et j'ai réservé un billet auprès d'Emirates Airways. Le jour où les relations avec l'Etat du Qatar ont été rompues, le bureau de la compagnie émirienne m'a dit qu'il faudrait changer de compagnie aérienne et que ma nationalité ne me permettait pas d'entrer aux Emirats arabes unis ou de transiter sur son territoire. La réservation a été annulée et j'ai perdu l'argent versé.»

f) Violation du droit à la propriété privée

Le blocus imposé par les trois pays a entraîné des préjudices énormes aux biens de dizaines de milliers de personnes, preuve qu'il a été fait peu de cas de leurs droits fondamentaux lorsque les décisions ont été prises. De l'argent et des biens ont été dérobés parce que leurs propriétaires ne pouvaient pas se déplacer. Toutes les personnes interdites de déplacement utilisent leurs biens ou s'en séparent.

Compte tenu des relations économiques étroites entre les Etats du Golfe (ce qui n'est pas forcément le cas dans nombre de pays), nous avons appris que plusieurs centaines de travailleurs en

Arabie saoudite sont concernés par le fait que leurs financeurs qatariens ne sont plus en mesure de leur verser leurs salaires. L'argent, et donc le travail, s'est tari et les travailleurs concernés sont dorénavant déplacés. Un autre exemple flagrant est la perte de biens immobiliers réglés par mensualités, parmi lesquels des terres, des immeubles ou des appartements, en particulier dans l'émirat de Doubaï. Du fait du gel des actifs des nationaux qatariens dans les pays en question, le retrait de chèques a cessé et, si la situation se poursuit pendant encore deux mois, pourrait conduire à la perte intégrale du bien, voire à l'engagement de la responsabilité juridique des propriétaires, dans l'incapacité de régler les mensualités.

Outre ce qui précède, les trois pays ont continué de limiter les transferts financiers au bénéfice de tout ressortissant ou résident du Qatar, ce qui constitue une violation délibérée des libertés fondamentales. Aucune mesure n'a pour le moment été prise pour que cessent les conséquences déplorables subies par les ressortissants des trois pays et les ressortissants de l'Etat du Qatar.

Le comité qatarien des droits de l'homme a également fait état d'un grand nombre de cas de travailleurs détenteurs d'un permis de résidence au Qatar employés par des entreprises appartenant à des ressortissants qatariens, qui ont été empêchés de rentrer au Qatar après avoir cessé le travail.

— M. A.A., Qatarien né en 1985, de nationalité qatarienne, déclare ce qui suit :

«Je possède des entreprises régies par des contrats d'une valeur supérieure à 226 640 000 riyals qatariens. Suite au blocus imposé à l'Etat du Qatar par l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et Bahreïn, j'ai perdu d'importantes sommes d'argent. J'ai acheté des marchandises en Arabie saoudite et je n'ai pas pu les faire venir au Qatar pour respecter mes engagements.»

— M. Y.A., national qatarien qui détient des biens au Royaume de Bahreïn, déclare ce qui suit :

«Mon épouse et moi-même avons deux locaux commerciaux, l'un à Manama et l'autre à Muharraq, et je dispose d'une procuration permanente pour administrer les bâtiments qu'elle possède. Depuis que les relations avec l'Etat du Qatar ont été rompues, je ne suis plus en mesure d'administrer mes biens. Je n'ai pas reçu les sommes dues par mes locataires, ce qui entraîne pour moi un préjudice matériel considérable. Je possède également un immeuble résidentiel, encore en construction. En raison des mesures prises par Bahreïn, je suis privé de mes droits de l'homme les plus fondamentaux.»

— Mme M.H., Qatarienne, a déclaré ce qui suit :

«En raison de la rupture des relations avec l'Etat du Qatar, je ne peux plus accéder à mes deux appartements au Royaume de Bahreïn ni rendre visite à ma mère malade, qui est bahreïnienne.»

— Trois frères qatariens ont fait part de leurs préoccupations et déclaré ce qui suit :

«Nous avons hérité de notre père plusieurs biens dans la zone industrielle de Charjah aux Emirats arabes unis. Nous avons engagé une action en justice (n° 785/2015) auprès du tribunal de Doubaï afin d'accéder à nos avoirs financiers (d'un montant de 133 millions de dirhams des Emirats arabes unis), gelés lorsque les relations avec l'Etat du Qatar ont été rompues : nous ne pouvons plus accéder à nos biens ni même percevoir les loyers qui nous sont dus.»

g) Violation du droit à la pratique religieuse

La Mecque et Médine sont deux villes saintes situées dans le Royaume d'Arabie saoudite. Elles accueillent en permanence des visiteurs dans le cadre de l'*omra* (pèlerinage). Le blocus imposé par le Royaume d'Arabie saoudite a touché près d'un million et demi de musulmans au Qatar. En outre, au lieu d'un déplacement d'une heure trente jusqu'à l'aéroport de Djeddah, les ressortissants et résidents du Qatar doivent aller jusqu'à la ville de Mascate à Oman. Le voyage peut prendre jusqu'à 12 heures et coûte en outre deux fois plus cher : la responsabilité religieuse, morale et juridique devrait en être supportée par le Royaume d'Arabie saoudite.

Les autorités saoudiennes ont empêché un groupe de ressortissants qatariens d'entrer dans Djeddah et les ont forcés à retourner au Qatar, alors même qu'ils avaient embarqué ou se trouvaient dans l'aéroport de Djeddah lorsque la rupture des relations a été annoncée.

A la date d'établissement du présent rapport, malgré l'imminence de la saison du pèlerinage, cinquième pilier de l'islam, l'Arabie saoudite continue de faire obstacle à ces pratiques religieuses. Environ 1250 pèlerins sont concernés, pour un préjudice qui atteint plusieurs dizaines de millions de dollars.

Photos d'un ressortissant qatarien extraites d'une vidéo dans laquelle les autorités saoudiennes l'empêchent d'entrer dans la ville de La Mecque pour effectuer l'*omra* :

<https://www.youtube.com/watch?v=wPVX-xm33DE>.

— M. A.M., pèlerin qatarien, s'est présenté au siège du comité qatarien des droits de l'homme et a déclaré ce qui suit :

«Je me suis inscrit à un séjour de pèlerinage et j'ai réglé la totalité du montant. Les obstacles imposés par les pays à l'origine du siège m'ont empêché de faire mon *omra*, je crains d'être insulté et je ne sais pas comment les mesures de sécurité seront appliquées à notre rencontre. Cette situation m'a causé un préjudice psychologique important. Mon rêve d'effectuer le pèlerinage cette année s'est effondré.»

— M. Y.A., qatarien, a regretté de ne pas pouvoir faire le *hadj* cette année et déclaré ce qui suit :

«J'ai effectué toutes les procédures en vue de la réalisation du pèlerinage dans le cadre des séjours organisés par l'Etat du Qatar, sans rencontrer le moindre problème. Cependant, les obstacles mis en place par l'Arabie saoudite ont empêché notre déplacement. Comment est-il possible d'interdire à des musulmans de se livrer à leurs rituels religieux ?»

— M. M.H., Qatarien, a déclaré ce qui suit :

«J'avais prévu d'effectuer le *hadj* avec ma famille par voie terrestre, mais les mesures prises par l'Arabie saoudite après la rupture des relations avec le Qatar et la fermeture du passage terrestre m'ont effrayé et j'ai craint les éventuels risques auxquels nous pourrions être confrontés ou les mesures discriminatoires qui pourraient être prises à mon rencontre en tant que Qatarien.»

— M. Y.A, résident yéménite au Qatar, a déclaré ce qui suit :

«Il y a quatre ans, j'avais prévu d'effectuer le *hadj* et je me suis organisé simplement avec ma famille et dans le cadre des séjours de pèlerinage organisés. Or, les mesures prises par l'Arabie saoudite m'ont empêché de me déplacer et de faire le *hadj* cette année.»

— M. A.J., ressortissant jordanien vivant au Qatar, a déclaré ce qui suit :

«J'avais prévu d'effectuer le *hadj* avec mon fils dans le cadre d'un des séjours de pèlerinage organisés au Qatar. Les mesures prises par l'Arabie saoudite ont entravé les préparatifs du pèlerinage, en plus de la fermeture des accès terrestres, de la perturbation du trafic aérien et de la fermeture de l'ambassade saoudienne au Qatar : tout cela m'a empêché d'effectuer le *hadj* cette année.»

h) Cas de traitements inhumains et dégradants

Le comité qatarien des droits de l'homme a fait état de plusieurs centaines de cas de discours de haine et d'incitation à la commission d'actes terroristes dans l'Etat du Qatar. Dans certains cas, des enfants ont été endoctrinés à l'intérieur même du Qatar. Pareil discours s'est violemment intensifié de par l'intervention de certains conseillers officiels et de quelques responsables de médias très en vue, ce qui entraînera certainement des réactions au sein de la communauté intellectuelle ainsi que de la population illettrée. Cela pourrait conduire à la commission d'actes criminels, et pas uniquement à l'encontre de ressortissants du Qatar. Les réactions pourraient au contraire provenir de la société qatarienne à l'encontre des populations des trois pays concernés et de l'Egypte. La paix, la sécurité et la stabilité de l'ensemble de la région pourraient dès lors être menacées. Le NHRC a communiqué les noms de toutes les personnes qui ont incité à la haine et les tient juridiquement responsables de toute violence terroriste raciste à l'encontre de ressortissants qatariens, de ressortissants des trois pays concernés et de ressortissants égyptiens.

Le droit international incrimine clairement le discours de haine et la violence, ainsi que le prévoient l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

i) Violation du droit à la santé, en particulier pour les personnes handicapées

Plusieurs centaines de ressortissants des trois pays à l'origine du siège sont soignés dans des hôpitaux au Qatar, en sus des centaines de Qatariens soignés dans des hôpitaux des trois pays concernés. Il a été demandé à tous les ressortissants, sans exception, de quitter ces pays, y compris les personnes blessées, les femmes enceintes et les enfants, en particulier les nourrissons. Les trois Etats à l'origine du blocus ne devraient pas expulser de patients qatariens en raison de différends politiques.

— Mme R.A., nationale qatarienne et mère de trois enfants bahreïniens, dont deux ont des besoins particuliers, a déclaré ce qui suit :

«J'ai deux enfants ayant des besoins particuliers qui vivent avec moi au Qatar tandis que leur père vit au Royaume de Bahreïn. Auparavant, je les emmenais voir leur père toutes les semaines. Or, depuis le début du blocus, mes enfants et moi ne pouvons rendre visite à mon mari.»

— M. H.K, Qatarien soigné à l'hôpital psychiatrique Al-Sharqiya en Arabie saoudite, a déclaré que sa mère avait été informée qu'il devrait être transféré de l'hôpital «parce qu'il est qatarien.»

j) Conclusions et références juridiques

Par leurs décisions, le Royaume d'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le Royaume de Bahreïn ont violé un certain nombre des principales dispositions et règles du droit international des

droits de l'homme, qui concernent les droits humains les plus fondamentaux et sont considérées comme des normes internationales. Les décisions en question violent plusieurs articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des articles de la charte arabe des droits de l'homme, des déclarations des droits de l'homme du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et l'accord économique entre les Etats du CCG. En conséquence, les Etats en question ont la responsabilité de protéger et de préserver les droits et les intérêts des individus vivant sur leurs territoires.

Les textes des articles bafoués par les trois Etats du Golfe sont reproduits ci-après.

Premièrement, la Déclaration universelle des droits de l'homme :

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de

vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Deuxièmement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Troisièmement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- a) la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
- b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
- c) la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- d) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Quatrièmement, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales ; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;
- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Cinquièmement, la Charte arabe des droits de l'homme :

Article 3

Chaque Etat partie à la présente Charte s'engage à garantir à tout individu relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et des libertés énoncés dans la présente Charte sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance religieuse, l'opinion, la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le handicap physique ou mental, et sans distinction aucune entre les hommes et les femmes.

Article 8

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation, d'une perquisition ou d'une détention arbitraire sans mandat légal et sans être présenté dans les plus brefs délais à un juge.

Article 26

Il est garanti à toute personne le droit à la liberté de croyance, de pensée, et d'opinion.

Article 32

L'Etat s'efforce d'assurer que ses citoyens bénéficient de l'égalité des chances au travail

Article 33

1. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société ; elle est fondée sur le mariage entre l'homme et la femme ; le droit de se marier et de fonder une famille selon les règles et les conditions régissant le mariage, est reconnu à l'homme et à la femme dès qu'ils sont en âge de contracter un mariage. Il ne peut y avoir de mariage sans le plein et libre consentement des deux parties. La législation en vigueur réglemente les droits et les devoirs de l'homme et de la femme au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. L'Etat et la société garantissent la protection de la famille, le renforcement de ses liens, la protection de ses membres, l'interdiction de toutes les formes de violence ou de mauvais traitements dans les relations entre ses membres, en particulier à l'égard de la femme et de l'enfant. Ils garantissent également à la mère, à l'enfant, à la personne âgée et aux personnes ayant des besoins particuliers la protection et l'assistance nécessaires et assurent aux adolescents et aux jeunes les meilleures chances de développement physique et mental.

3. Les Etats parties prennent toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires requises pour assurer la protection, la survie et le bien-être de l'enfant dans un climat de liberté et de dignité et pour faire en sorte que son intérêt supérieur soit, en toutes circonstances, le critère à la base de toutes les mesures le concernant qu'il s'agisse d'un enfant à risque ou d'un enfant délinquant.

Sixièmement, la déclaration des droits de l'homme du Conseil de coopération du Golfe (CCG) :

Article 6

La liberté de croyance et de pratique religieuse est un droit pour toute personne en vertu de la réglementation (loi), sans trouble à l'ordre public et à la moralité publique.

Article 9

Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice de ce droit est garanti en tant qu'il est conforme au droit islamique de la charia, à l'ordre public et à la réglementation (loi) du territoire concerné.

Article 14

La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société, composée originellement d'un homme et d'une femme, régis par la religion, la morale et le patriotisme : son entité et ses liens sont maintenus et renforcés par la religion. La mère, l'enfant et les membres de la famille sont protégés par la religion ainsi que par l'Etat et la société de toute forme de maltraitance et de violence domestique.

Article 24

Toute personne en capacité de le faire a le droit de travailler et le droit de choisir librement son emploi conformément aux exigences de la dignité et de l'intérêt public. Des conditions d'emploi justes et favorables, ainsi que les droits des employés et des employeurs, sont garantis.

Article 27

La propriété privée est inviolable et nul ne peut être empêché de se séparer de son bien, hormis par l'effet de la loi, le bien ne peut faire l'objet d'une expropriation sauf en cas d'utilité publique et en contrepartie d'une juste indemnisation.

VI. Recommandations

A la communauté internationale :

Prendre des mesures urgentes pour lever le blocus et engager tous les efforts possibles pour en atténuer les répercussions sur le peuple qatarien et les ressortissants des trois pays.

Aux Nations Unies et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) :

1. Le nombre élevé de violations de nature sociale constitue une menace pour la stabilité de la région et risque clairement d'avoir des effets négatifs sur la situation économique et sociale.

Des mesures doivent être prises rapidement pour obliger les Etats auteurs de pareilles décisions iniques à abroger les mesures en question.

2. Il conviendrait que le HCDH rédige des rapports et des déclarations recensant les différents types de violations ayant touché un grand nombre de personnes, en particulier les familles séparées, en y faisant notamment figurer les conséquences négatives sur les femmes et les enfants du fait de la séparation des familles, et qu'il demande aux Etats concernés de respecter les libertés fondamentales des personnes vivant sur leur territoire.

Au Conseil des droits de l'homme :

Prendre toutes les mesures possibles pour faire mettre fin au blocus et à ses conséquences, et demander l'indemnisation de toutes les personnes lésées et touchées.

Aux Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme :

Recenser les différentes formes de violations qui ont eu lieu et prendre l'attache de certains des gouvernements concernés à ce sujet dans les meilleurs délais. Le NHRC est pleinement disposé à communiquer l'ensemble des éléments y afférents.

Au Secrétaire général du conseil de coopération du Golfe :

La commission de règlement des différends du conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe doit prendre des mesures urgentes et faire tout ce qui est en son pouvoir pour convaincre

les gouvernements concernés de s'engager dans la voie du règlement du différend et de régler la situation sociale, civile et culturelle des familles et des ressortissants touchés.

Au Royaume d'Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis, et au Royaume de Bahreïn :

- 1) Respecter la nature des sociétés du Golfe et s'abstenir de prendre toute mesure entraînant la rupture des relations et des liens entre les familles et les sociétés, et abroger les décisions en question dans les meilleurs délais.
- 2) Respecter les droits humains fondamentaux se rapportant à la liberté de circulation, au droit à la propriété privée, au droit au travail, au droit à la résidence, et à la liberté d'expression et d'opinion consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la charte arabe des droits de l'homme.
- 3) Eviter de faire évoluer la situation politique de façon à ne pas bouleverser les situations humanitaires et sociales, comme le prévoient le droit international et le droit international des droits de l'homme.

Au Gouvernement qatarien :

Prendre toutes les mesures possibles sur le plan international, auprès du Conseil de sécurité et auprès des juridictions internationales afin de faire lever le blocus imposé au peuple du Qatar, de défendre ses droits face aux violations qu'il subit et de faire en sorte que les personnes responsables rendent des comptes.



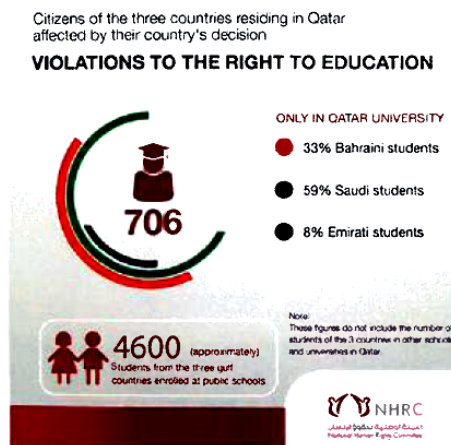
Légende :

Citizens of the three countries residing in Qatar affected by their country's decision	=	Ressortissants des trois pays résidant au Qatar touchés par la décision de leur pays
Violations to the right to freedom of movement, residence and private property	=	Violations du droit à la liberté de circulation et de résidence et du droit à la propriété privée
The total of residents from the three countries in Qatar [XX] residents	=	Nombre total de résidents des trois pays au Qatar [XX] résidents



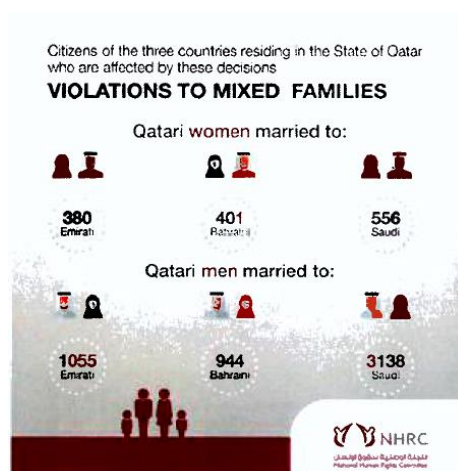
Légende :

Citizens of the three countries residing in Qatar	=	Ressortissants des trois pays résidant au Qatar touchés
affected by their country's decision		par la décision de leur pays
Violations to the right to work	=	Violations du droit au travail
[XX] employees	=	[XX] salariés
Private sector	=	Secteur privé
Government sector	=	Secteur public



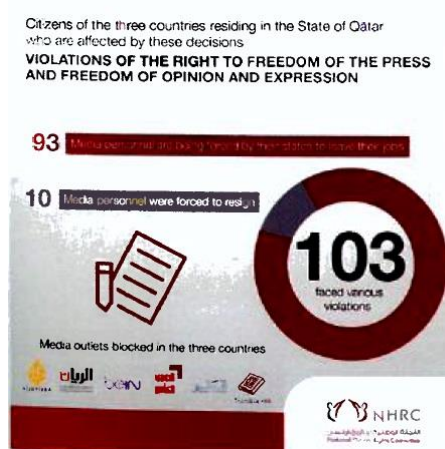
Légende :

Citizens of the three countries residing in Qatar	=	Ressortissants des trois pays résidant au Qatar touchés
affected by their country's decision		par la décision de leur pays
Violations to the right to education	=	Violations du droit à l'éducation
Only in Qatar university	=	Uniquement pour l'Université du Qatar
33% Bahraini students	=	33 % d'étudiants bahreïniens
59% Saudi students	=	59 % d'étudiants saoudiens
8% Emirati students	=	8 % d'étudiants émiriens
4600 (approximately) Students from the three gulf countries enrolled at public schools	=	(Environ) 4600 élèves des trois pays du Golfe inscrits dans des écoles publiques
Note: these figures do not include the number of students of the 3 countries in other schools and universities in Qatar	=	N.B. Ces chiffres n'intègrent pas le nombre d'étudiants des trois pays inscrits dans d'autres écoles ou universités au Qatar



Légende :

Citizens of the three countries residing in Qatar	=	Ressortissants des trois pays résidant au Qatar touchés par la décision de leur pays
Violations to mixed families	=	Violations à l'encontre des familles binationales
Qatari women married to:	=	Qatariennes mariées à :
380 Emirati	=	380 Emiriens
401 Bahraini	=	401 Bahreïniens
556 Saudi	=	556 Saoudiens
Qatari men married to:	=	Qatariens mariés à :
1055 Emirati	=	1055 Emiriennes
944 Bahraini	=	944 Bahreïniennes
3138 Saudi	=	3138 Saoudiennes



Légende :

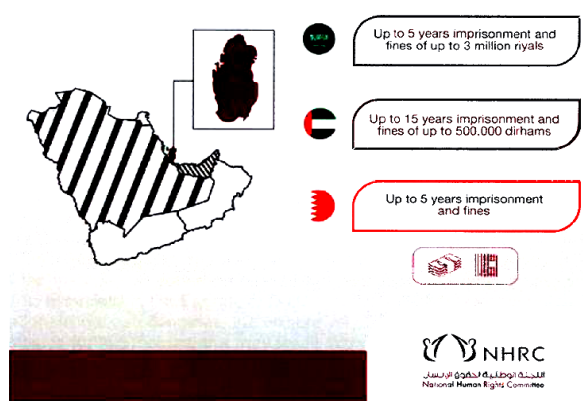
Citizens of the three countries residing in Qatar affected by their country's decision	=	Ressortissants des trois pays résidant au Qatar touchés par la décision de leur pays
Violations of the right to freedom of the press and freedom of opinion and expression	=	Violations du droit à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion et d'expression
93 Media personnel are being forced by three states to leave their jobs	=	93 représentants des médias sont actuellement contraints par les trois Etats de quitter leur emploi
10 Media personnel were forced to resign	=	10 représentants des médias ont été contraints de démissionner
103 faced various violations	=	103 ont été victimes de violations diverses
Media outlets blocked in the three countries	=	Organes de presse bloqués dans les trois pays



Légende :

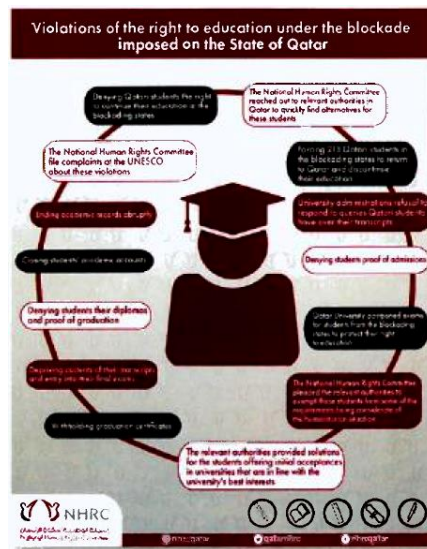
Types of human rights violations resulted from cutting the diplomatic ties:	=	Types de violations des droits de l'homme découlant de la rupture des relations diplomatiques :
Violations of the right to	=	Violations du droit
Freedom of movement	=	A la liberté de circulation
Private property	=	A la propriété privée
Freedom of opinion and expression	=	A la liberté d'opinion et d'expression
Family reunification and forced deportation	=	A la réunification familiale, avec expulsion forcée
Education	=	A l'éducation
Religious practice	=	A la pratique religieuse
Healthcare	=	A la santé
Work	=	Au travail
Affected groups:	=	Groupes touchés :
women	=	femmes
children	=	enfants
mixed families	=	familles binationales
persons with disabilities	=	personnes handicapées
nationals	=	nationaux
residents	=	résidents

PENALTIES IMPOSED BY THE THREE STATES FOR SYMPATHISING WITH QATAR



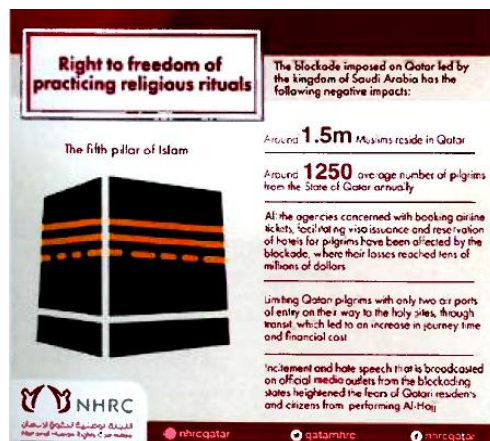
Légende :

Penalties imposed by the three States for sympathising with Qatar	=	Sanctions imposées par les trois Etats pour manifestation de sympathie envers le Qatar
Up to 5 years imprisonment and fines of up to 3 million riyals	=	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et des amendes pouvant aller jusqu'à 3 millions de riyals
Up to 15 years imprisonment and fines of up to 500,000 dirhams	=	Jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 dirhams
Up to 5 years imprisonment and fines	=	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et des amendes



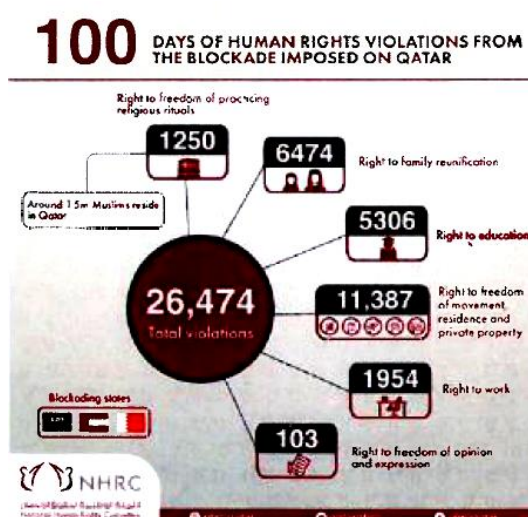
Légende : [parties illisibles]

- Violations of the right to education under the blockade imposed on the State of Qatar = Violations du droit à l'éducation à raison du blocus imposé à l'Etat du Qatar
- Right to freedom of practicing religious rituals = Droit à la liberté de pratiquer sa religion
- The blockade imposed on Qatar led by the kingdom of Saudi Arabia has the following negative impacts: = Le blocus imposé au Qatar sous l'égide du Royaume d'Arabie Saoudite a les effets négatifs suivants :
- Around 1.5m Muslims reside in Qatar = Environ 1,5 million de musulmans résident au Qatar



Légende :

- Around 1250 average number of pilgrims from the State of Qatar annually = Environ 1250 pèlerins originaires de l'Etat du Qatar en moyenne par an
- All the agencies concerned with booking airline tickets, facilitating visa issuance and reservation of hotels for pilgrims have been affected by the blockade, where their losses reached tens of millions of dollars = Toutes les agences chargées de réserver les billets d'avion, d'organiser la délivrance des visas et d'effectuer les réservations d'hôtels pour le compte de pèlerins ont été touchées par le blocus, avec un préjudice s'élevant à plusieurs dizaines de millions de dollars.
- Limiting Qatar pilgrims with only two airports of entry on their way to the holy sites through transit which led to an increase in journey time and financial cost = Restreindre les pèlerins du Qatar à seulement deux aéroports d'entrée sur le chemin vers les sites saints par des voies de transit qui ont conduit à une hausse du temps de déplacement et du coût financier
- Incitement and hate speech that is broadcasted on official media outlets from the blockading states heightened the fears of Qatari residents and citizens from performing Al-Hajj = L'incitation et le discours de haine diffusés dans les organes de presse officiels des Etats à l'origine du blocus ont renforcé les craintes des résidents et ressortissants qatariens quant à la réalisation du pèlerinage



Légende : [dans le sens des aiguilles d'une montre]

- | | | |
|--|---|---|
| 100 days of human rights violations from the blockade imposed on Qatar | = | 100 jours de violations des droits de l'homme résultant du blocus imposé au Qatar |
| Around 1.5m Muslims reside in Qatar | = | Environ 1,5 million de musulmans résident au Qatar |
| Right to freedom of practicing religious rituals | = | Droit à la liberté de pratiquer sa religion |
| Right to family reunification | = | Droit à la réunification familiale |
| Right to education | = | Droit à l'éducation |
| Right to freedom of movement, residence and private property | = | Droit à la liberté de mouvement et de résidence, et à la propriété privée |
| Right to work | = | Droit au travail |
| Right to freedom of opinion and expression | = | Droit à la liberté d'opinion et d'expression |

ANNEXE 13

**ARTICLE PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2017 PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ÉTAT DU QATAR
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE (SUISSE) SOUS LE TITRE
«S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES FAIT UNE DÉCLARATION
LORS DE LA TRENTE-SIXIÈME SESSION DU CONSEIL
DES DROITS DE L'HOMME»**

Le ministre des affaires étrangères du Qatar, S. Exc. le cheikh Mohammed bin Abdulrahman Al-Thani, a souligné que les partis pris du Qatar sur le plan national, régional et international en faveur des droits de l'homme, de l'opinion publique et du droit des peuples à l'autodétermination sont l'une des principales raisons qui sous-tendent les tentatives de lui imposer une tutelle et d'influer sur l'indépendance de sa politique étrangère et sur ses médias.

S'exprimant devant le Conseil des droits de l'homme réuni en sa 36^e session à Genève ce jour, S. Exc. le ministre des affaires étrangères a rappelé que le Qatar était disposé à dialoguer pour mettre fin à la crise du Golfe, dans un esprit de respect mutuel et de préservation de la souveraineté des Etats, loin des diktats, mais sous la forme de compromis débouchant sur des obligations collectives réciproques.

S. Exc. le cheikh Mohammed bin Abdulrahman Al-Thani a fait part de l'appréciation et du soutien du Qatar à la médiation engagée par le Koweït, actuellement menée par son émir S.A. le cheikh Sabah al-Ahmad al-Jaber al-Sabah pour mettre fin à la crise.

S. Exc. le ministre des affaires étrangères a affirmé que le Qatar croyait fermement au dialogue pour résoudre la crise, malgré les blessures profondes causées au peuple qatarien par les politiques des pays à l'origine du blocus, malgré la bassesse du discours médiatique dans ces pays et la politique consistant à répandre des mensonges et des informations inventées de toutes pièces, et malgré le discours officiel inédit de certains hauts fonctionnaires des pays à l'origine du blocus dans des instances diplomatiques internationales respectées, y compris dans leurs discours à l'égard de ceux qui les considèrent comme leurs ennemis.

S. Exc. le cheikh Mohammed bin Abdulrahman Al-Thani a déclaré que la politique d'usage de la force sous toutes ses formes en matière de politique nationale et étrangère est l'une des principales raisons du gâchis de la justice dans le système international, qui discrédite le respect et la protection des droits de l'homme, et constitue une menace à la sécurité, à la paix et à la coexistence pacifique au sein de la communauté internationale.

S. Exc. le ministre des affaires étrangères a fait observer que l'Etat du Qatar subit depuis plus de trois mois une situation et des difficultés exceptionnelles en raison d'un siège illicite imposé par un certain nombre de pays, qui emporte clairement violation des lois et pactes internationaux existant dans ce domaine des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, des conclusions du Sommet mondial du 16 septembre 2005, ainsi que des dispositions du droit international et des règles régissant les relations entre Etats.

Il a souligné que la crise a été déclenchée par une infraction, le piratage de l'agence de presse qatarienne, et la diffusion de fausses informations attribuées à l'émir du Qatar, le cheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, suivies de campagnes médiatiques malveillantes contre l'Etat du Qatar ; les fausses accusations ne sont fondées sur aucune preuve selon laquelle l'Etat du Qatar financerait le terrorisme, tout cela ne faisant que confirmer l'existence d'une intention politique derrière un piratage de façade.

S. Exc. le cheikh Mohammed bin Abdulrahman Al-Thani a déclaré que les pays à l'origine du blocus avaient dès le premier jour fermé leurs frontières aériennes, maritimes et terrestres, en violation des dispositions du droit international et des règles du commerce international, ce qui a eu des effets négatifs sur la liberté de commerce et d'investissement. Il a fait observer que les pays en question avaient pris de nombreuses mesures illicites constitutives de violations graves des droits civils, économiques et sociaux, notamment en interdisant aux citoyens qatariens d'entrer ou de transiter par leurs pays et en interdisant à leurs ressortissants de se rendre ou de résider au Qatar. Il a ajouté que les mesures en question conduisaient à la séparation de nombreuses familles, en particulier de femmes et d'enfants, et à la privation de nombre d'étudiants qatariens de leur droit à poursuivre leur éducation à l'université après en avoir été expulsés. De nombreux autres droits et libertés, parmi lesquels le droit au travail pour les ressortissants des pays à l'origine du blocus travaillant au Qatar, forcés de retourner dans leur pays, le droit à la propriété privée, pour les ressortissants qatariens dans les pays à l'origine du blocus ou pour les ressortissants des pays en question au Qatar, et la liberté de circulation, continuent d'être bafoués.

ANNEXE 14

RÉPONSE DE LA MISSION PERMANENTE DES ÉMIRATS ARABES UNIS AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE À LA COMMUNICATION CONJOINTE DES TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, 18 SEPTEMBRE 2017

La mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève salue les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et, en réponse à la lettre UA ARE 5/2017 datée du 18 août 2017 certifie que les autorités compétentes ont bien reçu la communication et étudié l'ensemble des aspects procéduraux et juridiques des allégations qu'elle contient. La mission permanente des Emirats arabes unis à l'honneur de communiquer ci-dessous des clarifications en réponse à ladite communication.

I. Aspects procéduraux et techniques de la communication

Du point de vue procédural, les griefs énoncés dans la communication sont totalement injustifiés. L'article 9 (lettres d'allégation) de la Résolution n° 5/2 du Conseil des droits de l'homme sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se lit comme suit :

« Afin de garantir l'efficacité et l'harmonisation du traitement des lettres d'allégation, les titulaires de mandat doivent s'assurer que ces dernières répondent aux critères de recevabilité ci-après :

« a) Elles ne devraient pas être manifestement dénuées de fondement ou motivées par des raisons politiques ; »

1. La rupture des relations diplomatiques entre les Emirats arabes unis et le Qatar constitue un parfait exemple de motivation politique. Les Emirats arabes unis ont rompu leurs relations diplomatiques avec le Qatar au prétexte que cet Etat soutient des groupes sectaires et terroristes, notamment les Frères musulmans, voués à la diffusion de l'idéologie de Da'esh [acronyme arabe désignant l'Etat islamique en Irak et en Sham ou EIIS] et d'Al-Qaïda en recourant à des moyens de communication de masse directs et indirects.
2. La communication a été rédigée par le comité national qatarien des droits de l'homme (NHRC), un organisme officiel censé fonctionner de manière indépendante conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (principes de Paris) et au décret législatif n° 17 de 2010 portant création dudit comité et définissant le mandat de celui-ci. Le comité a confirmé — à la fois directement et par le biais de ses communications régulières, de ses premiers et deuxième rapports périodiques et de ses réunions avec divers organismes, comités et mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies — avoir soumis un certain nombre de communications et de plaintes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Plusieurs organisations non gouvernementales loyales envers le Qatar ont également soumis des plaintes et des communications. D'autres ONG ont fait de même à la demande du Gouvernement qatarien.

«b) Elles devraient contenir un exposé factuel des violations alléguées, y compris des droits qui auraient été violés ;»

1. La communication reçue ne contient pas de description détaillée et factuelle des violations systématiques des droits de l'homme alléguées. Elle dresse plutôt un aperçu général des événements liés à la rupture des relations diplomatiques entre les Emirats arabes unis et le Qatar. En outre, les chiffres et les statistiques cités dans la communication n'ont pas été vérifiés.
2. Ni la communication du Comité national qatarien des droits de l'homme, ni celle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme ne donnent le nom des personnes dont les droits auraient été violés, de sorte qu'il s'avère impossible de vérifier les allégations.

«d) Elles devraient être soumises par une personne ou un groupe de personnes qui affirment être victimes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou par toute personne ou tout groupe de personnes, y compris des organisations non gouvernementales agissant de bonne foi conformément aux principes des droits de l'homme, n'ayant pas de motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et affirmant avoir une connaissance directe ou sûre des violations en cause, étayée par des informations claires ;»

1. La communication a été soumise par le Comité national des droits de l'homme du Qatar. Les motivations politiques de celui-ci sont claires, comme le démontrent les commentaires formulés par ses représentants lors des réunions et des conférences de presse qu'il a convoquées.

«e) Elles ne devraient pas être exclusivement fondées sur des informations diffusées par les médias.»

1. La communication se fonde sur des informations diffusées par le Comité national des droits de l'homme du Qatar dans ses communications régulières et ses rapports périodiques, ainsi que sur les informations contenues dans les rapports publiés par les organisations non gouvernementales invitées au Qatar par ledit comité sous prétexte d'évaluer la situation des droits de l'homme. Naturellement, les médias se sont emparés de ces informations sans en vérifier l'exactitude.

II. Nature de la communication reçue

Les Emirats arabes unis ont jugé extrêmement déplaisant que la communication ait été considérée comme méritant le lancement d'un appel urgent. Cette démarche soulève de nombreuses questions sous l'angle de la catégorisation des communications dans le cadre du mécanisme des procédures spéciales :

1. La communication a été publiée sous la forme d'un appel urgent exigeant une réponse dans un délai de 30 jours. Toutefois, cette manière de procéder constitue une violation procédurale des dispositions de l'article 10 sur les appels urgents de la Résolution n° 5/2 :

«Les titulaires de mandat peuvent recourir aux appels urgents dans le cas de violations alléguées pour lesquelles le facteur temps est déterminant, car elles ont causé des pertes humaines, mettent en danger des vies humaines, ou encore causent ou

sont sur le point de causer aux victimes un préjudice très grave qui ne peut être traité en temps voulu au moyen de la procédure établie à l'article 9 du présent Code. »

La communication ne concerne pas des violations — causant des pertes humaines, mettant en danger des vies humaines ou bien causant ou sur le point de causer un préjudice très grave — impossibles à éviter en temps utile. Les allégations portent plutôt uniquement sur des questions d'éducation, de liberté de circulation, de droit de propriété, de droit au commerce et à l'investissement, de liberté d'expression et de droit au travail.

2. Comme indiqué dans la communication et comme il est de notoriété publique, les Emirats arabes unis ont rompu leurs relations diplomatiques avec le Qatar le 5 juin 2017 et les ressortissants qatariens résidant aux EAU — de même que les ressortissants émiriens résidant au Qatar — ont été priés de quitter le pays dans un délai de 14 jours. Pourtant, la communication n'a été transmise dans le cadre du mécanisme des appels urgents que le 18 août 2017, soit deux mois et demi après la rupture des relations diplomatiques. Cette circonstance soulève des doutes sur son urgence réelle.

III. Allégations formulées dans la communication

Pour répondre aux points soulevés dans la communication :

Observations générales concernant les allégations :

En règle générale, les communications transmises par les organismes, comités et mécanismes des Nations Unies ont tendance à inclure un résumé très détaillé des faits entourant les événements en relation avec lesquels des violations auraient été commises, y compris les noms des personnes impliquées et les dates des événements. Toutes ces informations ont généralement été vérifiées dès leur réception par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales auprès de la partie qui a présenté les allégations. Toutefois, en l'instance, le résumé de la communication ne fait que deux pages et contient uniquement des allégations générales et imprécises formulées par la source.

En outre, sur trois pages, les auteurs de la communication s'évertuent à rappeler au Gouvernement émirien ses obligations régionales et internationales au titre de la Charte arabe des droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Emirats arabes unis continuent de respecter ces traités et n'ignorent rien de leurs obligations et engagements à cet égard.

IV. Réponses aux allégations générales formulées dans la communication et aux questions posées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Mécanisme établi par Son Altesse Sheikh Khalifa Bin Zayed Al Nahyan, président des Emirats arabes unis (Que Dieu le protège) pour les situations humanitaires d'urgence :

Un comité représentant toutes les entités concernées du pays a été créé afin de faciliter les procédures pour les familles binationales qatari-émiriennes et de traiter les questions relatives aux biens immobiliers, aux entreprises et aux véhicules appartenant à des ressortissants qatariens, ainsi qu'à la santé des intéressés. A cet égard, un service d'assistance téléphonique a également été mis en place.

Mesures visant à prévenir la séparation des familles binationales qatariennes

Une décision a été rendue par le président afin d'autoriser les familles binationales qatariennes à rester aux Emirats arabes unis. Le comité susmentionné procède actuellement à l'étude des cas de toutes ces familles.

Garantie du droit à la santé des ressortissants qatariens vivant aux Emirats arabes unis

Les ressortissants qatariens souffrant d'une maladie ont le droit de terminer leur traitement en cours dans les hôpitaux des Emirats arabes unis.

Mesures visant à garantir le droit à l'éducation des étudiants qatariens aux Emirats arabes unis et allégations relatives à l'impossibilité pour les intéressés de passer leurs examens ou d'obtenir des documents relatifs à leur scolarité

Le comité évalue actuellement les mesures applicables aux étudiants qatariens résidant aux Emirats arabes unis, y compris dans le domaine administratif.

Les exigences administratives pesant sur les étudiants qatariens, comme l'authentification des certificats et diplômes, ne sont plus en vigueur.

Informations sur la manière dont l'Etat érige en infraction pénale le recours à des moyens d'expression en ligne pour pénaliser les individus témoignant des marques de sympathie au Qatar

La communication ne donne pas d'exemples précis de cas dans lesquels une peine d'emprisonnement ou une amende a été infligée. Les Emirats arabes unis ne sont donc pas en mesure de commenter des cas spécifiques.

Bon nombre d'individus, qatariens ou autres, sont en mesure d'exercer leur droit d'expression concernant la rupture des relations diplomatiques entre le Qatar et les Emirats arabes unis, notamment sur les réseaux sociaux, dont Twitter et Facebook. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pourront facilement vérifier ce fait sur les réseaux en question.

Liberté de mouvement

Les frontières maritimes et aériennes avec le Qatar restent ouvertes aux ressortissants de tous les pays, à l'exception des citoyens des Etats couverts par le boycott. Cette interdiction relève d'un droit souverain et constitue un moyen de protéger la sécurité nationale face aux politiques agressives menées par le Qatar et à son ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats.

Biens immobiliers et autres intérêts de ressortissants qatariens aux Emirats arabes unis

Les ressortissants qatariens possédant des biens ou des intérêts aux Emirats arabes unis ont le droit de désigner un avocat ou toute autre personne qu'ils jugent apte à gérer lesdits intérêts. Les allégations selon lesquelles des ressortissants qatariens se seraient vus refuser l'accès à leurs biens ou auraient été empêchés de gérer leurs biens sont dénuées de fondement. Tous ces biens sont enregistrés conformément à la loi émirienne.

La mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies continuera de renforcer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne les travaux menés conformément aux résolutions pertinentes dudit Conseil et au code de conduite desdits titulaires. La mission permanente des Emirats arabes unis saisit cette occasion pour renouveler aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme l'assurance de sa très haute considération.

ANNEXE 15

**DISCOURS DE S. A. LE CHEIKH TAMIM BIN HAMAD AL-THANI, ÉMIR DE L'ÉTAT DU QATAR,
DÉBAT GÉNÉRAL DE LA SOIXANTE-DOUZIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES, 19 SEPTEMBRE 2017**

[Transcription de l'interprétation française]

Au nom de Dieu le clément, le miséricordieux,

Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de féliciter S. Exc. M. Miroslav Lajcak qui a pris ses fonctions à la présidence de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Je lui souhaite beaucoup de succès.

J'aimerais également exprimer ma reconnaissance à S. Exc. M. Peter Thomson pour les efforts qu'il a consentis à la tête de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale.

J'aimerais également saluer les efforts de S. Exc. le Secrétaire général, M. Antonio Guterres, qui s'emploie à renforcer le rôle des Nations Unies.

Monsieur le président,

La politique étrangère de l'Etat du Qatar donne la priorité au maintien de la paix et de la sécurité régionale et internationale. Les principes et les objectifs se fondent la Charte des Nations Unies et sur les règles de la légalité internationale qui réclament la coopération constructive entre les Etats, le respect mutuel, la non-ingérence dans les affaires internes, les bonnes relations de voisinage ainsi que la coexistence pacifique et la quête de moyens pacifiques pour régler les différends.

La question du règlement des différends par les moyens pacifiques est toujours abordée comme une proposition aléatoire et non contraignante. Peut-être que le moment est venu pour imposer le dialogue et la négociation comme base de résolution des différends grâce à la conclusion d'une convention internationale sur le règlement des différends entre les Etats par les moyens pacifiques.

Après des événements majeurs tels que la seconde guerre mondiale, le Rwanda, le Burundi et les Balkans au cours du siècle écoulé, le danger de l'impunité pour les auteurs de crimes contre l'humanité et les crimes de génocide revient hanter l'humanité. L'impunité qui devient la règle plutôt que l'exception parce que la légitimité internationale est soumise aux pressions politiques, aux intérêts des uns et des autres, aux diktats de la force sur le terrain.

Selon nous, les principales puissances ne devraient pas adopter une position extrême, soit l'occupation directe pour imposer la volonté et la politique sur d'autres pays, ou alors rester les bras croisés et se voiler la face face aux guerres de génocide, aux crimes contre l'humanité menés par des régimes despotes fascistes ou la répression continue par un Etat occupant d'un peuple sous occupation.

On a de plus en plus le sentiment que les peuples réprimés sont seuls face à leur sort, comme si la scène internationale était régie par la loi de la jungle, comme si les pays menacés étaient seuls, qu'ils s'appuyaient sur des alliances et des relations en l'absence d'un système destiné à mettre en œuvre les dispositions du droit international et les conventions et chartes contraignantes.

Monsieur le président,

Nous nous félicitons du thème choisi pour cette session : «Priorité à l'être humain, paix et vie décente pour tous sur une planète préservée».

Je lance un appel au Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et à la communauté internationale pour qu'ils assument leur responsabilité juridique et morale et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violence contre la minorité rohinga pour que cette minorité soit protégée, rapatriée. Il s'agit de prévenir également la discrimination sectaire et ethnique à l'encontre de ces Rohingas, qui doivent bénéficier de leurs droits légitimes en tant que citoyens de plein droit. Nous exhortons tous les Etats à leur offrir une assistance humanitaire.

Monsieur le président,

A chaque fois que je prends la parole ici, j'insiste sur la coopération internationale constructive, sur la paix juste, sur les droits des peuples sous occupation, sur les droits de ceux qui sont victimes de crimes contre l'humanité, ceux qui sont assiégés.

Cette fois-ci, je prends la parole alors que mon pays et mon peuple sont soumis à un blocus injuste qui perdure depuis le 5 juin par les pays voisins. Ce blocus porte sur tous les domaines de la vie. On tente ainsi de rompre les liens familiaux. Le Qatar tente actuellement de gérer son fonctionnement, son économie, ses plans de développement grâce aux voies maritimes, aériennes que ces pays ne contrôlent pas. Le Qatar reste en contact avec le monde extérieur.

Ce blocus a été imposé de façon abrupte et sans préavis et par conséquent les Qataris estiment qu'il s'agit d'une forme de trahison.

Ceux qui l'ont planifié et mis en œuvre le considèrent comme un choc, un impact direct qui mettra l'Etat du Qatar à genoux.

Ce qui est pire encore, ceux qui ont planifié ce blocus ont décidé de s'appuyer sur des citations fabriquées qui m'ont été attribuées et qui ont été publiées sur le site Internet d'une agence d'information du Qatar après son piratage. Une campagne d'incitation à la haine a ainsi été lancée. Elle avait été préparée à l'avance. Toutes les valeurs et les normes ont ainsi été brisées, la vérité a été mise à mal après un torrent de mensonges. Les fonds sont dépensés pour fabriquer des informations fausses dans l'espoir de tromper les individus en travestissant la vérité.

Les pays du blocus ne se sont pas retirés, ils n'ont pas présenté des excuses pour leurs mensonges une fois que ceux-ci ont été exposés. Au contraire, la campagne a redoublé de violence dans l'espoir que le blocus entraînerait un effet cumulé sur l'économie et sur la société de mon pays.

Les auteurs du piratage et de la falsification des citations ont mené un assaut contre un Etat souverain. Ce crime a été commis délibérément à des fins politiques. Il y a eu ensuite plusieurs déclarations politiques qui foulent aux pieds la souveraineté qui ont causé l'étonnement dans le monde entier.

Cet acte malheureux a une fois encore soulevé des questions internationales sur la sécurité numérique, sur la cybercriminalité et la piraterie électronique.

Il a également révélé la crainte des cercles publics et officiels dans le monde face à l'absence de législation internationale claire pour organiser ce domaine dangereux et vital et pour punir les auteurs des crimes transnationaux.

Le moment est venu de prendre des mesures et d'unir nos efforts.

Les pays qui ont imposé ce blocus injuste sur le Qatar sont intervenus dans les affaires internes de l'Etat en exerçant des pressions sur les citoyens en s'en prenant aux denrées alimentaires, aux médicaments, aux relations familiales pour contraindre les individus à modifier leurs affiliations politiques pour déstabiliser un pays souverain. N'est-ce pas là une des définitions du terrorisme ?

Il y a eu des violations des conventions des droits de l'homme par des mesures arbitraires qui ont causé des dégâts socio-économiques et religieux à des milliers de citoyens et de résidents des pays du Golfe. Les droits fondamentaux au travail, à l'éducation, à la liberté de mouvement, le droit à la propriété ont été violés.

Mais ils ne s'en sont pas arrêtés là. Les pays du blocus sont allés au-delà en persécutant leurs propres citoyens, les résidents sur leur propre territoire, en imposant des pénalités à ceux qui exprimaient leur sympathie avec le Qatar, même si c'était sur les médias sociaux. C'est un cas sans précédent dans le monde, une violation des conventions des droits de l'homme et des accords qui garantissent le droit de chacun à la liberté d'opinion et d'expression.

Certains pays se permettent d'attaquer des pays voisins pour imposer leur propre politique étrangère. Certains pays pensent également que les fonds dont ils disposent leur permettent d'exercer une pression, des chantages sur d'autres pays pour qu'ils participent à cette agression, alors qu'ils devraient rendre des comptes sur le plan international.

Les pays qui ont imposé le blocus à l'Etat du Qatar s'ingèrent dans les affaires internationales de plusieurs pays. Ils accusent ceux qui s'opposent à eux de terrorisme. Ce faisant, ils infligent des dégâts à la guerre sur le terrorisme tout en s'opposant à des réformes et en soutenant les régimes tyranniques.

Nous ne sommes pas les seuls à être surpris de l'imposition de ce blocus. D'autres pays se sont interrogés sur les raisons de ce blocus. Les pays responsables du blocus ont promis à ceux qui ont posé des questions de leur donner des preuves sur des allégations absurdes à l'encontre du Qatar. En fait, les allégations contredisent beaucoup de preuves sur la contribution du Qatar à la lutte contre le terrorisme, une lutte reconnue par toute la communauté internationale.

L'Etat du Qatar combat le terrorisme, toute la communauté internationale en est témoin, l'Etat du Qatar qui continuera à lutter. L'Etat du Qatar est du côté de ceux qui luttent par des moyens sécuritaires. Nous pensons qu'il faut également combattre le terrorisme sur le plan idéologique. Nous fournissons ainsi une éducation à 7 millions d'enfants dans le monde de façon à ce qu'ils ne soient pas la proie de l'ignorance et des idées radicales.

Nous avons refusé de céder aux diktats dus à la pression et au siège. Notre peuple ne saurait jamais l'accepter. Nous avons décidé de résoudre les différends grâce aux compromis. Résoudre les conflits par des moyens pacifiques constitue une priorité de notre politique étrangère. Depuis cette tribune, nous lançons à nouveau un appel pour un dialogue sans condition sur la base du respect mutuel pour la souveraineté. Nous nous félicitons de la médiation sincère soutenue par l'Etat du Qatar depuis le début de la crise, un processus de médiation lancé par mon frère, S. A. le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, l'émir de l'Etat frère du Koweït. J'aimerais également remercier les pays qui ont soutenu cette médiation.

Permettez-moi également, depuis cette tribune, d'exprimer ma fierté pour le peuple du Qatar et de ses résidents multinationaux et multiculturels.

Le peuple a résisté aux conditions du siège. Ils ont rejeté ce qui leur a été imposé avec détermination et fierté, ils ont insisté sur l'indépendance des décisions souveraines du Qatar, ils ont renforcé leur unité et leur solidarité et maintenu leurs manières raffinées et leurs progrès en dépit de l'attaque violente qui a été menée contre les habitants du Qatar et leur pays.

J'aimerais remercier une fois encore les pays frères et amis qui reconnaissent l'importance du respect de la souveraineté des Etats et des règles du droit international.

Monsieur le président,

Le terrorisme et l'extrémisme constituent des problèmes majeurs auxquels le monde est confronté. Il est important de prendre des mesures concertées pour lutter contre les organisations terroristes et leur idéologie extrémiste afin de préserver la sécurité pour l'humanité et la stabilité du monde.

Les gouvernements du monde entier n'ont d'autre choix que de coopérer pour faire face au terrorisme. On peut mettre un terme au terrorisme et à l'extrémisme en s'attaquant à ses causes sociales, politiques et culturelles.

Nous devons également faire preuve de prudence et ne pas transformer la lutte contre le terrorisme en protection contre les représailles ou en pilonnage des civils.

La lutte contre le terrorisme et l'extrémisme demeure une priorité pour le Qatar et j'en veux pour preuve la participation efficace de l'Etat du Qatar aux efforts régionaux et internationaux grâce à la mise en œuvre des mesures, et notamment de la stratégie des Nations Unies adoptée en 2006, ainsi que la mise en œuvre de toutes les résolutions et mesures du Conseil de sécurité se rapportant à la lutte contre le terrorisme et son financement. Nous avons également participé à la coalition internationale, aux organisations régionales et aux relations bilatérales avec les Etats-Unis et avec d'autres pays du monde. L'Etat du Qatar poursuivra ses efforts régionaux et internationaux en la matière et les renforcera.

Nous réaffirmons notre condamnation de toutes formes d'extrémisme et de terrorisme. Nous rejetons le «deux poids, deux mesures» en fonction de l'identité des auteurs ou les liens avec une religion, une race, une civilisation, une culture ou une société particulière.

Monsieur le président,

Les problèmes auxquels se heurte le Moyen-Orient demeurent la plus grande menace pour la paix et la sécurité internationale en raison de l'importance manifeste de la région pour le monde.

Israël est un obstacle à une paix durable, juste et globale, Israël qui rejette l'initiative de paix arabe. Le Gouvernement israélien demeure intransigeant, il s'attache à sa stratégie visant à créer des faits sur le terrain en élargissant les constructions de colonies dans les territoires occupés, en restreignant également les rituels religieux à la mosquée d'Al-Aqsa, ce qui est un acte de provocation. Israël qui maintient également son blocus sur la Bande de Gaza.

La communauté internationale doit donner la priorité à la reprise des pourparlers de paix sur la base de la fin de l'occupation israélienne des territoires arabes dans un calendrier prédéterminé. Il faut parvenir à un accord juste, global et final, conformément à la solution en deux Etats convenue par la communauté internationale sur la base des résolutions de légitimité internationale et de l'initiative de paix arabe.

On n'y parviendra que grâce à la création d'un Etat palestinien indépendant sur la base des frontières de 1967 avec Jérusalem pour capitale.

Je lance un nouvel appel à mes frères palestiniens pour qu'ils se réconcilient, pour qu'ils unissent leurs positions et leurs mots et qu'ensemble ils fassent face aux dangers et aux défis pour la cause palestinienne et l'avenir du peuple palestinien.

Monsieur le président,

La communauté internationale n'est toujours pas à même de trouver une solution à la crise syrienne en dépit de ses conséquences graves sur la région et sur le monde. Les efforts politiques n'aboutissent toujours pas en raison d'intérêts régionaux et internationaux différents, des divergences qui sont propices à la protection de ceux contre qui nous devrions en fait nous opposer ensemble. La communauté internationale renonce à ses responsabilités juridiques et morales, et notamment à la mise en œuvre des décisions, en se soumettant à la logique de la force. Ce qu'il faut, c'est parvenir à une solution politique à la crise syrienne afin de répondre aux aspirations du peuple syrien pour la justice, la dignité et la liberté, pour maintenir l'unité et la souveraineté de la Syrie sur la base des décisions de Genève I.

Le Qatar ne ménagera aucun effort pour apporter son soutien et son aide à nos frères syriens pour alléger les souffrances humanitaires. Nous mettrons en œuvre les promesses humanitaires faites dans le cadre des Nations Unies.

La communauté internationale ne protège plus les civils. La communauté internationale renonce-t-elle également à traduire en justice les criminels de guerre ? Cette impunité aurait des conséquences graves sur la situation en Syrie et dans la région. Cela pourrait avoir des conséquences sur le comportement des dictateurs futurs face à leur peuple en l'absence de toute mesure de dissuasion.

S'agissant de la question libyenne, le consensus national libyen qui préserverait l'unité, la souveraineté, le tissu social et la stabilité de la Libye doit être obtenu grâce à la conjugaison des efforts nationaux et internationaux. Nous devons redoubler d'efforts et soutenir le gouvernement d'entente nationale qui a été créé avec le soutien des Nations Unies. Nous devons appuyer ses efforts pour rétablir la stabilité et lutter contre le terrorisme et ses graves conséquences. L'Etat du Qatar a soutenu les efforts de médiation internationaux et nous continuerons à les appuyer pour que le peuple libyen puisse réaliser ses aspirations.

S'agissant du pays frère qu'est l'Iraq, nous soutenons les efforts du Gouvernement iraquien qui s'emploie à garantir la sécurité, la stabilité et l'unité du territoire et du peuple iraquien. Nous saluons les victoires dans la lutte contre le terrorisme. Il faut à présent réaliser les aspirations du peuple iraquien, un peuple qui aspire à l'égalité de tous les citoyens. Il faut rétablir également le rôle du pays sur la scène régionale et internationale.

S'agissant du Yémen, nous affirmons l'importance de l'unité, de la sécurité et de la stabilité du Yémen. Il faut mettre un terme aux combats et à la guerre en privilégiant le dialogue, la solution politique et la réconciliation nationale sur la base de la résolution 2216 du Conseil de sécurité.

Nous demandons à la communauté internationale de faciliter l'accès de l'aide humanitaire dans plusieurs régions du Yémen. L'Etat du Qatar soutient les efforts de l'envoyé des Nations Unies qui tente de mettre un terme à cette crise et à réaliser les aspirations du peuple yéménite frère, un peuple qui souhaite l'unité, la sécurité et la stabilité.

Pour parvenir à la sécurité et à la stabilité dans la région du Golfe, nous renouvelons l'appel que nous avons déjà lancé depuis cette tribune. Il faut un dialogue constructif entre les pays du Golfe et l'Iran sur la base des intérêts communs, les principes de bon voisinage, le respect de la souveraineté de l'Etat et de la non-ingérence dans les affaires internes.

Monsieur le président,

Dans le cadre des efforts internationaux pour remédier aux crises humanitaires, l'Etat du Qatar apporte sa contribution. Nous avons ainsi accru nos contributions financières au Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires pour permettre aux Nations Unies de

mettre en œuvre ses programmes et d'apporter un secours humanitaire à ceux dans le besoin. L'Etat du Qatar occupe la troisième place sur la liste des principaux bailleurs de fonds au Bureau de la coordination des affaires humanitaires en 2017.

Nous n'avons cessé d'apporter un soutien aux pays en difficulté pour les aider à mettre en œuvre leurs plans de développement. Force est de souligner ici que l'Etat du Qatar est le premier dans le monde arabe et le trente-troisième dans le monde pour ce qui est du développement humain. Cela démontre bien l'efficacité de nos politiques humanitaires et de nos politiques pour le développement. Il nous tarde de réaliser les objectifs du programme de développement durable de l'ONU pour lequel nous nous sommes tous engagés.

En conclusion, nous le répétons, l'Etat du Qatar ne ménagera aucun effort pour renforcer le rôle et les efforts des Nations Unies de façon à ce que la communauté internationale parvienne à la paix et à la sécurité, pour qu'elle puisse promouvoir les droits de l'homme et le développement. Comme toujours, le Qatar demeurera un refuge pour les opprimés, le Qatar continuera ses efforts de médiation pour trouver des solutions justes dans les zones de conflit.

Merci. Et qu'Allah vous bénisse.

ANNEXE 16

MISSION TECHNIQUE DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME DANS L'ETAT DU QATAR, 17-24 NOVEMBRE 2017, «RAPPORT RELATIF AUX EFFETS DE LA CRISE DU GOLFE SUR LES DROITS DE L'HOMME», DÉCEMBRE 2017

SOMMAIRE

I. Introduction

II. Contexte

III. Principales atteintes aux droits de l'homme résultant de la crise

1. Instrumentalisation des médias et restrictions de la liberté d'expression
2. Suspension et restriction de la liberté de circuler et de communiquer
3. Séparations familiales et questions connexes associées à la nationalité et à la résidence
4. Répercussions sur les droits économiques et le droit à la propriété
5. Répercussions sur le droit à la santé
6. Répercussions sur le droit à l'éducation
7. Problématiques persistantes dans le domaine des droits de l'homme

IV. Conclusions et observations

I. INTRODUCTION

1. Depuis l'annonce, le 5 juin 2017, par les Gouvernements du Royaume d'Arabie saoudite (ci-après l'«Arabie saoudite»), des Emirats arabes unis, du Royaume de Bahreïn (ci-après «Bahreïn»), de la République arabe d'Egypte (ci-après l'«Egypte»), (*ci-après le «quatuor»*), de la rupture de leurs relations diplomatiques avec l'Etat du Qatar, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après le «HCDH») a suivi avec attention les effets de cette décision sur le respect des droits de l'homme. Le 14 juin, le Haut-Commissaire a publié un communiqué de presse dans lequel il exhortait «tous les Etats concernés à résoudre ce différend le plus rapidement possible par le dialogue, à s'abstenir de toute action susceptible de compromettre le bien-être, la santé, l'emploi et l'intégrité de leurs habitants, et à respecter leurs obligations au regard du droit humanitaire international».

Il a également rencontré les représentants permanents du quatuor à Genève, qu'il a engagés à prendre immédiatement des mesures correctives, notamment en mettant en place des services d'assistance téléphonique d'urgence pour examiner les cas individuels.

2. Plusieurs organisations et mécanismes internationaux œuvrant en faveur des droits de l'homme se sont inquiétés des effets préjudiciables de cette décision sur les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Le comité qatarien des droits de l'homme (ci-après le «NHRC»)

a procédé très activement au suivi et au recensement des allégations de violations des droits de l'homme qui lui ont été signalées par les ressortissants et résidents qatariens depuis le 5 juin, notamment ceux vivant dans les pays voisins.

3. Le 14 septembre 2017, le président du NHRC a invité le Haut-Commissaire à dépêcher dès que possible une mission technique au Qatar, afin d'évaluer les répercussions de la crise sur les droits de l'homme. Par la suite, la Section du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord a informé les missions permanentes de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn de cette invitation, et s'est dit prête à mener des missions semblables dans ces pays. La Section a en outre informé le Département des affaires politiques de l'ONU, l'équipe spéciale de l'ONU chargée de la crise du Golfe et d'autres parties prenantes concernées de l'intervention du HCDH auprès des Etats concernés.

4. Une équipe du HCDH s'est donc rendue au Qatar du 17 au 24 novembre 2017 avec les objectifs suivants :

- i) rencontrer les institutions gouvernementales, le NHRC, les représentants de la société civile et d'autres parties prenantes, dans le but de réunir des informations sur les effets de la crise en cours sur les droits de l'homme ;
- ii) étudier les possibilités d'apporter une assistance technique aux parties prenantes nationales, dont le NHRC ; et
- iii) rendre compte au Haut-Commissaire et recommander des actions concrètes.

5. La mission a été organisée avec le concours du NHRC, dont le soutien a été très apprécié. L'équipe du HCDH a également rencontré des représentants des organismes suivants : ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur, de l'économie et du commerce, du développement administratif, du travail et des affaires sociales, de l'éducation, de la santé, des affaires religieuses ; autorités douanières, chambre de commerce, Université du Qatar, fondation du Qatar, le directeur du poste-frontière de Salwa avec l'Arabie saoudite, l'agence de presse officielle du Qatar, les rédacteurs en chef des principaux journaux locaux, des employés d'Al Jazeera et de la haute autorité de l'audiovisuel, la commission d'indemnisation (établie pour apporter une aide juridique aux personnes déposant des demandes d'indemnisation en rapport avec la crise), les communautés de migrants et Qatar Airways. L'équipe du HCDH est par ailleurs entrée en contact avec les représentants régionaux de l'UNESCO et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

6. En outre, l'équipe du HCDH a interrogé une quarantaine de personnes, parmi celles dont le cas avait été signalé au NHRC, afin de mieux comprendre leur situation. Elle a également passé en revue une grande quantité d'autres cas, documents et données qui lui ont été communiqués par divers organismes.

II. CONTEXTE

7. Si l'on trouve les origines de la crise actuelle dans les tensions existant de longue date entre l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le Qatar notamment, son déclenchement est attribué aux déclarations prêtées à l'émir du Qatar et publiées initialement le 24 mai 2017 dans les médias qatariens, dans lesquelles il dénonçait les propos hostiles tenus par le président des Etats-Unis d'Amérique envers l'Iran au cours de sa visite en Arabie saoudite. Le Gouvernement du Qatar a affirmé que lesdites déclarations avaient été publiées par des cyberpirates. Les autorités saoudiennes, émiriennes, bahreïnites et égyptiennes ont rejeté cette explication.

8. Le 5 juin 2017, les Gouvernements de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, de Bahreïn et d'Egypte ont rompu leurs relations diplomatiques avec l'Etat du Qatar, ordonné à leurs ressortissants de quitter le Qatar, interdit toute circulation à destination et en provenance du Qatar, et donné ordre aux résidents et visiteurs qatariens de quitter leurs territoires dans un délai de deux semaines. Les quatre Etats ont donné 48 heures aux diplomates qatariens pour partir. Si l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et Bahreïn ont rappelé leur personnel diplomatique en poste au Qatar, l'Egypte y a conservé un nombre limité de diplomates placés sous la protection de l'ambassade de Grèce à Doha. Le Qatar a ensuite été exclu de la coalition menée par l'Arabie saoudite au Yémen. Le Koweït et Oman sont restés neutres, le Koweït engageant des tentatives de médiation pour résoudre la crise.

9. A compter du 5 juin, l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et Bahreïn ont fermé toutes leurs liaisons aériennes, maritimes et terrestres avec le Qatar. Ces mesures ont eu des répercussions importantes sur l'économie et les résidents qatariens, notamment au cours des premières semaines de la crise, en raison de la forte dépendance du pays vis-à-vis de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis.

10. Bien que l'émir du Koweït se soit efforcé de coopérer avec tous les Etats concernés pour apaiser les tensions et éviter toute escalade, le dialogue semble actuellement au point mort. Nombre des personnes que l'équipe du HCDH a rencontrées se disent déçues par la passivité des organisations régionales, dont l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue des Etats arabes. La crise a suscité un sentiment marqué de méfiance envers le Conseil de coopération du Golfe (ci-après le «CCG») qui avait jusqu'alors servi d'intermédiaire pour la conclusion de nombreux accords de coopération entre ses membres.

11. Le 9 juin, le quatuor a désigné 59 personnes et 12 institutions qui auraient financé des organisations terroristes et reçu le soutien du Qatar. Le 23 juin, d'après des informations diffusées sur Internet, le quatuor a également lancé un ultimatum au Qatar, donnant 10 jours à ce pays pour se conformer à une liste de 13 exigences, incluant la fermeture d'Al Jazeera notamment, la rupture des relations diplomatiques et commerciales avec l'Iran, la fermeture de la base militaire turque située au Qatar ainsi que la fin de toute forme de soutien et d'assistance aux Frères musulmans. Le 5 juillet, le quatuor a remplacé cette liste initiale d'exigences par six grands «principes» incluant toujours la fermeture de la base militaire permanente de la Turquie au Qatar, ainsi que celle d'Al Jazeera et d'autres sites d'information financés par des fonds qatariens, que le quatuor accuse de propager des vues extrémistes et d'offrir une tribune à la dissidence.

III. PRINCIPALES ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME RÉSULTANT DE LA CRISE

12. La décision du 5 juin et les mesures connexes mises en œuvre par le quatuor ont eu des effets négatifs immédiats et interdépendants sur un certain nombre de droits fondamentaux, dont on trouvera le détail dans le présent chapitre.

13. Les victimes de la crise se répartissent en quatre catégories :

- Les Qatariens qui résidaient en Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis, à Bahreïn (et qui étudiaient en Egypte), et qui ont été forcés de quitter ces pays précipitamment, laissant derrière eux leurs familles, leurs entreprises, leurs emplois, leurs biens, ou qui ont été contraints d'interrompre leurs études.
- Les nationaux d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn qui résidaient au Qatar (et dont beaucoup étaient mariés à des Qatariens) et qui se sont sentis obligés de retourner dans leurs pays d'origine et sont de ce fait séparés de leurs familles, de leur(s) source(s) de revenus ou de leurs biens.
- Les travailleurs migrants et leurs familles, qui constituent la majorité de la population du Qatar, et donc certains ont perdu leur emploi et sont confrontés à des difficultés économiques croissantes.
- Les populations du Qatar, d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn de manière générale, en raison de la suspension de la liberté de circulation entre leurs pays et des répercussions sur leurs divers droits civils, économiques, sociaux et culturels.

1. Instrumentalisation des médias et restrictions de la liberté d'expression

14. L'instrumentalisation des médias, notamment en Arabie saoudite et aux Emirats arabes unis, constitue l'une des caractéristiques marquantes de la crise. Tous les interlocuteurs de l'équipe du HCDH ont déclaré que les mesures unilatérales prises par le quatuor avaient été accompagnées par une campagne généralisée de diffamation et de haine contre le Qatar et les Qatariens dans divers médias liés aux quatre pays ainsi que sur les réseaux sociaux, et par l'introduction de sanctions pénales en Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis et à Bahreïn contre les personnes manifestant de la sympathie à l'égard du Qatar et des Qatariens.

15. La plupart des professionnels des médias rencontrés par l'équipe du HCDH ont décrit la manière dont les médias étrangers étaient instrumentalisés par les autorités saoudiennes et émiriennes, notamment pour relayer une ligne éditoriale hostile au Qatar et aux Qatariens. La majorité des personnes rencontrées estiment que cette campagne menée dans les médias et sur les réseaux sociaux était préméditée et organisée de manière à «susciter un sentiment général d'hostilité et de haine envers le Qatar».

16. Les membres de l'équipe du HCDH ont appris que de juin à octobre 2017 ce sont au moins 1120 articles de presse et près de 600 caricatures critiquant le Qatar qui ont été publiés en Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis et à Bahreïn, selon le décompte établi par des professionnels des médias et le NHRC. Il s'agissait notamment d'accusations relatives au soutien apporté par le Qatar au terrorisme, d'appels à un changement de régime ou à un coup d'Etat, d'attaques contre des personnalités et des symboles du Qatar, ainsi que d'incitations à attaquer ou à tuer des Qatariens. Le détenteur saoudien d'un compte Twitter totalisant cinq millions d'abonnés a

ainsi publié des «opinions religieuses» appelant au meurtre de l'émir du Qatar. Sur Twitter encore, un autre saoudien a prévenu qu'il pouvait envoyer un million de kamikazes yéménites au Qatar.

17. Des émissions de divertissement ont également servi à diffuser des messages hostiles au Qatar. C'est ainsi que le groupe média Rotana a produit des chansons enregistrées par des artistes populaires et stigmatisant le Qatar («Qulo la Qatar» - «Dis au Qatar», et «Sanoalem Qatar» - «On va donner une leçon au Qatar») et que des séries télévisées connues sur les chaînes MBC et Rotana («Selfie» et «Garabeb Sood») ont relayé des messages négatifs sur le Qatar, qui ont été régulièrement et largement diffusés.

18. L'équipe du HCDH a rencontré le rédacteur en chef du quotidien qatarien Al Arab, Jaber Al Mirri, qui figure à la dix-huitième place sur la liste des 59 personnes accusées de terrorisme par le quatuor. Ayant indiqué qu'il avait reçu dix menaces de mort depuis lors, il a décrit les effets psychologiques de ces événements sur sa famille.

19. Par l'intermédiaire de leurs agences de presse respectives, l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et Bahreïn ont annoncé que toute personne relevant de leur juridiction qui manifesterait de la sympathie à l'égard du Qatar serait passible de sanctions pénales prenant la forme de fortes amendes ou de peines de prison. Un groupe de rédacteurs en chef de journaux qatariens a affirmé à l'équipe du HCDH que c'est un conseiller auprès de la cour du roi d'Arabie saoudite qui orchestrerait la campagne médiatique contre le Qatar : ils ont évoqué la mobilisation d'une «armée sur les réseaux sociaux». Ils ont également affirmé que cet individu avait, dans un message sur Twitter, encouragé la population à dénoncer toute personne soutenant le Qatar ou les Qataris en contactant un numéro spécial, qui aurait ainsi reçu 800 appels.

20. Les effets de cette campagne médiatique peuvent constituer une forme d'incitation à la haine. Il est indéniable qu'elle a également suscité l'angoisse de nombreux saoudiens, émiriens et bahreïnites qui entretiennent des relations familiales, amicales ou commerciales avec des Qataris. La plupart des journalistes rencontrés par l'équipe du HCDH ont affirmé que cette situation inspirait de la crainte à leurs collègues et amis saoudiens, émiriens et bahreïnites. Plusieurs interlocuteurs ont précisé que leurs proches et amis en Arabie saoudite les appelaient en utilisant des numéros de téléphone non saoudiens de crainte d'être repérés.

21. L'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et Bahreïn ont suspendu la circulation et la diffusion de tous les médias qatariens ou établis au Qatar, et comme il n'est pas possible de contrôler la diffusion par satellite, ils ont interdit aux établissements commerciaux (tels que les hôtels) de proposer l'accès à ces médias (à savoir Al Jazeera, BEIN Sports et autres chaînes associées). Le cas d'Al Jazeera est emblématique, car la fermeture de ce diffuseur et des stations affiliées reste l'une des exigences posées par le quatuor pour la restauration de ses relations diplomatiques avec le Qatar.

22. D'après tous les interlocuteurs de l'équipe du HCDH, le Gouvernement du Qatar a clairement enjoint à l'ensemble des Qataris, des institutions, entreprises et médias établis au Qatar de ne pas critiquer les ressortissants saoudiens, émiriens et bahreïnites. Les représentants des médias qatariens et établis au Qatar, dont Al Jazeera, que l'équipe a rencontrés ont tous déclaré qu'ils avaient encouragé leurs collaborateurs issus des pays du quatuor à rester à Doha. Le rédacteur en chef du quotidien Al Raya Al Qataria a signalé que 50 à 60 % de ses journalistes étaient égyptiens et que, s'ils avaient tous quitté le Qatar quand leur gouvernement avait appelé tous ses ressortissants à le faire, 40 % d'entre eux étaient revenus après avoir obtenu une

autorisation en bonne et due forme des autorités égyptiennes. Les représentants d'Al Jazeera ont indiqué que seuls trois des 26 journalistes saoudiens de la chaîne étaient partis, alors que les 349 Égyptiens et les trois Bahreïnites employés par le diffuseur étaient toujours en poste.

2. Suspension et restriction de la liberté de circuler et de communiquer

23. La fermeture des frontières (aérienne, maritime et terrestre) constitue l'un des effets les plus visibles et immédiats de la décision du 5 juin, et a des répercussions considérables sur la liberté de déplacement en provenance et en direction du Qatar. Le 17 novembre, l'équipe du HCDH a appris que le Gouvernement saoudien avait fermé sa frontière avec le Qatar. On lui a également signalé certaines interruptions des télécommunications (notamment les communications téléphoniques). En dehors de leurs conséquences économiques pour le Qatar, la suspension et la restriction de la liberté de circuler et de communiquer ont également porté préjudice à plusieurs droits fondamentaux, comme on pourra le lire dans la suite du présent chapitre.

24. Le 5 juin, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis ont fait savoir à leurs autorités portuaires et maritimes respectives qu'elles ne devaient plus accueillir de navires ou de bateaux qatariens ou appartenant à des entreprises ou à des particuliers qatariens. L'autorité générale de l'aviation civile saoudienne a interdit l'atterrissage de tout aéronef qatarien dans les aéroports du pays, tandis que les compagnies aériennes Etihad établie à Abu Dhabi, et fly-Doubaï et la compagnie long-courrier Emirates toutes deux implantées à Doubaï, annonçaient la suspension de leurs vols à destination du Qatar. La société Qatar Airways a été contrainte de suspendre jusqu'à nouvel ordre tous ses vols vers l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, Bahreïn et l'Égypte, et de dérouter la plupart de ses vols en direction de l'ouest.

25. Peu après le Qatar a annoncé que ses ports maritimes resteraient ouverts au commerce, et son espace aérien aux vols commerciaux et de passagers, exception faite des pays qui lui avaient fermé leurs frontières et leur espace aérien. Dans cette même déclaration, le Gouvernement qatarien indiquait qu'il ne prendrait aucune mesure de rétorsion contre les ressortissants saoudiens, émiriens, bahreïnites et égyptiens travaillant au Qatar.

26. Les restrictions considérables de la circulation des personnes et des biens ont eu des effets immédiats sur plusieurs droits fondamentaux. Ponctuelles dans certains cas, ces répercussions se font le plus souvent ressentir jusqu'à ce jour. Ces mesures constituent en premier lieu une violation directe de la liberté de circulation, d'autant plus qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune notification formelle et d'aucune motivation juridique. L'absence de liberté de circulation entre le Qatar et les autres pays pénalise aussi bien les ressortissants et résidents qatariens que les résidents saoudiens, émiriens et bahreïnites. Les restrictions de la circulation ont au moins temporairement, perturbé l'exercice de la liberté de culte puisqu'elles ont été imposées au milieu du ramadan et du pèlerinage des musulmans à La Mecque. Les répercussions sur la vie familiale sont également considérables compte tenu des liens qui existent entre les pays concernés. En outre, de nombreux jeunes ont été contraints d'interrompre leurs études ou n'ont pas pu passer leurs examens. Les restrictions de la circulation ont pour conséquence durable de priver les personnes résidant, travaillant ou participant aux échanges commerciaux transfrontaliers de leur droit de travailler et d'accéder à leurs biens. On trouvera la description de ces aspects dans le présent chapitre.

27. Si le Gouvernement égyptien n'a pas officiellement ordonné aux ressortissants qatariens de quitter son territoire, des étudiants qatariens qui ont tenté de retourner en Égypte en août 2017 après les vacances d'été n'ont pu obtenir de visas ou ont dû faire une demande d'habilitation de

sécurité une fois leurs visas obtenus. Les étudiants interrogés par l'équipe du HCDH et par le NHRC ont déclaré qu'ils n'avaient toujours pas obtenu ladite habilitation. Le 18 novembre, le conseil égyptien des droits de l'homme a informé le NHRC qu'il avait levé les restrictions pour certaines catégories de la population qatarienne et que des visas seraient délivrés aux étudiants. Au moment où s'est déroulée la mission, il était trop tôt pour évaluer le degré d'application de cette mesure.

28. De manière plus générale, la suspension de la circulation des personnes et des biens entre le Qatar et les trois Etats du Golfe membres du quatuor a de fortes répercussions sur l'économie du Qatar, car elle entrave les flux commerciaux et financiers et provoque un renchérissement considérable du transport et des biens, les autorités nationales (et les particuliers) devant recourir à des solutions de substitution.

29. Si, avant la crise, le volume des importations en provenance des autres Etats du Golfe était modeste, l'essentiel des flux commerciaux transitait cependant par l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis notamment (par voie terrestre, maritime et aérienne), que ce soit en provenance de la Jordanie et du Liban par la voie terrestre ou par la mer, les navires de charge accostant dans les ports saoudiens et émiriens avant que les marchandises ne soient acheminées par camion vers le Qatar, entre autres destinations dans le Golfe. Le Qatar était donc fortement tributaire de ses deux voisins que ce soit pour s'approvisionner en produits essentiels à la subsistance de sa population, dont les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques, ou pour son économie en général. Les responsables qatariens rencontrés par l'équipe du HCDH, dont les représentants des autorités douanières, ont souligné que la fermeture brutale par les autorités saoudiennes de leur frontière avec le Qatar avait bloqué en Arabie saoudite de nombreux véhicules transportant des denrées alimentaires périssables ainsi que d'autres marchandises. Selon le ministère de l'économie et du commerce, avant la crise, près de 800 camions franchissaient quotidiennement la frontière entre l'Arabie saoudite et le Qatar. Dans les deux semaines suivant la décision du 5 juin, la situation a provoqué des réactions de panique, les habitants se précipitant dans les supermarchés pour faire des stocks de provisions.

30. Les membres de la direction de Qatar Airways ont expliqué à l'équipe du HCDH que la fermeture de l'espace aérien constituait une grande source de frustration, le Qatar étant presque totalement entouré par l'espace aérien de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn ; seul un étroit corridor reste ouvert vers le nord, ce qui oblige Qatar Airways à dérouter ses vols vers l'Iran puis à contourner largement l'Arabie saoudite pour accéder aux destinations situées vers l'ouest et le sud. Conjuguée à la fin des vols à destination et en provenance de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn, cette situation a nettement réduit l'accessibilité du Qatar par la voie aérienne et provoqué une augmentation de la durée et du coût des déplacements.

31. Bien que les télécommunications continuent dans l'ensemble à fonctionner entre les trois pays et le Qatar, d'aucuns disent rencontrer des difficultés pour contacter des correspondants en Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis et à Bahreïn, ou utiliser des numéros de téléphone étrangers pour appeler au Qatar depuis ces pays, de crainte de sanctions. Certains interlocuteurs ont également déclaré qu'ils n'obtenaient pas de réponse quand ils contactaient des organismes saoudiens et émiriens (universités par exemple). Les services postaux ont cessé de fonctionner entre le Qatar et les trois pays, et l'accès à certains sites Internet qatariens a été bloqué par les autorités saoudiennes, émiriennes et bahreïnités.

3. Séparations familiales et questions connexes associées à la nationalité et à la résidence

32. La décision du 5 juin a entraîné la séparation temporaire ou potentiellement durable de certaines familles dans les pays concernés ; cette situation est source d'angoisse et de difficultés pour celles ou ceux qui veulent apporter un soutien financier à leurs proches restés au Qatar ou dans un des autres pays.

33. La crise a en outre mis en évidence l'urgente nécessité de trouver une solution aux problèmes se posant de longue date dans les Etats du Golfe, dont le Qatar, en matière de nationalité et de résidence. En effet, les conjoints et les enfants non qatariens de ressortissant qatariens se sont trouvés plongés dans une grande incertitude, même si la majorité d'entre eux serait apparemment restée au Qatar. En juin notamment, le NHRC a reçu un grand nombre d'appels de femmes qui craignaient de ne pouvoir demander le renouvellement de leur passeport et de leur carte de séjour qatarienne, et d'être expulsées du Qatar ou contraintes de rentrer dans leur pays d'origine et d'être donc séparées de leur mari et de leurs enfants.

34. D'après les statistiques officielles, au 5 juin 2017, le Qatar comptait quelque 6474 couples binationaux unissant des ressortissants qatariens (5137 hommes et 1337 femmes) à des conjoints saoudiens, émiriens ou bahreïnites. Les autorités de ces trois pays ont ordonné à leurs ressortissants de quitter le Qatar dans un délai de deux semaines avec leurs enfants, sous peine de sanctions civiles, dont la déchéance de nationalité ou des sanctions pénales. Toutefois, l'équipe du HCDH n'a pas eu connaissance de cas où ceci aurait été appliqué.

35. Parmi les personnes qui ne sont pas rentrées dans leurs pays par peur d'être séparées de leurs familles, nombreuses sont celles qui craignent de ne pas être en mesure de renouveler leurs passeports, notamment à cause de la fermeture de leurs ambassades par l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et Bahreïn. C'est là une source d'angoisse particulière pour ceux dont les passeports sont en passe d'expirer puisqu'il est nécessaire de détenir un passeport en cours de validité pour demander et obtenir la prorogation d'un permis de séjour au Qatar (valable 10 ans) et avoir accès à divers services. Toutefois le ministère de l'intérieur a fait savoir à l'équipe du HCDH qu'après la crise du 5 juin, le Gouvernement qatarien avait annulé cette condition afin de tenir compte de la situation des résidents non qatariens originaires d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn.

36. De surcroît, la possible déchéance de la nationalité risque de créer des apatrides. Les femmes saoudiennes, émiriennes et bahreïnites dont le mari et les enfants sont qatariens craignent que leurs pays d'origine ne fassent pression sur elles pour qu'elles quittent le Qatar. Celles qui ont contacté leur ambassade dans les deux semaines suivant le 5 juin auraient reçu pour instruction de rentrer seules dans leur pays d'origine.

37. L'équipe du HCDH a appris qu'en réponse aux informations relatives à la séparation de certaines familles, l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Emirats arabes unis avaient annoncé qu'ils feraient des exceptions dans les «cas humanitaires des familles mixtes» en leur permettant d'entrer et de sortir du Qatar. Pourtant de hauts responsables qatariens, dont le directeur du poste-frontière de Salwa avec l'Arabie saoudite, ont déclaré à l'équipe que de telles mesures restaient insuffisantes, inefficaces et aléatoires. Certaines familles ont expliqué qu'elles n'avaient pas appelé les services téléphoniques d'urgence de crainte d'être repérées par les autorités saoudiennes et d'être la cible de mesures d'intimidation parce qu'elles étaient demeurées au Qatar.

38. Il semblerait que de nombreuses personnes ayant des proches en Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis et à Bahreïn, y compris des parents âgés ou malades, préfèrent ne pas se rendre dans ces pays, de peur de ne pas être autorisées à rentrer au Qatar.

4. Répercussions sur les droits économiques et le droit à la propriété

39. D'après les informations obtenues par l'équipe du HCDH, des Qatariens qui travaillaient en Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis et à Bahreïn, ou qui possédaient des intérêts commerciaux dans ces pays, ont été contraints de rentrer au Qatar, où ils n'auraient depuis lors plus accès à leurs entreprises ou à d'autres activités ou sources de revenus. Bien que les autorités n'aient pas été en mesure de déterminer avec certitude le nombre de personnes concernées, à la fin novembre 2017, une commission nationale d'indemnisation établie après la décision du 5 juin avait recensé au moins 1900 demandes ayant trait au droit à la propriété, et concernant des résidences privées, des actions, des actifs financiers et du bétail.

40. L'équipe du HCDH a interrogé certaines des personnes ayant déposé des demandes d'indemnisation, pour la plupart des ressortissants qatariens possédant des biens en Arabie saoudite et aux Emirats arabes unis, des entreprises commerciales notamment. Elles ont confirmé que les transactions financières entre le Qatar et l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et Bahreïn avaient été suspendues, de sorte que certains se voient dans l'impossibilité de percevoir leur salaire, leur pension ou des loyers, de payer des factures ou de venir en aide à des proches. Ces personnes ont également mis en évidence l'absence de tout mécanisme formel de recours pour leur permettre de revendiquer ou de gérer leurs biens. De fait, la coopération juridique a été suspendue, y compris pour les procurations. De plus, les juristes des pays concernés sont peu susceptibles de défendre les Qatariens, car cela serait vraisemblablement interprété comme une expression de sympathie envers le Qatar.

41. La chambre de commerce du Qatar a décrit les mesures prises pour atténuer les conséquences de la crise sur les activités et les biens des entrepreneurs. Entre le 5 juin et le 9 juillet, elle a recensé les filières d'approvisionnement et les alternatives possibles pour les entreprises paralysées par la décision du 5 juin. Les autorités qatariennes ont pris des mesures visant à aider les chefs d'entreprise et à coordonner le soutien logistique. Elles ont distribué un questionnaire aux 350 000 entreprises enregistrées au Qatar et établi un service d'assistance téléphonique ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service a reçu 700 plaintes. Depuis le 10 juillet, la chambre de commerce s'efforce de mettre ces entreprises en contact avec des prestataires potentiels, le plus souvent en Asie. Elle a donné la priorité aux entreprises des secteurs de la production alimentaire, des produits pharmaceutiques et des matériaux de construction. Elle a également envoyé aux créanciers des courriers sollicitant des délais de paiement et l'exonération des pénalités résultant de ces retards.

42. Les autorités douanières ont communiqué à l'équipe du HCDH des statistiques pour la période du 17 janvier au 30 juin 2017, recensant les produits principalement importés depuis les Etats du Golfe, comme le sucre (importé à hauteur de 76 % depuis ces pays), le pétrole (67 %), les produits laitiers (59 %), les matériaux de construction (93 %), le bois d'œuvre et le gravier (47 %), les câbles pour le bâtiment (51 %), et qui montrent à quel point le Qatar est tributaire de ses voisins. Les autorités qatariennes ont immédiatement signalé la situation à l'Organisation mondiale des douanes. Alors que la valeur totale des importations en provenance d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn s'élevait à quelque 11,9 milliards de riyals du Qatar (3 milliards de dollars des Etats-Unis) en mai 2017, en septembre 2017, elle s'établissait à 392 millions de riyals (107 millions de dollars). Cette situation a entraîné une augmentation de 83 % du prix des produits de base (bien que le Gouvernement du Qatar soit intervenu pour la maintenir au-dessous

du seuil des 3 %). Depuis le mois de juin, les autorités douanières qatariennes n'ont plus aucun contact avec leurs homologues des autres Etats du Golfe.

5. Répercussions sur le droit à la santé

43. L'équipe a rencontré des représentants du ministère de la santé qui ont évoqué certaines des conséquences humanitaires de la crise du 5 juin. A la date du 23 novembre, le ministère avait été informé par 130 particuliers de problèmes médicaux en rapport avec la crise.

44. C'est ainsi qu'une personne qui suivait auparavant un traitement en Arabie saoudite et qui était rentrée au Qatar, a dû se rendre en Allemagne pour se faire soigner car ses moyens de paiement saoudiens étaient bloqués au Qatar. Deux patients qatariens qui résidaient en Arabie saoudite avant la crise ont été transférés en Turquie et au Koweït pour y être opérés étant donné que, selon les informations qu'ils ont communiquées, il ne leur était pas possible de poursuivre leur traitement médical en Arabie saoudite.

45. La grande qualité des services médicaux dispensés au Qatar est reconnue. Depuis septembre 2017, le ministère de la santé a recensé 388 000 consultations dans les établissements de santé publique du pays, y compris pour 260 000 patients saoudiens, émiriens, bahreïtites et égyptiens résidant au Qatar. Les autorités qatariennes ont déclaré qu'elles continueraient à assurer le traitement des patients de ces pays sans aucune discrimination.

46. Les services de santé publique comptent 3 000 employés issus des pays du quatuor. Les autorités médicales ont également constaté que les Qatariens qui se conformeront à l'injonction de partir ou de rentrer au Qatar verront leur statut professionnel compromis, de même que leur capacité à bénéficier d'une assurance médicale ou à payer des services médicaux.

47. La suspension des échanges a également eu des répercussions sur l'accès du Qatar aux produits pharmaceutiques (dont les médicaments vitaux) et aux fournitures médicales. Avant le 5 juin, 50 à 60 % des stocks de produits pharmaceutiques du Qatar provenaient de 20 fournisseurs établis dans les Etats du Golfe, la plupart des compagnies pharmaceutiques internationales étant implantées aux Emirats arabes unis. Si la pénurie de la plupart des médicaments n'a duré qu'un seul jour, les autorités ayant rapidement trouvé de nouveaux fournisseurs, le ministère de la santé a fait savoir à l'équipe du HCDH qu'il continuait à chercher des solutions de substitution pour 276 produits. Les sérums antivenimeux qui sont fréquemment utilisés au Qatar en cas de morsures de serpents illustrent bien le problème, car on ne peut les produire qu'avec des serpents de la région et qu'ils ne sont donc plus disponibles.

48. Le recours à des fournisseurs situés à l'extérieur de la région a entraîné une augmentation du coût des produits, du transport et des primes d'assurance, ainsi que des retards de livraison dans certains cas. Jusqu'à présent l'Etat du Qatar a assumé la majoration des coûts afin de limiter les conséquences sur les consommateurs.

49. Enfin, l'ouverture prévue de deux nouveaux hôpitaux a été reportée, les matériaux de construction et certains équipements étant bloqués à Doubaï.

6. Répercussions sur le droit à l'éducation

50. L'expulsion des étudiants qatariens d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, de Bahreïn et d'Egypte a porté préjudice à l'exercice du droit à l'éducation puisque ces personnes n'ont pu poursuivre leurs études ou passer leurs examens. En Arabie saoudite, à Bahreïn, et en particulier aux Emirats arabes unis semble-t-il, les étudiants se sont vu intimer l'ordre, souvent par l'administration des universités, de rentrer immédiatement au Qatar. D'après les informations recueillies par l'équipe du HCDH, cette injonction n'a généralement pas été suivie d'une communication formelle ou personnalisée.

51. La direction et les professeurs de l'Université du Qatar ont indiqué à l'équipe du HCDH que l'université avait initialement reçu 171 demandes d'intégration de la part d'étudiants ayant dû quitter l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, Bahreïn et l'Egypte. L'université a pu accueillir 66 étudiants et a transmis les 105 demandes restantes au ministère de l'éducation aux fins d'examen des dossiers des intéressés. Le NHRC et l'équipe du HCDH ont suivi le cas de certains étudiants dont les dossiers étaient en cours d'évaluation. Ils ont déclaré que l'Université du Qatar leur avait offert au moins deux solutions, consistant soit à intégrer l'institution, le plus souvent après avoir suivi des unités de valeur supplémentaires, soit à poursuivre leurs études dans une université à l'étranger, en Jordanie ou en Malaisie par exemple. Il convient de féliciter l'Université du Qatar et le ministère de l'éducation pour les efforts ainsi déployés afin de trouver rapidement une solution pour chaque étudiant.

52. Le ministère de l'éducation et l'Université du Qatar ont indiqué que certains étudiants inscrits dans des universités émiriennes et égyptiennes n'avaient pu obtenir leurs dossiers de scolarité, ce qui a compromis leur transfert puisqu'ils n'étaient pas en mesure de fournir les pièces justificatives relatives aux cursus qu'ils avaient suivis et aux examens qu'ils avaient passés. Certaines universités des Emirats arabes unis auraient même bloqué l'accès de leurs sites Internet aux étudiants qatariens. En Egypte, l'Université du Caire a fait savoir aux étudiants qatariens qu'ils devaient se présenter en personne pour obtenir leurs dossiers alors que les autorités ne délivraient pas de visas aux Qatariens.

Pays	Nombre d'étudiants qatariens touchés par la crise
Arabie saoudite	62
Emirats arabes unis	157
Bahreïn	38
Egypte	3 004

Source : Ministère de l'enseignement supérieur

53. Pour sa part, le ministère de l'éducation du Qatar estime à au moins 201 le nombre d'étudiants qatariens qui n'ont pu poursuivre leurs études, le plus souvent parce qu'ils ne disposaient pas de leurs dossiers, que les systèmes de notation étaient différents ou parce que leur spécialisation n'était pas disponible au Qatar. C'est ainsi qu'il n'est possible de suivre des études de médecine à l'Université du Qatar que depuis une date récente, de sorte que les étudiants entrant en cinquième année de médecine ne peuvent y être transférés.

7. Problématiques persistantes dans le domaine des droits de l'homme

54. Au cours de sa mission, l'équipe du HCDH a soulevé avec les autorités compétentes plusieurs problématiques se posant de longue date dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des travailleurs migrants et la nationalité.

55. L'équipe a évoqué le cas des personnes déchues de leur nationalité qatarienne en 2004 : les autorités leur ont indiqué que la plupart d'entre elles (en majorité celles qui ne possédaient pas d'autre nationalité) avaient retrouvé leur nationalité en 2005. Les autorités ont ajouté que près de cent cas sont encore en suspens à ce jour.

56. L'équipe a également évoqué le cas de deux personnes (le cheikh Taleb bin Lahem bin Shraim et Bin Al Shafi) qui, d'après les informations reçues avant la mission, ont été déchues de leur nationalité qatarienne en raison de leurs opinions politiques au sujet de la crise actuelle. Les interlocuteurs qatariens ont confirmé que cette décision avait été prise par décrets exécutifs rendus en application de la loi n° 38/2005 sur l'acquisition de la nationalité qatarienne. Cette décision a donc été prise sans garanties d'une procédure régulière et sans aucune possibilité de recours.

57. Nombre des interlocuteurs de l'équipe du HCDH ont expliqué comment le Qatar avait réussi à faire de cette crise une chance, en particulier pour accélérer la mise en œuvre du programme de réformes de l'émir du Qatar, dans le domaine des droits de l'homme notamment. On œuvre actuellement à l'élaboration d'une feuille de route visant à la bonne application de la législation sur les travailleurs migrants et les employés de maison, à la préparation d'une nouvelle loi relative au droit d'asile, et à la possible ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la révision de la loi sur la nationalité afin de conférer des droits supplémentaires aux enfants nés de mère qatarienne mariée à un homme non qatarien, ainsi qu'au renforcement de la participation du Qatar aux mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. L'équipe a jugé encourageante la volonté réaffirmée des autorités de continuer à renforcer leur coopération avec le HCDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au Qatar.

58. Les discussions de l'équipe du HCDH au sujet des questions mentionnées ci-dessus feront l'objet d'un rapport distinct ou d'une autre forme de communication.

IV. CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS

59. Dans leur grande majorité, les interlocuteurs de l'équipe du HCDH ont qualifié la décision du 5 juin de « blocus », certains évoquant aussi un « embargo », un « boycott » ou des « sanctions unilatérales » contre l'Etat du Qatar et ses habitants (nationaux et résidents). La plupart d'entre eux ont insisté sur les divisions et la méfiance sans précédent qui en résultent, compte tenu notamment des liens familiaux noués dans l'ensemble de la région du Golfe. Ils se sont également dits préoccupés par les conséquences incertaines et profondes de la situation, craignant un enlisement ou une détérioration de la crise.

60. L'équipe du HCDH a conclu que ces mesures unilatérales imposées à l'Etat du Qatar — restriction importante de la circulation, perturbation voire suppression des échanges commerciaux ou financiers et des investissements, et suspension des échanges sociaux et culturels — ont été immédiatement mises à exécution à l'encontre des nationaux et résidents qatariens, notamment sur les territoires d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn.

Nombre de ces mesures risquent d'entraver durablement l'exercice, par les personnes touchées, de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. A défaut d'avoir été justifiées par une quelconque décision judiciaire, et en l'absence, pour la plupart des personnes concernées, de voie de recours disponible, ces mesures peuvent être considérées comme arbitraires. Leur effet est exacerbé par diverses formes de diffamation très répandues dans les médias et par des campagnes d'hostilité dirigées contre le Qatar, ses autorités et sa population.

61. Ces mesures revêtent pour l'essentiel un caractère général et non ciblé, et ne font aucune distinction entre le Gouvernement et le peuple qatariens. En ce sens, elles présentent les principaux éléments constitutifs des mesures coercitives unilatérales, que le comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a définies comme des

«mesures économiques, commerciales ou autres prises par un Etat, un groupe d'Etats ou des organisations internationales agissant de façon autonome pour contraindre un autre Etat à modifier sa politique ou faire pression sur des particuliers, des groupes ou des entités dans les Etats visés pour influencer une ligne de conduite sans l'autorisation du Conseil de sécurité».

En outre, des mesures ciblant des personnes au motif de leur nationalité qatarienne ou de leurs liens avec le Qatar peuvent être considérées comme [disproportionnées] et discriminatoires.

62. Les répercussions économiques considérables de la crise lui confèrent les attributs d'une guerre économique, entraînant de lourdes pertes financières pour l'Etat, les entreprises et les particuliers et une perte de confiance de la part des investisseurs. Jusqu'à présent, la richesse du pays et ses ressources humaines ont permis au Qatar d'absorber le choc promptement et de protéger sa population de répercussions socioéconomiques potentiellement désastreuses. Toutefois, le choc provoqué par la décision et les effets graves et immédiats de mesures coercitives unilatérales sur de nombreux habitants ont eu des répercussions psychologiques majeures sur la population en général, ceci étant exacerbé par une campagne médiatique d'hostilité qui a éclaté à partir du début du mois de juin et se poursuit à ce jour. Les interlocuteurs de l'équipe du HCDH ont tous évoqué le manque de confiance voire la peur suscitée par cette situation et la crainte de voir s'éroder le tissu social de société très soudées.

63. Dans certains cas, les institutions qatariennes, dont le NHRC en particulier, ont activement recherché des solutions immédiates, notamment pour les étudiants au cursus interrompu. Dès le 5 juin, et au cours des semaines qui ont suivi, le NHRC a reçu un nombre considérable de plaintes. L'organisation s'est mise en relation avec des mécanismes régionaux et internationaux et a cherché à collaborer avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, de Bahreïn (en vain jusqu'à présent) et d'Egypte (qui aurait coopéré). L'équipe du HCDH a obtenu un rapport exhaustif de la commission nationale d'indemnisation sur les effets de la crise sur les particuliers (notamment dans le domaine des droits de l'homme) ; elle a appris que la commission avait engagé un cabinet d'avocats américain privé pour examiner la possibilité d'engager des poursuites judiciaires contre les Etats d'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et Bahreïn. La commission a indiqué que le dossier juridique était en cours d'examen par le Gouvernement.

64. La majorité des cas n'est toujours pas réglée et les victimes risquent d'en souffrir durablement, en particulier celles dont la famille a été séparée, qui ont perdu leur emploi ou ont été privées d'accès à leurs biens.

65. La crise a été marquée par l'absence de tout dialogue entre les Etats concernés, la tentative de médiation koweïtienne étant désormais au point mort. L'équipe du HCDH a constaté l'existence d'un fort ressentiment face à la passivité des organisations régionales et au rôle du CCG, organisation considérée par beaucoup comme ayant fait son temps. Compte tenu des origines et des conséquences de la crise en Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis et à Bahreïn, il est crucial de rechercher les possibilités de travailler avec les autorités de ces pays pour acquérir une compréhension plus approfondie de la situation et notamment des mesures qu'elles ont prises et de leur incidence sur leurs propres ressortissants et sur les personnes résidant sur leurs territoires.

ANNEXE 17

COMITÉ QATARIEN DES DROITS DE L'HOMME

**QUATRIÈME RAPPORT SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME
OCCASIONNÉES PAR LE BLOCUS IMPOSÉ À L'ÉTAT DU QATAR :
«SIX MOIS DE VIOLATIONS ET MAINTENANT ?»,
5 DÉCEMBRE 2017**

[Traduction française établie à partir de la traduction anglaise certifiée]

SOMMAIRE

- I. Résumé
- II. Brève présentation du comité national des droits de l'homme (NHRC)
- III. Méthodologie
- IV : Violations les plus importantes
 - A. Réunification des familles et plus particulièrement des femmes et des enfants
 - B. Interruption des études
 - C. Interruption du travail
 - D. Violations de la liberté d'opinion et d'expression
 - E. Violations de la liberté de mouvement et du choix du lieu de résidence
 - F. Violation du droit de propriété
 - G. Privation du droit d'observer le rituel
 - H. Incitation à la violence et à la haine
 - I Violation du droit à la santé, particulièrement celui des femmes, des enfants et des handicapés
 - J. Droit d'ester en justice
- V. Conclusions et analyse juridique

I. RÉSUMÉ

Le blocus inhumain imposé à l'Etat du Qatar a été décrété le 5 juin 2017 et se poursuit encore aujourd'hui. Il est le fait du royaume d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du royaume de Bahreïn et de la République arabe d'Égypte. Les violations qui lui sont associées persistent également sans que ces pays n'aient réagi pour y remédier.

C'est la raison pour laquelle le comité national des droits de l'homme (NHRC) du Qatar a rédigé une série de rapports spéciaux visant ces violations et étudié leurs effets humanitaires, y compris leurs répercussions sociales et économiques.

A cet égard, le NHRC a contacté quelque 450 organismes ou organisations — gouvernementaux et non gouvernementaux et nationaux ou régionaux — dans le but de l'aider à lancer un appel pour des mesures urgentes afin de faire face aux effets de la crise humanitaire provoquée par le blocus. Le NHRC a également effectué 33 visites dans des pays européens et autres afin d'alerter sur les violations commises au Qatar par les pays imposant le blocus. Le présent rapport est le quatrième publié par le NHRC pour documenter lesdites violations et il relève de **la série des rapports généraux déjà préparés par ce comité** :

- 1) un premier rapport consacré aux violations des droits de l'homme découlant du blocus imposé à l'Etat du Qatar daté du 13 juin 2017 ;
- 2) un deuxième rapport consacré aux violations des droits de l'homme découlant du blocus imposé à l'Etat du Qatar daté du 1er juillet 2017 ; et
- 3) un troisième rapport consacré aux violations des droits de l'homme découlant du blocus imposé à l'Etat du Qatar daté du 30 août 2017.

Ces rapports viennent s'ajouter aux rapports spéciaux suivants consacrés aux violations de droits de l'homme spécifiques :

- 1) un rapport consacré aux violations du droit à l'éducation daté du 5 septembre 2017 ;
- 2) un rapport consacré à la privation du droit d'accomplir le rituel religieux daté du 24 août 2017 ;
- 3) un rapport consacré aux violations du droit de propriété daté du 30 août 2017 ; et
- 4) un rapport consacré aux violations du droit aux denrées alimentaires et aux médicaments daté du 3 septembre 2017.

Le présent rapport se fonde sur de nouveaux témoignages de victimes supplémentaires ayant subi des violations de leurs droits fondamentaux à la suite du blocus. Le NHRC continuera à mettre à jour le rapport initial tant que le blocus se poursuivra et que les plaintes de victimes afflueront.

Le Comité national des droits de l'homme a rencontré de nombreuses organisations internationales de défense des droits de l'homme, gouvernementales et non gouvernementales, telles que : la mission technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) pendant la période allant du 18 au 23 novembre 2017, le bureau d'Amnesty International à deux reprises pendant les périodes du 6 au 8 juin et du 28 au 30 novembre 2017 respectivement, le bureau de Human Rights Watch (HRW) pendant la période du 19 au 20 juin 2017 et l'organisation internationale AFD pendant la période du 22 au 25 juillet 2017. Le Comité national des droits de l'homme a également rencontré des délégations parlementaires de pays européens afin de les familiariser avec les violations commises à l'encontre de l'Etat du Qatar en raison du blocus.

Selon les informations que nous avons obtenues, environ 11 387 ressortissants des trois Etats du Golfe imposant le blocus résident dans l'Etat du Qatar et 1927 ressortissants qatariens résident dans ces Etats.

II. BRÈVE PRÉSENTATION DU COMITÉ NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (NHRC)

Le NHRC est l'une des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) créées conformément aux principes de Paris, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces organisations deviennent membres de l'Alliance mondiale des institutions des droits de l'homme (GANHRI) après avoir été soumises à un processus d'accréditation approuvé par le sous-comité d'accréditation (SCA) de ladite alliance sous la supervision de la section des institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile (NRCS) du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), lequel est l'équivalent du secrétariat général du sous-comité d'accréditation (SCA) de la GANHRI. Le NHRC a été créé en 2002 et jouit de pouvoirs et de compétences en matière de protection et de garantie du respect des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Il a obtenu la note «A» une première fois en 2010 pour cinq ans et de nouveau en 2015 pour une autre période de cinq ans ; il s'agit de la note la plus élevée pouvant être décernée à une organisation nationale en reconnaissance de sa fiabilité, son indépendance et son adhésion complète aux Principes de Paris.

III. MÉTHODOLOGIE

A la date de la rédaction du présent rapport, l'Etat du Qatar faisait l'objet d'un blocus depuis 184 jours et le siège officiel du NHRC dans la capitale, Doha, continuait à recevoir des plaintes de victimes ayant subi un préjudice en raison des décisions prises par les pays organisateurs du blocus, lesquels ont **violé plusieurs droits de l'homme, notamment dans les domaines suivants** : réunification des familles, éducation, droit de propriété, liberté de mouvement et choix du lieu de résidence, liberté de pratique du rituel religieux, droit à la santé et droit au travail.

Les décisions des pays imposant le blocus et leurs conséquences ont causé des dommages aux différents niveaux de la société et constituent une violation de toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme relevant du droit international conventionnel et coutumier. Ces mesures, qui ont été soudainement annoncées publiquement le 5 juin de l'année dernière, ont contraint les ressortissants de l'Etat du Qatar à quitter les trois Etats du Golfe dans un délai de 14 jours. Il est interdit aux ressortissants qatariens de pénétrer sur le territoire desdits Etats et, dans certains cas, des femmes sont séparées de leur mari et des mères de leurs enfants. Ces mesures ont porté un coup dévastateur aux principes et normes juridiques et humanitaires.

- Il convient de mentionner ici que des individus isolés ont indubitablement, dans certains cas, souffert de plusieurs types de violations. Par conséquent, les dossiers combinés représentent davantage qu'une collection de rapports sur un groupe d'individus ; nous avons également enregistré des incidents dans lesquels un même individu a été séparé de sa famille, a dû interrompre ses études et s'est vu privé de sa liberté de mouvement.
- Chaque fois que le comité reçoit un rapport d'une victime du blocus, il documente les violations des droits de l'intéressé et partage ensuite les informations résultantes sur une base continue avec les autorités judiciaires et les organes compétents en matière de droits de l'homme.
- Le NHRC suit également les réactions éventuelles des pays imposant le blocus à ses rapports.

- Le NHRC suit les cas de violation signalés aux instances judiciaires et organes internationaux compétents en matière de droits de l'homme et renouvelle ces signalements. Cette activité est décrite en détail ci-dessous pour chacun des droits violés.

Dans le présent rapport, nous mettons en lumière les violations les plus importantes infligées à l'Etat du Qatar en raison du blocus en cours. Nous avons choisi et présenté les témoignages d'une sélection de victimes de chaque type de violations afin de conserver au rapport une taille raisonnable. Toutefois, nous confirmons qu'il est possible pour les autorités compétentes d'obtenir tous les formulaires justificatifs adéquats. Les personnes citées sont désignées par leurs initiales afin de protéger leur vie privée et leur sécurité.

A ce stade, il convient de signaler que le Gouvernement qatarien n'a pas pris de mesures analogues à l'encontre des ressortissants des pays imposant le blocus et que le NHCR n'a reçu aucune plainte de ce type. L'Etat du Qatar a d'ailleurs établi **un comité d'indemnisation chargé de :**

- 1) recevoir les plaintes et les demandes d'indemnisation des personnes physiques, ainsi que des personnes morales privées et ;
- 2) enquêter sur les plaintes du point de vue juridique afin de déterminer si le préjudice subi résulte ou pas du blocus ;
- 3) charger des cabinets d'avocats internationaux d'examiner la possibilité d'intenter une action judiciaire contre les Etats imposant le blocus, de manière à obtenir l'indemnisation des parties lésées ;
- 4) surveiller et coordonner le travail des autorités officielles, du secteur privé, des particuliers et des cabinets juridiques afin notamment de veiller à leur procurer toute la documentation requise ; et
- 5) suivre de près le sort réservé à la plainte soumise par l'Etat du Qatar à l'Organisation mondiale du commerce et veiller à ce que les exigences procédurales soient respectées.

Une relation de coopération a été instaurée avec la Commission d'indemnisation à laquelle le NHCR transmet systématiquement les plaintes qu'il reçoit. Les deux instances se rencontrent fréquemment de manière à classer les victimes en catégories, afin de pouvoir réparer les torts subis conformément aux traités internationaux et régionaux pertinents.

Dans le cadre des efforts en cours visant à réparer les violations, le NHRC est entré en relation avec les entités suivantes :

- la société nationale saoudienne pour les droits de l'homme, le 24 septembre 2017 ;
- trois lettres ont été envoyées à l'Association émirienne pour les droits de l'homme respectivement le :
 - 1) octobre 2017 ;
 - 2) 15 octobre 2017 ;
 - 3) 23 octobre 2017 ; et
- le Conseil national égyptien pour les droits de l'homme (NCHR), le 2 octobre 2017.

Le NHRC a communiqué aux organisations susmentionnées la liste de toutes les victimes, de manière à les aider à entrer en contact avec leurs autorités compétentes respectives. Toutefois, à ce jour, la seule réponse que nous ayons reçue émane du NCHR égyptien qui a réagi positivement à notre lettre. Il convient de souligner que nous ne sommes pas parvenus à entrer en contact avec le comité national bahreïnite des droits de l'homme (NHRC) malgré plusieurs tentatives en ce sens.

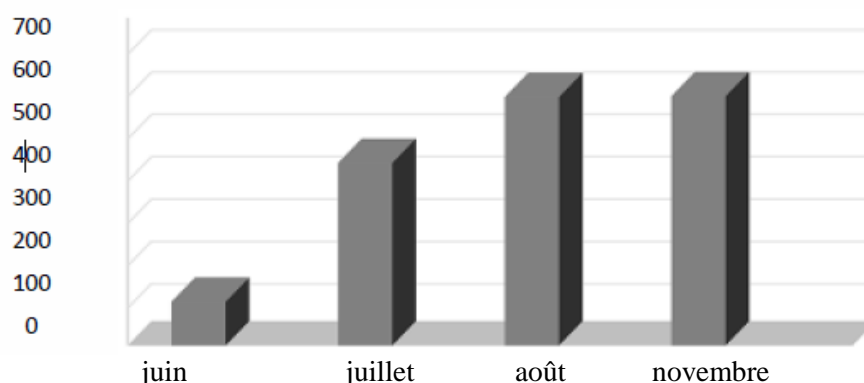
IV : VIOLATIONS LES PLUS IMPORTANTES

Le tableau suivant montre la répartition des violations enregistrées par la NHRC, au nombre de 3 970 à la date de publication du présent rapport. Elles sont classées selon le pays ayant commis la violation et le type de la violation des droits des ressortissants et des résidents de l'Etat du Qatar :

Date de l'enregistrement	Violations Pays auteurs de la violation	Education	Propriété	Réunification des familles	Mouvement	Santé	Rituel religieux	Travail	Résidence	Total
5 décembre 2017	Arabie saoudite	62	677	336	753	19	163	66	57	2133
	Emirats	146	423	80	334	4	-	6	4	997
	Bahreïn	28	52	213	126	14	-	37	32	502
	Autres	268	22	-	39	-	-	-	-	329
	Total	-	-	-	9	-	-	-	-	9
		504	1174	629	1261	37	163	109	93	3970

Le tableau ci-dessus présente les dernières statistiques sur les violations commises à l'encontre de l'Etat du Qatar pour la période s'étalant entre le début du blocus, le 5 juin 2017, et le 5 décembre 2017. On a dénombré 504 violations du droit à l'éducation, 1 174 violations du droit à la propriété, 629 violations du droit à la réunification des familles, 1 261 violations de la liberté de déplacement, 37 violations du droit à la santé, 163 violations du droit d'observance du rituel religieux, 109 violations du droit au travail et 93 violations de la liberté de choisir sa résidence.

A. Réunification des familles et plus particulièrement des femmes et des enfants



Ce diagramme illustre l'augmentation statistique des violations du droit à la réunification des familles commises entre juin et novembre 2017.

Le Comité a reçu des milliers de plaintes concernant des violations causées par le blocus imposé à l'Etat du Qatar. Les plus courantes étaient celles relatives à la violation du droit pour les membres d'une même famille du Golfe de rester ensemble, ce qui a entraîné la séparation des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, ainsi que la violation du droit des parents de demeurer avec leurs enfants.

Les ressortissants des Etats du Golfe sont tenus par des liens de parenté depuis des centaines d'années. Exiger des ressortissants qatariens qu'il quitte les Etats imposant le blocus et des ressortissants de ces derniers qu'ils quittent le Qatar génère des situations inhumaines en plus de constituer une violation du droit de se déplacer tel qu'il est consacré par de nombreuses conventions internationales. Ces mesures conduisent en fait à des déportations, un éclatement des familles et l'arrachement d'enfants à leur mère.

En raison de ces violations, le NHRC a enregistré 629 cas concernant des familles séparées, mais il est certain que le chiffre réel doit être beaucoup plus élevé. Il existe sans aucun doute des cas de violations dans lesquels des familles ont été autorisées à entrer, mais pour une seule fois et de manière aléatoire, en dehors de toute procédure claire et précise, avant que les frontières soient hermétiquement fermées.

— M. S.F. est un ressortissant saoudien, ingénieur du son, né dans l'Etat du Qatar en 1991. Il a contacté le NHRC dans un état de grande anxiété :

«Ma famille et moi avons été gravement affectés par la nouvelle du blocus. Nous avons reçu l'ordre de quitter l'Etat du Qatar et avons été contraints de quitter notre famille nucléaire et notre famille élargie pour nous conformer aux ordres. Ma femme, enceinte de six mois, est qatarienne. Je souffre de détresse psychologique.»

— Selon le témoignage de Mme I. R. au NHRC, l'intéressée s'est vu empêcher de rendre visite à ses enfants en raison de sa nationalité qatarienne.

«Je suis une mère qatarienne ayant divorcé d'un mari bahreïnite, dont j'ai eu des enfants. Je me rends quatre fois par an au royaume du Bahreïn pour leur rendre visite. Depuis cette décision [d'adoption du blocus], j'ai été contrainte de renoncer à ces voyages et le père refuse d'envoyer les enfants au Qatar pour que je puisse les voir.»

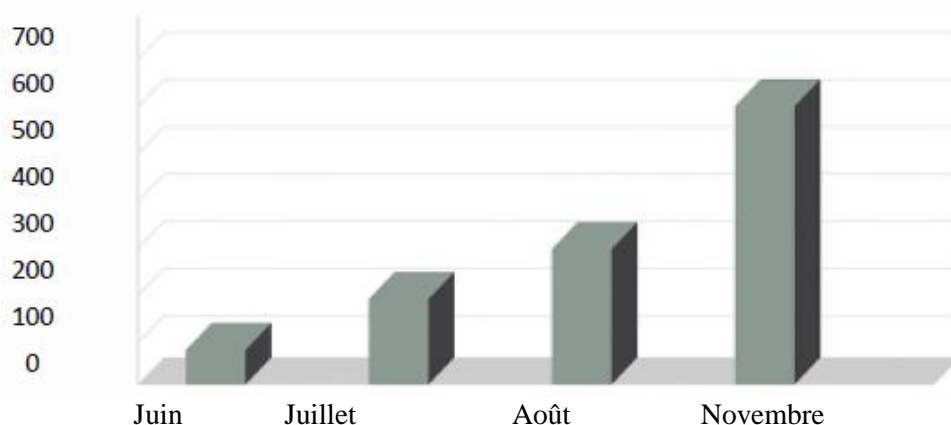
— Mme A. F., une ressortissante qatarienne née en 1987, a donné au NHRC un témoignage dans lequel elle détaille la nature des violations de ses droits :

«J'étais mariée à un ressortissant émirien. Au moment du divorce, il a engagé une procédure judiciaire visant à me priver du droit de garde et il s'est remarié depuis. Après la décision d'imposer le blocus, le juge aux Emirats a ordonné sans la moindre raison que je sois privée de la garde et j'ai été dépossédée de tous mes droits.»

— M. Kh. A., un ressortissant qatarien né en 1968, s'est rendu au siège du NHRC pour faire une déclaration dans laquelle il décrit en détail les violations dont lui-même et sa famille ont fait l'objet :

«Ma femme est saoudienne et je suis qatarien. Depuis la décision d'imposer le blocus, lorsque tous les ressortissants [saoudiens] ont reçu l'ordre de rentrer en Arabie Saoudite et de quitter le Qatar, je suis incapable de faire revenir mon épouse en raison de la situation.»

B. Interruption des études



Ce diagramme illustre l'augmentation statistique des violations du droit de poursuivre des études commises entre juin et novembre 2017

Le Comité a été inondé de plaintes à ce sujet concernant quelque 236 cas dans lesquels des étudiants qatariens poursuivant des études dans des universités en Arabie saoudite, aux Emirats et à Bahreïn ont été contraints de les interrompre et de retourner dans leur pays après la décision de ces Etats de rompre les relations avec le Qatar le 5 juin 2017. En raison de ces mesures et décisions arbitraires, des centaines d'étudiants ont été privés de la possibilité d'achever leurs études, ce qui constitue une violation flagrante du droit à l'éducation. Les pays imposant le blocus ont également forcé leurs étudiants de l'Université du Qatar à retourner chez eux (Arabie saoudite, Emirats et Bahreïn) et ont empêché 706 étudiants des deux sexes de mener à terme leurs études universitaires.

— H. A., un étudiant de nationalité qatarienne né en 1986, a déclaré au NHRC :

«Je fréquente l'Université des sciences appliquées de Bahreïn et il ne me reste qu'un semestre à terminer pour obtenir mon diplôme. Je suis censé suivre des conférences et passer des examens, mais je n'ai pas été autorisé à me rendre à l'université en raison de la décision d'imposition du blocus, laquelle a gravement perturbé mes études.»

— N.M., une étudiante de nationalité saoudienne née en 1995 et fréquentant l'Université du Qatar, a déclaré au NHRC :

«Je suis mariée à un ressortissant qatarien et nous avons eu deux enfants ensemble. Mon père est mort il y a quatre ans. Je fréquente l'Université du Qatar. L'ambassade du royaume d'Arabie Saoudite m'a demandé de retourner en territoire saoudien, mais je ne peux pas abandonner mes enfants et mes études universitaires.»

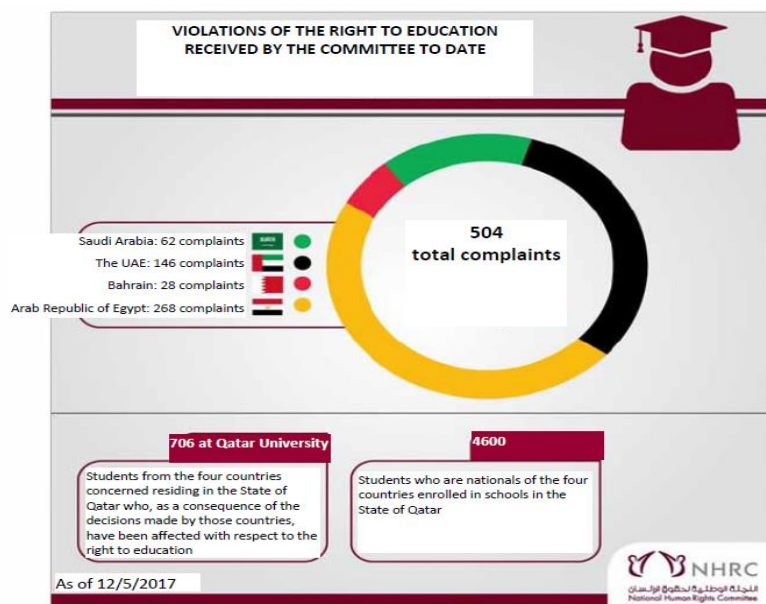
— H. A., né en 1986 au Qatar, est une autre victime du blocus. Il a déclaré au NHRC :

«J'étudie à l'American University aux Emirats. En raison de la décision d'imposer un blocus à l'Etat du Qatar, il m'est devenu cependant impossible de terminer mes études et je subis un préjudice matériel et psychologique important.»

La surveillance continue par le NHCR des cas de violation du droit à l'éducation montre que les Emirats n'ont pas permis aux étudiants de l'Etat du Qatar de reprendre leurs études, à l'exception de certaines universités internationales qui ont transféré leurs étudiants dans d'autres branches situées en dehors des Emirats, ce qui a occasionné aux étudiants et à leurs personnes à charge des frais de voyage et de subsistance plus élevés et des difficultés psychologiques.

Le NHRC a aussi documenté la réaction des universités qatariennes qui ont dû ainsi prendre des dispositions particulières pour répondre aux besoins de 64 étudiants affectés. Le ministère qatarien de l'éducation a également consenti certaines exceptions à d'autres étudiants souffrant des conséquences du blocus.

VIOLATIONS DU DROIT À L'ÉDUCATION DONT LE COMITÉ A ÉTÉ SAISI JUSQU'À AUJOURD'HUI



Légende :

Violations of the right to education received by the committee to date	=	Violations du droit à l'éducation dont le comité a été saisi jusqu'à aujourd'hui
Saudi Arabia: 62 complaints	=	Arabie saoudite : 62 plaintes
The UAE: 146 complaints	=	EAU : 146 plaintes
Bahrain: 28 complaints	=	Bahreïn : 28 plaintes
Arab Republic of Egypt: 268 complaints	=	République arabe d'Égypte : 268 plaintes
504 total complaints	=	504 plaintes en tout
706 at Qatar University: Students from the four countries concerned residing in the State of Qatar who, as a consequence of the decisions made by those countries, have been affected with respect to the right to education	=	706 à l'Université du Qatar : Etudiants des quatre pays concernés résidant au Qatar et ayant vu leur droit à l'éducation bafoué en raison des décisions prises par ces mêmes pays
4600: students who are nationals of the four countries enrolled in schools in the State of Qatar	=	4600 : Etudiants ressortissants des quatre pays concernés et inscrits dans un établissement d'enseignement au Qatar
As of 12/5/2017	=	Situation au 12 mai 2017

ETUDIANTS POURSUIVANT LEURS ÉTUDES EN RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Le NHRC a également enregistré quelque 268 plaintes d'étudiants qatariens ou résidant au Qatar inscrits dans des universités égyptiennes et ayant été empêchés de compléter leurs études. Certains d'entre eux ont même été empêchés de se présenter aux examens sanctionnant la fin de l'année universitaire en septembre 2017. Cette interdiction résulte des actions entreprises par les autorités égyptiennes qui ont imposé des restrictions aux intéressés en les obligeant à obtenir une habilitation de sécurité avant de se voir accorder un visa d'entrée.

Le NHRC a également échangé une correspondance avec le directeur du Conseil national égyptien pour les droits de l'homme à ce sujet, afin d'aider les étudiants concernés à compléter leurs études et à alléger les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Il est parvenu à convaincre les autorités égyptiennes de lever les restrictions pesant sur ces étudiants, de sorte que de nouvelles

directives supprimant l'obligation d'obtention d'une habilitation de sécurité et ordonnant la délivrance de visas aux intéressés ont été adoptées.

Exemples de plaintes reçues par le NHRC :

- A. F., un ressortissant qatarien né en 1992, étudie en Egypte. Il a raconté en détail au NHRC les violations dont il a fait l'objet :

«Je suis qatarien et j'étudie le droit à l'université Ain Shams depuis 2015. Je suis aujourd'hui en troisième année et incapable de terminer mes études en République arabe d'Egypte en raison de la crise actuelle. A cause de ma nationalité qatarienne, je me suis vue expulsée pour des raisons de sécurité et je ne peux plus rentrer en Egypte faute d'une habilitation de sécurité. J'ai contacté l'ambassade égyptienne pour en obtenir une, mais ma demande n'a toujours pas abouti.»

- S. H., un ressortissant qatarien né en 1992, a été privé de la possibilité de poursuivre ses études supérieures à l'université d'Alexandrie en Egypte, alors même qu'il est en dernière année de Master. Il a témoigné en ces termes devant le NHRC :

«Les autorités égyptiennes ont décidé arbitrairement d'interdire aux étudiants qatariens de fréquenter leurs universités. Nous ne sommes pas autorisés à entrer dans le pays sans une habilitation de sécurité et cette situation nous affecte et nous cause un dommage pécuniaire de 12 000 dollars des Etats-Unis.»

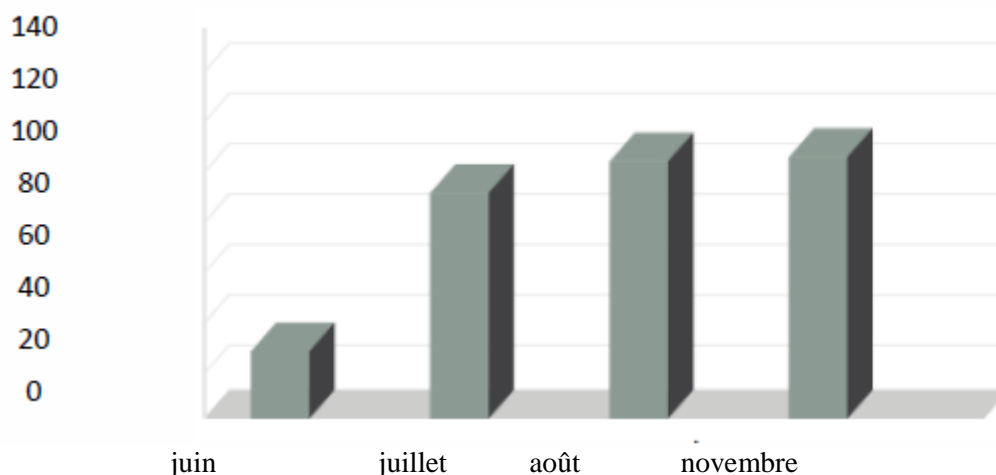
- H. M., une Palestinienne née en 1997, s'est rendue au siège du NHRC et a décrit en détail la manière dont elle a été privée de son droit à l'éducation par la décision de rupture des relations avec l'Etat du Qatar :

«J'étudie à l'université du Caire dans le cadre d'un programme d'éducation ouverte et j'ai déjà complété un an et demi d'études. J'ai dû cependant les interrompre en raison du blocus. Cela fait cinq mois que j'attends une réponse de l'université du Caire concernant mes demandes et mes droits.»

- A. H., un ressortissant qatarien né en 1982, a dénoncé la violation de ses droits consécutive au blocus de l'Etat du Qatar par l'Egypte. Dans sa plainte, il a déclaré au NHRC :

«Je fréquente la faculté de droit de l'université du Caire en Egypte et je suis en quatrième année. Le blocus de l'Etat du Qatar m'affecte dans la mesure où il m'empêche de terminer mes études.»

C. Interruption du travail



Ce diagramme montre l'augmentation statistique des violations du droit au travail commises entre juin et novembre 2017.

Les actions inhumaines et les violations commises par les pays imposant le blocus à l'encontre des ressortissants ou des résidents du Qatar ne se sont pas arrêtées là, puisqu'elles ont gagné tous les domaines y compris celui du travail.

Le droit au travail est l'un des droits économiques et sociaux les plus importants. Son caractère économique découle de la sécurité financière et économique qu'il procure aux individus et de la possibilité pour ces derniers de subvenir à leurs besoins. Son caractère social découle de sa contribution à la stabilité de la société.

Ces violations ont eu un effet négatif sur le secteur des affaires, dans la mesure où les intérêts des entreprises et ceux des travailleurs sont étroitement liés. Les décisions prises par les pays imposant le blocus ont fait perdre leur emploi à des centaines de personnes, ce qui a affecté leurs moyens de subsistance et la situation de leur famille. Un flux continu de plaintes émane de ce secteur depuis que les pays concernés ont soudainement imposé des mesures conçues pour causer un maximum de dégâts dans tous les secteurs d'activité. Plus sérieusement, on dénombre des familles entières dont le gagne-pain dépend du déplacement entre les Etats du Golfe et qui se sont vues soudainement privées de leur seul moyen d'existence. Aucun des trois pays concernés n'a pris des mesures pour indemniser ces personnes ou leur trouver une solution de rechange.

En outre, un grand nombre de ressortissants et de résidents travaillant dans des entreprises publiques, privées ou gouvernementales et qui pouvaient se déplacer librement entre ces pays ont perdu d'un coup leurs sources de revenus. Ils se sont retrouvés au chômage sans la moindre indemnisation des trois pays imposant le blocus.

Le NHRC a enregistré quelque 109 cas de personnes s'étant vues privées du droit de poursuivre leur travail en raison de ces décisions arbitraires. Parmi les intéressés, 66 résident dans le royaume d'Arabie saoudite, 6 dans les Emirats et 37 dans le royaume de Bahreïn.

— Mme J. S., une Emirienne née en 1977, a été victime d'une violation de son droit au travail. Lors de sa visite au siège du NHRC, elle a déclaré :

«Je réside et travaille à Doha. Mes enfants sont nés au Qatar. Mon mari est bahreïnite et travaille aussi au Qatar. Nous sommes incapables d'y retourner en raison du blocus imposé à l'Etat du Qatar et parce que notre source de revenus se trouve ici.».

- M. Y. A., un Bahreïnite né en 1986, a décrit en ces termes au NHRC la violation dont il a été victime :

«Je suis citoyen bahreïnite et je réside depuis 10 ans au Qatar avec ma famille, dont une fille nouveau-née. Je travaille ici et je ne peux pas quitter mon travail et ma famille à cause des décisions prises par les pays ayant imposé un blocus à l'Etat du Qatar.»

- M. F. A., un Saoudien né en 1996, a déclaré au NHRC être profondément bouleversé et préoccupé par la violation dont il est victime :

«Je suis né au Qatar, mais je suis citoyen saoudien. Ma mère est qatarienne. Je réside et je travaille au Qatar. La décision prise par mon pays m'imposant de quitter le Qatar aura des effets sur mon travail, dans la mesure où je vis avec ma mère.»

D. Violations de la liberté d'opinion et d'expression

Soulignons d'emblée qu'il n'appartient pas au NHRC d'enregistrer les violations de la liberté d'opinion et d'expression dans les trois pays imposant le blocus plus l'Egypte. Nous enregistrons les violations et les sanctions dont souffrent les ressortissants de ces pays uniquement lorsqu'elles atteignent un niveau extrême, comme c'est le cas de la criminalisation de toute expression de sympathie envers le Qatar sur les réseaux sociaux ou de la fermeture et de l'interdiction des médias financés par le Qatar (y compris les organes à vocation sportive qui ne diffusent certainement pas des informations ou des programmes à contenu politique). Cette attitude traduit l'abîme dans lequel la liberté d'opinion et d'expression est tombée dans les trois Etats imposant le blocus et en Egypte.

Les Emirats arabes unis imposent des peines allant de trois à quinze ans de prison assorties d'une amende n'excédant pas 500 000 AED aux personnes ayant témoigné de la sympathie à l'Etat du Qatar en envoyant un simple « *like* » ou un tweet d'appréciation, dans le cadre d'une atteinte sans précédent à la liberté d'expression. Le ministère bahreïnite de l'intérieur a ensuite surenchéri en menaçant les contrevenants d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Quant au royaume d'Arabie saoudite, il considère ces actes comme relevant de la criminalité cybernétique et les punit d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et d'une amende n'excédant pas trois millions de SAR.

Ces mesures extrêmes et draconiennes démontrent la fragilité des motifs et l'illégitimité de la décision de blocus prise par les trois Etats. Elles prouvent que les gouvernements concernés ont peur de conférer à leurs citoyens la possibilité d'exprimer une opinion contraire à la ligne officielle. Cette attitude est en contradiction flagrante avec plusieurs déclarations et pactes internationaux et régionaux, dont il sera question dans la section consacrée à la qualification juridique.

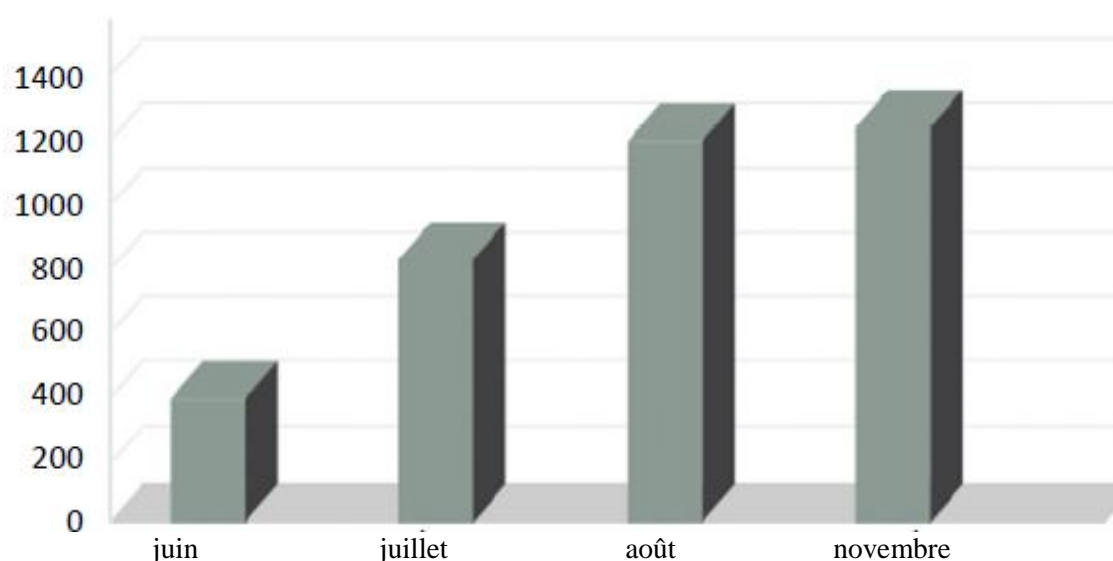
Dans le seul secteur des médias, le NHRC a recensé 103 ressortissants de ces trois pays qui travaillaient dans divers médias audiovisuels au Qatar et qui ont tous subi différents types de violation, y compris des pressions les incitant à démissionner. Dix personnes ont été ainsi contraintes à la démission, perdant leur emploi et leurs sources de revenus. De lourdes pressions sont actuellement exercées sur les professionnels concernés n'ayant pas encore remis leur démission. Ces actions s'analysent en une violation flagrante à la fois de la liberté de la presse, de la liberté de travailler, de la liberté de choisir son lieu de résidence et de la liberté d'opinion.

Il convient également de mentionner que les Etats imposant le blocus ont bloqué la réception des programmes de télévision qatariens proposés aussi bien par des chaînes publiques que privées. Pour ce faire, ils ont promulgué des décrets imposant à toutes les parties concernées de supprimer

toutes les chaînes qatariennes dans leur bouquet, sous peine d'une amende de 100 000 riyals. **Les chaînes ainsi interdites incluent :**

- Qatar Television
- Al-Rayyan
- Al-Kass
- Al-Jazeera Satellite Network
- beIn Sports

E. Violations de la liberté de mouvement et du choix du lieu de résidence



Ce diagramme reflète l'augmentation du nombre de violations de la liberté de mouvement et du choix du lieu de résidence commises entre juin et novembre 2017.

Cette liberté se définit comme suit : toute personne doit pouvoir se déplacer à l'intérieur ou au-delà des frontières territoriales de son Etat et avoir le droit de revenir dans son pays sans restriction ou obstacle. Les Etats imposant le blocus ont indûment violé ladite liberté en interdisant aux citoyens ou résidents qatariens d'entrer sur leur territoire ou d'y séjourner.

On compte environ 11 387 ressortissants des trois Etats du golfe résidant au Qatar et 1 927 Qatariens vivant dans ces Etats. Toutes les personnes contraintes de rentrer dans leur pays d'origine ont subi un préjudice à un titre ou à un autre.

Les Etats imposant le blocus ont promulgué des décrets sanctionnant les intéressés, les contraignant à quitter leur territoire et leur interdisant d'emprunter leurs points d'entrée. Cette disposition à elle seule a généré un grand nombre de violations dudit droit enregistrées par le NHRC et dont le total s'élève à 1 354.

Les Etats imposant le blocus ont également fermé les bureaux de Qatar Airways dans leur pays dès l'annonce du blocus sans avoir envoyé le moindre préavis aux personnes employées par cette entreprise, ce qui aurait au moins permis aux intéressés d'emporter leurs effets personnels.

Bien que les autorités saoudiennes aient partiellement ouvert dans un premier temps le poste-frontière de Salwa sur une base individuelle et intermittente, elles sont ensuite revenues sur leur décision et ont complètement fermé ce point de passage, même dans les cas humanitaires tels que celui de patients suivant un traitement, de familles transfrontalières et de personnes handicapées. Le point de passage était toujours totalement fermé au moment de la rédaction du présent rapport, ce qui constitue une violation persistante de ce droit par les autorités saoudiennes.

— M. A.F., un ressortissant égyptien, a déclaré au NHRC dans le cadre de son témoignage :

«Le 19 novembre 2017, j'ai réservé cinq billets d'avion pour l'Égypte pour un total de 7 400 riyals. Quelle n'a pas été ma surprise lorsque la compagnie aérienne sur laquelle j'avais fait la réservation a annulé les billets d'avion et m'a remboursé au prétexte que je réside au Qatar. Cette décision nous a empêchés, moi et mes enfants, de voyager.»

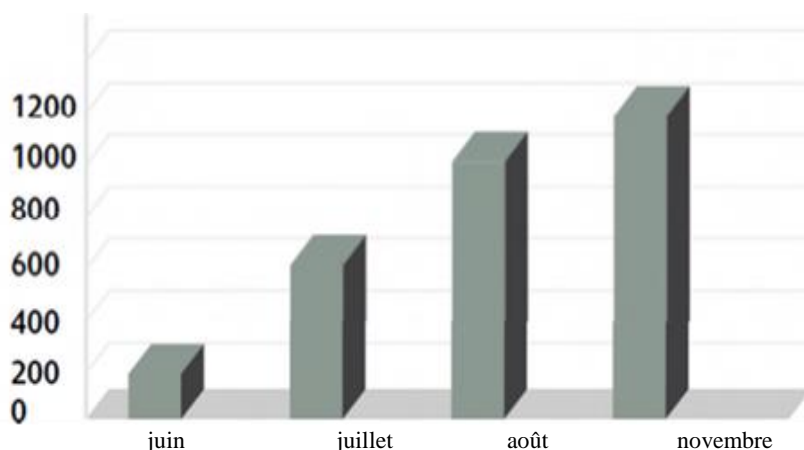
— Mme E.A., une ressortissante jordanienne, a décrit au NHRC la manière dont elle s'est vue privée de sa liberté de mouvement :

«Ma mère et moi-même n'avons pas été en mesure de nous acquitter de l'obligation [religieuse] de l'Oumrah, alors que nous avons déjà acquitté les frais de visa, parce que le point de passage terrestre entre le Qatar et l'Arabie saoudite était fermé et que le transfert de mon automobile de Jordanie au Qatar a été interrompu.»

— M. A.M., un ressortissant bahreïnite né en 1993, s'est rendu au siège du NHRC pour décrire en détail la violation dont il a été victime :

«Je suis né au Qatar et j'y ai fréquenté l'école primaire. Mon père est un homme d'affaires et nous n'avons aucune famille au royaume de Bahreïn. La famille de ma mère réside au Qatar et ma sœur est mariée à un Qatarien. La décision d'imposer un blocus à l'État du Qatar et l'ordre de revenir au royaume de Bahreïn ont pour nous des conséquences extrêmement négatives en raison de tous ces liens.»

F. Violation du droit de propriété



Ce diagramme reflète l'augmentation statistique du nombre de violations du droit de propriété commises entre juin et novembre 2017.

Le droit de propriété est l'un des droits dont une personne peut jouir aussi bien dans son propre pays qu'à l'étranger et dont il peut user pour utiliser ou disposer les biens qu'il possède sans pression d'aucune partie.

Les lois de blocus soudainement imposées par les trois Etats ont causé à des dizaines de milliers de personnes des pertes financières et patrimoniales d'un montant exorbitant. Elles traduisent le mépris total des autorités ayant pris les décisions pertinentes pour les droits fondamentaux. Des capitaux et des biens ont été perdus parce que leurs propriétaires n'ont pas pu se déplacer. Les personnes empêchées de voyager ne peuvent plus utiliser ou aliéner leurs biens.

Compte tenu de l'interaction et de l'interdépendance marquée entre les Etats du Golfe, lesquelles passent souvent inaperçues aux yeux de bon nombre d'organisations et de pays, des centaines de personnes employées par des Qatariens et faisant des affaires en Arabie Saoudite ont dû cesser leur travail dans la mesure où leurs employeurs ne peuvent plus leur verser un salaire en raison de l'arrêt des transferts d'argent.

Un autre exemple extrême vise la perte de biens immobiliers achetés à tempérament, y compris des terrains, des bâtiments et des appartements, notamment dans l'émirat de Doubaï. En raison du gel des avoirs des ressortissants qatariens dans ces pays, les chèques des intéressés ne sont plus débités. À supposer que cette situation persiste, elle pourrait entraîner la perte totale des biens concernés, voire l'engagement de poursuites judiciaires à l'encontre du propriétaire pour non-paiement des mensualités obligatoires, alors que l'intéressé n'a commis aucune faute.

En plus de ce qui précède, les trois Etats sont allés jusqu'à interdire les transferts d'argent et les mandats postaux à tous les ressortissants ou résidents de l'Etat du Qatar afin de priver les intéressés de la possibilité de s'épargner des pertes financières. A notre avis, cette attitude démontre que les décisions des trois Etats imposant le blocus n'étaient pas spontanées ; lesdits Etats ont intentionnellement violé les libertés fondamentales et ont cherché à le faire dès le début. Cette analyse est corroborée par le fait qu'aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent pour éliminer les graves répercussions sur les ressortissants des trois Etats et ceux du Qatar.

Le NHRC a également enregistré l'existence de très nombreux employés résidant au Qatar et travaillant pour des sociétés appartenant à des Qatariens dans les Etats imposant le blocus. Depuis l'introduction de ce dernier, les intéressés ont été empêchés de retourner au Qatar. Ils ne travaillent plus et ne sont plus payés. Les quelques exemples qui suivent illustrent l'ampleur des violations. Par exemple, nous avons enregistré les plaintes suivantes :

— Mme N.A., une ressortissante qatarienne née en 1971, a décrit en détail au NHRC les violations dont elle est victime :

«J'ai acheté une villa dans un quartier résidentiel de Doubaï. Il m'est désormais interdit d'entrer dans ce pays et de jouir de mon bien, alors que j'ai déjà effectué un premier paiement. J'exige un remboursement intégral.»

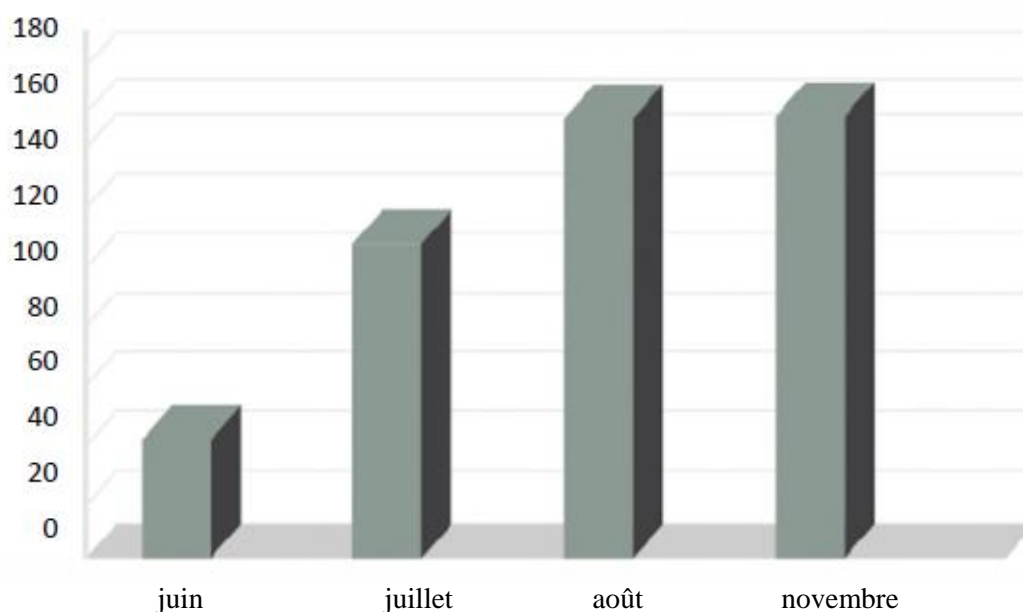
— M. A.H., un ressortissant qatarien né en 1960, possède des biens au royaume d'Arabie Saoudite. Il est venu au siège du NHRC décrire en détail la violation dont il est victime :

«Je possède des chameaux et des véhicules automobiles en Arabie Saoudite et j'ai envoyé dans ce pays des employés dont le permis de séjour a expiré. Je ne peux pas me rendre dans le royaume en raison du blocus imposé à l'Etat du Qatar.»

- M. N.A., un ressortissant qatarien né en 1952, s'est rendu au siège du NHRC pour décrire en détail la violation de son droit de propriété :

«Je possède un compte avec 200 000 riyals auprès de la Bahrain Islamic Bank. Je n'ai pas pu retirer cet argent, car il m'est impossible de me rendre au royaume du Bahreïn depuis la décision d'imposer un blocus à l'Etat du Qatar.»

G. Privation du droit d'observer le rituel



Ce diagramme reflète l'augmentation statistique du nombre de violations du droit d'observer le rituel commises entre juin et novembre 2017.

La Mecque et Médine, deux villes saintes pour tous les Musulmans, sont situées dans le royaume d'Arabie saoudite. Elles ont constitué de tout temps une destination pour les Musulmans désireux d'accomplir les pèlerinages du Hadj et de l'Oumrah.

Le blocus imposé par l'Arabie saoudite a empêché près d'un million et demi de fidèles résidant au Qatar d'accomplir leur rituel religieux, ce qui constitue une violation flagrante de leur droit d'observer leur foi.

Les autorités saoudiennes n'ont consenti aucune exception aux mesures injustes de blocus en faveur des personnes désirant exercer leur droit à l'observation des préceptes du Hadj et de l'Oumrah. Elles ont au contraire mêlé l'exercice du rituel religieux à des différends politiques et diplomatiques et se servent de ce moyen comme outil de pression politique, violant ainsi de manière flagrante les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Compte tenu de la persistance du blocus, de l'embargo aérien, de la fermeture des frontières terrestres, ainsi que des mesures abusives prises par les autorités saoudiennes à propos du droit de pratiquer un culte et d'observer un rituel religieux, **à commencer par des actions visant à :**

- interdire aux Qatariens désirant effectuer le pèlerinage de l'Oumrah de pénétrer en territoire saoudien pendant le dernier Ramadan ;

- contraindre les Qatariens déjà présents dans le royaume de quitter rapidement le territoire saoudien sans pouvoir compléter ces rites ;
- cesser d'accepter des devises et des cartes de crédit qatariennes ;
- maltraiter les Qatariens aux points d'entrée et de sortie (par les airs ou par la terre) du royaume d'Arabie saoudite ; et
- empêcher les appareils de Qatar Airways d'atterrir dans les aéroports du royaume d'Arabie saoudite, ce qui a contraint des Qatariens effectuant le pèlerinage de l'Oumrah de revenir à Doha pour y embarquer dans des appareils d'autres compagnies aériennes afin de repartir pour l'Arabie Saoudite via le Koweït et le sultanat d'Oman ; cette restriction a été imposée sans consentir la moindre exception pour des raisons humanitaires en faveur de malades, de femmes, d'enfants, de personnes âgées ou de handicapés.

Il convient de noter que toutes les mesures abusives décrétées au cours du dernier Ramadan ont dissuadé les ressortissants et les résidents [qatariens] de tenter de nouveau de pratiquer leur rituel s'ils y étaient autorisés, de crainte que ces événements ne se reproduisent.

Ceci en plus des actions décidées par les autorités dans le cadre de la saison 2017 du Hadj :

A l'approche de la saison 2017 du Hadj, les autorités saoudiennes ont érigé des obstacles et des barrières pour les ressortissants et résidents qatariens désireux d'effectuer ce pèlerinage qualifié de «cinquième pilier de l'Islam.».

Ces obstacles s'analysaient en fait en une interdiction, car les autorités ont refusé de travailler ou de se coordonner avec le ministère des fondations religieuses et des affaires islamiques de l'Etat du Qatar pour permettre à ceux qui le souhaitaient de s'acquitter de l'obligation du Hadj.

Les autorités continuent jusqu'à présent à ériger des obstacles et des barrières à l'accomplissement du rituel et des pratiques religieuses par les ressortissants et les résidents du Qatar. Ces tracasseries s'ajoutent à celles dénoncées par les propriétaires des agences de voyages spécialisés dans le Hadj et l'Oumrah de l'Etat du Qatar, parmi lesquels :

- La fermeture du portail d'enregistrement électronique des pèlerins en provenance de l'Etat du Qatar désireux d'effectuer le Hadj et l'Oumrah.
- L'empêchement par les autorités saoudiennes de tout transfert d'argent entre les agences de voyages qatariennes et leurs homologues saoudiens autorisés à accorder des permissions d'effectuer le pèlerinage de l'Oumrah ; et
- le refus persistant des autorités saoudiennes de travailler en coordination avec le ministère des fondations religieuses et des affaires islamiques de l'Etat du Qatar.

Ces agissements confirment définitivement que les autorités saoudiennes continuent à politiser la religion et à infliger ainsi d'énormes dommages et pertes financières à l'Etat du Qatar depuis le début du blocus, dans la mesure où ils ont empêché les pèlerinages du Hadj et de l'Oumrah. A cet égard, il convient notamment de mentionner :

- les pertes du ministère des fondations religieuses et des affaires islamiques entraînées par les restrictions au Hadj et à l'Oumrah, lesquelles s'élèvent à environ 4 500 000 SAR, et les autres pertes résultant du blocus imposé à l'Etat du Qatar ; et

- de lourdes pertes pour les organisateurs de voyages spécialisés dans le Hadj et l'Oumrah. Nous avons contacté neuf d'entre eux afin d'obtenir le montant de leurs pertes pour l'année en question :

Nom de l'organisateur de voyage	Montant de perte en QAR
Al-Forgan Carrier	7 millions
Fifth Pillar Carrier	4 millions
Al-Hamadi Carrier	2 millions
Labbaik Carrier	6 millions
Al-Hoda Carrier	2,7 millions
Tawba Carrier	2,7 millions
Qatar Carrier	400 000
Hatem Carrier	2,7 millions
Al-Quds Carrier	3 millions
Total	30,5 millions

En plus des préjudices et des pertes matérielles, il convient de mentionner le dommage moral et les souffrances psychologiques graves des Musulmans ressortissants ou résidents du Qatar empêchés d'accomplir leur rituel. Le royaume d'Arabie Saoudite supporte la responsabilité pleine et entière de ces souffrances, tant d'un point de vue religieux, que moral ou juridique.

Depuis le début du blocus, le NHRC a enregistré 163 violations, dont voici quelques exemples :

- M. A. Sh., un ressortissant qatarien né en 1978, s'est rendu au siège du NHRC pour témoigner de la violation dont il a été victime :

«J'avais effectué une réservation dans un hôtel à La Mecque, Arabie Saoudite, et acheté des titres de transport pour un total de 27 000 riyals afin de respecter l'obligation de l'Oumrah. Cependant, la décision m'a empêché d'observer ce rite et l'hôtel a refusé de rembourser ma réservation.».

- Mme F.A., une Palestinienne née en 1950, a regretté de ne pas avoir pu respecter l'obligation du Hadj en 2017. Elle a témoigné en ces termes devant le NHRC :

«Après avoir attendu pendant cinq ans pour respecter l'obligation du Hadj, mes enfants et moi avons été empêchés d'effectuer le pèlerinage cette année, alors que je suis veuve, malade et âgée.».

- M. A.A., un Qatarien né en 1981, a décrit en détail au NHRC la violation dont il a été victime :

«J'avais fait des réservations dans un hôtel à La Mecque, Arabie saoudite, pour un montant de 104 650 riyals. J'avais aussi acheté des titres de transport pour effectuer l'Oumrah, mais j'en été empêché en raison de la décision d'appliquer un blocus à l'Etat du Qatar et d'interdire aux ressortissants de ce dernier de se rendre dans les Etats imposant ledit blocus.»

H. Incitation à la violence et à la haine

Le NHRC a enregistré des centaines de cas de discours haineux qui, dans certaines instances, s'analysent en une incitation et une provocation à commettre des attentats terroristes à la bombe dans l'Etat du Qatar. Certaines séries télévisées ont eu recours à l'incitation des enfants contre le pays voisin du Qatar. Nous avons également enregistré des discours discriminatoires qui visent à dénigrer et à calomnier les citoyens qatariens. Ce type de discours a augmenté de façon spectaculaire en raison de l'implication flagrante de certains conseillers officiels et de personnalités des médias. En effet, le simple port des maillots du FC Barcelone ou du Paris Saint-Germain est considéré comme une expression de sympathie (en raison de la présence sur ceux-ci des logos de Qatar Airways et de QNB) et donne lieu à des sanctions.

Les nombreux cas de discours haineux et une incitation à la violence peuvent être répartis comme suit en plusieurs catégories :

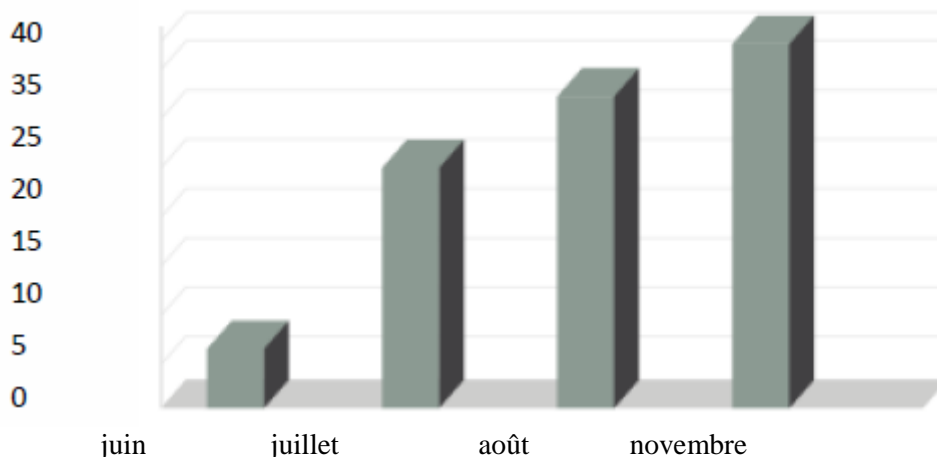
- le recours à des discours de haine dans des chansons, des séries télévisées et des films documentaires ;
- le recours à des célébrités sur les réseaux sociaux pour dénigrer l'Etat du Qatar, y compris son peuple et ses symboles ;
- le dénigrement des symboles de l'Etat du Qatar dans des caricatures parues dans les journaux des Etats voisins ; et
- l'incitation à commettre des actes de sabotage et de terrorisme dans l'Etat du Qatar, ainsi qu'à lancer des missiles sur celui-ci.

Ce n'est un secret pour personne que tous ces efforts déployés dans le monde des médias et de l'art pour inciter à la haine et à la violence vont générer — au sein des différents segments de la société — des réactions extrêmes. Cette campagne pourrait générer des actes criminels commis par des ressortissants des trois pays et de l'Egypte à l'encontre de Qatariens, mais aussi par des Qatariens à l'encontre de ressortissants de ces quatre Etats. Une telle situation ne manquera pas de menacer la paix, la sécurité et la stabilité de toute la région. Le NHRC a consigné le nom et les détails de toutes les personnes impliquées dans la propagation de discours de haine et dans les incitations à la violence, en particulier ceux faisant l'objet d'une surveillance par nos chercheurs. Les intéressés seront tenus responsables de tout incident violent à caractère discriminatoire ou terroriste visant des ressortissants du Qatar ou de l'un des trois pays concernés plus l'Egypte.

Le droit international érige clairement en infraction pénale les discours de haine et les violences, comme il ressort de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces dispositions interdisent tout appel à la haine fondé sur la supériorité d'une race, d'une origine ethnique ou d'une religion, et considèrent un tel comportement comme une incitation à l'inimitié et à la violence.

En raison de l'incitation à la violence et des discours de haine, des Qatariens se trouvant dans les Etats imposant le blocus ont vu leur véhicule saccagé et ont fait l'objet de jets de pierres. Cette situation a entraîné en outre l'aggravation de la haine, de l'hostilité et de la discrimination à l'encontre des ressortissants qatariens par certains citoyens des Etats voisins.

I. Violation du droit à la santé, particulièrement celui des femmes, des enfants et des handicapés



Ce diagramme reflète l'augmentation statistique du nombre de violations du droit à la santé commises entre juin et novembre 2017.

Des centaines de patients des trois pays imposant le blocus traités dans des hôpitaux qatariens ont subi un préjudice, de même que des Qatariens qui recevaient un traitement dans les hôpitaux de ces trois pays. Les ressortissants qatariens ont reçu l'ordre de partir sans que la moindre exception soit consentie au profit de maladies ou groupes spéciaux de malades comme les femmes enceintes, les jeunes enfants ou même les nourrissons et les handicapés. Cette attitude démontre clairement l'ampleur de l'insouciance flagrante dont font preuve les trois pays imposant le blocus à l'égard de leurs propres ressortissants malades et la profondeur de leur mépris pour les droits de l'homme les plus fondamentaux. Le droit le plus fondamental à la santé est le droit de ne pas faire l'objet de discriminations. Par conséquent, les trois pays imposant le blocus n'ont pas le droit d'expulser des patients qatariens sur la base d'un désaccord politique. Le droit à la santé est explicitement prévu dans plusieurs chartes et traités internationaux, notamment l'article 25 de la Déclaration internationale des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

— Mme N. A., une ressortissante émirienne ayant un fils qatarien, a déclaré :

«Je ne peux pas me rendre aux Emirats arabes unis en raison du blocus imposé à Qatar. Mon passeport expire dans deux mois et je ne peux pas voyager de peur de ne pas pouvoir revenir au Qatar. Je suis malade et j'ai besoin de suivre un traitement à l'étranger, mais il m'a été impossible de sortir du pays pour me rendre à l'étranger suivre un traitement, dans la mesure où, en raison de mon problème de passeport, je n'ai pas pu partir me faire soigner parce que je reçois actuellement un traitement au Qatar.»

— Un jeune homme, R. M., ressortissant qatarien né en 1994, a déclaré au NHRC :

«J'ai subi une opération de la cornée droite au Bahreïn en janvier de cette année, et maintenant j'ai mal à l'œil après que les points de suture de la cornée se sont ouverts. Quand je suis allé dans un hôpital au Qatar, on m'a dit que j'aurais besoin de voir le médecin qui a pratiqué l'intervention au Bahreïn, mais à cause du blocus contre le Qatar, je n'ai pas été en mesure de le faire. Je dois pourtant consulter le plus tôt possible ce spécialiste parce que la douleur s'aggrave et que la plaie s'infecte.»

- Mme R. T., une ressortissante qatarienne née en 1986, a déclaré au NHRC avoir peur de ne pas pouvoir compléter son traitement au royaume du Bahreïn :

«J'ai subi la première partie d'une intervention chirurgicale au Bahreïn en janvier et je dois subir la seconde avant la fin de l'année, mais je n'ai pas pu voyager en raison de la rupture des relations avec le Qatar.»

J. Droit d'ester en justice

Le droit d'accès à la justice constitue le moyen légitime et légal de protéger les droits de l'homme, de prévenir les violations desdits droits, d'empêcher les récidives dans ce domaine et de rendre justice aux victimes conformément au principe de réparation, consacré par les instruments relatifs aux droits de l'homme, grâce à l'introduction d'une action judiciaire selon des procédures idoines. Cependant, compte tenu des conséquences du blocus de Qatar, les ressortissants et les résidents de cet Etat ne sont pas en mesure d'accéder aux tribunaux dans les pays imposant le blocus.

Les événements consécutifs au blocus imposé au Qatar ont provoqué de nombreuses violations qui nécessiteraient le recours aux autorités judiciaires locales des pays imposant le blocus. Il s'agit notamment des violations suivantes :

- 1) Violation du droit de propriété. Les victimes concernées jouissent du droit d'ester en justice, dans la mesure où elles possèdent des biens et des entreprises en raison de leurs activités commerciales passées ou d'un héritage. Elles ont toutefois été empêchées de mener à bien les procédures judiciaires requises ou d'assurer le suivi d'actions déjà introduites devant les tribunaux.
- 2) Violation du droit à l'éducation. Les victimes concernées étudiaient dans les pays imposant le blocus et certaines d'entre elles ont déjà acquitté leurs frais de scolarité ainsi que leurs frais de résidence. Cependant, elles n'ont pas été en mesure de récupérer leur argent.
- 3) Certaines victimes ayant déjà réservé des hôtels et des billets d'avion n'ont pas pu faire valoir leurs droits.

Le NHRC a enregistré une pléthore de violations du droit d'ester en justice, dont voici les plus flagrantes :

- empêcher les ressortissants et les résidents du Qatar d'exercer leur droit d'ester en justice devant les tribunaux des pays imposant le blocus, en particulier les Emirats arabes unis et l'Arabie saoudite ;
- empêcher les ressortissants et les résidents du Qatar de comparaître devant les tribunaux compétents en leur interdisant d'entrer dans les pays imposant le blocus. Cette pratique s'analyse en une violation du droit des victimes d'ester en justice, ainsi que de certains autres droits connexes comme le droit à la défense ;
- compliquer pour les représentants légaux des victimes la tâche d'engager des procédures judiciaires en leur nom ;
- inciter les cabinets d'avocats des pays imposant le blocus à refuser les dossiers des ressortissants ou résidents du Qatar et à négliger le suivi des affaires de ce type dont ils s'occupent déjà ;
- refuser d'exécuter les arrêts rendus en faveur de ressortissants qatariens ;

— annuler les arrêts rendus en faveur de ressortissants ou de résidents du Qatar en raison de l'incapacité des intéressés de veiller à l'exécution des décisions de justice, d'exercer leurs droits d'ester en justice et d'assurer leur défense.

— M. I. A., un ressortissant qatarien né en 1964, a déclaré au NHRC :

«Je possède des terres, des biens immobiliers et des automobiles aux Emirats arabes unis, de sorte que je dois surveiller mes possessions, collecter ce qui me revient et m'acquitter de procédures administratives relatives aux biens fonciers. Cependant, en raison du blocus et de l'interdiction d'entrée frappant les ressortissants qatariens, j'ai été condamné à des amendes, je ne peux pas utiliser certaines facilités en temps utile et mes propriétés immobilières ont été gelées. Cette situation m'a causé un préjudice financier important, dont une perte financière mensuelle d'environ 40 000 riyals qatariens [QAR] et un manque à gagner approximatif de 16 millions de dirhams des Emirats arabes unis [AED].»

— MM. B. Th. [et] A. M., tous deux ressortissants qatariens, se sont plaints en ces termes au NHRC :

«Nous avons hérité de plusieurs propriétés immobilières de notre défunt père aux Emirats arabes unis (Sharjah). Cependant, les propriétés sont toujours au nom de notre père, et n'ont pas encore été transférées à notre nom. Notre préjudice s'élève à environ 133 millions de dirhams, dans la mesure où les biens immobiliers sont situés dans une zone industrielle et que certains d'entre eux sont loués.»

V. CONCLUSIONS ET ANALYSE JURIDIQUE

En rendant leurs décisions arbitraires et en adoptant des mesures illégales, les gouvernements des pays imposant le blocus ont violé et continuent de violer un certain nombre de règles et de principes du droit international des droits de l'homme. Ils ont notamment clairement violé plusieurs articles de la Déclaration internationale des droits de l'homme, ainsi que des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte relatif aux droits civils et politiques, de même que d'autres instruments juridiques, dont les principaux sont : la Charte arabe des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'homme des Etats de la coopération du Golfe et l'Accord économique entre les pays du Conseil de coopération du Golfe.

Les Etats imposant le blocus ont également violé l'accord de Chicago en interdisant sans la moindre justification aux compagnies aériennes civiles qatariennes de survoler leur territoire, alors qu'une telle mesure n'était pas requise par un état de guerre ou par la nécessité d'assurer la sécurité publique.

Les dispositions conventionnelles violées par les Etats du Golfe sont les suivantes :

Premièrement : Déclaration internationale des droits de l'homme :

Articles 2, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 19, 23, 25 et 26

Deuxièmement : Pacte relatif aux droits civils et politiques :

Partie II (article 2), et partie III (articles 9, 12, 13, 14, 20, 23 et 24)

Troisièmement : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :

Partie III (articles 6, 10, 12 et 13)

Quatrièmement : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

Article 4

Cinquièmement : Charte arabe des droits de l'homme :

Article 3

1. Chaque Etat partie à la présente Charte s'engage à garantir à tout individu relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et des libertés énoncés dans la présente Charte sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance religieuse, l'opinion, la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le handicap physique ou mental.

Article 8

1. Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ou à un traitement cruel, inhumain, humiliant ou dégradant.

Article 11

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont le droit de jouir de sa protection sans distinction d'aucune sorte.

Article 12

1. Toutes les personnes sont égales devant la justice. Les Etats parties garantissent l'indépendance de la justice et la protection des juges contre toute ingérence, pression ou menace. Ils garantissent également à tous les individus relevant de leur compétence l'accès aux juridictions de tous les degrés.

Article 13

1. Chacun a droit à un procès équitable dans lequel sont assurées des garanties suffisantes et conduit par un tribunal compétent indépendant et impartial établi préalablement par la loi qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ou se prononcera sur ses droits et ses obligations. Chaque Etat partie garantit à ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires une aide juridictionnelle pour leur permettre de défendre leurs droits.

2. Le procès est public sauf dans des cas exceptionnels lorsque l'exige l'intérêt de la justice dans une société respectueuse des libertés et droits de l'homme.

Article 26

1. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie jouit de la liberté de circuler et choisit librement son lieu de résidence, où que ce soit sur ce territoire dans le respect des lois en vigueur.

Article 32

1. La présente Charte garantit le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques.

2. Ces droits et libertés sont exercés dans le cadre des principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique.

Article 33

1. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société ; elle est fondée sur le mariage entre l'homme et la femme ; le droit de se marier et de fonder une famille selon les règles et les conditions régissant le mariage, est reconnu à l'homme et à la femme dès qu'ils sont en âge de contracter un mariage. Il ne peut y avoir de mariage sans le plein et libre consentement des deux parties. La législation en vigueur régleme les droits et les devoirs de l'homme et de la femme au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. L'Etat et la société garantissent la protection de la famille, le renforcement de ses liens, la protection de ses membres, l'interdiction de toutes les formes de violence ou de mauvais traitements dans les relations entre ses membres, en particulier à l'égard de la femme et de l'enfant. Ils garantissent également à la mère, à l'enfant, à la personne âgée et aux personnes ayant des besoins particuliers la protection et l'assistance nécessaires et assurent aux adolescents et aux jeunes les meilleures chances de développement physique et mental.

3. Les Etats parties prennent toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires requises pour assurer la protection, la survie et le bien-être de l'enfant dans un climat de liberté et de dignité et pour faire en sorte que son intérêt supérieur soit, en toutes circonstances, le critère à la base de toutes les mesures le concernant qu'il s'agisse d'un enfant à risque ou d'un enfant délinquant.

Sixièmement : Déclaration sur les droits de l'homme des Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe

Article 6

Toute personne jouit de la liberté de croyance et de pratique des rites religieux à condition de respecter la loi et de ne pas troubler l'ordre ou la morale publics.

Article 9

Toute personne jouit du droit à la liberté d'opinion et d'expression. L'exercice de ce droit est garanti tant qu'il respecte la Sharia, l'ordre public et la législation pertinente.

Article 14

La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société. Elle est composée à l'origine d'un homme et d'une femme et elle est régie par la religion, la morale et le patriotisme ; l'intégrité de la famille et la préservation des liens familiaux sont favorisés et renforcés par la religion. Les

mères, les enfants et les autres membres de la famille sont protégés par la religion, ainsi que par l'Etat et la société, contre toutes les formes de maltraitance et de violence domestique.

Article 24

Toute personne qui en a la capacité a le droit de travailler et de choisir librement son emploi en préservant sa dignité et l'intérêt général, pourvu que des conditions de travail justes et favorables, ainsi que la protection des droits des employés et des employeurs, soient garanties.

Article 27

La propriété privée est inviolable et nul ne peut être empêché de disposer de ses biens, si ce n'est en vertu d'une disposition législative. Toute expropriation pour des raisons d'intérêt public doit donner lieu à compensation.

Article 32

Les personnes sont égales devant la justice et le droit d'ester devant des tribunaux judiciaires totalement indépendant est garanti à tous.

VI. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME :

La liberté de la foi et de la pratique religieuse est le droit de chacun, conformément à la Loi, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne porte pas atteinte à l'ordre ou à la morale publics.

A la communauté internationale

Adopter des mesures d'urgence pour lever le blocus et déployer tous les efforts possibles pour atténuer ses répercussions sur le peuple qatarien et les ressortissants des trois pays tiers.

A l'Organisation des Nations Unies et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a établi une mission technique et l'a envoyée à Doha du 18 au 23 novembre 2017 afin de déterminer les effets du blocus sur la situation des droits de l'homme des ressortissants qatariens et des résidents étrangers (y compris certains ressortissants des pays du CCG) vivant dans la capitale du Qatar. Sur cette base, nous exigeons :

Premièrement : Que l'on s'adresse aux pays imposant le blocus concernant la nécessité : de lever et d'abandonner le blocus du Qatar ; de corriger les violations provoquées par leurs décisions arbitraires et naturelles ; et de rendre justice aux victimes et d'indemniser ces dernières au titre du préjudice matériel et moral subi.

Deuxièmement : Que la mission se voie présenter les rapports et déclarations attestant des différents types de violations ayant affecté de nombreuses personnes, notamment les membres de familles séparées. Lesdits rapports et déclarations devraient aborder les implications alarmantes de la désintégration des familles pour les femmes et les enfants et les pays imposant le blocus devraient se voir instamment priés de respecter les libertés fondamentales des personnes résidant sur leur territoire.

Troisièmement : Qu'un rapport détaillé sur les violations des droits de l'homme soit soumis au Conseil des droits de l'homme par les rapporteurs et que des mécanismes contractuels soient mis en place pour corriger leurs effets et éviter leur répétition.

Au Conseil des droits de l'homme

- Adopter une résolution, prendre toutes les mesures possibles pour lever le blocus, mettre fin aux violations provoquées par celui-ci et indemniser toutes les personnes ayant subi un préjudice.
- Former une commission d'enquête et interroger les victimes.

Aux rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme

Premièrement : Réagir rapidement au rapport du Conseil national des droits de l'homme et aux lettres des victimes et publier d'urgence des appels conjoints à l'action dans ce domaine.

Deuxièmement : Prier instamment les gouvernements des pays imposant le blocus à mettre fin aux violations et à rendre justice aux victimes.

Troisièmement : Effectuer des visites sur le terrain au Qatar et dans les pays imposant le blocus de manière à réunir des informations sur les violations des droits de l'homme résultant du blocus.

Quatrièmement : Enregistrer les violations commises par les pays imposant le blocus dans les rapports périodiques soumis au Conseil des droits de l'homme.

Au Secrétariat général du Conseil de coopération du Golfe

Demander au secteur des affaires juridiques du Secrétariat général du Conseil de coopération du Golfe, et en particulier à son Bureau des droits de l'homme, d'exiger que les pays imposant le blocus éliminent les violations, rendent justice aux victimes et mettent un terme à toute nouvelle mesure arbitraire.

Aux pays imposant le blocus

Premièrement : S'engager à respecter les engagements énumérés dans les accords sur les droits de l'homme que vous avez ratifiés et auxquels vous avez adhéré.

Deuxièmement : Cesser ces violations, corriger leurs effets et rendre justice aux victimes.

Troisièmement : Réagir aux rapports du NHRC et des organismes internationaux.

Quatrièmement : Permettre aux organisations et missions internationales d'effectuer des visites sur le terrain pour se familiariser étroitement avec les situations humanitaires, identifier les responsabilités et rendre justice aux victimes.

Cinquièmement : Cesser de permettre à la politique d'avoir un impact sur les conditions humanitaires et sociales et arrêter d'utiliser ces dernières comme monnaie d'échange, dans la mesure où cette pratique constitue une violation du droit des gens et plus particulièrement du droit international des droits de l'homme.

Au gouvernement du Qatar

Premièrement : Prendre toutes les mesures possibles — au niveau international, au niveau du Conseil de sécurité et devant les tribunaux internationaux et les tribunaux d'arbitrage — pour lever le blocus imposé aux ressortissants et résidents du Qatar et pour rendre justice aux victimes.

Deuxièmement : Demander à la Commission d'indemnisation d'accélérer les procédures contentieuses afin de rendre justice aux victimes.

Troisièmement : Faciliter les procédures d'intégration des étudiants dans les universités qatariennes et le système éducatif qatarien et traiter la situation humanitaire de ceux qui ont été blessés.

ANNEXE 18

DÉCLARATION CONJOINTE PUBLIÉE PAR LES QUATRE ÉTATS IMPOSANT LE BLOCUS POUR DÉNONCER LE CONTENU DU RAPPORT DE LA MISSION TECHNIQUE DU HCDH SUR SA VISITE AU QATAR, AGENCE DE PRESSE SAOUDIENNE, 30 JANVIER 2018

Genève, 13 Jumada I, 1439, 30 janvier 2018, SPA — Les missions du royaume d'Arabie Saoudite, des Emirats arabes unis, du royaume de Bahreïn et de la République arabe d'Égypte accréditées auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont publié une déclaration commune pour réagir au rapport de la mission technique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui s'était rendue à Doha en novembre 2017.

La déclaration se lit comme suit :

Après la publication du rapport préparé par la mission technique du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à l'issue de sa visite au Qatar du 28 au 6 Rabiul Al Awa 1439H (17 au 24 novembre 2017), les missions du royaume d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du royaume de Bahreïn et de la République arabe d'Égypte accréditées à Genève tiennent à dénoncer les failles sur le plan méthodologique de ce document qui contient une description fallacieuse de la crise politique et, par conséquent, des conclusions et observations découlant d'une compréhension limitée du contexte général de ladite crise et de son historique. En effet, les causes du différend doivent être recherchées dans le soutien apporté par le Qatar à des individus et des entités impliqués au niveau international dans le financement et le soutien d'activités terroristes et dans la promotion de l'idéologie extrémiste des intéressés, laquelle incite à la violence et encourage les discours de haine dans la péninsule arabique par le biais de médias appartenant à l'Etat du Qatar ou financés par des intérêts qatariens.

Le boycott du Qatar imposé par les quatre pays relève de l'exercice par ces derniers de leur droit souverain de protéger leur population et de défendre leur sécurité nationale. Il s'agit d'une réaction naturelle dont l'ampleur et l'impact ne sont pas comparables à l'appui prodigué par le Gouvernement qatarien au terrorisme en violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, ainsi que des résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives à l'impact du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme.

Par ailleurs, nous affirmons que ces mesures ne visent pas le peuple du Qatar avec lequel nous entretenons des relations fraternelles et étroites animées par un esprit de conciliation, voire par la perception que cette population descend des mêmes tribus que celles vivant dans une partie des pays imposant le blocus.

Les missions des quatre pays tiennent également à exprimer leur refus d'accepter le contenu du rapport et les conclusions énoncées dans celui-ci, dans la mesure où ce document contient de nombreuses allégations et accusations infondées. Il reflète également un parti pris flagrant en faveur d'une des parties à la crise politique, dans la mesure où il adopte un narratif fondé sur les allégations mensongères que le Gouvernement qatarien tente de promouvoir aux niveaux régional et international.

Les missions des quatre pays expriment leurs réserves concernant les circonstances et le calendrier de la fuite du contenu du rapport organisée par le Comité national qatarien des droits de l'homme dans le cadre de la conférence de presse tenue par celui-ci à Doha, Qatar, le 8 janvier 2018. Elles relèvent que le Haut-Commissariat s'est abstenu de leur communiquer le rapport avant sa publication officielle le 8 janvier 2018.

Elles relèvent que l'objectif des rapports techniques préparés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la demande d'un Etat membre est de collecter des données utiles au renforcement du système de protection des droits de l'homme et de correction des violations desdits droits dans l'Etat concerné lui-même.

Pour les quatre pays, il est devenu clair que l'objectif principal du Gouvernement qatarien lorsqu'il a réclamé une visite de la Commission technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme était d'exploiter cet événement (ainsi que le rapport résultant) sur les plans médiatique et politique et non de tirer profit des connaissances spécialisées de ladite commission pour améliorer la situation des droits de l'homme au Qatar.

Les quatre pays déplorent la persistance du Gouvernement qatarien à mener des politiques dépourvues de crédibilité et caractérisées par l'exploitation malveillante des Nations Unies et de ses agences spécialisées ainsi que des rapports internationaux.

Par conséquent, les quatre Etats demandent au Haut-Commissariat de remédier aux erreurs méthodologiques et procédurales du rapport, lequel n'est ni conforme aux normes internationales et au mandat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ni compatible avec la nature du travail de la mission technique envoyée au Qatar pour mener un travail censé être circonscrit aux limites géographiques de l'Etat ayant sollicité un appui technique.

ANNEXE 19

**MISSION PERMANENTE DE L'ETAT DU QATAR AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE (SUISSE), DÉCLARATION DU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES À LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION DU CONSEIL
DES DROITS DE L'HOMME, 25 FÉVRIER 2018**

Monsieur le président,
Monsieur le haut-commissaire,
Excellences, Mesdames et Messieurs les chefs de délégation,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un immense plaisir que de saluer cette assemblée et de participer à la présente session du Conseil des droits de l'homme, qui, nous l'espérons, contribuera à la réalisation des objectifs souhaités. A ce plaisir s'ajoute celui de voir accordé à mon pays l'honneur d'être réélu au Conseil des droits de l'homme et je tiens à cet égard à remercier les pays qui nous ont exprimé leur confiance.

Monsieur le président,

Le monde est confronté aux graves difficultés que posent la multiplication des conflits armés, la montée des troubles suscités par les actes de violence perpétrés au nom de l'extrémisme, du fanatisme et du terrorisme, et le recours à des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international, aux conventions relatives aux droits de l'homme et au principe de pacification des relations entre Etats. Toutes ces problématiques ont des effets délétères sur les droits de l'homme et privent nombre de personnes et de communautés des droits et libertés fondamentaux qui leur sont reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Mesdames et Messieurs,

Alors que l'intérêt porté à la protection et à la promotion des droits de l'homme ne cesse de croître à l'échelle internationale, il est regrettable de constater que de graves et flagrantes violations de ces droits ont toujours cours dans de nombreuses régions du monde. J'ai informé le Conseil, au cours de sa dernière session, des violations des droits de l'homme occasionnées par le blocus injuste et les mesures coercitives unilatérales imposés à mon pays, violations qui ont été confirmées dans le rapport remis récemment par l'équipe de la mission technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui s'est rendue dans l'Etat du Qatar en novembre dernier. Le rapport a dressé un inventaire objectif et systématique des violations graves des droits de l'homme que les pays maintenant le blocus infligeaient à des ressortissants et résidents non seulement sur le territoire qatarien mais aussi sur leur propre territoire. Ces violations persistent à ce jour.

Invoquant les solides arguments juridiques étayant la position de l'Etat du Qatar et la défense de ses intérêts légitimes, j'appelle depuis cette tribune le Conseil des droits de l'homme et tous ses organes, en particulier le mécanisme des Procédures spéciales, à assumer les responsabilités et mandats qui leur ont été confiés afin de mettre un terme aux violations des droits de l'homme causées par ces mesures coercitives unilatérales de discrimination, de demander aux responsables de répondre de leurs actes et à faire en sorte que les victimes obtiennent réparation.

Monsieur le président,

Fait aussi stupéfiant qu'étonnant, les quatre pays qui ont unilatéralement imposé à mon pays ces mesures coercitives sont membres du principal groupe à l'origine de la résolution du Conseil des droits de l'homme intitulée «Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales», et trois d'entre eux occupent actuellement un siège au Conseil. Cette attitude surprenante à l'égard des résolutions du Conseil traduit la profonde contradiction séparant, d'une part, les convictions et

actions de ces Etats et, d'autre part, les positions et orientations qu'ils soutiennent devant le Conseil. Non seulement cette attitude remet en cause la crédibilité et le sérieux du Conseil, mais elle porte aussi préjudice au travail et aux efforts qu'il engage ; toutes les mesures possibles doivent donc être prises pour préserver la réputation et la crédibilité du Conseil.

Excellences,

Les horribles massacres perpétrés par le régime syrien au pouvoir à l'encontre des populations syriennes de la Ghouta orientale au vu et au su de la planète entière sont un affront éhonté à l'humanité. Un affront à la mesure de la gravité des violations manifestes du droit international et du droit humanitaire international et révélateur de pratiques barbares et brutales contraires aux droits de l'homme, alors même que les organes des Nations Unies compétents pour assurer la paix et la sécurité internationales ont prouvé leur incapacité, empreinte de laxisme, à jouer leur rôle dans la protection des droits fondamentaux des Syriens. Par conséquent, la communauté internationale doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de confronter le régime syrien à son obligation de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité réclamant un cessez-le-feu et la protection du peuple syrien, et redoubler d'efforts pour faire cesser les massacres systématiques, la politique d'oppression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité du régime syrien et traduire les auteurs de ces crimes odieux devant la justice internationale.

Nous insistons également sur le fait que la communauté internationale, plus précisément le Conseil de sécurité, doit assumer ses responsabilités juridiques et morales et se défaire de toute attache partisane pour parvenir à un règlement politique de la crise syrienne dans le respect de la Déclaration de Genève (1) et en réponse à l'aspiration légitime du peuple syrien à la liberté, à la justice et à la dignité.

A cette fin, nous demandons à la communauté internationale de fournir au peuple syrien toute l'assistance humanitaire nécessaire à la satisfaction de ses besoins urgents. L'Etat du Qatar ne ménagera aucun effort en ce sens.

Monsieur le président,

Le peuple palestinien dépérit sous le joug de l'occupation depuis la première calamité (*nabka*) survenue en 1948. Le peuple meurtri a connu guerres et malheurs sans que l'occupation ne cesse. En outre, l'occupation constitue en soi une violation des valeurs qu'incarnent la liberté et la cohabitation pacifique des civilisations humaines. Aux décennies d'occupation israélienne, il faut ajouter le large éventail de pratiques illicites mises en œuvre pendant cette période par les autorités israéliennes, en violation flagrante du droit humanitaire international et des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il ne fait aucun doute que ces pratiques constituent une violation manifeste du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité faisant obligation à Israël de cesser ces violations et mauvais traitements, de renoncer au recours brutal à la force militaire contre des civils innocents et de lever le siège de la bande de Gaza.

Dans ce contexte, nous demandons à la communauté internationale de faire son possible pour protéger les droits du peuple palestinien et concrétiser la solution à deux Etats qu'elle a elle-même approuvée, conformément aux résolutions revêtues de légitimité internationale, à l'Initiative de paix arabe et à d'autres repères internationaux, afin de concrétiser la fin de l'occupation et la création d'un Etat palestinien dans les frontières de 1967 et avec Jérusalem-Est pour capitale.

En ce qui concerne le Yémen, nous demandons aux parties yéménites de prendre des mesures positives allant dans le sens d'une véritable réconciliation nationale afin de mettre un terme au conflit, à la souffrance et aux violations manifestes des droits du peuple frère yéménite. Nous appelons également la communauté internationale à tout mettre en œuvre pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives au Yémen, en particulier la résolution 2216 de 2015, à prendre toutes mesures pour remédier à la situation humanitaire critique que connaît le peuple frère yéménite, à faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire dans les différentes régions du

Yémen et à faire en sorte qu'aucune partie ne puisse mettre à profit l'aide humanitaire à des fins politiques.

Mesdames et Messieurs,

La protection et la promotion des droits de l'homme sont l'une des principales priorités de l'Etat du Qatar, qui poursuit ses efforts en ce sens sur le plan institutionnel et législatif, conformément à son plan national Vision 2030 et à l'ensemble des aspects et dimensions économiques, sociaux, politiques et culturels qu'il comporte. Avec ce document de vision, le Qatar ambitionne un développement global et intégré, fondé sur la préservation de la dignité humaine, ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme sur fond de justice, d'égalité et de renforcement de toutes les libertés fondamentales.

A cet égard, l'Etat du Qatar a pris d'importantes dispositions et atteint nombre des Objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs de développement durable. Depuis quelques années, les rapports sur le développement humain placent par ailleurs l'Etat du Qatar en tête des pays de la région. Dans le cadre du renforcement de la participation populaire, le Qatar élabore actuellement les outils législatifs nécessaires à la tenue des élections du Majlis al-Choura (conseil consultatif). Il convient de mentionner que des femmes qatariennes ont pris part à la présente session du Conseil.

S'agissant des droits des travailleurs, la structure législative et l'organisation des services ont considérablement évolué afin d'offrir des conditions de vie décentes aux travailleurs étrangers qui participent à la renaissance du pays. Selon les statistiques d'octobre 2017, quelque 2,4 millions de travailleurs ont bénéficié du système unifié de protection salariale. Concernant la mise en place d'un plan stratégique relatif aux droits de l'homme, l'Etat du Qatar œuvre en ce sens, le plan national devant être adopté dans le respect des normes internationales applicables.

A l'échelle régionale et internationale, l'Etat du Qatar poursuit ses efforts en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, s'engageant de manière positive aux côtés de tous les Etats et institutions internationales et régionales compétentes. J'aimerais signaler ici que l'Etat du Qatar et l'ensemble des organisations humanitaires publiques et non gouvernementales qatariennes continuent de fournir une aide au développement et une assistance humanitaire aux personnes se trouvant dans le besoin à la suite de catastrophes et de conflits dans de nombreuses régions du monde.

Monsieur le président,

En conclusion, je tiens à souligner que l'Etat du Qatar n'a eu de cesse de défendre la préservation, la promotion et la protection des droits de l'homme tant sur la scène nationale qu'à l'échelon régional et international. Une démarche qui s'ancre dans les croyances et convictions fortes qui l'animent sur la question des droits de l'homme. J'aimerais également mettre l'accent sur le fait que l'Etat du Qatar poursuit sa politique en faveur d'une coopération internationale constructive et qu'il apporte à ce titre son soutien au Conseil afin de lui permettre d'accomplir son noble travail et de s'acquitter au mieux de ses fonctions.

Je vous remercie de votre aimable attention.

ANNEXE 20

ARTICLE PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2018 PAR AL ARABIYA SOUS LE TITRE «LE QUARTET ARABE RÉAGIT À LA DÉCLARATION DU QATAR DEVANT LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»

english.alarabiya.net/en/News/gulf/2018/02/28/Arab-Quartet-responds-to-Qatar-s-remarks-at-the-U-N-Human-Rights-Council.html



Le représentant permanent des Emirats arabes unis auprès des Nations Unies fait valoir son droit de réponse. (Photo reproduite avec l'aimable autorisation de @UN_HRC)

Article de la rédaction de la version anglaise d'Al Arabiya ; mercredi 28 février 2018

Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Arabie saoudite et l'Egypte ont signé une déclaration commune en réponse au discours prononcé par le ministre des affaires étrangères du Qatar à la 37^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Le représentant permanent des Emirats arabes unis auprès des Nations Unies, l'ambassadeur Obaid Salem Al Zaabi, a exercé son droit de réponse, s'exprimant au nom de son pays, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn et de l'Egypte, en réaction aux propos tenus par le ministre des affaires étrangères qatarien, M. Mohammed bin Abdulrahman Al Thani.

On trouvera ci-après le texte de la déclaration.

Monsieur le président,

Les délégations permanentes des Emirats arabes unis, de l'Arabie saoudite, de la République arabe d'Egypte et du royaume de Bahreïn souhaiteraient faire valoir leur droit de réponse en réaction à la déclaration prononcée par le ministre des affaires étrangères du Qatar, qui, pour la seconde fois, cherche à entretenir votre auguste conseil d'une crise diplomatique dont son pays est à l'origine. La campagne menée par le Qatar pour hisser cette crise secondaire au rang de crise internationale majeure méritant l'attention de la communauté internationale doit être ignorée. Nous estimons que cette petite crise politique entre Etats doit être réglée dans le cadre de la tentative de médiation koweïtienne en cours, sous la direction de S. A. le cheikh Sabah al-Ahmad al-Jaber al-Sabah. L'action qu'il a engagée bénéficie du plein soutien et des honneurs des dirigeants de nos pays respectifs et demeure la meilleure voie pour traiter les causes et les conséquences de cette crise politique.

Monsieur le président,

Un rapport établi à la demande du Qatar par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a donné lieu à une réponse détaillée de nos pays, présentée dans une déclaration prononcée devant la même instance. Nous avons également fait connaître l'avis de nos pays respectifs sur le rapport dans un communiqué de presse conjoint, publié au nom des délégations permanentes des quatre pays ayant décrété le boycott à l'encontre du Qatar. Les Qatariens doivent faire un choix : s'affirmer comme un Etat acquis au principe de bon voisinage dans les relations internationales et aspirant à des relations positives avec ses voisins, comme le reste du monde civilisé, ou poursuivre ses violations du droit international et des conventions et instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, à son financement et à ses partisans. Le Qatar ne peut jouer un double jeu.

Monsieur le président,

Les quatre pays aimeraient rappeler que le Qatar soutient des idéologies radicales et des idées terroristes, répand des discours de haine et incite à la violence dans les médias. Nos pays attendent du Qatar qu'il renonce à soutenir les organisations terroristes et cesse immédiatement de les financer. Nous réclamons également à la présente instance internationale qu'elle se garde de faire de Doha un refuge pour tous ceux qui légitiment le terrorisme.

Monsieur le président,

Le Qatar, qui a toujours défendu le respect de la dignité humaine et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est celui-là même qui ouvre les bras aux dirigeants de l'organisation internationale des Frères musulmans, qui n'a donné à voir au monde qu'une idéologie sombre dont les seuls fruits offerts à l'humanité sont des organisations terroristes telles qu'Al-Qaïda, qui à son tour a enfanté des groupes terroristes non moins criminels et obscurs, dont le groupe Etat islamique et le Front al-Nosra.

Nos Etats continueront donc d'exercer leur droit souverain, tel que garanti par le droit international, de boycotter le Gouvernement qatarien, afin de nous prémunir contre tout préjudice délibéré et atteinte à notre sécurité, contre toute ingérence dans nos affaires internes et la violation par le Qatar du principe de bon voisinage prévalant dans les relations internationales.

Merci Monsieur le président.

Mis à jour le mercredi 28 février 2018 à 18 h 20 (royaume d'Arabie saoudite)/15 h 20 (GMT).

ANNEXE 21

**INVITATION À NÉGOCIER ADRESSÉE LE 25 AVRIL 2018 AUX EMIRATS ARABES UNIS
ET REÇUE PAR CEUX-CI LE 1^{ER} MAI 2018 PAR TÉLÉCOPIE ET COURRIER
RECOMMANDÉ**

[Traduction française établie à partir de la traduction anglaise certifiée]

Mission permanente de l'Etat du Qatar
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le 16/08/1439 du calendrier hégirien,
soit le 02/05/2018 du calendrier grégorien

Confidentiel

S. Exc. Abdulaziz Mohammed Al Hammadi
Chef de cabinet du ministre d'Etat aux affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères
Doha

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions de Dieu soient sur vous.

Objet : Transmission du courrier de S. Exc. le ministre d'Etat aux affaires étrangères adressé à son homologue émirien

Suite à votre courrier n° 71073 (confidentiel) daté du 25 avril 2018 (calendrier hégirien), qui fait référence au courrier adressé par S. Exc. le ministre d'Etat aux affaires étrangères à son homologue émirien, j'ai le plaisir de vous informer que la mission permanente a expédié par courrier recommandé le 27 avril 2018 le courrier susmentionné à la mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. D'après le système de suivi des envois de la poste suisse, le courrier a été réceptionné par la mission émirienne le 1^{er} mai 2018. Le même courrier a été envoyé par télécopie le 1^{er} mai 2018, pour lequel un accusé de réception de télécopie a été transmis.

Veillez prendre connaissance des éléments ci-dessous et prendre les mesures que vous estimerez nécessaires.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Le représentant permanent,
Ali Khalfan AL MANSOURI.

Pièces jointes :

- Courrier d'introduction de la mission permanente destiné à la mission émirienne à Genève
- Copie du formulaire de suivi des envois de la poste suisse
- Copie de l'accusé de réception de télécopie confirmant la transmission du courrier de la mission permanente à la mission émirienne

Cc : Bureau de S. Exc. le Secrétaire général
Diplomate en poste : Talal Al Neamah
A.Sh.

Mission permanente de l'Etat du Qatar
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le 12/08/1439 du calendrier hégirien,
soit le 27/04/2018 du calendrier grégorien

La mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève adresse ses cordiales salutations à la mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

Veillez trouver ci-joint le courrier adressé le 9/08/1439 du calendrier hégirien, soit le 25/04/2018 du calendrier grégorien, par S. Exc. Soltan Bin Saad Al-Muraikhi, ministre d'Etat aux affaires étrangères du Qatar, à S. Exc. Anwar Mohammed Gargash, ministre d'Etat aux affaires étrangères des Emirats arabes unis, avec l'objet suivant :

Invitation à négocier concernant les violations des droits de l'homme causées par les mesures prises par le gouvernement des Emirats arabes unis à l'encontre de l'Etat du Qatar et de ses ressortissants le 5 juin 2017.

La mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève adresse ses cordiales salutations à la mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

[Cachet]

Mission permanente de l'Etat du Qatar à Genève

[Signature]

A l'attention de la mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Pièces jointes : Voir indications ci-dessus

S. Exc. Anwar Gargash
Ministre d'Etat aux affaires étrangères
Emirats arabes unis
Abu Dhabi

Le 09/08/1439 du calendrier hégirien,
soit le 25/04/2018 du calendrier grégorien

Veillez recevoir nos hommages.

Nous souhaitons appeler votre attention sur le rapport sur l'impact de la crise du Golfe sur les droits de l'homme remis en décembre 2017 par l'équipe de la mission technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après le «rapport du HCDH»), qui recense, entre autres, les violations des droits de l'homme subies par les ressortissants qatariens suite aux mesures coercitives adoptées par les Emirats arabes unis le 5 juin 2017, en contradiction avec les obligations leur incombant en vertu de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR»), entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et à laquelle les Emirats arabes unis sont parties.

Parmi ces mesures coercitives, les Emirats arabes unis ont promulgué et mis en application diverses lois et politiques discriminant les ressortissants et entreprises qatariens au seul motif de leur

nationalité. Ces dernières visent entre autres l'expulsion de tous les ressortissants qatariens se trouvant sur le territoire des Emirats arabes unis, le retour contraint des ressortissants émiriens résidant au Qatar, la fermeture de toutes les frontières et l'interdiction du transport interétatique entre les Emirats arabes unis et le Qatar, la répression pénale de toute expression présumée de soutien au Qatar, la promotion d'une campagne de dénigrement du Qatar dans les médias et l'incitation à la haine à l'égard du Qatar et de ses ressortissants, ainsi que la rupture de toutes les relations personnelles et professionnelles unissant Qatariens et Emiriens. Les mesures coercitives appliquées par les Emirats arabes unis demeurent en application.

Il va sans dire que, parmi les mesures coercitives adoptées à l'encontre des ressortissants qatariens, les mesures partiales mises en œuvre par les Emirats arabes unis sont dans nombre de cas irréparables. Elles constituent sans nul doute une violation des obligations qui incombent aux Emirats arabes unis en vertu de la CIEDR et des principes moraux qui la sous-tendent, ainsi que du principe de non-discrimination consacré par le droit international coutumier. Citons en particulier :

- l'interdiction de viser un groupe par des mesures d'expulsion collectives, conformément à l'article 2 ;
- l'obligation faite aux Etats, conformément à l'article 5, de s'abstenir de toute forme de discrimination dans la jouissance des droits fondamentaux de la personne humaine, parmi lesquels le droit de se marier et de choisir son époux, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit d'accéder aux soins et aux services médicaux, le droit à l'éducation, le droit à la propriété et le droit à un traitement égal devant les tribunaux ;
- l'obligation de condamner la haine raciale, conformément à l'article 4 ; et
- l'obligation d'assurer une protection et des voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale, conformément à l'article 6.

Les Emirats arabes unis ont pris ces mesures — qui constituent une attaque ciblée illicite et sans précédent à l'encontre des Qatariens, à l'exclusion de tout autre groupe, sur la base de leur origine nationale — en violation du droit international et des chartes relatives aux droits de l'homme. Les Emirats arabes unis sont donc dans l'obligation d'éliminer ces violations, qui contreviennent expressément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

En conclusion, en cas de persistance de ces violations, le Qatar étant soucieux de protéger les intérêts de ses ressortissants et de défendre ses droits, il conviendra d'entamer des négociations afin de remédier auxdites violations et à leurs effets dans les deux semaines suivant la réception du présent courrier, conformément aux principes du droit international et à ceux régissant les relations entre pays.

Je vous prie d'accepter, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Le ministre d'Etat aux affaires étrangères,
(Signé) Soltan Bin Saad AL-MURAIKHI.

Traduction anglaise certifiée

P.J. :

- copie numérisée des informations de suivi postal
 - copie numérisée du récépissé de courrier recommandé
- Rapport de vérification de transmission

Date/heure 1/05/2018 10:00:50 En-tête de télécopie
N° identifiant 1 0041227910485 Nom local 1

Mission du Qatar à Genève
Mission du Qatar à Genève

Transmission du document confirmée
(début du document envoyé et détails ci-dessous)
Format A4

Mission permanente de l'Etat du Qatar
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Le 12/08/1439 du calendrier hégirien,
soit le 27/04/2018 du calendrier grégorien

La mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève adresse ses cordiales salutations à la mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

Veillez trouver ci-joint le courrier adressé le 9/08/1439 du calendrier hégirien, soit le 25/04/2018 du calendrier grégorien, par S. Exc. Soltan Bin Saad Al-Muraikhi, ministre d'Etat aux affaires étrangères du Qatar, à S. Exc. Anwar Mohammed Gargash, ministre d'Etat aux affaires étrangères des Emirats arabes unis, avec l'objet suivant :

Invitation à négocier concernant les violations des droits de l'homme causées par les mesures prises par le gouvernement des Emirats arabes unis à l'encontre de l'Etat du Qatar et de ses ressortissants le 5 juin 2017.

La mission permanente de l'Etat du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève adresse ses cordiales salutations à la mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

[Cachet]

Mission permanente de l'Etat du Qatar à Genève

[Signature]

A l'attention de la mission permanente des Emirats arabes unis auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Pièces jointes : Voir indications ci-dessus.

ANNEXE 22

**COMITÉ QATARIEN DES DROITS DE L'HOMME, CINQUIÈME RAPPORT :
«POURSUITE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME :
UN AN DE BLOCUS CONTRE LE QATAR»,
JUN 2018**

[Traduction française établie à partir de la traduction anglaise certifiée]

SOMMAIRE

- I. Aperçu du NHRC
- II. Introduction
- III. Résumé analytique
- IV. Violations les plus graves
 - A. Violation du droit au regroupement familial
 - B. Violation du droit à l'éducation
 - C. Violation du droit au travail
 - D. Violation du droit à la propriété
 - E. Violation du droit d'accomplir des rites religieux
 - F. Violation de la liberté d'opinion et d'expression
 - G. Incitation à la violence et à la haine
 - H. Violation du droit de circuler et de choisir sa résidence
 - I. Violation du droit à la santé
 - J. Violation du droit d'ester en justice
- V. Considérations juridiques
- VI. Conclusions
- VII. Recommandations à l'intention des autorités compétentes

I. APERÇU DU NHRC

Le Comité national des droits de l'homme (NHRC) du Qatar est une des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) créées en application des Principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU. Ces institutions deviennent membres de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) après leur accréditation par son Sous-Comité d'accréditation (SCA) sous la supervision de la Section des institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile (SIMS) du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Créé en 2002, le NHRC a pour mission de protéger les droits de l'homme et de les promouvoir selon les modalités définies par les Principes de Paris. Depuis 2010, il bénéficie d'une accréditation de statut A, la note A étant la plus élevée attribuée aux institutions nationales qui font preuve d'un haut niveau de crédibilité, d'indépendance et de conformité aux Principes de Paris.

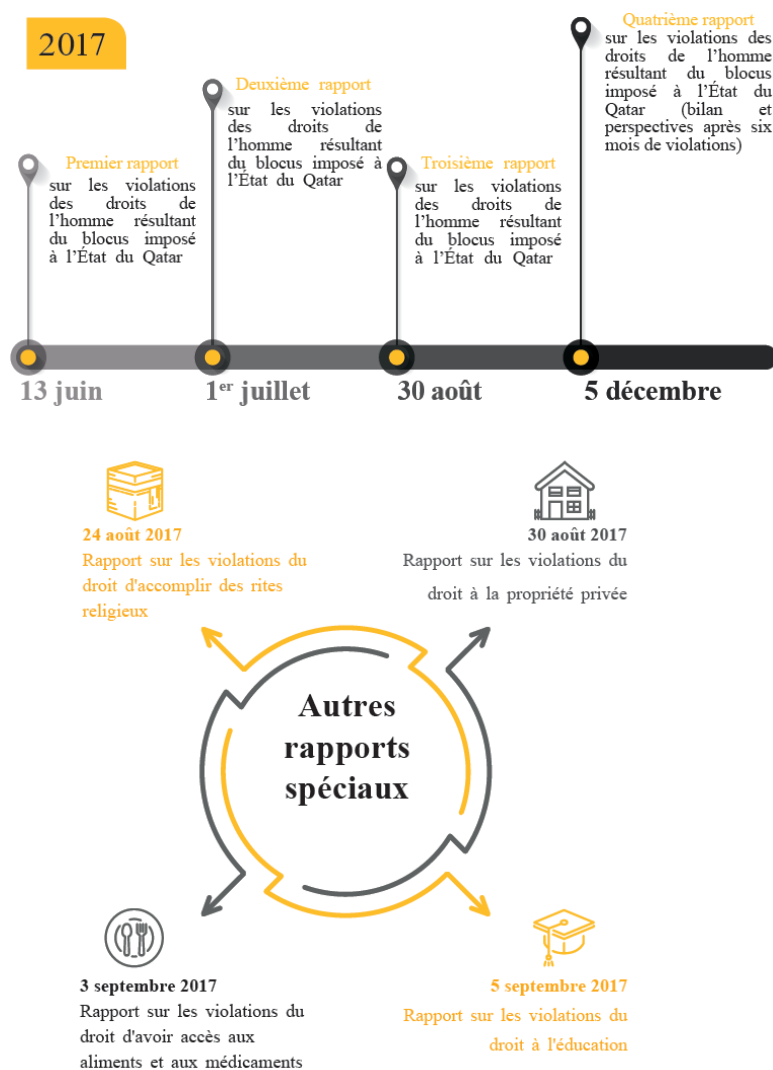
II. INTRODUCTION

Le 5 juin 2017, trois pays du Golfe—le Royaume d'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis et le Royaume de Bahreïn—et la République arabe d'Egypte ont rompu leurs relations diplomatiques avec l'Etat du Qatar. Ils ont pris cette mesure commune sans le moindre motif de droit ou de fait et n'ont produit aucun élément de preuve à l'appui des allégations qu'ils portaient contre l'Etat du Qatar. Ils ne se sont cependant pas contentés d'agir sur les plans politique et diplomatique, les trois Etats du Golfe (ci-après dénommés «pays imposant le blocus») ayant adopté une série de mesures supplémentaires arbitraires contre l'Etat du Qatar. En effet, ils ont non seulement décidé de fermer leurs voies maritimes, terrestres et aériennes aux échanges commerciaux du Qatar et à ses résidents, mais également sommé ses ressortissants et ses résidents de quitter leurs territoires dans un délai de 14 jours et leurs ressortissants de quitter le Qatar dans le même délai, sans nullement tenir compte des répercussions de ces actions, ni de leurs conséquences juridiques et humanitaires, ni de leur incidence sur les droits de l'homme. Un cortège de graves violations des droits de l'homme en ont résulté. Celles-ci se sont poursuivies pendant tous les 12 mois écoulés et comprennent des cas de détention arbitraire et de disparition forcée de Qatariens. Pour sa part, le Gouvernement qatarien n'a pas pris de mesures de réciprocité à l'encontre des ressortissants de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, de Bahreïn et de l'Egypte travaillant au Qatar.

Le présent rapport rend compte des violations dont le NHRC a été saisi et de celles qu'il a recensées. Le nombre de violations avérées s'élève à des dizaines de milliers au total et ne cesse d'augmenter. A ce jour, le NHRC et le Comité des recours en indemnisation continuent de recevoir des plaintes.

En un an de blocus, le NHRC a consigné **4105** violations.

Le présent rapport, qui marque la fin d'une année entière de blocus, est le cinquième que le NHRC publie pour exposer les violations susvisées. Conformément à son mandat, le NHRC a établi un certain nombre de rapports périodiques sur les violations des droits de l'homme subies au Qatar à la suite du blocus, comme il est indiqué ci-après :



Depuis le début du blocus, le NHRC s'emploie à combattre les violations des droits des personnes, à réduire les effets négatifs du blocus sur les droits de l'homme et à demander réparation et indemnisation en faveur des victimes des violations. Il a reçu et a été reçu par plusieurs organisations internationales et organes chargés des droits de l'homme tels qu'Amnesty International, Human Rights Watch et des missions de l'ONU, ainsi que des délégations parlementaires provenant notamment de la Grèce, du Royaume-Uni, de l'Italie, du Canada, de l'Allemagne et du Parlement européen et la Commission Tom Lantos du Congrès américain.

Le présent rapport rend compte de témoignages recueillis de personnes dont les droits fondamentaux ont été violés par les autorités des trois pays imposant le blocus et présente de façon détaillée les violations auxquelles ces victimes sont exposées. Il évoque les appels urgents lancés par six rapporteurs spéciaux de l'ONU à l'Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis et à Bahreïn au sujet des violations des droits de l'homme subies par les nationaux qatariens dans ces pays et leurs ressortissants résidant au Qatar à la suite de la rupture de leurs relations diplomatiques avec ce dernier, en particulier les violations du droit au regroupement familial, du droit à l'éducation, du droit au travail, du droit de circuler et de choisir sa résidence, du droit à la propriété privée, du droit à la liberté d'expression et du droit aux soins de santé. Il évoque également un autre appel urgent lancé par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction au Royaume d'Arabie

saoudite pour qu'il veille sans discrimination à ce que les ressortissants et les résidents qatariens exercent leur droit à la pratique religieuse¹.

Le NHRC continuera d'actualiser ce rapport de base tant que le blocus se poursuivra et que les plaintes des victimes pleuvront.

III. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le présent rapport est publié à l'occasion du premier anniversaire du blocus imposé à l'Etat du Qatar. Il expose les violations des droits de l'homme commises à la suite de la décision prise par trois pays du Golfe — l'Arabie saoudite, Bahreïn et les Emirats arabes unis — ainsi que l'Egypte de rompre leurs relations diplomatiques avec l'Etat du Qatar le 5 juin 2017. De plus, il énonce les considérations juridiques pertinentes, des conclusions et des recommandations formulées à l'intention de toutes les parties concernées.

Des milliers de familles sont menacées d'éclatement en raison de la fermeture des postes-frontières et des frontières, de l'interdiction des vols directs et des mesures prises pour empêcher les Qatariens d'entrer dans les pays susmentionnés et les ressortissants de ces pays d'entrer au Qatar. Dans la section IV du présent rapport, le NHRC expose les violations des droits de l'homme qui entraînent l'éclatement des familles, notamment la séparation des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Il expose également les violations des droits à l'éducation, au travail, à la santé et à la propriété, les violations des droits de circuler, d'ester en justice et d'accomplir des rites religieux ainsi que les actes d'incitation à la violence, à la haine et à la violation de la liberté d'opinion et d'expression.

Les décisions arbitraires prises les pays imposant le blocus n'ont pas tardé à priver les étudiants de la possibilité d'achever leurs études dans les universités de ces pays, à empêcher les malades de recevoir ou d'achever leur traitement dans les hôpitaux de ceux-ci et à causer des pertes matérielles aux propriétaires de biens du fait que les intéressés ne pouvaient plus avoir accès à ces biens ni les aliéner. En outre, ces pays se servent du discours religieux et médiatique pour diffuser une culture de la haine et de la violence qui a pour effet d'exposer les ressortissants qatariens aux agressions. De même, leurs autorités soumettent les Qatariens à des traitements cruels et dégradants. Ces derniers temps, les atteintes subies par les Qatariens ont dégénéré en détentions arbitraires et disparitions forcées de personnes arrêtées par les autorités saoudiennes en violation de tous les pactes internationaux et de toutes les normes définies par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Dans le présent rapport, le NHRC rend compte des informations fournies dans leurs témoignages par des victimes et d'autres personnes touchées par le blocus. Il souligne que les pays imposant le blocus ont reconnu l'existence des violations en question par leurs déclarations et la constitution de comités chargés de régler la situation humanitaire des familles mixtes, mais, selon les informations reçues et certaines organisations internationales, la constitution de ces prétendus comités et la mise en place de numéros d'assistance téléphonique permettant de recevoir des communications sont restées dans une large mesure sans effet.

¹ M. Felipe González Morales, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; M. David Kay, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Dainius Pūras, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; M. Mutuma Rutere, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; M^{me} Fionnuala Ní Aoláin, Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ; M^{me} Koumbou Boly Barry, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation ; M. Ahmed Shaheed, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Selon les conclusions du rapport de la mission technique du HCDH sur l'incidence de la crise du Golfe en cours sur les droits de l'homme, les mesures unilatérales prises à l'encontre de l'Etat du Qatar, qui consistent dans de sévères restrictions de la circulation, la suppression ou la perturbation des flux commerciaux, financiers et d'investissements ainsi que la suspension des échanges sociaux et culturels, ont été immédiatement mises à exécution à l'encontre des nationaux du Qatar et de ses résidents, notamment les ressortissants de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn. Ce rapport examine également l'énorme incidence économique de la crise qu'il juge assimilable à celle d'une guerre économique en raison de l'érosion de la confiance des investisseurs et de l'ampleur des pertes financières subies par l'Etat, les entreprises et les personnes physiques.

Plusieurs rapports établis par Amnesty International et Human Rights Watch mettent en lumière les effets négatifs de la crise sur les familles, le droit à l'éducation, le droit aux soins de santé et le droit à la liberté de culte et à la pratique des rites religieux ainsi que l'incidence du blocus sur les travailleurs migrants non originaires du Golfe, notamment ceux provenant de l'Asie du Sud. D'après Amnesty International, les conditions auxquelles sont soumises les victimes leur sont imposées au mépris total de la dignité humaine.

Dans la section V du présent rapport, le NHRC expose des considérations juridiques sur les violations commises. Il s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Charte arabe des droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'homme du Conseil de coopération du Golfe, l'accord économique entre les pays membres du Conseil de coopération du Golfe et d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Il s'appuie également sur la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale que les pays imposant le blocus ont aussi violée en ce qu'ils ont interdit la circulation des aéronefs civils qatariens sur leurs territoires sans nécessité militaire ni raisons de sécurité publique.

Dans la section VI, le NHRC énonce les conclusions du rapport, dont la plus importante est que les personnes physiques continuent de souffrir du blocus, relève que les mesures prises à l'encontre de l'Etat du Qatar constituent des châtiments collectifs discriminatoires infligés à des personnes physiques et explique comment les pays imposant le blocus s'abstiennent de mettre fin aux violations de droits et aux préjudices subis par les personnes concernées.

Le rapport de la mission technique du HCDH met en évidence l'ampleur des violations des droits de l'homme causées par le blocus, ainsi que la nécessité de voir les organisations et mécanismes internationaux intervenir rapidement et coopérer à la protection et à la promotion de ces droits. Il relève en même temps le triste fait que tous les mécanismes régionaux chargés de la protection des droits de l'homme, notamment la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la coopération islamique, le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe et le Parlement arabe, s'abstiennent de jouer le rôle qui leur incombe dans l'élimination des violations en question.

Le présent rapport s'achève dans sa section VII par des recommandations que le NHRC formule à l'intention de toutes les parties concernées, principalement la communauté internationale. Le NHRC leur demande de prendre des mesures urgentes pour mettre fin au blocus et de faire tout leur possible pour en atténuer les répercussions que subissent le peuple qatarien, les ressortissants des pays imposant le blocus et toutes les autres victimes. Il demande également que le médiateur koweïtien travaille à l'allègement des souffrances des victimes et au règlement de la situation des droits de l'homme et que les organisations de la société civile des pays membres du Conseil de coopération du Golfe redoublent d'effort et intensifient leur coopération conjointe pour juguler les répercussions de la crise sur la situation humanitaire.

Huit recommandations sont énoncées à l'intention de l'ONU pour l'inviter à prendre des mesures sévères qui obligerait les pays imposant le blocus à annuler leurs décisions arbitraires. Quatre recommandations s'adressent au Conseil des droits de l'homme ; elles tendent notamment à la création d'une commission d'enquête, à la réalisation d'entretiens directs avec les victimes et à la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation.

D'autres recommandations sont adressées au Conseil de coopération du Golfe et aux pays imposant le blocus. Le NHRC les engage à cesser de mettre la situation humanitaire et sociale au service de leurs objectifs politiques en violation du droit international des droits de l'homme. En outre, il leur demande de permettre l'accès des victimes à la mission technique du HCDH et d'autoriser les rapporteurs spéciaux et les organisations internationales chargées des droits de l'homme à effectuer des visites pour examiner les effets des mesures en cause sur leurs ressortissants ainsi que sur les ressortissants et les résidents du Qatar.

Les dernières recommandations sont adressées au Gouvernement qatarien. Cette fois encore, le NHRC lui demande, entre autres, de saisir la Cour internationale de Justice, des commissions d'arbitrage ou des juridictions nationales et internationales spécialisées et lui rappelle la nécessité de traduire en justice certains des auteurs des actes d'incitation, des discours haineux et des appels à la violence et à la discrimination raciale. Il lui demande également d'inviter le Comité des recours en indemnisation à poursuivre les actions en justice et les procédures d'arbitrage international engagées en vue d'assurer des réparations, des indemnisations et d'autres dédommagements aux victimes.

Le Qatar n'a pas pris de mesures ni accompli l'actes à titre de réciprocité à l'encontre des pays imposant le blocus

IV. VIOLATIONS LES PLUS GRAVES

Le tableau établi ci-après montre les violations consignées par le NHRC. Chiffrées à 4105 cas, ces violations sont réparties par pays contrevenant et par type. Le tableau comprend non seulement les violations commises contre les ressortissants et les résidents qatariens, mais également celles subies par les ressortissants des pays imposant le blocus.





Etat contre - venant	Education	Propriété	Regroupement familial	Circulation	Soins de santé	Pratique des rites religieux	Travail	Résidence	Traitements dégradants/humiliants	Arrestations/Détentions arbitraires	Obtention de documents officiels	Disparitions forcées	Total
	66	697	346	770	19	165	67	57	1	1	4	1	2194
	148	458	82	348	4	-	6	4	-	2	-	-	1052
	28	55	218	129	14	-	37	32	-	-	1	-	514
	271	24	-	41	-	-	-	-	-	-	-	-	337
Divers	-	-	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	9
Total	513	1234	646	1297	37	165	110	93	1	3	5	1	4105

Tableau 1. Ensemble des violations

Violations consignées par le comité national des droits de l'homme, chiffrées à 4105 cas

Le tableau 1 montre les statistiques les plus récentes sur les violations commises contre l'Etat du Qatar depuis le début du blocus, intervenu le 5 juin 2017, jusqu'au 23 mai 2018. Au nombre de ces violations figurent 513 cas de violation du droit à l'éducation, 1234 cas de violation du droit à la propriété, 646 cas de violation du droit au regroupement familial, 1297 cas de violation du droit de circuler, 37 cas de violation du droit aux soins de santé, 165 cas de violation du droit d'accomplir des rites religieux, 110 cas de violation du droit au travail, 93 cas de violation du droit de choisir sa résidence, 1 cas de traitement dégradant, 3 cas de détention arbitraire, 5 cas de violation du droit d'obtenir des documents officiels et 1 cas de disparition forcée, ce qui donne un total de 4105 violations.

A. Violation du droit au regroupement familial

Le tableau 2 montre le nombre de violations du droit au regroupement familial commises depuis le début du blocus, intervenu le 5 juin 2017, jusqu'au 23 mai 2018. Ce nombre s'élève à 646 (346 pour l'Arabie saoudite, 82 pour les Emirats arabes unis et 218 pour Bahreïn).

Loin de se limiter aux plans diplomatique, juridique et économique, les mesures prises par les pays imposant le blocus se sont étendues à la rupture de relations familiales. En effet, elles empêchent la circulation des membres des familles mixtes par la création d'obstacles au déplacement des ressortissants et résidents de l'Etat du Qatar. Le fait que les pays en question aient sommé les ressortissants qatariens de quitter leurs territoires et leurs ressortissants de quitter le Qatar a soumis les intéressés à des conditions inhumaines en violation flagrante des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Il s'est manifesté non seulement par la séparation d'enfants de leurs parents, mais également par l'expulsion forcée et l'éclatement de familles. Ces violations du droit au regroupement familial ont bouleversé la vie de milliers de membres des familles concernées, notamment celle de femmes, d'enfants, de personnes handicapées et de personnes âgées, et privent les mères et les pères de la possibilité de rester avec leurs enfants.

La violation du droit au regroupement familial est une des plus atroces en ce qu'elle porte atteinte à l'unité familiale ou la menace, fait éclater des familles et met en danger les groupes sociaux les plus vulnérables (les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées) d'une manière alarmante, produisant ainsi de graves effets psychologiques et sociaux sur de larges segments de la société.

La constitution de comités chargés de gérer la situation humanitaire des familles mixtes est en soi une façon pour les autorités des pays imposant le blocus de reconnaître qu'il existe des violations qui ont déjà eu des effets négatifs sur ces familles. Selon les nombreuses plaintes formulées par les victimes et une déclaration faite par le HCDH le 14 juin 2017, la constitution de ces prétendus comités et la mise en place de numéros d'assistance téléphonique permettant de recevoir des communications n'ont pas été assez efficaces pour résoudre tous les cas.





Date des statistiques	Violation	État				Total
						
23 mai 2018	Droit au regroupement familial	346	82	218	---	646

Tableau 2. Violation du droit au regroupement familial

Parlant de l'incidence de la crise du Golfe en cours sur les droits de l'homme le 14 juin 2017, le Haut-Commissaire, le prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, a attesté que «la majorité des mesures en cause revêtaient un caractère général et non ciblé, ne faisant aucune distinction entre le Gouvernement et le peuple qatariens», et qu'il semblait que les directives émises pour répondre aux besoins humanitaires des familles ayant la double nationalité «ne soient pas suffisamment efficaces pour traiter tous les cas».

Dans le même ordre d'idées, la mission technique du HCDH sur la crise du Golfe a relevé dans son rapport du 8 janvier 2018 que selon les informations reçues par l'équipe, les ressortissants qatariens travaillant en Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis ou à Bahreïn ou possédant des intérêts économiques dans ces pays étaient sommés de rentrer au Qatar et n'avaient pas accès à leurs entreprises ni à d'autres sources d'activité et de revenu depuis le déclenchement de la crise².

Le 9 juin 2017, Amnesty International a condamné les violations résultant du blocus imposé à l'Etat du Qatar. Elle a déclaré que «[I]es chercheurs de l'organisation [avaient] rencontré plusieurs dizaines de personnes dont les droits humains [avaient] été bafoués par une série de mesures draconiennes imposées de façon arbitraire par les trois pays du Golfe dans le cadre de leur conflit avec le Qatar». Il a ajouté que «[p]our potentiellement des milliers de personnes dans le Golfe, les mesures prises à la suite de ce conflit politique [étaient] source de souffrances, de déchirements et de peur», soulignant que les conditions imposées aux personnes dans l'ensemble du Golfe dénotaient un mépris absolu pour la dignité humaine. Selon l'organisation, les Etats considérés jouent avec la vie de milliers d'habitants du Golfe, séparant les membres des familles et empêchant de nombreuses personnes de gagner leur vie ou de poursuivre leurs études. De plus, les effets des mesures imposées à la suite du déclenchement de ce conflit politique ont atteint des niveaux écœurants et choquants³.

Le 12 juin 2017, Amnesty International a attesté que les mesures correctrices prises par les trois pays (Arabie saoudite, Emirats arabes unis et Bahreïn) étaient imprécises et insuffisantes, n'étaient pas assorties des mécanismes nécessaires et ne réglaient pas la situation des droits de l'homme.

Le 19 juin 2017, Amnesty International a fait la déclaration suivante : «Amnesty International a parlé à un certain nombre de personnes qui ont tenté de joindre ces services d'assistance par téléphone. Leur expérience incite à mettre en doute la capacité de ces services de fournir des informations et des conseils utiles. Plusieurs de ces personnes ont vainement tenté pendant des heures et des jours de joindre ces services. Celles qui y sont parvenues ont dit que les agents ne leur [avaient] demandé qu'un minimum de renseignements au sujet de leur situation et leur [avaient] dit qu'on les rappellerait, mais il n'y a eu aucun suivi. Amnesty International a appelé ces services d'assistance et demandé comment étaient traités les cas enregistrés, mais les agents contactés n'ont pu donner aucune information. Certaines familles concernées ont dit à Amnesty International qu'elles ont peur et ne veulent pas appeler ces services et faire enregistrer leur présence, ou la présence de proches, dans un pays «rival», par crainte de représailles.»⁴.

Le 13 juillet 2017, Human Rights Watch a indiqué qu'en réponse aux informations faisant état de l'éclatement des familles, les pays imposant le blocus, notamment Bahreïn, avaient annoncé

² <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21739&LangID=F>.

³ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/06/families-ripped-apart-freedom-of-expression-under-attack-amid-political-dispute-in-gulf/>.

⁴ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/06/gulf-qatar-dispute-human-dignity-trampled-and-families-facing-uncertainty-as-sinister-deadline-passes/>.

qu'ils accorderaient des dérogations pour les «cas humanitaires des familles mixtes» afin que celles-ci puissent voyager dans les deux sens entre le Qatar et leurs territoires et chaque pays avait mis en place des services d'assistance téléphonique. Or des 12 nationaux du Golfe qui ont dit avoir tenté d'entrer en contact avec ces services, seuls deux avaient réussi à obtenir l'autorisation de faire des allers et retours. D'autres ont dit n'avoir pas appelé de peur que les trois pays ne se servent des services d'assistance téléphonique pour découvrir l'identité de leurs ressortissants restés au Qatar⁵.

Au début de la crise, les autorités saoudiennes ont ouvert de façon restreinte et pour une durée limitée le poste-frontière entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'Etat du Qatar aux cas humanitaires et sans en définir clairement les conditions. Depuis le 19 décembre 2017, elles l'ont cependant complètement fermé et n'autorisent ni l'entrée ni la sortie des cas humanitaires. Il convient de noter que le voyage par la route est le système de prédilection des familles à faible revenu et des personnes âgées, lesquelles constituent les groupes les plus frappés par la fermeture du poste-frontière.

De même, le rapport de la mission technique du HCDH au Qatar (17–24 novembre 2017) sur l'incidence de la crise du Golfe en cours sur les droits de l'homme, publié le 8 janvier 2018, atteste que les familles mixtes sont victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et que la plupart des cas de famille mixte touchée par la situation actuelle ne sont toujours pas réglés. Selon toute vraisemblance, la crise continuera d'avoir des conséquences pour ces victimes, en particulier celles qui souffrent de séparation et de division familiales.

Selon AFD International (Alliance for Freedom and Dignity International), le blocus porte atteinte au droit international, aux chartes et conventions régionales et internationales et à la Charte des Nations Unies. Dans son rapport du 25 juillet, elle fait observer que le blocus ne va pas sans conséquences humanitaires dans une région où les pays sont unis par des liens historiques, géographiques, culturels et familiaux et que les ressortissants de la région subissent ces conséquences. En outre, elle se déclare préoccupée par ces pratiques dans des rapports où elle condamne le sort réservé aux ressortissants et résidents qatariens sur les plans physique et moral qui porte préjudice à tous les ressortissants des pays imposant le blocus.

Le NHRC a enregistré des plaintes portées pour violations du droit au regroupement familial et interdiction de regroupement familial. En voici quelques-unes :

- Mme (T. A.), Qatarienne. Divorcée d'un ressortissant saoudien, elle a la garde d'enfants de nationalité saoudienne. Le père est résident de l'Etat du Qatar. Depuis le début du blocus et la fermeture de la frontière terrestre par les autorités saoudiennes, il ne rend plus visite à ses fils vivant avec leur mère, ce qui a des effets psychologiques sur eux.
- Mme (R. K.), Qatarienne. Mariée à un ressortissant des Emirats arabes unis (R. M.), elle est mère d'une fille émirienne née dans l'Etat du Qatar. Elle réside en permanence au Qatar alors que son mari travaille aux Emirats arabes unis. Depuis le début du blocus, le père est privé du droit de rendre visite à sa famille. La plaignante ajoute n'avoir pas pu envoyer sa fille voir le père aux Emirats arabes unis, du fait qu'elle n'est pas sûre de son retour au Qatar.
- Mme (D. S.), Qatarienne. Mariée à un ressortissant bahreïnien (S. A.), elle est mère de trois enfants. Depuis le début du blocus imposé à l'Etat du Qatar, le père ne rend plus visite à ses fils ni n'a le moyen de communiquer avec eux. La plaignante ajoute avoir éprouvé des difficultés à renouveler les documents de voyage de ses enfants après la fermeture de l'ambassade de Bahreïn au Qatar. En outre, les autorités bahreïniennes lui interdisent d'entrer au Royaume de

⁵ <https://www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses>.

Bahreïn, ce qui empêche ses enfants de poursuivre leurs études et les expose à des effets psychologiques du fait qu'ils sont privés de tout contact avec leur père.

B. Violation du droit à l'éducation

Le tableau 3 montre le nombre de violations du droit à l'éducation commises depuis le début du blocus, intervenu le 5 juin 2017, jusqu'au 23 mai 2018. Il y a eu 513 cas (66 pour le Royaume d'Arabie saoudite, 148 pour les Emirats arabes unis, 28 pour le Royaume de Bahreïn et 271 pour la République arabe d'Egypte).

Le NHRC a reçu des plaintes de Qatariens qui faisaient leurs études dans les pays imposant le blocus. Après l'instauration du blocus, les autorités de ces pays ont sommé les intéressés de quitter leurs territoires, les arrachant ainsi subitement à leurs études. Ils ont été empêchés de participer à leurs examens de fin d'études, alors que certains d'entre eux n'étaient plus qu'à un mois du diplôme. En outre, les pays imposant le blocus ont sommé leurs étudiants inscrits à l'Université du Qatar de rentrer dans un délai de 14 jours suivant la date de l'annonce de la rupture des relations. Ce faisant, ils ont également empêché ces étudiants d'achever leurs études. Selon des témoignages recueillis par le NHRC, leurs universités aussi ont refusé de coopérer avec les étudiants qatariens expulsés. Elles n'ont donné suite à aucune demande tendant à faire adopter des dispositions qui permettraient à ces derniers d'achever leurs études, d'obtenir le remboursement des frais qu'ils avaient payés ou d'entrer en possession de leurs documents et relevés de notes universitaires.

Au début de l'année universitaire 2017/2018, les Qatariens étudiant en Egypte ont éprouvé des difficultés à obtenir des services de sécurité l'avis favorable nécessaire pour se faire délivrer des visas d'études. En conséquence, ils n'ont pas régulièrement participé aux cours et ont alors fini par manquer leurs examens trimestriels en septembre et octobre 2017. Par voie de communication avec le chef du Conseil national des droits de l'homme de l'Egypte, le NHRC a exhorté les autorités égyptiennes à lever les formalités qui empêchaient les étudiants de participer régulièrement aux cours. Grâce à ces efforts, les autorités égyptiennes ont émis des instructions nouvelles portant autorisation d'accorder des visas aux étudiants qatariens et suppression de l'obligation d'obtenir l'avis favorable des services de sécurité.





Date des statistiques	Violation	État				Total
						
23 mai 2018	Droit à l'éducation	66	148	28	271	513

Tableau 3. Violation du droit à l'éducation

Selon le rapport de la mission technique du HCDH publié le 8 janvier 2018, l'expulsion des Qatariens étudiant aux Emirats arabes unis, en Arabie saoudite, à Bahreïn et en Egypte porte atteinte à leur droit à l'éducation en ce que les intéressés sont empêchés de poursuivre leurs études ou de réussir à leurs examens.

Dans ses rapports précédents, Amnesty International atteste avoir eu des entretiens avec plusieurs étudiants qatariens qui craignaient de ne pas pouvoir achever leurs études dans les pays imposant le blocus. De même, le rapport de Human Rights Watch fait état de violations du droit à l'éducation engendrées par ce blocus.

Il a été ordonné aux étudiants qatariens qui se trouvaient dans les pays imposant le blocus de rentrer immédiatement au Qatar. Selon le rapport de la mission technique du HCDH, l'ordre émanait de l'administration universitaire dans la plupart des cas. Ce rapport fait le point sur les mesures prises par l'Université du Qatar et le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour mettre en place des solutions rapides et appropriées en offrant d'autres options aux étudiants concernés afin de garantir leur avenir.

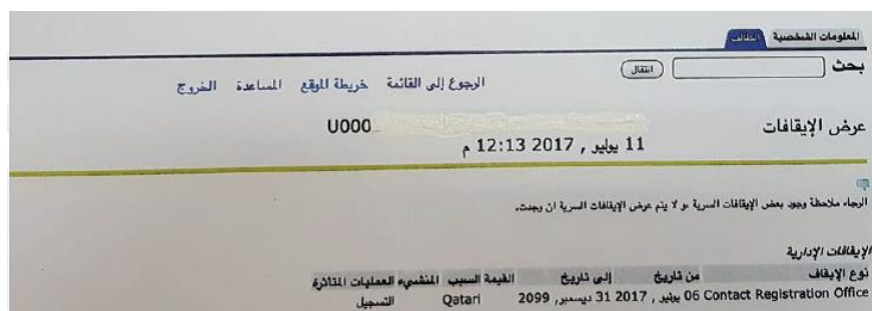
Le NHRC a enregistré des plaintes portées pour violations du droit à l'éducation commises par les pays imposant le blocus. En voici quelques-unes :

— Mme (B. M.), Qatarienne. Etudiante à l'Université Roi Faisal sise à Al Ahsa au Royaume d'Arabie saoudite, elle a déjà obtenu 85 des 132 crédits prévus dans le programme d'études approuvé par l'université pour sa filière. Elle a également payé les droits de scolarité restants. Seuls 47 crédits lui manquent pour obtenir son diplôme. Depuis que les autorités saoudiennes ont rompu leurs relations avec l'Etat du Qatar et fermé le point d'entrée terrestre, elle n'est pas en mesure d'achever ses études.

— M. (G. H.), Qatarien. Il a expliqué au NHRC combien il était contrarié par les violations dont il avait été victime :

«Je fais des études de droit à mes frais à l'Université d'Al-Jazira sise aux Emirats arabes unis. J'ai obtenu 99 crédits, ce qui correspond à trois années d'études universitaires. Au début du blocus, j'ai pu rentrer au Qatar. Il ne me reste qu'une année pour achever mes études. Je n'ai pas pu faire valider la liste des cours reçus à l'Université, car il est interdit à celle-ci de traiter avec les Qatariens pour cause de blocus et aux Qatariens d'entrer aux Emirats arabes unis. Le 9 août 2017, j'ai adressé un courriel à l'Université pour m'enquérir de la possibilité d'achever mes études et des solutions qui pourraient me permettre de continuer à recevoir ma formation. Je n'ai cependant pas reçu de réponse, ce qui m'a causé un préjudice moral et matériel.»

— M. (H. P.), Qatarien. Il est inscrit au cycle de master à l'Université des sciences appliquées du Royaume de Bahreïn et il ne lui reste que deux matières à valider pour terminer les cours et présenter son mémoire. A la suite de la décision des autorités bahreïniennes de rompre leurs relations avec l'Etat du Qatar, il n'a pas été en mesure d'achever ses examens ni d'assister aux cours magistraux prévus pour les matières restantes, ce qui a gravement perturbé son processus de formation.



C. Violation du droit du travail

Le tableau 4 montre le nombre de violations du droit au travail commises depuis le début du blocus, intervenu le 5 juin 2017, jusqu'au 23 mai 2018. Le NHRC en a consigné 110 (67 pour l'Arabie saoudite, 6 pour les Emirats arabes unis et 37 pour Bahreïn).

Les violations commises par les pays imposant le blocus se sont étendues à la privation du droit au travail, un des droits économiques et sociaux les plus importants et les plus fondamentaux. Le secteur des entreprises a gravement souffert de l'interdépendance des intérêts commerciaux et de l'emploi. Des décisions arbitraires prises par les pays en cause ont plongé des centaines de personnes dans le chômage, des gens ayant perdu leurs emplois ou leurs entreprises. Le niveau de détérioration de leurs moyens de subsistance et le préjudice causé à leurs familles sont alarmants et le secteur continue d'en subir les répercussions. La vie des personnes qui vivaient des transports entre les Etats du Golfe a été gravement perturbée, aucun des pays en cause n'ayant tenté de les indemniser ou de leur trouver d'autres solutions.

En outre, un nombre important de ressortissants qatariens employés dans des sociétés anonymes, privées ou publiques, dans ces pays ont été coupés de leurs sources de revenu et beaucoup sont ainsi devenus des chômeurs sans indemnités. De même, un grand nombre de ressortissants des pays en question, en l'occurrence ceux qui possédaient des entreprises au Qatar, et les investisseurs qatariens qui y menaient leurs activités ont été obligés de fermer leurs entreprises pour rentrer dans leurs pays d'origine par peur des mesures punitives arbitraires imposées par les autorités desdits pays à l'encontre des contrevenants. Cela a fait subir des pertes et des préjudices matériels et moraux énormes à ces investisseurs, commerçants et chefs d'entreprise, causé le déplacement de la main-d'œuvre qui travaillait dans leurs entreprises et coupé toutes ces personnes de leurs moyens de subsistance.

Selon le rapport de la mission technique du HCDH au Qatar (17–24 novembre 2017) sur l'incidence de la crise du Golfe en cours sur les droits de l'homme, publié le 8 janvier 2018, les mesures et les restrictions mises en place par les autorités des pays imposant le blocus constituent des châtiments collectifs infligés aux nationaux qatariens et aux résidents du Qatar ou de ces pays et ont pour effet permanent de priver les victimes du droit au travail et du droit de posséder des intérêts économiques.




Date des statistiques	Violation	État				Total
						
23 mai 2018	Droit au travail	67	6	37	---	110

Tableau 4. Violation du droit au travail

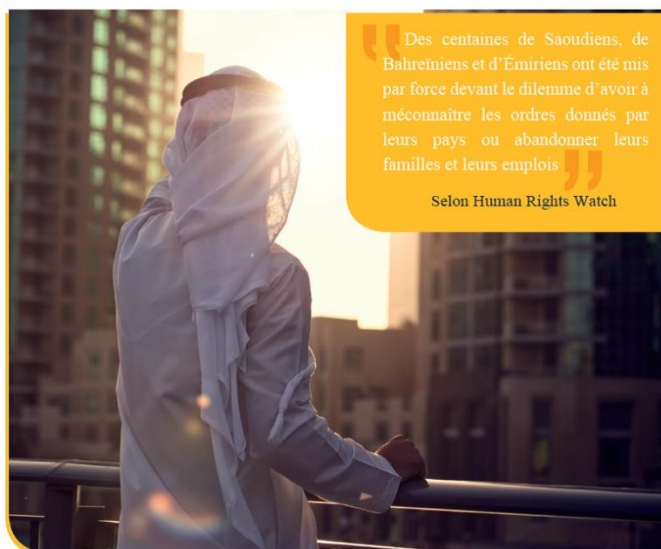
En outre, le rapport atteste que la plupart des cas de personne touchée par la situation actuelle ne sont toujours pas réglés. Selon toute vraisemblance, la crise continuera d'avoir des conséquences pour ces victimes, en particulier celles qui ont perdu leur emploi, souffrent de séparation familiale ou ne peuvent pas avoir accès à leurs ressources ni à leurs biens.

Depuis le début de la crise du Golfe, les autorités des pays imposant le blocus ont expressément donné instruction à leurs nationaux résidant dans l'Etat du Qatar d'abandonner leurs emplois pour rentrer au pays, sous peine de mesures punitives arbitraires, ce qui a amené nombre d'entre eux à saisir le NHRC de demandes d'aide.

Dans son précédent rapport, Human Rights Watch fait observer que «des centaines de Saoudiens, de Bahreïniens et d'Emiriens ont été mis par force devant le dilemme d'avoir à méconnaître les ordres donnés par leurs pays ou abandonner leurs familles et leurs emplois».

Dans le même ordre d'idées, le rapport d'Amnesty International sur sa deuxième visite au Qatar effectuée le 28 novembre 2017 souligne que les restrictions imposées subitement à l'Etat du

Qatar depuis le 5 juin 2017 par les pays imposant le blocus ont de graves effets négatifs sur les droits de l'homme, notamment font peser une menace sur la préservation des emplois.



Le NHRC a enregistré des plaintes portées pour violations du droit au travail commises par les pays imposant le blocus. En voici quelques-unes :

- Mme (F. A.), Saoudienne. Elle résidait dans l'Etat du Qatar et y travaillait depuis 2007 comme entraîneuse de football adjointe pour le Comité qatarien des sports féminins. Les autorités saoudiennes lui ont donné instruction d'abandonner son emploi pour rentrer au Royaume d'Arabie saoudite sous peine de sanction.
- M. (Y. A.), Bahreïmien. Il réside dans l'Etat du Qatar depuis 10 ans avec sa famille et son épouse qui travaille au Ministère de la santé. Il est père d'une fille née au Qatar et ne peut pas obtenir de permis de circulation pour cause de fermeture de l'ambassade de Bahreïn à Doha. Il ne saurait abandonner sa famille, son épouse et son emploi pour rentrer à Bahreïn à cause de la crise du Golfe et des décisions prises par son pays.
- M^{me} (H. A.), Emirienne. Elle réside dans l'Etat du Qatar. Sa mère et son père sont respectivement de nationalité qatarienne et émirienne. Elle étudie au Qatar. En raison de la crise du Golfe, il a été décidé d'ordonner à tous les ressortissants des Emirats arabes unis de rentrer dans leur pays. Elle ne l'a cependant pas fait, car cela porterait gravement préjudice à elle et à sa mère.

D. Violation du droit à la propriété

Le tableau 5 montre le nombre de violations du droit à la propriété commises depuis le début du blocus, intervenu le 5 juin 2017, jusqu'au 23 mai 2018. Il y en a eu 1234 (697 pour l'Arabie saoudite, 458 pour les Emirats arabes unis, 55 pour Bahreïn et 24 pour l'Égypte).

Il est de notoriété publique qu'il existe beaucoup d'éléments communs et une forte interdépendance entre les Etats du Golfe, en raison des liens tribaux et familiaux qui les unissent et des nombreuses concessions réciproques accordées à leurs ressortissants dans les domaines de la propriété privée et des activités commerciales et économiques dans le cadre du Conseil de coopération du Golfe. Des milliers de ressortissants des Etats du Golfe possèdent des maisons, des usines, des entreprises commerciales et d'autres biens dans d'autres Etats du Golfe. L'ampleur du préjudice causé aux Qatariens et à d'autres ressortissants des pays du Golfe résulte du caractère

arbitraire des mesures et décisions prises à l'encontre du Qatar en violation de toutes les normes et chartes relatives aux droits de l'homme.

Le blocus imposé subitement au Qatar a causé de lourdes pertes en biens à des milliers de personnes. Leurs moyens de subsistance ont été supprimés, détruits, et leurs ressources financières ou leurs biens perdus du fait qu'elles étaient incapables de se rendre dans les localités où ils se trouvaient. Toutes les personnes qui sont empêchées de voyager sont dans l'impossibilité d'utiliser leurs biens ou de les aliéner.

Par exemple, selon les plaintes reçues par le NHRC :

Des centaines de Qatariens ont été empêchés de se rendre au Royaume d'Arabie saoudite pour récupérer leurs chameaux et leur bétail, dont un grand nombre ont été perdus ou sont morts.

Un autre exemple, enregistré surtout aux Emirats arabes unis, est celui des biens immobiliers — terrains, immeubles ou appartements — achetés à crédit que les Qatariens perdent pour avoir été empêchés de se rendre sur le territoire des pays imposant le blocus ou d'y virer de l'argent, sans compter le gel de leurs avoirs qui entraîne la cessation des retraits par chèque. Si ce phénomène se poursuit, il risque de causer la perte totale des biens immobiliers achetés et des fonds versés et de donner lieu à des poursuites judiciaires contre les acquéreurs pour non-paiement des mensualités.





Date des statistiques	Violation	État				Total
						
23 mai 2018	Droit à la propriété	697	458	55	24	1234

Tableau 5. Violation du droit à la propriété

Les envois financiers ou postaux de tout ressortissant ou résident du Qatar sont bloqués, sans possibilité d'engager des actions en indemnisation des pertes matérielles.

Le fait de forcer les ressortissants des pays imposant le blocus à quitter l'Etat du Qatar — sous peine de sanctions sévères de la part de leurs pays — a obligé nombre d'entre eux à y fermer leurs entreprises et abandonner leurs biens personnels, ce qui expose les intéressés, leurs employés et ouvriers ainsi que leurs clients à des pertes financières.

Toutes ces violations montrent que les pays à l'origine du blocus ont délibérément porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux, notamment au droit à la propriété privée, et que c'était là leur intention dès le tout début. Cela est également corroboré par le fait qu'ils n'ont pris aucune disposition pour atténuer les graves conséquences ainsi subies par leurs propres ressortissants ainsi que par les ressortissants et les résidents du Qatar.

En outre, le droit d'ester en justice des Qatariens est violé en ce que les pays imposant le blocus refusent de leur ouvrir les voies de droit nécessaires pour attaquer la décision de ne pas les laisser avoir accès à leurs biens et s'en occuper. Toutes les personnes qui possèdent des biens ou des entreprises nés d'entreprises antérieures ou acquis en héritage sont empêchées de mener à terme les actions en justice qui ont été engagées à cet égard par elles ou antérieurement.

Parlant de l'incidence du blocus sur les droits de l'homme le 14 juin 2017, le Haut-Commissaire a dit que les mesures prises par le quatuor contre le Qatar étaient trop générales du point de vue de la portée. Il a également fait observer que le HCDH avait été informé que certaines personnes avaient déjà reçu de brèves instructions leur demandant de quitter le pays dans lequel elles résidaient ou reçu des gouvernements de leurs pays l'ordre de rentrer dans ceux-ci. Au

nombre des victimes figurent des personnes possédant des activités économiques ou des entreprises dans des pays différents de leurs pays d'origine⁶.

Le rapport de la mission technique du HCDH au Qatar (17–24 novembre 2017) sur l'incidence de la crise du Golfe en cours sur les droits de l'homme, publié le 8 janvier 2018, atteste que le blocus imposé à l'Etat du Qatar par les autorités saoudiennes et leurs homologues a une incidence négative sur les droits économiques et le droit à la propriété. Il ajoute que les Qatariens qui possèdent des intérêts commerciaux dans les pays imposant le blocus ont été forcés à rentrer au Qatar et ne seraient pas en mesure d'avoir accès à leurs entreprises ni à leurs autres sources d'activité depuis le début de la crise. En outre, la suspension des envois de fonds des migrants entre l'Etat du Qatar et ces pays fait obstacle au transfert des salaires, des loyers et du montant des factures non payées, sans compter l'absence de mécanisme officiel que les victimes pourraient mettre en œuvre pour tenter des actions en revendication de leurs droits, de leur argent et de la gestion de leurs avoirs. Une des conséquences logiques en est que tous les moyens de coopération juridique tels que la conclusion et l'exécution de contrats formels de représentation sont suspendus. Le rapport souligne que l'équipe a eu des entretiens avec certains des plaignants et principalement des nationaux qatariens possédant des biens, en particulier des entités commerciales, dans les pays imposant le blocus. Les intéressés ont confirmé la suspension des opérations commerciales entre le Qatar et les pays en question et souligné l'absence de mécanisme judiciaire officiel qui leur permettrait de revendiquer leurs avoirs ou de les gérer. De fait, la coopération judiciaire a été suspendue, y compris les mandats de représentation.

Selon les conclusions du rapport, l'équipe a constaté que les mesures unilatérales prises à l'encontre de l'Etat du Qatar, qui consistent dans de sévères restrictions de la circulation, la suppression ou la perturbation des flux commerciaux, financiers et d'investissements ainsi que la suspension des échanges sociaux et culturels, ont été immédiatement mises à exécution à l'encontre des nationaux du Qatar et de ses résidents, notamment les ressortissants des pays imposant le blocus. Nombre de ces mesures risquent d'entraver durablement l'exercice, par les personnes touchées, de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. N'étant fondées sur aucune décision de justice et aucune voie de recours n'étant ouverte à la plupart des personnes concernées, ces mesures peuvent être considérées comme arbitraires. De plus, l'incidence économique de la crise en cours est semblable à celle des guerres économiques.

L'énorme incidence économique de la crise revêt la même ampleur que celle d'une guerre économique

Rapport de la mission technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le NHRC a enregistré des plaintes portées pour violations du droit à la propriété commises par les pays imposant le blocus. En voici quelques-unes :

- M. (F. S.), Qatarien. Autorisé par le Royaume d'Arabie saoudite à importer 16 chevaux du Club équestre qatarien de Doha, il a accompagné ces chevaux jusqu'à l'écurie sise dans la région d'Al Ahsa. Il y a été pris de court par le blocus et la fermeture de toutes les voies de transport : par terre, par mer et par air. Cette situation l'a empêché de satisfaire les besoins de

⁶ <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21739&LangID=F>.

ses chevaux et a ainsi entraîné leur perte, qui se chiffre à environ 28 000 000 (vingt-huit millions) de riyals qatariens.

- Mme (F. Z.), Qatarienne. Elle a acheté deux appartements à crédit à Doubaï (Emirats arabes unis). En raison de la crise du Golfe et du blocus imposé à l'Etat du Qatar, les promoteurs ont demandé qu'elle renonce à faire valoir les sommes versées afin qu'ils récupèrent ces appartements pour les revendre.
- M. (S. M.), Qatarien. Il possède trois sociétés commerciales ayant des filiales au Royaume de Bahreïn. En raison de la crise du Golfe et de la situation politique existant entre l'Etat du Qatar et le Royaume de Bahreïn, il a été empêché d'entrer au Royaume de Bahreïn pour aliéner ses biens, compte tenu de sa nationalité qatarienne acquise depuis 2013. Cela lui a causé d'énormes pertes financières en le mettant dans l'impossibilité de s'occuper de ses biens à Bahreïn et il continue de subir ces pertes en raison des mesures arbitraires prises par le Gouvernement bahreïnien à son égard.

E. Violation du droit d'accomplir des rites religieux

Le tableau 6 montre le nombre de violations du droit de pratiquer des rites religieux commises depuis le début du blocus, intervenu le 5 juin 2017, jusqu'au 23 mai 2018. Il y en a eu 165 (toutes commises par l'Arabie saoudite).

Les décisions et mesures arbitraires prises par les autorités saoudiennes ont eu pour effet de priver de façon flagrante quelque 1,5 million de musulmans résidant au Qatar du droit à la liberté de culte. Les autorités saoudiennes n'ont pas exclu les personnes désireuses d'exercer leur droit d'accomplir les rites du hadj et de la omra du champ d'application des mesures qu'elles ont prises dans le cadre du blocus injuste imposé à l'Etat du Qatar. En fait, elles ont inclus les rites religieux dans des différends politiques et diplomatiques et les ont transformés en outils de pression politique en violation flagrante des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. A cet effet, elles ont :

1. Empêché les pèlerins qatariens d'entrer sur le territoire saoudien pour accomplir la omra le mois dernier en période de ramadan ;
2. Forcé ceux qui se trouvaient en Arabie saoudite à quitter le pays sans achever les rites et expulsé certains d'entre eux des hôtels où ils logeaient dès l'imposition du blocus ;
3. Suspendu les opérations effectuées en devise qatarienne ou avec des cartes de crédit qatariennes ;
4. Soumis les Qatariens à des traitements dégradants et humiliants aux points d'entrée et de sortie terrestres et aériens ;
5. Empêché Qatar Airways d'atterrir dans les aéroports saoudiens, mettant ainsi les pèlerins qatariens dans l'impossibilité de rentrer à Doha par vol direct et par conséquent dans l'obligation d'emprunter d'autres voies en passant par l'Etat du Koweït et le Sultanat d'Oman, sans tenir compte des cas humanitaires des malades, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.


Date des statistiques	Violation	État				Total
						
23 mai 2018	Droit de pratiquer des rites religieux	165	---	---	---	165

Tableau 6. Violation du droit de pratiquer des rites religieux

Dès le début de la saison du pèlerinage de 2017, les autorités saoudiennes ont dressé diverses sortes d'obstacles devant les ressortissants et résidents qatariens désireux d'accomplir le «cinquième pilier de l'islam» et sont même allés jusqu'à les en empêcher. Elles ont refusé de travailler en coopération ou en coordination avec le Ministère qatarien des awqaf et des affaires islamiques pour permettre aux intéressés d'accomplir ce devoir. Certes, elles ont promis d'ouvrir le point d'entrée terrestre et la voie aérienne directe aux pèlerins qatariens, mais il est devenu rapidement manifeste qu'il s'agissait simplement d'une manœuvre et d'un mécanisme de diversion.

La poursuite du blocus, de l'embargo aérien et de la fermeture des frontières terrestres, ainsi que les mesures arbitraires prises par les autorités saoudiennes sur le droit à la liberté de culte et à la pratique religieuse, montrent que celles-ci dressent de plus en plus d'obstacles devant les organisateurs et les fournisseurs de services des campagnes de hadj et de omra. Avec l'arrivée de la saison de la omra du mois de ramadan et la saison du hadj de 2018, les organisateurs des campagnes de hadj et de omra de l'Etat du Qatar se plaignent du harcèlement que les résidents qatariens subissent et des difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement des rites de la omra, notamment :

- de la fermeture de la procédure électronique d'inscription au hadj et à la omra à tous les pèlerins de l'Etat du Qatar ;
- du fait que les autorités saoudiennes empêchent tout transfert de fonds entre les Qatariens qui organisent les campagnes et leurs agents habilités à délivrer les permis saoudiens de participation à la omra ;
- du fait que les autorités saoudiennes continuent de refuser de travailler en coopération ou en coordination avec le Ministère qatarien des awqaf et des affaires islamiques.

Tout cela confirme sans équivoque que les autorités saoudiennes poursuivent leur politique de politisation des rites religieux. Une délégation du Ministère qatarien des awqaf et des affaires islamiques s'est rendue en Arabie saoudite le 22 mars 2018 pour participer à la réunion annuelle visant à débattre l'organisation de la saison du hadj de 2018. Pendant la réunion, elle a parlé des obstacles imposés aux pèlerins qatariens ou résidents du Qatar, notamment de la difficulté à obtenir le visa requis pour accomplir la omra et le pèlerinage par le portail électronique actuellement fermé à l'Etat du Qatar. Elle a également évoqué le fait que les autorités saoudiennes ne prenaient pas en compte les groupes vulnérables désireux d'accomplir le hadj et la omra, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées. Elle n'a cependant pas trouvé de solutions à ces obstacles avec les autorités saoudiennes compétentes, celles-ci s'étant bornées à lui dire que le Ministère qatarien des awqaf et des affaires islamiques devait adresser des communications officielles par l'intermédiaire de l'ambassade du Sultanat d'Oman aux autorités supérieures saoudiennes qui décideraient alors s'il y a lieu d'y répondre ou non.

En conséquence, le NHRC demeure profondément préoccupé par la poursuite des obstacles en question. En effet, loin de prendre des mesures concrètes pour permettre aux Qatariens et aux résidents de l'Etat du Qatar d'exercer leur droit d'accomplir des rites religieux, les autorités saoudiennes continuent d'interdire les vols directs entre le Qatar et l'Arabie saoudite, sans compter la poursuite de la fermeture du poste-frontière terrestre entre les deux pays, la non-admission des pèlerins et la fermeture du portail d'inscription en ligne. A ces obstacles s'ajoutent l'interdiction de

circulation frappant la devise qatarienne, le fait que les autorités saoudiennes empêchent les transferts de fonds entre les organisateurs qatariens des campagnes de hadj et de omra et les agents saoudiens qui en sont chargés, ainsi que le fait qu'elles ne tiennent pas compte des pertes financières et des autres préjudices subis en 2017 par les organisateurs de ces campagnes en raison des mesures arbitraires susmentionnées.

Le NHRC considère les préoccupations invoquées par les autorités saoudiennes au sujet de la omra et du hadj comme des manœuvres dilatoires et une tentative faite pour entraver toute mesure qui pourrait être prise par le HCDH ou le mécanisme des procédures spéciales de l'ONU.

Selon le rapport de la mission technique du HCDH au Qatar (17–24 novembre 2017) sur l'incidence de la crise du Golfe en cours sur les droits de l'homme, publié le 8 janvier 2018, les mesures et les restrictions adoptées par les autorités saoudiennes ont abouti à la violation de la liberté de pratique religieuse.

Le rapport d'Amnesty International sur sa deuxième visite au Qatar effectuée le 28 novembre 2017 fait aussi état de la violation du droit à la liberté de culte et à la pratique des rites religieux par les autorités saoudiennes. Il invite celles-ci à mettre en place des mécanismes opérationnels transparents pour permettre aux Qatariens et aux résidents du Qatar d'avoir accès aux lieux saints en Arabie saoudite⁷.

Le NHRC a enregistré des plaintes portées pour violations du droit à la propriété commises par les pays imposant le blocus. En voici quelques-unes :

- M. (J.P.), Qatarien. Le 27 décembre 2017, il s'est rendu en compagnie de ses collègues en Arabie saoudite par voie aérienne via l'Etat du Koweït en vue d'accomplir la omra. A leur arrivée à l'aéroport de Djedda, ils ont été harcelés par les agents de sécurité travaillant au service des passeports du fait qu'ils étaient Qatariens. Ils ont été retenus dans la salle d'attente de l'aéroport pendant une journée entière, jusqu'à la nuit du 28 décembre 2017, et n'ont pas été autorisés à entrer sur le territoire saoudien. Ils ont ensuite été forcés à rentrer de l'aéroport de Djedda à l'aéroport international de Koweït, bien qu'ils aient rempli toutes les conditions fixées par les autorités saoudiennes. Deux jours après leur retour, ils ont été informés par téléphone qu'ils pouvaient entrer en Arabie saoudite. Cela étant, ils ont subi des préjudices matériels et moraux en ce qu'ils devaient faire de nouvelles réservations de vol, ne pouvaient pas se faire rembourser leurs frais d'hébergement et ont souffert de la violation de leur droit à la liberté de culte et à la pratique des rites religieux.
- M. (A. H.), Qatarien. Son épouse et lui ont fait une réservation d'hôtel à l'hôtel Fairmont sis à la Mecque (Arabie saoudite) et une réservation de billets de voyage pour aller accomplir la omra. A la suite de la décision des autorités saoudiennes de rompre leurs relations avec l'Etat du Qatar et de la fermeture du poste-frontière terrestre, ils n'ont pas pu se rendre à la Mecque pour accomplir la omra. Il n'a pas non plus pu obtenir le remboursement de ses frais malgré ses multiples communications avec l'hôtel.
- M. (M. M.), Qatarien. Il a fait une réservation au Hilton Sweet Mecca sis à la Mecque (Arabie saoudite) en vue d'accomplir la omra. A la suite de la décision des autorités saoudiennes de rompre leurs relations avec l'Etat du Qatar et de la fermeture du poste-frontière terrestre, il n'a pas pu se rendre à la Mecque pour accomplir la omra. Il n'a pas non plus pu obtenir le remboursement du prix de son billet ni celui des frais d'hébergement qu'il avait payés. Des excuses lui ont été adressées et il a été informé qu'en cas d'annulation de la réservation, la somme qu'il avait versée serait confisquée.

⁷ <https://www.amnesty.org/ar/documents/document/?indexNumber=mde22%2f7604%2f2017&language=en>.

- M. (F. P.), Qatarien. Il se trouvait à la Mecque (Arabie saoudite) pour accomplir la omra lorsque les autorités saoudiennes ont publié une décision sommant les Qataris de quitter le pays à cause du blocus imposé à l'Etat du Qatar. Il a été expulsé arbitrairement de l'hôtel où il logeait, en exécution des instructions reçues.

F. Violation de la liberté d'opinion et d'expression

Les ressortissants des pays imposant le blocus sont victimes de violations des règles de droit régissant la liberté d'opinion et d'expression et subissent des mesures punitives en la matière depuis que ces pays ont rompu leurs relations politiques avec l'Etat du Qatar et mis en place le blocus. Ce phénomène a atteint des niveaux sans précédent et touche même les personnes qui se contentent de manifester de la sympathie à l'égard du Qatar par les médias sociaux. Plus grave que le fait de bloquer et d'interdire l'exploitation des médias qatariens, y compris les chaînes sportives qui ne diffusent incontestablement pas de bulletins d'information ni de programmes à caractère politique, il montre à quel point la liberté d'opinion et d'expression s'est détériorée.

Les autorités saoudiennes punissent d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à trois millions de riyals saoudiens le simple fait de manifester de la sympathie à l'égard de l'Etat du Qatar. Aux Emirats arabes unis, la peine d'emprisonnement est de trois à cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à 500 000 dirhams. Dans le seul domaine des organes de presse, le NHRC a noté que près de 103 ressortissants des pays imposant le blocus qui travaillaient dans des médias audiovisuels au Qatar avaient subi différentes formes de violations, notamment des pressions visant à les faire démissionner. Beaucoup avaient fini par obtempérer, perdant ainsi leur source de moyens de subsistance.

Actuellement, des pressions sont toujours exercées sur toutes les personnes qui n'ont pas encore présenté leur démission. Ces pressions constituent des violations flagrantes de la liberté de presse, de travail, de résidence et d'opinion.

Dans son rapport publié le 9 juin 2017, Amnesty International dit ce qui suit : «Ces déclarations [émanant] de gouvernements qui sont habitués à réprimer l'expression pacifique sont une tentative flagrante [faite pour] réduire au silence ceux qui oseraient critiquer ces politiques arbitraires. Engager des poursuites judiciaires pour de tels faits serait une violation manifeste du droit à la liberté d'expression. Nul ne doit être sanctionné pour avoir exprimé son point de vue ou critiqué une décision gouvernementale de manière pacifique.».

Dans son rapport publié le 19 juin 2017, Amnesty International dit également ce qui suit : «Il est inconcevable que des Etats puissent porter atteinte de manière aussi flagrante au droit à la liberté d'expression. Les citoyens ont le droit d'exprimer leurs opinions et leurs inquiétudes au sujet de leur gouvernement, aussi bien que leur sympathie à l'égard d'autres pays.».

Le Doha Center for Media Freedom [Centre de promotion de la liberté des médias de Doha] a élaboré un rapport intitulé «Media of the Gulf Crisis — Violation of Freedom of Opinion and Expression and International Covenants covering the period from 23rd to 25th August 2017» [Médias de la crise du Golfe : violations de la liberté d'opinion et d'expression et des pactes internationaux commises du 23 au 25 août 2017]. Ce rapport porte sur les indicateurs du discours médiatique des Etats acteurs de la crise du Golfe (les pratiques médiatiques choquantes dirigées contre la liberté d'opinion et d'expression). Il présente les cas suivants, avec des illustrations non exclusives :

Premier cas : Criminalisation de la manifestation de la sympathie à l'égard de l'Etat du Qatar

Exemples non exclusifs recensés en Arabie saoudite

Comme indiqué dans son rapport du 9 juin 2017, Amnesty International a dénoncé les actes accomplis et les mesures prises par les pays imposant le blocus, notamment l'Arabie saoudite, qui portent gravement atteinte à la liberté d'opinion et d'expression. Elle a souligné que les déclarations publiées par les gouvernements de ces pays qui répriment l'expression pacifique n'étaient qu'une tentative flagrante faite pour réduire au silence ceux qui oseraient critiquer leurs politiques arbitraires. Engager des poursuites judiciaires contre quiconque pour de tels faits serait une violation manifeste du droit à la liberté d'expression, car nul ne doit être sanctionné pour avoir exprimé son point de vue ou critiqué une décision gouvernementale de manière pacifique. Amnesty International ajoute dans son rapport du 19 juin 2017 qu'il est incroyable que ces Etats puissent porter atteinte de manière aussi flagrante au droit à la liberté d'expression.

En outre, les autorités saoudiennes ont déjà appliqué leurs mesures punitives à la suite de l'arrestation d'un groupe de ressortissants saoudiens, au nombre desquels figure le célèbre prédicateur islamique Salman Al-Ouda, arrêté pour avoir posté un tweet sur Twitter.

Exemples non exclusifs recensés aux Emirats arabes unis

Le 7 juin 2017, l'Avocat général des Emirats arabes unis a interdit toute manifestation de sympathie à l'égard du Qatar, selon une déclaration publiée par le conseiller Hamad Saif Al-Shamsi dans laquelle il avertit que toute violation des lois en vigueur sera punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

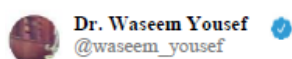
Dans cette déclaration, l'Avocat général met également en garde «toute personne qui manifeste oralement ou par écrit dans les médias sociaux ou de toute autre manière de la sympathie à l'égard de l'Etat du Qatar ou conteste la position prise par les Emirats arabes unis et les autres pays qui ont adopté une attitude de fermeté contre le Gouvernement qatarien».

Les contrevenants «sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans et d'une amende d'un montant minimum de 500 000 dirhams, soit 137 000 dollars».

En outre, Human Rights Watch a souligné dans son rapport du 13 juillet 2017 susmentionné que les Emirats arabes unis menaçaient d'infliger des sanctions à leurs ressortissants au cas où ceux-ci exprimeraient de la «sympathie» à l'égard du Qatar sur Internet.

En exécution de ces menaces, les autorités des Emirats arabes unis ont arrêté M. Ghanem Abdullah Matar, ressortissant émirien, pour avoir publié en juin 2017 dans les médias sociaux une série de vidéos exprimant sa sympathie à l'égard du Qatar.

Cela étant, Amnesty International a demandé qu'il soit immédiatement remis en liberté comme prisonnier d'opinion.



Dr. Waseem Yousef
@waseem_yousef

Follow

La décision de **#rompre les relations avec le Qatar** est une décision qui profite d'abord au peuple qatarien et ensuite à la nation arabe en ce qu'elle vise à faire en sorte que le Qatar ne tombe pas sous la souveraineté de l'Iran, des Frères musulmans ou de l'Etat islamique d'Iraq et du Levant...

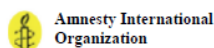
Traduire le Tweet

14:54 - 5 juin 2017

Les autorités émiriennes ont également démis de ses fonctions M. Youssef Al-Sarkal, président de l'Office général des sports des Emirats arabes unis, au motif qu'il avait serré la main au président de l'Association qatarienne de football, Sheikh Hamad bin Khalifa bin Ahmed Al-Thani, en marge des réunions de la Confédération asiatique de football à Bangkok (Thaïlande).

Les médias des Emirats arabes unis et des autres pays imposant le blocus se sont tellement acharnés contre cette célèbre personnalité du monde sportif du Golfe qu'elle a été relevée de ses fonctions de chef de l'Office environ un mois après sa nomination.

Les journaux des Emirats arabes unis ont dit qu'Al-Sarkal payait «le prix de ses embrassades chaleureuses avec le responsable qatarien» à leur première rencontre depuis le déclenchement de la crise du Golfe survenu le 5 juin 2017. Ils ont également qualifié son acte de «péché», selon le site Internet du journal *Al-Bayan*⁸.



Follow

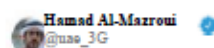
Si Ghanim Matar a été arrêté aux **#Emirats arabes unis** en raison de ses observations pacifiques sur la crise avec **#le Qatar**, il est prisonnier d'opinion et nous exigeons sa remise en liberté immédiate.



2:14 a.m. - July 10, 2017

2,062 Retweets 1,678 Likes

216 2.1 k 1.7 k



Hamad Al-Mazroui
@hmas_3G

Follow

Où se trouvent nos médias sportifs pour répondre à ce sale voyou d'Al-Serkal qui ne respecte pas les Emirats arabes unis ni ne s'en soucie ?

Traduire le Tweet



10:50 a.m. - Nov. 28, 2017

231 Retweets 253 Likes

408 301 253



Sharjah Sports Urgent: Private sources: H.E. Yousef Al Sarkal, Head of the Sports Authority, is relieved from his post

⁸ <https://www.albayan.ae/across-the-uae/news-and-reports/2017-11-30-1.3115850>.

Exemples non exclusifs recensés au Royaume de Bahreïn

Le 11 juin 2017, Me Issa Faraj Arhamah Al-Burshid, avocat international bahreïnien, a intenté une action contre le Gouvernement bahreïnien pour demander la levée du blocus imposé au Qatar. Ce cas est le premier du genre, l'intéressé ayant été arrêté pour avoir manifesté de la sympathie à l'égard de l'Etat du Qatar. Il a été mentionné dans le rapport d'Amnesty International du 19 juin 2017.

En outre, les autorités bahreïniennes ont décidé de bloquer les sites Internet des journaux qatariens à la suite de propos fabriqués de toutes pièces et attribués à l'Emir du Qatar, Sheikh Tamim bin Hamad Al-Thani, qui avaient été publiés sur le site de l'agence de presse officielle du Qatar (Qatar News Agency). Cette décision est une mesure injustifiée et constitue une violation flagrante de la liberté d'opinion et d'expression.



Dans son rapport du 13 juillet 2017, Human Rights Watch a également confirmé que Bahreïn menaçait de punir ses ressortissants au cas où ils manifesteraient de la «sympathie» à l'égard du Qatar sur Internet. Le 9 juin 2017, l'Office du tourisme et des expositions du Royaume de Bahreïn avait publié une circulaire officielle mettant tous les centres touristiques et les hôtels du Royaume en garde contre l'exploitation de la chaîne d'information Al Jazeera. Il avait souligné la nécessité pour eux de supprimer toutes les chaînes liées au réseau Al Jazeera pour éviter des condamnations à des peines d'emprisonnement et à des amendes et l'annulation de leurs licences touristiques.

Les autorités bahreïniennes ont expressément exigé la fermeture d'Al Jazeera, en violation des articles 1 et 3 du code de déontologie de l'Association des journalistes de Bahreïn et de la première disposition du Code de principes de la Fédération internationale des journalistes. (La confiscation, la suspension ou la révocation des licences ne peuvent être autorisées que par décision de justice. Le journalisme libre et responsable est l'essence même de toute société saine et démocratique et constitue une partie intégrante et indissociable des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales. Il a pour objectif d'éclairer l'opinion publique, d'assurer la réalisation des intérêts de la nation, de défendre l'unité, la sécurité et la stabilité de la nation et de prévenir les clivages entre le religieux et le laïque ou les atteintes aux préceptes établis de la charia islamique. Le journaliste a le droit d'obtenir des éléments d'information corrects et véridiques, notamment des déclarations, des images et des documents, par des moyens légitimes afin de découvrir la vérité sans porter atteinte en tout ou en partie aux droits de propriété intellectuelle. Respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le devoir primordial du journaliste.)

La demande des autorités bahreïniennes constitue également une violation manifeste de l'article III de la Charte de l'Association des journalistes de Bahreïn qui prévoit «le droit de tirer des informations de données, de photos et de documents par des moyens légitimes pour parvenir à la vérité sans porter atteinte à la propriété intellectuelle».

Deuxième cas : Mise en garde émise par la Commission générale du tourisme et du patrimoine national en Arabie saoudite et au Royaume de Bahreïn contre le fait de regarder la chaîne Al Jazeera dans les hôtels et les lieux de villégiature

Dans une circulaire officielle publiée le 9 juin 2017, la Commission générale du tourisme et du patrimoine national de l'Arabie saoudite a mis en garde le public contre la diffusion des chaînes

du réseau Al Jazeera dans les hôtels et les lieux de villégiature. Elle a également interdit de les regarder dans les centres touristiques. En outre, elle a souligné la nécessité de supprimer toutes les chaînes du réseau Al Jazeera de la liste des chaînes satellitaires dans les chambres et dans tous les centres d'hébergement de touristes afin d'éviter les condamnations à des amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 riyals saoudiens (environ 27 000 dollars) et l'annulation des licences. Ces informations figurent dans une circulaire officielle adressée par l'Office de tourisme aux propriétaires et exploitants des centres touristiques. Cette circulaire souligne aussi «l'obligation de veiller à choisir les chaînes appropriées et les chaînes officielles saoudiennes». Enfin, la Commission a exigé que «les récepteurs ne soient pas placés dans les chambres et les habitations, mais centralisés et supervisés par les dirigeants des centres».

Il ressort clairement de ces interdictions que les circulaires prises par l'Arabie saoudite sont des pratiques qui restreignent la liberté d'opinion et d'expression, sont contraires aux principes généraux des libertés énoncés dans divers pactes internationaux et constituent des violations flagrantes du droit de ses ressortissants à l'information et à l'accès à l'information.

Il convient également de relever que la publication de la circulaire interdisant de regarder la chaîne Al Jazeera et ordonnant de supprimer de tous les récepteurs les chaînes satellitaires du réseau Al Jazeera est sans fondement, contraire aux dispositions des pactes internationaux consacrant les droits à la liberté d'expression et d'information et considérée comme une restriction des libertés.

Dans sa circulaire, la Commission générale du tourisme n'invoque aucun fondement juridique à l'appui de sa demande d'interdiction. Elle n'étaye pas non plus la circulaire par des requêtes judiciaires ou des décisions de justice examinant en substance les modalités d'exécution de cette demande.

Selon l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les circulaires susmentionnées sont contraires aux principes les plus fondamentaux des libertés individuelles et du droit à l'accès à l'information.

Une circulaire publiée par l'Office du tourisme et des expositions de Bahreïn est libellée comme suit : «L'Office du tourisme et des expositions de Bahreïn ordonne que tous les récepteurs de télévision placés dans les structures touristiques soient reprogrammés pour supprimer toutes les chaînes liées au réseau Al Jazeera. Les structures concernées sont les hôtels, les restaurants et les établissements touristiques. Toute violation de la présente circulaire est punie, par la loi, de l'emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux sanctions seulement. Les structures qui ne respectent la circulaire s'exposent à la fermeture et à la révocation immédiate de leur licence touristique.».

Selon l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 3 du code de déontologie de l'Association des journalistes de Bahreïn, les interdictions susmentionnées sont contraires aux principes les plus fondamentaux des libertés individuelles et du droit à l'accès à l'information. De plus, la décision de bloquer les sites Internet qatariens porte atteinte à l'article 2 du code de déontologie de l'Association des journalistes de Bahreïn. (Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit comprend le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen et sans considération de frontières. «Le journaliste a le droit d'obtenir des éléments d'information corrects et véridiques, notamment des déclarations, des images et des documents, par des moyens légitimes afin de découvrir la vérité sans porter atteinte en tout ou en partie aux droits de propriété intellectuelle.»)

Troisième cas : Blocage des sites Internet des journaux qatariens par les pays imposant le blocus

Le 24 mai 2017, les Emirats arabes unis, l'Arabie saoudite et Bahreïn ont annoncé le blocage des sites d'Al Jazeera et d'un certain nombre de journaux qatariens. Al Jazeera a confirmé sur son site officiel que ces Etats avaient interdit l'accès au site de sa chaîne de télévision.

La décision des autorités saoudiennes, émiriennes et bahreïniennes de bloquer l'accès aux sites Internet et journaux qatariens à la suite des propos fabriqués de toutes pièces et attribués à l'Emir du Qatar qui avaient été publiés sur le site de l'agence de presse officielle du Qatar (Qatar News Agency) a suscité des réactions de grande ampleur chez les analystes et les professionnels des médias dans les Etats du Golfe et les autres Etats arabes. Selon les intéressés, cette mesure injustifiée constitue une violation flagrante de la liberté d'opinion et d'expression tendant à cacher délibérément la vérité et l'expression des opinions d'autrui.

Quatrième cas : Injonction donnée par les pays imposant le blocus de fermer Al Jazeera

Dans le cadre d'une violation flagrante de la liberté d'expression et d'une confiscation d'opinions, les pays imposant le blocus ont enjoint au Qatar de fermer la chaîne Al Jazeera. Enjoindre de fermer la chaîne satellitaire Al Jazeera et d'autres médias est une violation de la souveraineté de l'Etat du Qatar. C'est aussi une violation flagrante du droit fondamental à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion prévu par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette injonction a été vivement dénoncée par les organes internationaux et les organisations internationales. Elle a eu de larges répercussions et a été critiquée par les organisations chargées des droits de l'homme et les services compétents de l'ONU. M. David Kay, Rapporteur spécial de Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, a qualifié l'injonction de fermer la chaîne Al Jazeera de «coup violent porté au pluralisme médiatique» et estimé qu'elle constituait «une grave menace contre la liberté des médias». Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression a déclaré que l'injonction qu'un certain nombre de gouvernements auraient donnée au Qatar de fermer le réseau d'information Al Jazeera en échange de la levée des sanctions serait un grand coup porté au pluralisme médiatique dans une région qui subissait déjà de graves restrictions dans l'établissement des rapports et les médias de toutes sortes. Il a également déclaré que «[c]ette injonction constitu[ait] une grave menace contre la liberté des médias si les Etats concernés, sous prétexte qu'il exist[ait] une crise diplomatique, pren[aient] des mesures visant à contraindre le Qatar à fermer Al Jazeera».

Selon ses dires, «toute personne est désormais gravement menacée dans son droit à l'accès à l'information si la garantie qui réside dans la sécurité et la liberté des médias est compromise». M. Kay a ajouté ce qui suit : «Je prie la communauté internationale d'engager les gouvernements concernés à ne pas insister sur l'injonction qu'ils ont adressée au Qatar, à s'abstenir de prendre des mesures visant à contrôler les médias sur leur territoire et dans la région et à encourager la promotion de l'indépendance des médias au Moyen-Orient.»⁹

Dans le même ordre d'idées, le HCDH s'est déclaré profondément préoccupé par l'injonction donnée de fermer le réseau Al Jazeera et d'autres médias. Il a souligné que cette injonction était une attaque inadmissible dirigée contre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et que son exécution ouvrirait la voie pour que chaque Etat ou chaque groupe d'Etats puissants porte gravement atteinte à ce droit à l'intérieur de ses frontières et dans d'autres pays¹⁰.

⁹ <https://ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21808&LangID=F>.

¹⁰ <http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21818&LangID=FR>.

En outre, Human Rights Watch a dit que les gouvernements n'avaient pas le droit de fermer les organes de presse et de criminaliser l'expression pour éteindre les critiques qu'ils jugent inquiétantes et a lancé un appel en faveur de la protection des médias contre les ingérences politiques. Elle a ajouté que «[I]es gouvernements en cause doivent s'employer à respecter et à comprendre le rôle des médias, même si ceux-ci ne partagent pas leur avis».

D'après la Fédération internationale des journalistes (FIJ), «le journaliste est utilisé comme un pion dans un jeu politique dangereux dans la crise du Qatar qui expose des centaines de professionnels des médias à l'expulsion et des chaînes de télévision, des journaux et des sites Internet à la fermeture».

L'union nationale des journalistes a lancé un appel en faveur de la cessation des attaques dirigées contre Al Jazeera, au motif que des centaines d'emplois étaient en péril. En outre, la Fédération internationale des journalistes et elle ont invité les pays imposant le blocus à retirer l'injonction de fermer cette chaîne qu'ils avaient adressée aux autorités qatariennes.

Dans le communiqué final de la conférence internationale tenue sur le thème «Liberté d'expression : comment faire face à la menace», les représentants des organisations internationales, régionales et nationales de journalistes et des organisations internationales, régionales et nationales chargées des droits de l'homme et de la liberté d'expression qui y ont participé ont condamné sans équivoque les menaces utilisées par les Gouvernements du Royaume d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, de la République arabe d'Egypte, du Royaume de Bahreïn et de la République du Yémen pour enjoindre au Qatar de fermer Al Jazeera et d'autres organes de presse. En outre, ils ont exprimé leur solidarité totale avec les journalistes, les autres professionnels des médias et le personnel auxiliaire d'Al Jazeera et d'autres médias pris pour cibles.

Il convient de noter que cette injonction est contraire aux normes et chartes internationales, mais l'Arabie saoudite et les autres pays imposant le blocus continuent d'en exiger l'exécution.

Cinquième cas : Mise à l'index des chaînes du groupe beIN Sports et peine d'emprisonnement prévue pour toute personne qui oserait porter le maillot de Barcelone

Le cinquième cas consiste dans la mise à l'index des chaînes du groupe beIN Sports et la criminalisation du port du maillot de football de Barcelone sur lequel figure le logo de Qatar Airways. C'est un des volets les plus absurdes et les plus controversés de la crise du Golfe en cours. Celle-ci a jeté une ombre politique sur le sport lorsque les trois pays imposant le blocus (Arabie saoudite, Emirats arabes unis et Bahreïn) ont interdit le port du maillot de Barcelone sur leur territoire en raison du contrat conclu entre cette équipe et Qatar Airways.

Sixième cas : Retrait de la licence d'Al Jazeera et fermeture de ses bureaux par décision politique arbitraire au lieu de passer par une procédure judiciaire appropriée

Dès le début de crise, intervenu le 5 juin 2017, les pays imposant le blocus se sont empressés de fermer les bureaux de la chaîne Al Jazeera dans le cadre de leurs mesures de rupture des relations diplomatiques avec le Qatar. Il en ressort que ces pays ne distinguent pas entre les problèmes politiques et les activités de presse garanties par les principes fondamentaux des droits de l'homme et les règles protégeant la liberté de répandre et de recevoir des informations dans le cadre de loi. La décision de retirer la licence d'Al Jazeera et de fermer ses bureaux est une décision politique arbitraire en ce que le pouvoir judiciaire est la seule autorité compétente en la matière.

En outre, le NHRC a recensé des centaines de discours haineux et racistes tenus dans les médias et sur les sites des réseaux sociaux, dont certains constituent des propos d'incitation à commettre des actes terroristes dans l'Etat du Qatar, tels que des attentats à la bombe contre les

installations des organes de presse et l'utilisation de chansons, de feuilletons et de documentaires pour mener la campagne d'incitation. Il a aussi noté un discours de discrimination raciale visant à mépriser les ressortissants qatariens et à les insulter, à insulter le peuple qatarien et à tourner en dérision les symboles de l'Etat du Qatar.

Ces discours ont explosé en raison de la participation de certains responsables des pays imposant le blocus, de certaines célébrités du monde médiatique et de certaines vedettes des médias sociaux.

G. Incitation à la violence et à la haine

Dans son rapport intitulé «Médias de la crise du Golfe : les discours haineux», le Centre de promotion de la liberté des médias de Doha a mis en lumière les questions évoquées de façon récurrente dans les médias pendant les premiers mois de la crise. Il les a classées en six principales catégories :

- 1. Condamnation de la trahison et de la trahison :** Depuis le début de la crise, la plupart des organes de presse des pays imposant le blocus, qu'il s'agisse de la presse écrite, de la presse électronique ou de la presse audiovisuelle, ont consacré beaucoup de temps à la condamnation de la trahison et de la trahison au profit du Qatar.
- 2. Incitation au renversement du régime qatarien :** Cette incitation au renversement du régime qatarien constitue une violation de la déontologie journalistique et des conventions internationales, notamment de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est contraire aux articles 8 et 10 de la Charte d'honneur des médias arabes.
- 3. Diabolisation de l'Etat du Qatar aux échelons local et régional :** Les médias des pays imposant le blocus portent des accusations sans preuves contre le Qatar pour chercher à le diaboliser et à le présenter comme un Etat voyou et agressif, [en violation] de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des dispositions de l'article 10 de la Charte d'honneur des médias arabes.
- 4. Incitation à la différenciation des éléments du tissu démographique du Golfe :** La crise du Golfe en cours a des répercussions négatives sur le tissu démographique de cette région où les relations sociales entre les différentes tribus de la péninsule arabe sont inextricablement liées et se chevauchent de manière si frappante qu'il est difficile de les dissocier ou de les différencier.

La crise a montré que certains gouvernements du Golfe souhaitaient désorganiser ce tissu, créer un clivage entre les membres d'une tribu qui s'étend sur plus d'un pays par des discours populistes et haineux et briser des relations vieilles de plusieurs siècles.

Plusieurs sites Internet ont, par des récits ou des analyses, traité de la campagne lancée par les pays auteurs de la crise du Golfe contre le Qatar. Selon leurs conclusions, ces pays tendent de plus en plus à diaboliser l'Etat du Qatar et à commettre des actes illicites contre lui sous diverses formes et de diverses manières.

- 5. Condamnation du terrorisme :** La décision de criminaliser la manifestation de la sympathie à l'égard du Qatar fait partie d'un éventail de mesures prises par les Etats du Golfe. Elle a été précédée de la condamnation du terrorisme et de l'établissement d'une liste de terroristes comprenant des personnalités, des associations caritatives et des organismes de presse du Qatar.

Il n'y a pas de doute que la diffusion de ces propos par les médias susciterait dans de larges segments de la population des discours haineux et non pas les rapprochements nécessaires pour mettre fin à la crise et parvenir à la réconciliation. Depuis le premier jour de la crise, la machine

médiatique s'emploie avec les pays imposant le blocus à dénaturer l'image de l'Etat du Qatar et son rôle sur la scène internationale. En effet, les médias des pays auteurs de la crise s'accordent à accuser le Qatar d'abriter des individus et des entités terroristes. Cette accusation a été rejetée par Doha, par des organisations [nationales] et internationales et par les associations caritatives que les Etats du Golfe qualifient de «terroristes».

Un certain nombre d'organes de presse des pays imposant le blocus diffusent des programmes et, dans le cadre des bulletins d'information, des reportages ouverts à des personnalités bien connues sur la scène arabe et islamique qui dépassent les limites de la décence linguistique et morale et les désignent sous des dénominations que la loi incrimine.

- 5. Utilisation du discours religieux pour diffuser des discours haineux :** Dans le cadre de la crise du Golfe, les pays imposant le blocus ont utilisé leur discours religieux pour justifier certaines de leurs décisions politiques. Des organes et des érudits de premier plan ont émis un certain nombre de fatwas visant à légitimer le blocus et à déformer les faits et les répercussions de la crise.

Les médias, y compris les médias sociaux, ont joué un rôle important dans la promotion de ces fatwas et leur diffusion afin de rendre les décisions de l'acteur politique acceptables à l'opinion publique.

En outre, loin de faire preuve de neutralité dans la crise par la transmission d'avis différents, la presse a tout mis en œuvre pour promouvoir les fatwas en question d'une manière contraire aux valeurs de la profession de journaliste.

Nul n'ignore que tout ce matraquage médiatique et technique visant à inciter à la haine et à la violence fera sentir ses effets dans les divers segments de la communauté intellectuelle et que les réactions des extrémistes illettrés pourraient aller jusqu'à la commission d'actes délictueux contre les Qatariens.



Des ressortissants qatariens ont déjà vu détruire leurs véhicules ou ont été traités sans ménagement et de façon humiliante par certaines des autorités des pays imposant le blocus. Pire encore, des ressortissants de ces pays manifestent de la haine, de l'hostilité et de la discrimination à l'égard des Qatariens. On craint que ces réactions ne mettent en péril la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région.

Le rapport de la mission technique du HCDH en date du 8 janvier 2018 atteste l'existence de nombreuses violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que les diverses formes de campagne de diffamation et de haine menées dans les médias contre l'Etat du Qatar, ses dirigeants et sa population. Ces campagnes sont utilisées non seulement pour prôner le renversement du régime et la destitution des symboles du pouvoir au Qatar, mais aussi pour inciter à agresser ou à tuer les Qatariens.

Le rapport considéré atteste également que les médias des pays imposant le blocus ont lancé une campagne de haine et de désinformation généralisée contre le Qatar, notamment par les sites de

réseaux sociaux, et que les gouvernements de ces pays ont décidé d'infliger des sanctions à toute personne qui manifesterait de la sympathie à l'égard du Qatar.

En outre, il ressort de ce rapport qu'entre juin et octobre 2017, les professionnels des médias du Qatar et le NHRC ont recensé plus de 1120 articles et près de 600 caricatures concernant l'Etat du Qatar en Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis et à Bahreïn. Dans ces articles et caricatures, les médias, de façon explicite, accusent le Qatar de soutenir le terrorisme, prônent le renversement de son régime et la destitution de personnalités de premier plan du pays et incitent à agresser ou à tuer les Qatariens.

Par exemple, un chanteur saoudien ayant 1,5 million d'abonnés sur Twitter a posté un tweet qui contient une fatwa demandant d'assassiner l'Emir du Qatar, tandis qu'un autre tweet saoudien avertit qu'un million de kamikazes yéménites pourraient être envoyés au Qatar.

Les programmes de divertissement sont aussi utilisés pour diffuser des messages hostiles à l'égard du Qatar. Par exemple, la société de presse Rotana a produit des chansons composées par des artistes populaires qui stigmatisent le Qatar («Qulo la Qatar» [«Dites-le au Qatar»] et «Sanoalem Qatar» [«Nous allons donner une leçon au Qatar»]). De même, des séries télévisées bien connues diffusées par les chaînes MBC et Rotana («Selfie» et «Garabeb Sood») véhiculent des messages négatifs sur le Qatar qui sont propagés de façon régulière et sur une large échelle.

Qui plus est, le rapport de la mission technique du HCDH relève que les Gouvernements de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et de Bahreïn ont demandé de cesser la diffusion des programmes de tous les médias qatariens et des autres médias liés au Qatar. Comme il est impossible de contrôler la diffusion par satellite, ces pays empêchent les opérateurs économiques (tels que les hôtels) de montrer les médias qatariens (en particulier les chaînes des groupes Al Jazeera et beIN Sports).

Le rapport souligne en outre que toutes ces campagnes jettent une ombre sur l'ampleur des actes d'incitation et contribuent à créer un sentiment d'inquiétude généralisé chez les personnes résidant en Arabie saoudite, aux Emirats arabes unis et à Bahreïn qui entretiennent des liens familiaux, fraternels et commerciaux avec des ressortissants qatariens. La plupart des journalistes interrogés par la mission ont fait observer que leurs amis et associés résidant dans ces pays avaient profondément peur. Nombre d'entre eux ont également dit ne pouvoir communiquer avec les membres de leurs familles et leurs amis qui y résident que par des numéros n'appartenant pas à ces pays, les intéressés ayant peur d'être repérés.

Le rapport publié en 2017 par le département d'Etat des Etats-Unis sur les droits de l'homme dit que les gouvernements des pays imposant le blocus ont bloqué les sites Internet qatariens tels que celui d'Al Jazeera en raison d'un différend qui les oppose au Qatar et qu'Al Jazeera demeure fermée.

Outre les cas susmentionnés que le NHRC a tirés de son dossier complet rendant compte de tous les aspects et de toutes les manifestations des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de ceux des discours haineux, discriminatoires et racistes, le Centre de promotion de la liberté des médias de Doha a enregistré plusieurs violations que les pays imposant le blocus auraient commises par des actes et discours d'incitation ou des discours racistes et haineux.

Les programmes de divertissement sont aussi utilisés pour diffuser des messages hostiles à l'égard du Qatar. Par exemple, la société de presse Rotana a produit des chansons composées par des artistes populaires qui stigmatisent le Qatar (« Qulo la Qatar » [« Dites-le au Qatar »] et « Sanoalem Qatar » [« Nous allons donner une leçon au Qatar »]). De même, des séries télévisées bien connues diffusées par les chaînes MBC et Rotana (« Selfie » et « Garabeb Sood ») véhiculent des messages négatifs sur le Qatar qui sont propagés de façon régulière et sur une large échelle.

Rapport de la mission technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

H. Violation du droit de circuler et de choisir sa résidence

Le tableau 7 montre le nombre de violations du droit de circuler et, par conséquent, de choisir sa résidence commises depuis le début du blocus, correspondant au 5 juin 2017, jusqu'au 23 mai 2018. Il y en a eu 1297 (770 pour le Royaume d'Arabie saoudite, 348 pour les Emirats arabes unis, 129 pour le Royaume de Bahreïn, 41 pour la République arabe d'Egypte et 9 pour d'autres Etats).





Date des statistiques	Violation	État					Total
						Autres	
23 mai 2018	Droit de circuler et, par conséquent, de choisir sa résidence	770	348	129	41	9	1297

Tableau 7 : Violation du droit de circuler et de choisir sa résidence

Tous les ressortissants et les résidents de l'Etat du Qatar et des pays imposant le blocus pâtissent de la violation de ce droit depuis le début de la crise. Les pays imposant le blocus ont adopté à cet égard des mesures et des décisions arbitraires qui portent atteinte à tous les instruments internationaux et régionaux, à la Charte arabe des droits de l'homme et à la Déclaration des droits de l'homme du Conseil de coopération du Golfe concernant le droit à la liberté de circuler et de choisir sa résidence. Ces mesures consistent à empêcher les Qatariens d'entrer sur le territoire des pays en question et à expulser ceux qui s'y trouvent. En outre, les résidents du Qatar ont été sommés de le quitter dans un délai de 14 jours, sous peine de sanction arbitraire. Toutes les personnes forcées à rentrer dans leur pays d'origine en ont pâti de diverses manières.

Dès l'annonce du blocus, les pays qui l'imposent ont également fermé tous les bureaux des compagnies aériennes du Qatar sans aviser les personnes travaillant dans ces bureaux ni leur permettre de prendre leurs effets personnels.

Le point d'entrée terrestre de Salwa, situé à la frontière entre l'Arabie saoudite et le Qatar, a été fermé. Les ports et les aéroports ont été fermés au fret qatarien et aux marchandises provenant du Qatar. Les autorités saoudiennes ouvraient partiellement et au cas par cas le poste-frontière de Salwa par intervalles, mais elles ont finalement changé d'avis et l'ont fermé complètement, même aux cas humanitaires tels que ceux des malades, des familles mixtes, des personnes handicapées et des personnes âgées. Le poste-frontière demeure fermé à la date du présent rapport.

Le ministre bahreïnien de l'intérieur a pris un arrêté ministériel n° 88/2017 dont l'article premier dispose que les ressortissants du Qatar et ses résidents désireux d'entrer au Royaume de Bahreïn sont soumis aux formalités de visa.

Aux termes de l'article 2, «[I]e Sous-Secrétaire aux affaires concernant la nationalité, les passeports et la résidence du ministère de l'intérieur est chargé de l'application de la présente décision qui entre en vigueur le 10 novembre 2017».



Dans son rapport sur sa deuxième visite au Qatar effectuée à partir du 28 novembre 2017, Amnesty International a attesté que les restrictions imposées subitement à l'Etat du Qatar depuis le 5 juin 2017 portaient préjudice à des milliers de familles et de personnes (en particulier les groupes vulnérables) dans une région marquée par la cohésion de son tissu social qui déborde les frontières nationales. Elle a précisé que ces restrictions divisaient les familles, interrompaient les études des élèves et des étudiants, mettaient des emplois en péril et augmentaient les prix des denrées de base au Qatar, exposant ainsi la population de la région à un avenir incertain. Cela étant, elle a exhorté le Royaume de Bahreïn, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis à lever toutes les restrictions de déplacement arbitraires qui entravent la libre circulation des [ressortissants] et résidents du Golfe¹¹.

Le rapport de la mission technique du HCDH au Qatar (17–24 novembre 2017) publié le 8 janvier 2018 atteste que la fermeture des frontières (aériennes, maritimes et terrestres) a manifestement des incidences sur la liberté de circulation pour se rendre au Qatar ou en sortir. Le 5 juin, les autorités des pays imposant le blocus ont ordonné à leurs autorités portuaires et à leurs responsables des transports maritimes de s'abstenir d'accueillir des navires qatariens ou tous autres bateaux appartenant à des entreprises ou des personnes physiques qatariennes. De plus, l'Office général de l'aviation civile de l'Arabie saoudite a interdit l'atterrissage des avions qatariens sur les aéroports saoudiens.

Le rapport ajoute que la restriction de la circulation des passagers et des biens a des conséquences qui portent directement atteinte à divers droits de l'homme, que les effets de ces conséquences ne se produisent cependant pas au même rythme et que certaines de celles-ci n'ont guère eu d'incidence alors que d'autres continuent de faire sentir leurs effets. Les mesures et restrictions susvisées constituaient dès l'origine des violations directes du droit à la liberté de circulation, d'autant plus qu'elles n'avaient pas été officiellement annoncées ni n'étaient motivées en droit.

L'absence de liberté de circulation entre le Qatar et d'autres pays est un châtime infligé aux ressortissants et résidents qatariens ainsi qu'aux résidents des pays imposant le blocus. La

¹¹ <https://www.amnesty.org/ar/documents/document/?indexNumber=mde22%2f7604%2f2017&language=en>.

restriction du droit à la liberté de circulation a des effets variés dont certains sont temporaires et d'autres permanents. Les effets temporaires consistent dans la violation de la liberté de pratiquer des rites religieux comme celle qui s'est produite pendant la saison du ramadan et du hadj, l'éclatement des familles auquel on doit accorder toute l'attention voulue en raison des liens unissant les populations des pays concernés et le fait que les élèves et les étudiants sont obligés d'interrompre leurs études, faute de pouvoir passer leurs examens. Quant aux effets permanents, ils consistent en ce que les personnes qui résident ou travaillent au Qatar ou y possèdent des intérêts économiques sont privées du droit au travail et du droit d'avoir accès à la propriété et à leurs effets personnels.

La suspension de la circulation des passagers et des marchandises entre le Qatar et les trois pays du Golfe membres du quatuor a une énorme incidence sur l'économie qatarienne. En effet, elle entrave les échanges commerciaux et les flux financiers et renchérit considérablement les transports et les produits de base, le gouvernement et les personnes étant obligés de recourir à d'autres options.

Le rapport de la mission technique du HCDH souligne que ces mesures qui sont prises contre les personnes en raison de leur nationalité qatarienne ou de leurs attaches ou leurs relations avec le Qatar doivent être considérées comme «disproportionnées et discriminatoires».

Les rapports d'Amnesty International et Human Rights Watch susmentionnés mettent aussi en lumière les atteintes portées au droit de circuler et de choisir sa résidence par les pays imposant le blocus, en plus des effets négatifs de la crise sur les familles, le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à la liberté de culte et de pratique des rites religieux et de l'incidence du blocus sur les travailleurs migrants non originaires du Golfe, notamment ceux provenant de l'Asie du Sud.

Dans le prolongement des atteintes aux droits de l'homme qu'elles commettent à l'égard du Qatar, les autorités des pays imposant le blocus s'acharnent à lui porter préjudice et à le harceler, au point de soumettre ses ressortissants à des détentions arbitraires en violation des conventions, des normes et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

L'Arabie saoudite a arrêté M. Muhsen Saleh Sa'adoun Al-Karbi, ressortissant qatarien, au moment il allait rendre visite à des membres de sa famille au Yémen. L'intéressé a été arrêté en 2018 par les forces de la coalition conduite par l'Arabie saoudite au Yémen même, précisément au poste-frontière de Shahan sis entre la République du Yémen et le Sultanat d'Oman, alors qu'il ne faisait l'objet d'aucune mise en examen connue. Les forces de la coalition l'empêchent de prendre contact avec les membres de sa famille ou son avocat depuis le 21 avril. En outre, les membres de sa famille ne savent pas où il est détenu ni ce qui lui est reproché. Il risque d'être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements en violation des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Le NHRC a été également saisi d'une plainte de la famille d'un ressortissant qatarien nommé Nawaf Talal Al-Rasheed qui faisait état de l'arrestation arbitraire de ce dernier par les autorités saoudiennes. Cette arrestation est considérée comme une disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle constitue aussi un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 1.i) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 et une violation flagrante des droits de l'homme et du droit international, d'autant plus que les autorités compétentes n'ont pas officiellement mis le ressortissant qatarien en examen ni n'ont fait connaître les motifs de droit de son arrestation. Sa famille a dit au NHRC dans sa plainte qu'elle était profondément inquiète et traumatisée du fait qu'elle ignorait son lieu de détention, qu'il se trouvait en situation de disparition forcée et qu'il était empêché de prendre contact avec elle ou son avocat. Le 29 mai 2018, le HCDH a invité les autorités saoudiennes à fournir des informations sur l'intéressé. De même, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a demandé que des éclaircissements soient apportées sur son sort et le lieu où il se trouve.

Le NHRC a enregistré des plaintes portées pour violations du droit à la liberté de circuler et de choisir sa résidence commises par les pays imposant le blocus. En voici quelques-unes :

- M. (H. G.), national saoudien. Il a été autorisé par le Royaume d'Arabie saoudite à importer 16 chevaux de Doha ... A la mort de son père qui vivait dans l'Etat du Qatar, il a demandé aux autorités saoudiennes chargées du point d'entrée terrestre de Salwa de l'autoriser à s'y rendre pour recevoir le corps de l'intéressé. Sa demande a été rejetée et il a été empêché de sortir du pays. C'est ce qui l'a obligé à entrer en communication avec le NHRC.
- M. (H. Y.), national qatarien. Il avait acheté trois billets d'avion pour se rendre de Doha aux Etats-Unis d'Amérique avec sa famille par Emirates Airlines via Doubaï. Lorsque la crise du Golfe a éclaté, il n'a pas pu rentrer par le même itinéraire. Au moment de son retour, il a pris contact avec Emirates Airlines et cette compagnie lui a fait savoir qu'il devait transiter par le Sultanat d'Oman. Il avait un enfant de trois mois et son épouse était malade. Il a alors été obligé d'acheter de nouveaux billets pour rentrer avec sa famille, ce qui lui a causé de grosses pertes financières.
- Mme (H. S.), nationale bahreïnienne. Elle réside dans l'Etat du Qatar et est mariée à un ressortissant bahreïnien qui y réside aussi et y travaille. Des membres de sa famille résident au Royaume de Bahreïn. Elle revendique le droit de voyager entre l'Etat du Qatar et le Royaume de Bahreïn dans les deux sens et d'y vivre. Après la rupture des relations entre les deux pays, elle ne peut cependant pas se rendre à Bahreïn pour rencontrer les membres de sa famille et solliciter un permis des autorités bahreïniennes, bien qu'elle soit ressortissante bahreïnienne et résidente de l'Etat du Qatar.

I. Violation du droit à la santé

Le tableau 8 montre le nombre de violations du droit à la santé commises depuis le début du blocus, intervenu le 5 juin 2017, jusqu'au 23 mai 2018. Il y en a eu 37 (19 pour l'Arabie saoudite, 4 pour les Emirats arabes unis et 14 pour Bahreïn).

Dans son rapport du 19 juin 2017, Amnesty International atteste que les personnes sous traitement médical ont été invitées à choisir entre la poursuite de leur traitement et le respect des nombreuses mesures sévères annoncées par les pays imposant le blocus¹².

L'incidence de la crise sur le droit à la santé ne se limite pas à ce dilemme, car la cessation des échanges commerciaux entrave l'accès de l'Etat du Qatar aux médicaments (y compris les produits vitaux) et aux fournitures médicales. En effet, le Qatar importait 50 à 60 % de ses stocks pharmaceutiques de 20 fournisseurs installés dans des pays membres du Conseil de coopération du Golfe. De plus, le blocus retarde l'ouverture de nouveaux hôpitaux au Qatar, comme l'atteste le rapport de la mission technique du HCDH au Qatar (17-24 novembre 2017) sur l'incidence de la crise du Golfe en cours sur les droits de l'homme, publié le 8 janvier 2018.

Dans son rapport du 13 juillet 2017, Human Rights Watch a dit aussi que le blocus imposé à l'Etat du Qatar causait de graves violations des droits de l'homme, notamment la suspension des soins médicaux. Elle a fait savoir que ses chercheurs avaient enregistré des cas de Qatariens, de ressortissants d'autres pays du Golfe et d'expatriés vivant au Qatar dont les droits avaient été violés à cause des politiques restrictives imposées au Qatar depuis le 5 juin 2017¹³.

¹² <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/06/gulf-qatar-dispute-human-dignity-trampled-and-families-facing-uncertainty-as-sinister-deadline-passes/>.

¹³ <https://www.hrw.org/news/2017/07/13/qatar-isolation-causing-rights-abuses>.

Date des statistiques	Violation	État				Total
						
23 mai 2018	Droit à la santé	14	4	19	---	37

Tableau 8 : Violation du droit à la santé

Le NHRC a enregistré des plaintes portées pour violations du droit à la santé commises par les pays imposant le blocus. En voici quelques-unes :

- Enfant handicapé (G. S.), national qatarien. Il a subi une violation de son droit d’achever son traitement à l’hôpital Dallah de Riyad (Arabie saoudite). Ce traitement avait commencé en 2016 avec l’implantation de broches destinées à corriger sa colonne vertébrale. Au moment où la crise du Golfe a commencé, il devait entrer au Royaume d’Arabie saoudite pour que l’hôpital prolonge ces broches, mais il n’a pas pu le faire à cause de la décision des autorités saoudiennes de fermer l’entrée du pays aux Qatariens. Du fait que l’opération a été ainsi retardée, les broches se sont détruites et il a dû subir une nouvelle opération dans un autre hôpital en Turquie. En conséquence, il souffre de complications sanitaires et a subi de graves préjudices moral et matériel. Il a adressé une communication assortie de tous les détails au Comité des droits des personnes handicapées.
- Mme (N. A.), nationale émirienne. Elle est mariée à M. (A. A.), national qatarien, et réside dans l’Etat du Qatar. Elle souffre de problèmes de santé et souhaite se rendre à l’étranger pour y subir un traitement médical. Malheureusement, son document de voyage émirien a expiré le 6 janvier 2018 et ne peut être renouvelé en raison des mesures arbitraires prises par les autorités des Emirats arabes unis. En conséquence, elle est obligée de se faire soigner à l’hôpital général Hamad du Qatar.
- M. (K. K.), national bahreïnien. Lorsqu’il s’est rendu au NHRC, il a dit ce qui suit :

«Je souffre d’un diabète chronique qui a entraîné l’amputation de mon pied gauche à l’hôpital général Hamad du Qatar où je reçois régulièrement des traitements. Après la mise en place du blocus qu’elles imposent à l’Etat du Qatar, les autorités du Royaume de Bahreïn m’ont demandé de rentrer à Bahreïn. Je suis résident de Doha et marié à une Qatarienne. J’ai des enfants qui sont nés dans l’Etat du Qatar et y font leurs études. Il m’est difficile de sacrifier mon traitement et les études de mes enfants pour rentrer dans mon pays.»

J. Violation du droit d’ester en justice

En raison du blocus subi par l’Etat du Qatar, ses ressortissants et ses résidents n’ont pas la possibilité d’exercer devant les tribunaux des pays qui lui imposent ce blocus leur droit d’ester en justice et leur droit à la défense. En effet :

1. Etant empêchés d’entrer dans les pays imposant le blocus, les intéressés ne peuvent pas comparaître devant les tribunaux de ces pays, ce qui constitue une atteinte à leur droit d’ester en justice et aux droits apparentés tels que le droit à la défense ;
2. Le blocus entrave les activités de leurs avocats et créent des difficultés qui empêchent ceux-ci d’intenter des actions pour leur compte ;

3. Les cabinets d'avocat des pays imposant le blocus refusent de représenter les justiciables ressortissants ou résidents du Qatar devant les tribunaux et ne suivent pas l'évolution des affaires qui leur avaient déjà été confiées ;
4. Les décisions de justice rendues en faveur des Qatariens ne sont pas exécutées ;
5. Les jugements rendus en faveur des ressortissants et des résidents du Qatar sont annulés du fait que les intéressés ne sont pas admis à engager des poursuites judiciaires et à exercer leur droit d'ester en justice et leur droit à la défense.

Le NHRC a enregistré des plaintes portées pour violations du droit d'ester en justice commises par les pays imposant le blocus. En voici quelques-unes :

- Plainte déposée par M. (G. A.), national qatarien. Celui-ci a porté plainte devant le NHRC pour le préjudice que lui avaient causé la crise du Golfe et le blocus imposé à l'Etat du Qatar. Il avait engagé des poursuites judiciaires au Royaume d'Arabie saoudite contre un national saoudien pour non-paiement du loyer de ses camions donnés en location à l'intéressé depuis la date de conclusion de leur contrat. A cause des événements du Golfe, il n'a jusqu'à présent pas pu suivre l'évolution de son affaire, inscrite au rôle sous le numéro 364031068, et n'a pas non plus trouvé de solution. Les camions en question ont été volés et cachés par le locataire et ce dernier ne peut pas les lui remettre. Le prix de chaque camion est estimé à 100 000 riyals qatariens. La perte et le préjudice que le plaignant subit au total se chiffrent à plus de 2 millions de riyals qatariens.
- Plainte déposée par M. (A. A.), national qatarien. L'intéressé a acheté une villa dans l'Emirat de Doubaï (Emirats arabes unis) pour un montant de 1 700 000 dirhams des Emirats arabes unis et a versé par virement un acompte de 1 200 000 dirhams. Depuis la mise en place du blocus, la société immobilière lui propose d'achever l'opération financière en remplaçant cette villa par un autre immeuble qu'elle possède dans l'Etat du Qatar, à charge pour lui de payer la différence de prix fixée à 1 million de riyals qatariens, ce qui lui causerait d'énormes pertes financières et ne l'intéresse pas.
- Plainte déposée par M. (A. M.), national qatarien. L'intéressé dit avoir conclu un contrat d'achat à crédit de deux appartements pour lui et son épouse et avoir la volonté de verser les mensualités au promoteur immobilier. Il a essayé de trouver une solution pour les payer et exercer son droit à sa propriété, mais cela s'avère très difficile à cause de l'intolérance des autorités bahreïennes qui l'expose de surcroît à des pénalités pour retard de paiement.

V. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

Les Gouvernements du Royaume d'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis et du Royaume de Bahreïn ont violé plusieurs résolutions auxquelles ils sont parties ainsi que plusieurs règles du droit international des droits de l'homme. Ils ont manifestement porté atteinte à de nombreux articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la convention relative aux droits de l'enfant, de la convention relative aux droits des personnes handicapées et de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ils ont aussi manifestement porté atteinte à de nombreux articles de la Charte arabe des droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'homme du Conseil de coopération du Golfe et de l'accord économique entre les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe. Il incombe à ces pays de protéger et de préserver les droits et les intérêts des personnes qui résident sur leurs territoires.

Les pays imposant le blocus ont également violé de façon flagrante la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale en ce qu'ils ont interdit la circulation des aéronefs civils qatariens sur leurs territoires sans raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique.

Articles violés par les trois Etats imposant le blocus

1. Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 2

«Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune...» (Cela revient à dire que la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit à toute personne les droits qui y sont énoncés, notamment le droit d'ester en justice.)

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
 - a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
 - b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
 - c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
 - d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

4. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :
 - a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;
 - b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;
 - c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;
 - d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;
 - e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.
2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales ; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente convention, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

- b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;
- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

5. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Article 2

Aux fins de la présente convention, on entend par disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

6. Charte arabe des droits de l'homme

Article 3

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction le droit d'exercer tous les droits et toutes les libertés reconnus dans la présente Charte sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le handicap physique ou mental.

Article 8

1. Nul ne peut être soumis à des tortures physiques ou mentales ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 26

1. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie a, à l'intérieur de ce territoire, le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 32

1. La présente Charte garantit le droit à l'information, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considérations de frontières.
2. Ces droits et libertés s'exercent dans le cadre des principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires pour assurer le respect des droits et de la réputation d'autrui ainsi que la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou des bonnes mœurs.

Article 33

1. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société ; elle est fondée sur le mariage entre l'homme et la femme. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme dès qu'ils sont en âge de contracter un mariage. Il ne peut y avoir de mariage sans le plein consentement des futurs conjoints. La législation en vigueur régit les droits et les responsabilités des conjoints au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. L'Etat et la société assurent la protection de la famille et de ses membres ainsi que le renforcement de ses liens. Toutes les formes de violence ou de mauvais traitements dans les relations entre ses membres, en particulier à l'égard de la femme et de l'enfant, sont interdites. L'Etat et la société s'engagent à accorder des soins d'excellente qualité et une protection spéciale aux mères, aux enfants et aux personnes âgées. Les jeunes ont le droit de se voir garantir les meilleures chances de développement physique et mental.
3. Les Etats parties prennent toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires requises pour assurer la protection, la survie et le bien-être de l'enfant dans un climat de liberté et de dignité. En toutes circonstances, l'intérêt supérieur de l'enfant est le fondement de toutes les mesures prises à son égard, qu'il s'agisse d'un mineur délinquant ou d'un enfant «à risque».

7. Déclaration des droits de l'homme du Conseil de coopération du Golfe

Article 6

La liberté de conviction et de pratique des rites religieux est un droit garanti à toute personne par la loi, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 9

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; l'exercice de cette liberté est garanti dans la mesure où il cadre avec la charia islamique, l'ordre public et les lois qui le régissent.

Article 14

La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société ; elle se compose d'un homme et d'une femme à l'origine et est gouvernée par la religion, les bonnes mœurs et le patriotisme. Son intégrité et ses liens sont maintenus et renforcés par la religion. La maternité, l'enfance et les membres de la famille sont protégés par la religion ainsi que par l'Etat et la société contre toutes les formes de mauvais traitements et de violence domestique.

Article 24

Toute personne qui en a la capacité a droit au travail et au libre choix de son travail, sous réserve du respect de la dignité humaine et de l'intérêt général ; les conditions de travail équitables et satisfaisantes et les droits des salariés et des employeurs sont garantis.

Article 27

La propriété privée est inviolable et nul ne peut être empêché d'aliéner ses biens si ce n'est en vertu de la loi ni exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant le versement d'une indemnisation équitable.

Les pays imposant le blocus ont violé diverses conventions internationales, notamment :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la convention relative aux droits de l'enfant ;
- La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

VI. CONCLUSIONS

Le NHRC confirme ses conclusions antérieures, ainsi que celles énoncées dans des rapports internationaux et le rapport de la mission technique de l'ONU sur les conséquences du blocus au Qatar. En outre, il appelle l'attention sur les constatations suivantes :

- Les mesures et procédures arbitraires adoptées par les pays imposant le blocus ont abouti à un certain nombre de violations de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
- Ces mesures visant à punir les ressortissants et les résidents du Qatar ainsi que les ressortissants des pays membres du Conseil de coopération du Golfe constituent des instruments de pression politique et des moyens de gestion des différends politiques. Elles ont dégénéré en châtiments collectifs frappant les personnes et les biens.
- Les mesures discriminatoires prises par les pays imposant le blocus constituent des actes de discrimination raciale, d'incitation et de haine dirigés contre le peuple qatarien et ont pour but

d'offenser et de mépriser les ressortissants qatariens ainsi que d'insulter les symboles de l'Etat du Qatar.

- Les mesures discriminatoires prises par les pays imposant le blocus dans les domaines de l'économie, du commerce et des investissements visent à cibler l'infrastructure de l'économie nationale de l'Etat du Qatar pour la frapper, ainsi qu'à anéantir les droits économiques des personnes et des collectivités. C'est un précédent dangereux qui pourrait constituer un crime d'agression.
- Les pays imposant le blocus n'ont pas tenu compte des conditions minimales requises pour mener les opérations commerciales, économiques et d'investissement, ce qui atteste qu'il n'existe pas de cadre d'investissement sûr dans ces pays.
- Les pays imposant le blocus n'ont pas tenu compte des droits des groupes les plus vulnérables (les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées). En outre, les mesures arbitraires qu'ils ont prises aboutissent à la privation d'études et d'emploi et à la violation du droit à la santé, en particulier celui des membres de ces groupes.
- Le fait de prolonger la crise et le drame subi par les victimes sans leur accorder de réparation ni les rétablir dans leurs droits met en péril la sécurité et la paix internationales et compromet les efforts de médiation.
- La situation dramatique actuelle des familles séparées pourrait aboutir à la destruction du tissu social de la région et à l'aggravation des souffrances des femmes et des enfants, ce qui constituerait une violation flagrante de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- L'accès à la justice n'est pas ouvert aux victimes dans les pays imposant le blocus. Celles-ci sont privées du droit d'ester en justice et des droits apparentés tels que le droit à la défense, ce qui fait obstacle à la réparation de leurs préjudices, à leur indemnisation et à la restitution de leurs biens.
- Les pays imposant le blocus ne font rien pour mettre fin aux violations et aux préjudices causés aux victimes et les mesures correctrices qu'ils ont prises ne sont que des manœuvres visant à améliorer leur image ou à faire traîner la situation actuelle. Les mécanismes mystérieux et peu crédibles qu'ils prétendent avoir mis en place en vue de remédier au sort des victimes ne règlent en rien la situation juridique et humanitaire de celles-ci ni ne vont dans le sens des efforts que le NHRC fournit inlassablement à cette fin.
- Depuis le début du blocus, le NHRC n'a pas reçu de réponses aux lettres qu'il a adressées aux institutions nationales et certaines organisations de la société civile compétentes des pays imposant le blocus. Ces organismes ne lui ont pas non plus apporté la moindre coopération.
- Les autorités qatariennes n'ont pas pris de mesures arbitraires à titre de réciprocité à la suite de celles adoptées par les pays imposant le blocus. Le Gouvernement qatarien s'emploie plutôt à contenir la crise et son incidence négative sur les ressortissants et les résidents, y compris les résidents de ces pays.
- Des interventions ont été faites par les mécanismes internationaux chargés de la protection des droits de l'homme, sous la houlette du HCDH et de la Division des procédures spéciales, ainsi que par la Sous-Commission des droits de l'homme du Parlement européen. Des actions remarquables ont également été menées par des organisations internationales chargées des droits de l'homme comme Amnesty International, Human Rights Watch, etc. qui ont effectué des missions sur le terrain et établi des rapports sur la crise. Ces rapports mettent clairement en évidence l'ampleur des souffrances humaines causées par le blocus.

- Le rapport de la mission technique du HCDH a révélé l'ampleur des violations des droits de l'homme causées par le blocus, lequel porte préjudice non seulement aux Qataris, mais aussi aux résidents et aux travailleurs migrants, sans compter les ressortissants des autres pays membres du Conseil de coopération du Golfe.
- En dépit des lettres officielles que le NHRC leur a adressées à cet égard, aucun des mécanismes régionaux chargés de la protection des droits de l'homme de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la coopération islamique, du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe ou du Parlement arabe ne travaille concrètement à l'élimination des violations en question et à la réparation des préjudices subis par les victimes. Il s'ensuit que ces mécanismes ne sont toujours pas en mesure de jouer leur rôle.
- Les autorités saoudiennes, émiriennes et bahreïniennes n'autorisent pas les organisations internationales à enquêter sur les répercussions négatives du blocus sur les droits de l'homme, y compris ceux de leurs ressortissants.
- Aucune initiative n'a été prise par le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, bien que le NHRC l'ait à maintes reprises invité à intervenir rapidement pour lutter contre l'incidence négative des mesures arbitraires prises par les pays imposant le blocus et en atténuer les conséquences pour les droits de l'homme. En revanche, nombre d'autres rapporteurs spéciaux de l'ONU ont lancé des appels urgents à ces pays et les ont officiellement interrogés sur l'ampleur des violations commises, leurs types et les moyens d'indemniser les victimes.
- Malgré les déclarations du NHRC, les affirmations faites dans des rapports internationaux, celles d'organisations internationales et l'appel urgent lancé à l'Arabie saoudite par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, les autorités saoudiennes continuent de politiser les sentiments religieux, de dresser des obstacles devant le peuple et les ressortissants qatariens et de les empêcher d'exercer leur droit au culte. Le NHRC va s'employer à poursuivre l'Arabie saoudite aux niveaux local, régional et international pour le préjudice moral causé aux pèlerins qatariens et les pertes matérielles subies par les organismes chargés des campagnes de hadj et de omra. En outre, il va continuer à soulever la question de la politisation des rites religieux dans tous les cadres de débat internationaux relatifs aux droits de l'homme et commencer à organiser avec ses partenaires régionaux et internationaux des campagnes de sensibilisation à la gravité des mesures prises par l'Arabie saoudite dans le cadre de la politisation des rites religieux.
- La présence de l'Arabie saoudite et des Emirats arabes unis au Conseil des droits de l'homme en tant que membres suscite des questions et des doutes sur la crédibilité de cet organe, compte tenu des graves violations commises par ces deux pays.
- Ces derniers temps, les autorités saoudiennes prennent les ressortissants qatariens pour cibles pendant leurs déplacements à l'extérieur du Qatar en les enlevant ou en délivrant des mandats d'arrêt illicites contre eux pour ensuite les soumettre à des détentions arbitraires et à des disparitions forcées.
- La plupart des cas de personnes victimes du blocus, en particulier ceux des familles mixtes, ne sont pas encore réglés et les effets négatifs de la crise en cours dureront longtemps.

VII. RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Recommandations à l'intention de la société civile

Le NHRC recommande que la société civile prenne les mesures urgentes propres à assurer la levée du blocus et fasse tout son possible pour en atténuer les répercussions que subissent le peuple qatarien et les ressortissants des pays imposant le blocus, indépendamment des efforts de règlement de la crise par la médiation politique.

Recommandations à l'intention du médiateur koweïtien

Compte tenu des efforts opportuns que le médiateur koweïtien fournit en vue de juguler les répercussions de la crise sur le plan humanitaire, le NHRC l'invite à travailler à l'allègement des souffrances des victimes et au règlement de leur situation humanitaire, en particulier pour les familles mixtes, même si la solution politique tarde à venir.

Recommandations à l'intention des organisations de la société civile installées dans les pays membres du Conseil de coopération du Golfe

Le NHRC recommande que les organisations de la société civile des pays membres du Conseil de coopération du Golfe redoublent d'effort et intensifient leur coopération conjointe pour juguler les répercussions de la crise sur la situation humanitaire, qu'elles mènent des campagnes de sensibilisation visant à alléger les souffrances des victimes et à combattre les discours haineux et violents et qu'elle tiennent des réunions de coordination avec lui à cette fin.

Recommandations à l'intention du HCDH et de l'ONU

Le NHRC recommande :

1. que le HCDH et l'ONU prennent des mesures supplémentaires pour contraindre les pays imposant le blocus à annuler leurs décisions unilatérales arbitraires ;
2. que le HCDH et l'ONU continuent d'engager ces pays à mettre fin aux violations causées par leurs mesures de blocus inhumaines, à examiner ces violations, à accorder des réparations aux victimes et à les indemniser des préjudices matériels et moraux qui leur ont été causés par le blocus ;
3. que le HCDH présente des rapports et des données rendant compte des divers types de violations subis par un grand nombre de personnes, en particulier ceux concernant le déplacement de familles, en précisant les effets désastreux qu'ils ont eus sur les femmes et les enfants à la suite de l'éclatement des familles, et qu'il demande aux Etats de respecter les libertés fondamentales des personnes qui se trouvent sur leurs territoires ;
4. que le HCDH présente un rapport circonstancié sur les violations des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, aux rapporteurs spéciaux et aux mécanismes contractuels chargés des violations et qu'il veille à ce que les violations commises ne se répètent pas et qu'un dangereux précédent ne soit pas établi ;
5. que le HCDH intensifie son action à tous les niveaux des mécanismes internationaux des droits de l'homme et qu'il évoque la question des répercussions du blocus dans le rapport qu'il soumettra à la prochaine session du Conseil des droits de l'homme ;

6. que le HCDH prenne contact avec les institutions internationales spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale du Commerce et l'Organisation de l'aviation civile internationale pour leur communiquer des informations à l'appui des plaintes déposées contre les pays imposant le blocus ;
7. que les rapporteurs spéciaux de l'ONU prennent rapidement des dispositions pour s'attaquer aux problèmes des victimes des violations causées par le blocus, qu'ils se rendent dans les pays imposant le blocus et qu'ils évoquent les répercussions du blocus dans les rapports qu'ils soumettront au Conseil des droits de l'homme ;
8. que le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme intervienne immédiatement auprès des pays imposant le blocus et qu'il se rende dans l'Etat du Qatar ainsi que dans ces pays ;
9. que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats intervienne rapidement pour permettre aux victimes de recouvrer leur droit d'ester en justice et qu'il engage les pays imposant le blocus à leur ouvrir l'accès aux tribunaux nationaux pour que ceux-ci se prononcent sur leur statut juridique ;
10. que la mission technique du HCDH se rende dans les pays imposant le blocus, qu'elle constate l'incidence négative du blocus sur les ressortissants de ces pays et ceux du Qatar et qu'elle en évoque les implications dans un rapport du Secrétaire général de l'ONU ;
11. que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une déclaration mondiale tendant à combattre le blocus de populations et à maintenir les civils en dehors des conflits politiques.

Recommandations à l'intention du Conseil des droits de l'homme

Le NHRC recommande :

1. que le Conseil des droits de l'homme prenne toutes les mesures possibles pour assurer la levée du blocus et l'élimination des violations qui en résultent et qu'il demande que toutes les victimes soient indemnisées de tous les préjudices qu'elles ont subis ;
2. qu'il demande la création d'une commission d'enquête et réalise des entretiens directs avec les victimes ;
3. qu'il invite les pays imposant le blocus à accorder aux rapporteurs spéciaux et aux organisations internationales chargées des droits de l'homme l'autorisation de se rendre sur le terrain, à permettre aux victimes d'intenter devant la justice nationale des actions en rétablissement de leurs droits, à mettre immédiatement fin aux campagnes de diffamation, aux discours haineux et aux actes d'incitation à la haine et à demander des comptes aux personnes qui en sont responsables ;
4. qu'il demande aux pays imposant le blocus d'annuler toutes les mesures unilatérales arbitraires qu'ils ont prises, de respecter les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, de mettre immédiatement fin aux violations et d'accorder des réparations aux victimes.

Recommandations à l'intention du Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe

Le NHRC recommande :

1. que le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe mette tout en œuvre, par l'intermédiaire du Comité de règlement des conflits du Conseil suprême, pour persuader les gouvernements des pays imposant le blocus de commencer à régler la situation des familles et des ressortissants sur les plans social, économique, civil et culturel ;
2. qu'il travaille à la levée du blocus imposé à l'Etat du Qatar et au maintien des civils en dehors des conflits politiques.

Recommandations à l'intention des pays imposant le blocus

Le NHRC recommande :

1. que les pays imposant le blocus le lèvent immédiatement ;
2. qu'ils examinent concrètement et immédiatement les bases du rapport de la mission technique du HCDH ;
3. qu'ils annulent toutes les mesures unilatérales arbitraires qu'ils ont prises, respectent les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, mettent immédiatement fin aux violations et accordent des réparations aux victimes ;
4. qu'ils veillent à ce que les dossiers politiques n'influent pas sur la situation humanitaire et sociale des personnes et qu'ils s'abstiennent d'en tirer prétexte pour porter atteinte au droit international et au droit international des droits de l'homme ;
5. qu'ils mettent en place des mécanismes efficaces pour régler les cas de violation et accorder des réparations aux victimes ;
6. qu'ils permettent à la mission technique du HCDH, aux rapporteurs spéciaux et aux organisations internationales chargées des droits de l'homme de s'y rendre pour examiner les effets des mesures qu'ils ont prises sur leurs ressortissants ainsi que sur les ressortissants et les résidents de l'Etat du Qatar, afin de résoudre les situations humanitaires, d'établir les responsabilités et d'accorder des réparations aux victimes ;
7. qu'ils permettent aux victimes d'exercer des voies de recours devant la justice nationale pour faire rétablir leurs droits ;
8. qu'ils mettent immédiatement fin aux campagnes de diffamation, aux discours haineux et aux propagandes incendiaires et qu'ils demandent des comptes aux personnes qui en sont responsables ;
9. qu'ils cessent de forger des arguments et des mensonges pour arrêter les Qatariens ou les résidents de l'Etat du Qatar et les mettre en détention de façon arbitraire et qu'ils restreignent les mesures racistes prises contre les ressortissants qatariens.

Recommandations à l'intention du Gouvernement qatarien

Le NHRC recommande :

1. que le Gouvernement qatarien continue de prendre toutes les mesures possibles au niveau international auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil de sécurité, du Conseil des droits de l'homme et des juridictions internationales pour faire lever le blocus injuste imposé à la population du Qatar, défendre les droits de celle-ci contre les atteintes qui y sont portées et veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes ;
2. qu'il saisisse la Cour internationale de Justice, des commissions d'arbitrage et des juridictions nationales et internationales spécialisées et mette en œuvre la responsabilité des auteurs des campagnes d'incitation, des discours haineux et des appels à la violence et à la discrimination raciale qui sont ressortissants des pays imposant le blocus ;
3. qu'il prenne des dispositions urgentes pour amener le Conseil des droits de l'homme à présenter un projet de résolution sur les répercussions du blocus sur les ressortissants et les résidents de l'Etat du Qatar et fasse débattre les répercussions du blocus à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil de sécurité ;
4. qu'il produise les rapports internationaux établis sur le blocus, surtout celui de la mission technique du HCDH, à l'appui des plaintes déposées devant l'Organisation mondiale du Commerce, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
5. qu'il invite le Comité des recours en indemnisation à poursuivre les actions en justice et les procédures d'arbitrage international qu'il a engagées en vue d'assurer des réparations et des indemnisations aux victimes et à s'appuyer à cette fin sur l'exposé raisonné des faits qui figure dans les rapports nationaux et internationaux établis sur le blocus ;
6. qu'il prenne les mesures voulues pour traduire en justice les auteurs des campagnes d'incitation, des discours haineux et des appels à la violence et à la discrimination raciale qui sont ressortissants des pays imposant le blocus.



الجنة الوطنية لحقوق الإنسان
National Human Rights Committee
الدوحة - قطر



Fareej Abdulaziz,
Nasser Bin Khalid Intersection,
Behind Doha Petrol Station

00974 44048844
nhrc@qatar.net.qa
www.nhrc-qatar.org

Hot line
00974 66626663